



Rapport ACAT 2014



Un monde tortionnaire

Rapport ACAT 2014

Un monde tortionnaire

L'ACAT-France est membre de la FIACAT, Fédération internationale de l'ACAT.

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE | www.acatfrance.fr

Pour toute information concernant ce rapport,
merci de contacter Olivia Moulin : olivia.moulin@acatfrance.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	9
SERGE PORTELLI	
INTRODUCTION	13
FRANÇOIS PICART	
GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE	19
Afrique subsaharienne 	21
Introduction	23
Côte d'Ivoire	26
Madagascar	34
Rwanda	42
Soudan	50
Amériques 	59
Introduction	61
Canada	64
Haïti	74
Paraguay	84
République dominicaine	94
Asie/Pacifique 	105
Introduction	107
Afghanistan	110
Birmanie	118
Cambodge	128
Japon	136
Europe 	147
Introduction	149
Grèce	154
Hongrie	162
Suisse	170
Maghreb/Moyen-Orient 	179
Introduction	181
Libye	186
Oman	194
Syrie	202
Yémen	210

ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE	233
« J'en suis venu à souhaiter qu'ils me tuent pour ne plus ressentir la peur »	235
TÉMOIGNAGE D'UN MIGRANT VICTIME DE TORTURE AU MEXIQUE	
Le corps comme <i>pretexte</i> - Torture et conflit de sens	243
ANTOINE LEPAS-DOUAND	
« Fear up, ego down » - La torture psychologique	255
JEAN-ÉTIENNE DE LINARES	
Le pardon, itinéraire ou obligation ?	271
ENTRETIEN AVEC CLAIRE LY	
L'interdiction de la torture : un impératif juridique à défendre	281
ÉDOUARD DELAPLACE	
Représenter la torture ?	295
CHRISTIANE VOLLAIRE	
Tunisie : vers un printemps de la justice	305
HÉLÈNE LEGEAY	
 ANNEXES	 327
Définir la torture	328
État des ratifications des traités relatifs à la torture	330
Lexique	337
Note de méthodologie	354
Remerciements et liste des contributeurs	357
Connaître l'ACAT	358
Connaître la FIACAT	360



Gravement blessée lors
du bombardement
de sa maison par l'armée
syrienne dans lequel
elle a perdu son mari
et deux de ses enfants,
Aida pleure. Idlib, Syrie.



Préface

SERGE PORTELLI, magistrat et auteur de l'ouvrage *Pourquoi la torture ?*¹

Henri Alleg

Quelque temps avant sa mort je rencontrais, au cours d'un débat public, Henri Alleg, l'auteur de *La Question*, essai clandestin écrit en détention pendant la guerre d'Algérie, sur des morceaux de papier toilette qu'il faisait passer, feuille après feuille, à son avocat. Il y racontait la torture que lui avait fait subir l'armée française et dont certains de ses compagnons étaient morts : un livre fondateur à l'époque et exemplaire aujourd'hui encore. Je venais de publier un ouvrage sur la torture. « Continuez », m'avait-il dit, avec son beau sourire, plein de confiance, comme il encourageait tous ceux qui voulaient bien se battre contre le plus fidèle allié de la torture, le silence. Ne pas baisser les bras, ne pas détourner le regard, ne pas oublier, comme nous savons si bien le faire pour tout ce qui fait honte à l'humanité et à chacun de nous.

La torture et le droit

Si la torture nous concerne tous, elle implique certains hommes plus que d'autres. Certains métiers aussi. Celui de juge notamment. Durant des siècles, elle a été l'une des armes favorites du pouvoir et les magistrats en ont été, sans beaucoup d'états d'âme, parmi les plus fidèles utilisateurs. Elle était une pratique officielle, reconnue par la loi, réglementée avec une diabolique précision par les codes et les coutumes. Après avoir été cette procédure légale, elle est devenue aujourd'hui une pratique illicite. La différence théorique et juridique est de taille. La torture est passée du Code de procédure pénale au Code pénal : de méthode officielle d'interrogatoire, elle est devenue délit, réprimé par la loi et dénoncé par le droit international. Le tortionnaire n'est plus un officier appointé au budget de l'État, mais un bourreau clandestin risquant de lourdes peines.

La frilosité des juges

La réalité est moins évidente. On pourrait croire, le droit étant aussi clair qu'impératif, que l'État emploie tous ses moyens et son énergie pour le faire appliquer et que la justice en fait de même pour le faire respecter. Nous en sommes loin, très loin. Il a fallu quarante ans à la Cour suprême chilienne pour, sans aller jusqu'à demander pardon, avouer publiquement, en 2013, que son attitude durant la dictature de Pinochet avait constitué un « grave manquement » et « une abdication de son rôle judiciaire ». Elle serait bien longue, aujourd'hui, la cohorte mondiale des juges, dans tant de pays, qui devraient passer aux aveux et dire le détail de cette corruption de leur mission et de la longue trahison de leur serment. Il faudrait dire toutes les techniques, les astuces pour ne rien voir, ne rien entendre. On imagine difficilement la somme de lâchetés nécessaires pour être lent, inutile, maladroit, pour ne pas enquêter, ne pas oser, biaiser les faits, tordre le droit et fausser l'enquête. Il faut une sérieuse débauche d'énergie et d'intelligence pour pousser les victimes au désespoir et gérer l'impunité des tortionnaires. Des « manquements », évidemment, dira-t-on quelques décennies plus tard, quand le mal sera fait, irrémédiablement, mais des « manquements » intéressés qui auront conduit, en leurs temps, aux honneurs et aux plaisirs de la carrière. Il faut bien s'y résoudre : face à la torture, le courage judiciaire est rare. Il émerge le plus souvent avec le même retard que le remords, quand le danger a disparu, que les dictatures se sont évanouies et que la paix est revenue. Et encore, les plus entreprenants sont-ils les juges étrangers. Le général Pinochet quitte le pouvoir en 1990 ; c'est un juge espagnol, le juge Garzón, qui, huit ans plus tard, lance contre lui un mandat d'arrêt.

La lourde responsabilité des juges

De la justice, on attend qu'elle fasse son devoir et assume son rôle et pas seulement en période de crise politique. Des règles précises existent, posées notamment par la Convention internationale du 10 décembre 1984, auxquelles les juges doivent veiller en permanence. Ainsi l'interdiction d'extrader une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ou bien celle d'utiliser comme preuve une déclaration obtenue sous la torture. Mais la responsabilité principale des juges découle aujourd'hui, dans tous les pays, démocratiques ou pas (ou peu), de ce constat encore insuffisamment connu : les tortures les plus fréquentes sont celles dont sont victimes les personnes retenues par la police ou détenues dans des prisons et des centres de rétention, c'est-à-dire sous le contrôle direct ou indirect de la justice.

La religion de l'aveu est l'une des plus répandues au monde. Ses corollaires, la violence et la torture, n'ont rien d'exceptionnel et ne sont pas réservés aux pays de dictature. C'est pourquoi il appartient aux services judiciaires d'exercer une surveillance sans faille sur les méthodes d'interrogatoire policier et de traiter, sans faiblesse ni complaisance, toutes les plaintes déposées contre la police ou les nombreux organes d'enquête gravitant autour de l'État.

Les juges sont par ailleurs dans le monde entier les principaux pourvoyeurs des prisons. Ils failliraient à leur mission en ignorant la réalité du monde carcéral, où sont souvent constatées des conditions de vie cruelles, inhumaines, dégradantes et indignes.

Les autres protections

La justice ordinaire peine à remplir ces tâches et la justice internationale, encore balbutiante, plus encore. Devant cette carence qui n'est pas irrémédiable et que peut pallier une meilleure formation, il est nécessaire que d'autres acteurs se lèvent, révèlent la réalité de la torture et aiguillonnent les pouvoirs publics. Les avocats, les organismes d'inspection régionaux ou internationaux jouent un rôle essentiel de surveillance et d'alerte. Mais les organisations non gouvernementales, dont l'ACAT, sont devenues des veilleurs irremplaçables.

Une parole indispensable

Face à l'ampleur du mal et aux liens qui ont toujours existé entre les bourreaux à travers le monde (on connaît « l'école française de la torture », l'enseignement de certaines écoles de guerre interaméricaines, mais aussi les manuels de la CIA et d'autres services, ainsi que le système de sous-traitance de la torture pratiquée par les États-Unis), une mobilisation permanente d'envergure est nécessaire. Le droit et la justice sont des armes indispensables. Mais la parole, dont ce rapport est la meilleure illustration, est un instrument privilégié. Elle ne porte pas seulement la plainte des victimes et la dénonciation d'ignominies. Elle permet d'approcher une réalité de douleurs et de souffrances tellement inimaginable que l'accès aux mots en semblait interdit. Chacun des textes qui suivent est le fruit d'un long combat dont nous devons nous souvenir. Toutes ces paroles interdisent l'oubli et l'indifférence. Elles sont un miroir qui nous est tendu : ce monde tortionnaire est le nôtre. Une image accablante et pleine d'espoir, celle de voir dans le monde entier chaque année, chaque jour se lever inlassablement des hommes qui résistent au pire de l'humanité.

Après sa parution en 1958, le livre *La Question* d'Henri Alleg a été très rapidement censuré par le gouvernement. Ses exemplaires ont été saisis sur ordre d'un juge d'instruction français pour qui enquêter sur les tortures militaires était une « participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la Défense nationale ». Pardon Henri Alleg.

[1] PORTELLI, Serge. *Pourquoi la torture ?*, Paris, Vrin, 2011, 312 pages.

Introduction

Agir est pertinent !

FRANÇOIS PICART, président de l'ACAT

À l'époque de la fondation de l'ACAT, en 1974, il était plus facile aux États tortionnaires de camoufler leurs pratiques, au moins pendant quelque temps. Quarante ans après, internet et les réseaux sociaux ont changé la donne : impossible d'empêcher la diffusion des images de répression. Il y a dix ans seulement, internet n'en était pourtant qu'à ses débuts comme phénomène de masse. Le trentième anniversaire de l'ACAT avait coïncidé avec la mise en ligne des photos qui révélaient l'enfer de la prison d'Abou Ghraïb. Membres de l'ACAT, nous étions réunis à l'UNESCO. Notre vice-président Marc Zarrouati nous avait exhortés à renouveler notre approche de la prévention de la torture pour tenir compte de ce qu'il appelait déjà « la civilisation du flash d'information qui naturalise et banalise la torture d'une part, et la rationalisation instrumentale et déshumanisante des pratiques tortionnaires d'autre part ».

En effet, l'association était née d'un double constat : dans un monde où la torture réussissait plus efficacement à échapper au regard des hommes, des chrétiens découvraient à la fois que la torture existait encore et qu'ils ne le savaient pas. Les fondatrices de l'ACAT Édith du Tertre et Hélène Engel avaient participé à une réunion internationale tenue à Paris en décembre 1973 au cours de laquelle Amnesty International lançait une campagne mondiale contre la torture. Elles y furent horrifiées par le récit des sévices infligés dans les « cages à tigres » du Vietnam. Prenant conscience de l'actualité de la torture comme « réalité du temps présent et non comme d'un passé moyenâgeux », elles rassemblèrent une vingtaine de personnes aptes à dynamiser la militance dans les réseaux chrétiens. Ensemble, elles décidèrent de se lancer dans l'aventure indissociablement spirituelle et militante de l'action contre la torture au nom de leur foi chrétienne.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de rendre visible ce qui était caché. Il s'agit de parvenir à appréhender l'ampleur et la complexité du phénomène tortionnaire face à une perception de la réalité trop fortement influencée par le monde virtuel.

Pour sensibiliser les consciences, nous devons auparavant être attentifs à faire en sorte que ce qui demeurait caché soit amené au grand jour. Nous devons désormais avoir conscience que le crépitement des images fascine plus qu'il ne permet de prendre la mesure de ce qui se passe réellement. Là où la pratique de la torture est présentée comme exceptionnelle pour lutter contre le terrorisme et seulement dirigée contre les terroristes supposés, les publications de l'ACAT, comme celles d'autres ONG, ont montré qu'elle est une réalité stable, massive et non ciblée, surtout utilisée comme méthode d'enquête ou pour terroriser et réprimer afin de se maintenir au pouvoir.

Le recours à la torture ne fait plus la une de la presse. La chape de plomb semble retombée sur les consciences, confirmant notre avertissement d'une banalisation de la torture, perçue comme faisant partie de la nature et des hommes. Toutes les leçons n'ont pas été véritablement tirées de la « guerre à la terreur » déclarée par certaines démocraties occidentales, qui ont pratiqué la torture ou l'ont « externalisée » en envoyant ceux qu'elles avaient enlevés dans d'autres pays pour qu'ils y soient torturés.

Certes, des législations nationales se sont renforcées. Le droit international des droits de l'homme s'est doté de nouveaux dispositifs d'alerte pour prévenir la pratique de la torture et de mécanismes d'évaluation, comme l'Examen périodique universel* (EPU), et de suivi pour documenter la situation des pays signataires de textes tels que la Convention contre la torture, dont nous célébrons le trentième anniversaire. Des progrès ont été effectués dans la lutte contre l'impunité dont bénéficient les bourreaux. Pourtant, la permanence de la torture contraste avec les changements politiques et géopolitiques qui ont affecté le monde. Nous la pensions associée aux dictatures d'Amérique latine, aux guerres coloniales et à la Guerre froide, mais elle leur a survécu et reste aujourd'hui pratiquée dans un pays sur deux, y compris dans trop de démocraties. Aujourd'hui comme hier, la torture est utilisée par des acteurs étatiques, mais aussi par des acteurs non étatiques (milices paramilitaires colombiennes, groupes islamiques armés, groupes mafieux d'Asie centrale...). Les personnes visées sont certes toujours des opposants ou des activistes perçus comme une menace pour le pouvoir en place. Ce sont aussi des personnes suspectées de terrorisme, des membres de minorités religieuses, ethniques ou sexuelles ou encore des migrants illégaux. Mais le plus grand nombre des personnes visées par la torture est surtout constitué de suspects ordinaires et de détenus de droit commun à qui la police tente d'arracher de prétendus aveux ou que le personnel pénitentiaire frappe à titre de châtiment supplémentaire.

Aussi, sensibiliser à cette réalité et agir en faveur de son éradication demeurent une urgence pour résister à la tentation de se résigner à la banalisation de la torture favorisée par la vision biaisée qu'en donnent les écrans. L'ACAT poursuit sa mission, fidèle à l'intuition de ses fondatrices de lier les dimensions spirituelle et militante, un lien qui appartient au patrimoine génétique de l'association et organise sa conception de la dignité humaine. Cette intuition nous enracine dans une espérance que l'ACAT ne produit pas, mais qui est confiée à son témoignage fragile et vigilant, l'espérance d'un monde reçu pour vivre en plénitude de la bonté inscrite dans la conscience de tout homme même si elle émerge, survit ou excède sa complexité et l'*hubris* qui le submerge parfois. Comme le psalmiste qui confesse sa foi au terme d'une plainte sans lien de continuité logique entre l'un et l'autre, il n'y a pas de continuité logique ni de lien de causalité direct entre l'impérieuse nécessité de l'engagement de l'ACAT et ses résultats, pourtant évidemment souhaitables.

Mais l'enjeu de son engagement n'est pas d'abord là. Il réside dans la vigilance envers une pratique qui sape au plus profond la dignité humaine, dont la conception est fondée sur la résurrection de Jésus de Nazareth torturé et crucifié en raison de son témoignage rendu à la liberté de l'homme devant Dieu. Dans la foi, elle laisse à Dieu le soin de donner sens à une existence qui avait assumé jusque dans la mort la discontinuité de l'expérience rapportée par le psalmiste. En raison de sa transcendance, la résurrection soustrait la liberté de la personne humaine au risque de se trouver prisonnière de systèmes de pensée fermés, fussent-ils religieux, qui étoufferait la plainte de la victime innocente : « Pourquoi moi ? »

C'est pourquoi, dans une perspective chrétienne, la résurrection de Jésus de Nazareth fonde inconditionnellement la dignité de chaque homme et de tous les hommes autrement que pourrait ne le faire n'importe quel autre critère. Comme dans la parabole de la brebis perdue, maltraiter la dignité d'un seul blesse la dignité de tous. S'engager au profit d'un seul bénéficie à tous. D'où la conviction que les chrétiens partagent avec les juifs et les musulmans selon laquelle sauver une vie, c'est sauver l'humanité tout entière. Ils l'opposent à la logique quantitative qui ne peut être que désespérante devant la stabilité des pratiques tortionnaires. Cette position les conduit à situer la protestation en second par rapport à une annonce première de la réalité d'une dignité de l'homme à préserver.

Protester est une attitude certes nécessaire. La protestation ou la dénonciation des crimes du XX^e siècle ont produit des réalisations comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les leviers juridiques sans lesquels elles seraient trop souvent impuissantes. Le sursaut des consciences en faveur duquel l'ACAT agit face à la barbarie depuis quarante ans s'inscrit dans cette responsabilité d'annoncer cette réalité de la dignité. Elle le fait aussi en favorisant le renversement de la logique punitive – à l'œuvre dans le phénomène tortionnaire – en

logique restauratrice qui rétablit le lien de justice entre les hommes, grâce à l'introduction de la miséricorde si nécessaire à son exercice. Dans ce sursaut, c'est la notion même de l'unicité de la dignité humaine qui est en jeu dans la mesure où nous considérons qu'intervenir en faveur des personnes torturées participe tout à la fois à la restauration de la dignité des victimes, mais aussi de leurs bourreaux et au plein épanouissement de celle des personnes engagées dans le combat contre la torture. Il n'est pas de bien qui lui soit supérieur.

Ces ressources spirituelles donnent du sens à l'adhésion des chrétiens à un refus de principe de la pratique de la torture et à leur engagement pour relever, avec les autres acteurs de la société civile, un défi rendu politique parce que l'application des décisions des mécanismes onusiens demeure de la responsabilité des États : « Sans la vigilance des citoyens, sans leurs initiatives correctives et novatrices, aucune structure, aucun régime ne peut demeurer juste, se défendre longtemps contre l'accaparement des plus forts. Toutes les sociétés contemporaines sont logées à la même enseigne à cet égard. Les associations libres sont toujours celles qui révéleront l'injustice, les souffrances des hommes. »¹

[1] WRESINSKI, Joseph. « Le rôle des organisations non gouvernementales », dans *Droit social*, N° 11 – Novembre 1974, http://www.joseph-wresinski.org/IMG/pdf/Droit_Social_novembre_1974.pdf.

GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE

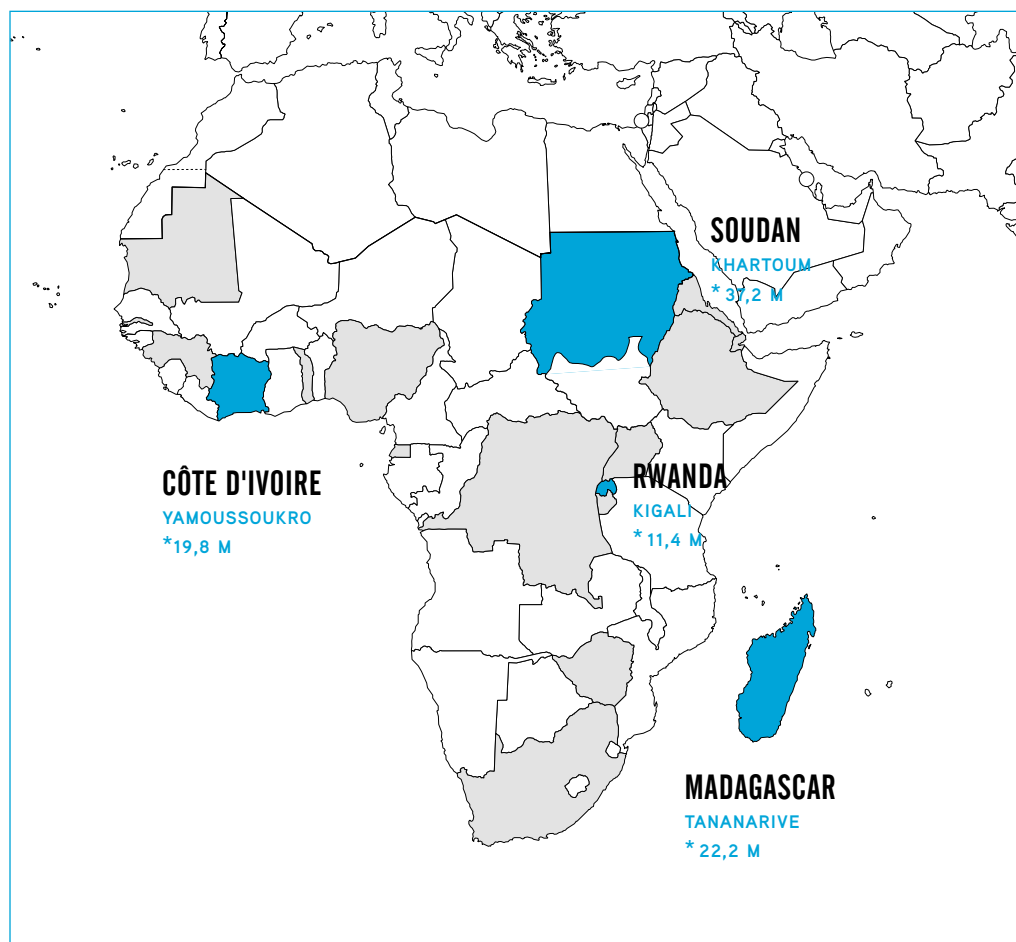


Des enfants déplacés trouvent temporairement refuge dans des bâtiments coloniaux en partie détruits. Mogadiscio, Somalie.



AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Côte d'Ivoire . Madagascar . Rwanda . Soudan .



■ Pays abordés dans le rapport 2014

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011 et 2013)

* Population en 2012, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2012

INTRODUCTION

La torture est employée dans de nombreux pays d'Afrique pour obtenir des aveux forcés ou des renseignements, réprimer, punir et terroriser. Les régimes dictatoriaux ou autoritaires, tels que Djibouti, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Gambie, la Guinée équatoriale, l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda, le Soudan ou le Zimbabwe, ont érigé la torture en véritable système d'enquête et de répression au service de l'appareil sécuritaire.

Lors des conflits qui, en 2013, ont secoué le Nigeria, la République centrafricaine, la RDC, le Soudan ou la Somalie, les droits fondamentaux des citoyens ont été une fois de plus mis entre parenthèses et les exactions perpétrées par des belligérants et des personnes en armes ont été courantes. Dans de telles circonstances, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires, viols et violences sexuelles et actes de torture deviennent des pratiques cruellement banales et quotidiennes. Depuis que la coalition hétéroclite de la Séléka (« l'alliance », en langue sango) – composée de rebelles du nord et de mercenaires tchadiens et soudanais – a pris le pouvoir en République centrafricaine à la faveur d'un coup d'État le 24 mars 2013, le pays a sombré dans l'anarchie la plus totale. Aujourd'hui, bien que la Séléka soit officiellement dissoute, la situation n'a en rien changé sur le terrain. Les anciens éléments de la coalition se sont constitués en diverses bandes qui n'obéissent qu'à leurs chefs directs et règnent par la terreur sur de vastes territoires abandonnés par l'État. Tombé sous le joug de ces formations armées incontrôlées, le pays est en proie à des pillages à répétition et à des multiples exactions contre la population (tortures, violences sexuelles, exécutions sommaires). En représailles, des groupes d'autodéfense se sont formés au sein des populations locales, qui commettent aussi des violations des droits de l'homme en ciblant les communautés d'où proviennent les ex-Séléka. Cette violence sans précédent dans l'histoire du pays menace de se transformer en conflit interreligieux entre les chrétiens, qui représentent la majorité des 5 millions d'habitants, et les musulmans, dont font partie les anciens membres de la Séléka.

Dans la plupart des pays d'Afrique, l'extorsion d'aveux constitue fréquemment la seule méthode utilisée pour établir la culpabilité d'un suspect. En général, les agents responsables de l'application de la loi se cantonnent à rechercher l'aveu de la personne, considérée dès son arrestation comme déjà coupable et non présumée innocente. Dès lors, pour obtenir l'auto-incrimination des suspects, les policiers ou les gendarmes usent de moyens non légaux, comme les arrestations et les détentions arbitraires, les menaces et les mauvais traitements. Les personnes qui s'acharnent à proclamer leur innocence peuvent être victimes de violences et, dans certains cas, de tortures. Jean-Marie Ndakouzou Songo par exemple est décédé au commissariat de police de Plateau des 15 ans, à Brazzaville, le matin du 5 octobre 2012. Au cours de la nuit précédente, il avait été torturé pour donner des informations à propos du vol d'une somme d'argent chez ses employeurs.

La torture est trop souvent profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité, en particulier lors de la répression de manifestations, de mouvements de contestation populaire ou de tentatives ou de présumées tentatives de coups d'État.

Depuis la tenue des élections législatives de février 2013 à Djibouti et la victoire contestée du parti présidentiel, les arrestations et les violences à l'encontre des opposants se sont multipliées dans ce petit pays de la Corne de l'Afrique. La mobilisation de l'opposition pour dénoncer les fraudes électorales se heurte à une répression brutale de la part des forces de l'ordre. Entre fin février et début mars 2013, une dizaine de manifestants – étudiants et lycéens – ont trouvé la mort et une quinzaine d'autres ont été blessés après avoir été touchés par des tirs à balles réelles. Plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées et placées en détention sur des périodes plus ou moins longues, durant lesquelles un certain nombre d'entre elles ont fait l'objet de violences physiques. Sahal Ali Youssouf, âgé de 24 ans, a ainsi été interpellé dans la soirée du 6 juin 2013 après avoir participé à plusieurs manifestations de protestation. Il a été emmené dans un véhicule de police dans un lieu inconnu. Le lendemain, le même véhicule de police a déposé Sahal Ali Youssouf dans le quartier dit « carton » de la capitale. Il était encore vivant mais dans un état très critique. Son corps portait les marques de nombreux actes de torture, notamment des brûlures sur la plante des pieds. Certains de ses membres étaient brisés, son crâne défoncé. Il a rapidement succombé à ses blessures.

Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes indépendants sont particulièrement exposés à la répression. Dans certains pays, dont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Guinée, le Kenya, la Mauritanie, le Nigeria et le Tchad, ces militants sont régulièrement victimes de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, marquées notamment par des placements sous surveillance et des interpellations arbitraires. Plusieurs d'entre eux ont été brutalisés au cours de ces dernières années par des policiers lors de leur arrestation ou torturés par les services de renseignements pendant leur détention.

Le 27 mai 2013, une vingtaine de jeunes se sont rassemblés sur la place de l'Indépendance, dans le centre-ville de Luanda, capitale de l'Angola, à l'appel du groupe *Movimento revolucionario*, afin de dénoncer le silence des autorités à propos de plusieurs disparitions forcées* d'opposants au régime. La police est intervenue, avec des chevaux et des chiens, pour chasser les manifestants et les empêcher d'attirer l'attention des passants. De nombreuses personnes ont été frappées à coups de bâtons. Le militant Raul Lindo « Mandela » a été retrouvé inconscient sur le bord d'une route à environ 5 km du centre-ville. Après avoir reçu des soins, il a indiqué à ses proches avoir subi des violences durant sa détention au commissariat de police n° 6. Il aurait notamment été frappé à coups de câbles métalliques alors qu'il était menotté et à coups de pied alors qu'il était allongé au sol.

Sous couvert de combat contre le terrorisme, plusieurs États en proie à des violences politiques internes, comme le Nigeria, le Kenya, la Somalie ou l'Éthiopie, bafouent ouvertement les normes internationales de protection des droits de l'homme. Les forces de l'ordre recourent à la torture à l'encontre des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des mouvements islamistes accusés de terrorisme, mais également contre des activistes politiques revendiquant une plus grande autonomie pour certains groupes ethniques ou religieux. Dans la Corne de l'Afrique, des personnes sont fréquemment interpellées dans le cadre de la lutte contre al-Qaïda et contre les islamistes somaliens *shebab* menée par les États-Unis et leurs alliés éthiopiens et kenyans. Elles sont, pour la plupart, détenues au secret*.

Les forces de défense et de sécurité sont rarement tenues de rendre compte devant la justice des mauvais traitements et des sévices dont elles ont pu être les initiatrices et/ou les auteurs. Bien souvent, l'imprécision des textes de loi et l'absence de criminalisation de la torture en droit interne leur permettent d'user couramment de la torture sans craindre la moindre sanction. L'absence d'enquêtes et de condamnations prive généralement les victimes et leurs familles de leurs droits à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir des réparations. Ce climat d'impunité ne peut qu'encourager la poursuite des pratiques tortionnaires.

CÔTE D'IVOIRE

CONTEXTE

Depuis plus d'une décennie, la Côte d'Ivoire est marquée par une succession de crises politico-militaires qui ont profondément fragmenté la société et divisé les communautés vivant dans le pays. En 2002, plusieurs groupes d'opposition armés, venant du nord et de l'ouest, ont tenté de renverser le président Laurent Gbagbo. À l'issue d'un accord de cessez-le-feu, le conflit a officiellement pris fin en juillet 2003. Le pays a été divisé en deux, les Forces nouvelles de Côte d'Ivoire (FN) – coalition des divers mouvements rebelles – contrôlant le nord et les autorités le sud. Fin 2010, le chef de l'État a refusé de reconnaître sa défaite électorale et de céder le pouvoir à Alassane Ouattara, entraînant le pays dans une crise postélectorale sanglante au cours de laquelle plus de 3 000 personnes sont mortes¹. En mai 2011, après six mois de violences politiques, Laurent Gbagbo a été capturé dans la capitale Abidjan et la crise s'est apparemment terminée avec la prise de fonction d'Alassane Ouattara et l'avènement d'un nouveau gouvernement. Mais le climat politique reste toujours sous tension et la situation sécuritaire demeure instable, particulièrement dans l'ouest du pays. Malgré des progrès substantiels en matière économique, mais sans impact réel sur le plan social, les dissensions communautaires demeurent vives et l'armée régulière – les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) – continue de commettre couramment des exactions contre la population civile.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La fin de la crise postélectorale s'est accompagnée d'une diminution substantielle des violations des droits de l'homme. Mais le phénomène tortionnaire persiste et ce dans diverses parties du territoire national.

Victimes

Tout au long du conflit entre 2002 et 2003, les forces de défense et de sécurité gouvernementales et les Forces nouvelles ont fréquemment attaqué les civils considérés comme des proches de l'autre camp ou des membres de groupes ethniques différents et leur ont infligé des actes de torture, dont de nombreuses agressions sexuelles. Ces violences ciblées ont perduré au cours de la partition du pays entre 2002 et 2010. Dans les deux parties du territoire, les femmes et les jeunes filles ont particulièrement été exposées aux abus sexuels de la part des hommes armés.

Durant de cette période, à chaque épisode de tension politique, une augmentation des cas de torture a été constatée. Durant la crise postélectorale d'octobre 2010 à mai 2011, 296 cas de tortures ayant entraîné la mort, 196 cas de viols et 1354 cas de tortures et mauvais traitements ont été recensés par la Commission nationale d'enquête (CNE)². De nouveau, les victimes ont été visées en fonction de leur appartenance ethnique et de leur préférence politique présumée.

Bien que l'ampleur des violations des droits de l'homme ait baissé depuis mai 2011, le recours aux détentions dans des sites non officiels a favorisé l'emploi de la torture. À la suite d'une vague d'attaques armées menées entre août et septembre 2012 contre des installations militaires, plus de 100 jeunes hommes, civils comme militaires, issus d'ethnies perçues comme majoritairement pro-Gbagbo ont été arrêtés, détenus dans des lieux illégaux et violentés. Au moins deux d'entre eux sont morts sous la torture³. Les personnes soupçonnées de vouloir comploter contre le régime en place sont particulièrement exposées à la torture. Le 20 août 2012, le policier Serge Hervé Kribié a été interpellé par la police de San Pedro. Il est mort le jour suivant des suites des sévices subis au cours de son interrogatoire par les Forces républicaines⁴.

Les personnes soupçonnées de délits de droit commun sont par ailleurs régulièrement soumises à la violence en vue d'obtenir des aveux lors des enquêtes préliminaires⁵. Celles qui ne veulent ou ne peuvent pas payer les forces de défense et de sécurité au niveau des barrages routiers font également parfois l'objet de brutalités⁶. Plusieurs journalistes et membres de la société civile continuent en outre de subir des intimidations et du harcèlement⁷ et, dans certains cas, des violences physiques.

Tortionnaires et lieux de torture

Pendant le règne de Laurent Gbagbo, la police et la gendarmerie ont été politisées et ethnicisées à des fins de maintien au pouvoir du chef de l'État : des centaines de jeunes provenant de groupes ethniques lui étant favorables ou venant de sa région d'origine ont été recrutés au sein de ces forces de sécurité et ont commis des violences à l'encontre des étrangers de la sous-région, des Ivoiriens du nord, des opposants et des membres de la société civile, particulièrement entre 2002 et 2010⁸. Des milices, telles que les Jeunes patriotes et la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), ont apporté un soutien répressif pour faire taire les adversaires de Laurent Gbagbo dans le sud du pays.

Durant cette période, dans le territoire du nord placé sous le contrôle des rebelles, les Forces nouvelles ont perpétré de graves violations des droits de l'homme, dont des actes de torture, à l'encontre des partisans présumés du gouvernement Gbagbo et des membres de franges dissidentes au sein des Forces nouvelles. Au cours de la première période de la crise postélectorale, fin 2010, la police, la gendarmerie et les milices associées ont pourchassé les opposants, dans le sud du pays et plus particulièrement à Abidjan, et se sont livrées à de nombreux abus. Dans le même temps, les Forces nouvelles et leurs supplétifs, les Dozos (chasseurs traditionnels), se sont aussi rendus coupables d'exactions lors de leur offensive militaire sur Abidjan.

Au terme de la bataille d'Abidjan, lorsque le rapport de force a changé, les bourreaux se sont transformés en victimes et inversement. Entre avril et mai 2011, de fréquents actes de torture ont par exemple été pratiqués par des éléments des Forces républicaines, sous le commandement d'Ousmane Coulibaly dit « Ben Laden »⁹.

Aujourd'hui, la police et la gendarmerie, considérées comme pro-Gbagbo, sont largement marginalisées, mal équipées et n'apparaissent plus comme des forces tortionnaires. Les principaux auteurs de violences sont à compter parmi l'armée, la police militaire, la Direction de la surveillance du territoire (DST), les « volontaires armés » et les Dozos.

Les Forces républicaines ont été créées par un décret du président Alassane Ouattara en mars 2011. Elles sont principalement composées de combattants des anciennes Forces nouvelles, bien souvent non formés au respect des droits de l'homme. Bien que les militaires n'aient, selon la loi, aucune légitimité pour arrêter, interroger ou détenir des civils, ils se sont approprié ces prérogatives de maintien de l'ordre normalement dévolues à la police et à la gendarmerie avec le consentement du pouvoir en place. En réponse à la vague d'attaques d'août et de septembre 2012, les autorités civiles ont rétabli le réseau des commandants de zones dits « com-zones » à Abidjan et donné aux Forces républicaines une plus grande latitude pour interpellier

et emprisonner des suspects en dehors des procédures judiciaires légales. L'armée a alors mené des opérations de ratissage et des raids dans des zones considérées comme pro-Gbagbo (plusieurs quartiers d'Abidjan et villages dans l'ouest du pays). De nombreuses personnes ont été arrêtées et soumises à des agressions physiques dans des camps militaires (base de la police militaire dans le quartier d'Adjamé à Abidjan, ancienne base de la brigade antiémeute [BAE], dans le quartier de Yopougon à Abidjan, camp militaire à Dabou). Jusqu'à ce jour, faute d'une réforme du secteur de la sécurité, les Forces républicaines continuent d'agir sur le terrain sans réel contrôle du gouvernement. Elles déploient des postes de contrôle et des barrages sur certains axes routiers et s'immiscent dans les conflits fonciers dans l'ouest, notamment avec des « volontaires armés », membres des ex-Forces nouvelles non intégrés dans l'armée mais assumant illégalement de nombreuses fonctions de la police et commettant des violences envers les populations civiles.

La police militaire a été réactivée par le chef de l'État en décembre 2011 afin de rétablir l'ordre républicain et de traquer les faux membres des Forces républicaines qui semaient l'insécurité dans Abidjan. Elle a été placée sous la direction de Zacharia Koné, un commandant des anciennes Forces nouvelles. Toutefois, ses missions n'ont pas été clairement définies et délimitées et la police militaire a très vite outrepassé ses pouvoirs en s'octroyant le droit de détenir et d'interroger des civils comme des militaires au nom de la sécurité de l'État¹⁰. Un certain nombre de personnes qui sont passées entre ses mains ont fait l'objet de violences physiques et de tortures.

La DST procède également à des arrestations dans le cadre de ses activités de défense de la sécurité intérieure. Plusieurs membres des milieux pro-Gbagbo ont indiqué avoir été torturés au sein de cette direction.

Les chasseurs traditionnels participent à la sécurisation du territoire en secondant l'armée, particulièrement dans l'ouest du pays¹¹. Cette confrérie d'environ 18 000 membres a combattu auprès des Forces nouvelles en 2002-2003 puis en 2010. Dans le cadre du conflit et de leurs activités postérieures de maintien de l'ordre, les Dozos ont commis des exactions à l'encontre de civils et continuent à emprisonner des personnes et à les torturer. Soutenus par les autorités, ils reçoivent une assistance sous forme d'équipements et d'armes¹².

Méthodes et objectifs

La torture est principalement infligée pour extorquer des aveux et obtenir des informations, qui sont ensuite utilisés en justice. Beaucoup de détenus ne sont pas autorisés à lire les procès-verbaux d'interrogatoire qu'ils ont signés sous la contrainte. La torture vise également à obtenir des pots-de-vin de la part des familles des personnes détenues en échange de l'arrêt des violences et de leur libération. Dans le cadre des violences politiques, la torture est employée pour punir et humilier les partisans supposés de l'autre bord politique ou ethnique.

Les tortures qui ont été constatées en Côte d'Ivoire sont avant tout de l'ordre des bastonnades et des coups portés avec des ceintures, câbles électriques, gourdins, fusils, rangers et couteaux. « Chaque jour, ils me tiraient hors de la cellule et m'emmenaient dans une autre pièce pour m'interroger. [...] Ils me frappaient encore et encore, très fort. [...] Ils enroulaient leur ceinture autour de leur main et me frappaient à la tête, au visage, sur les côtes. La [boucle] métallique de la ceinture était sur la partie avec laquelle ils frappaient », témoigne ainsi une victime torturée en août 2012 dans la base de la police d'Adjamé¹³.

Les tortionnaires recourent également aux positions de contorsion douloureuses et aux sévices sexuels, parfois imposés entre détenus. Les privations de nourriture et d'eau sont courantes. Enfin, dans plusieurs affaires, l'usage de l'électricité¹⁴, les simulacres de noyade et les brûlures au plastique fondu ont été constatés, mais ce de manière plus rare.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs traités et conventions qui interdisent la torture, notamment la Convention contre la torture, ratifiée en décembre 1995. Sa Constitution dispose que « sont interdits et punis par la loi [...] les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain »¹⁵.

Cependant, la torture n'est pas définie de manière explicite dans le Code pénal. Elle n'est pas non plus érigée en infraction pénale autonome et constitue uniquement une circonstance aggravante en cas de meurtre (article 344) et de séquestration (article 374.2) et peut alors faire l'objet d'une peine de réclusion à vie. Faute d'incrimination, la torture s'apparente à des coups et blessures, violences et voies de fait (article 345)

et peut donner lieu à une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement. Aucune des dispositions du Code pénal n'interdit l'utilisation des aveux obtenus sous torture comme élément de preuve. Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges »¹⁶.

Poursuite des auteurs de torture

Les victimes de torture peuvent déposer plainte auprès de la justice. Mais dans les faits, l'État a des moyens institutionnels et logistiques limités pour entreprendre des enquêtes sur ce type d'affaires, d'autant plus que les magistrats et les avocats correctement formés à la lutte contre la torture sont rares. L'appareil judiciaire manque par ailleurs d'indépendance, à l'instar de la police militaire et des tribunaux militaires qui sont normalement chargés d'enquêter sur les allégations de violences commises par les forces de sécurité. Ces problèmes d'accès à la justice s'accompagnent d'une longue tradition d'impunité. Personne n'a jamais été inquiété pour les crimes commis lors du conflit armé de 2002-2003 en raison de l'amnistie accordée à tous les combattants et, pendant près de dix ans, les Forces nouvelles et les forces progouvernementales ont pu continuer à commettre des exactions impunément dans les territoires sous leur contrôle.

Entre 2011 et 2012, le président Alassane Ouattara a souhaité marquer une rupture avec le passé en créant plusieurs organes devant concourir à la justice et la réconciliation (Commission nationale d'enquête [CNE], Cellule spéciale d'enquête [CSE]¹⁷, Commission dialogue vérité et réconciliation [CDVR]¹⁸, Commission nationale des droits de l'homme [CNDH]¹⁹). Des cliniques juridiques ont également été mises en place dans six régions du pays afin d'apporter une aide à la population.

Dans son rapport publié en août 2012²⁰, la Commission nationale d'enquête a indiqué que des crimes relevant du droit international avaient été commis par les forces pro-Gbagbo et par les forces pro-Ouattara, durant la période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, notamment des actes de torture ayant entraîné la mort de 216 personnes.

Les procureurs civils et militaires de la Cellule spéciale d'enquête ont collectivement inculqué de crimes postélectorales plus de 150 personnes. Le Tribunal militaire d'Abidjan a commencé à condamner des militaires de l'ancien chef de l'État Laurent Gbagbo pour des violations graves des droits de l'homme. Toutefois, la justice demeure à sens unique car, à part le chef de guerre burkinabè Amadé Ouérémi arrêté le 18 mai 2013, aucun officier supérieur des Forces républicaines, n'a, jusqu'à ce jour, été inculqué ou arrêté pour crimes de sang. Plusieurs d'entre eux, auteurs présumés de violations des droits de l'homme selon des rapports circonstanciés des Nations

unies et d'associations de défense des droits de l'homme, conservent leur poste au sein des forces de défense et de sécurité. Certains ont même été placés à des positions importantes, tel Ousmane Coulibaly, nommé préfet de San Pédro par Alasane Ouattara dans le cadre de son « pouvoir discrétionnaire légal »²¹. En juin 2013, l'effectif de la Cellule spéciale d'enquête a été réduit aux deux tiers de ses membres, ce qui a fortement diminué ses activités. De son côté, la Commission dialogue vérité et réconciliation éprouve des difficultés à travailler sur le fond. Peu soutenue par le gouvernement, elle dispose d'un mandat peu précis, notamment en termes de cadre temporel, et d'une méthodologie de travail confuse. En outre, sa composition ne fait pas l'unanimité au sein de la société civile.

En ce qui concerne la période postélectorale, les autorités ivoiriennes ont admis que des violences avaient été perpétrées par les forces de sécurité en réponse aux attaques d'août 2011²², mais elles n'ont rien entrepris pour que les responsables soient jugés et sanctionnés. Une procédure judiciaire a toutefois été ouverte sur l'attaque de Nahibly et un juge d'instruction, attaché au tribunal de première instance de Man, a été désigné pour instruire l'affaire²³. Le 20 juillet 2012, à l'aube, environ 300 jeunes venus des quartiers malinkés de la ville de Duékoué et soutenus par des éléments de l'armée et des Dozos²⁴ avaient attaqué avec des armes blanches et des bâtons le camp de personnes déplacées de Nahibly, situé dans l'ouest du pays. Ils avaient passé à tabac les jeunes hommes, appartenant essentiellement à la communauté guérée et considérés comme des ex-miliciens pro-Gbagbo. Sept personnes avaient été retrouvées mortes dans le camp, dont quatre des suites des coups reçus. Au moins onze personnes avaient été exécutées et jetées dans des puits. Au moins une jeune femme avait été enlevée par des militaires, brutalisée et violée et laissée pour morte, nue, au bord d'une route. Jusqu'à ce jour, l'enquête reste au stade préliminaire. Le responsable hiérarchique des Forces républicaines à Nahibly, le lieutenant Daouda Koné dit « Konda » a entre-temps été muté ailleurs dans le pays.

Fortes de cette justice des vainqueurs, les forces militaires liées au parti au pouvoir restent encore largement au-dessus des lois et en profitent pour continuer à commettre des exactions en toute impunité.

- [1] Commission nationale d'enquête (CNE), *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, juillet 2012*, 33 pages, p. 12, http://www.fidh.org/IMG/pdf/cne_resume_rapport_d_enquete.pdf.
- [2] *Ibidem*, p. 15.
- [3] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, Doudou Diène, 7 janvier 2013, 20 pages, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-66_fr.pdf.
- [4] Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT Côte d'Ivoire, *Contribution au deuxième Examen de la Côte d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme, Deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel, 19^e session, Mai-juin 2014*, septembre 2013, 12 pages, p. 3 ; Amnesty International, *Côte d'Ivoire. Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance*, 26 octobre 2012, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/PRE01/513/2012/en/Od36ab78-da2f-4d26-87b8-6fbfc8a8d453/pre015132012fr.pdf>.
- [5] FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire, *Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en réponse aux rapports initial et périodiques cumulés du gouvernement ivoirien sur la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Côte d'Ivoire*, septembre 2012, 19 pages, p. 10, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Rapport_Alternatif_CADHP_RCI.pdf.
- [6] Human Rights Watch (HRW), *Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité*, 1^{er} juillet 2013, <http://www.hrw.org/fr/print/news/2013/07/01/cote-d-ivoire-actes-d-extorsion-commis-par-les-forces-de-securite>.
- [7] FIACAT, *Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire dénonce des atteintes graves au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression*, 14 juin 2013, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/CP_CL_140613.pdf.
- [8] Amnesty International, *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs, La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale*, février 2013, 84 pages, p. 14, http://www.amnesty.fr/sites/default/files/afr31012013_26fev2013.pdf.
- [9] HRW, *Transformer les discours en réalité, L'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire*, avril 2013, 82 pages, p. 34, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/CDI0413fr_ForUpload.pdf.
- [10] International Crisis Group (ICG), *Côte d'Ivoire : faire baisser la pression*, 26 novembre 2012, 26 pages, p. 17, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/africa/west-africa/cote-divoire/193-cote-d-ivoire-faire-baisser-la-pression.pdf>.
- [11] *Ibid.*, p. i.
- [12] Amnesty International, *op. cit.*, p. 15.
- [13] HRW, « *Bien loin de la réconciliation* » *Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire*, novembre 2012, 80 pages, p. 32, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cotedivoire1112webwcover_FR.pdf.
- [14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 10.
- [15] Constitution du 1^{er} août 2000, article 3, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126832.pdf.
- [16] FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire, *op. cit.*, pp. 10-11.
- [17] <http://justice-ci.org/cellule.html>.
- [18] <http://www.cdvr.ci/>.
- [19] <http://cndhci.net/>.
- [20] Commission nationale d'enquête (CNE), *op. cit.*
- [21] HRW, *op. cit.*, p. 55.
- [22] HRW, *op. cit.*, p. 5.
- [23] Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), *Côte d'Ivoire / Attaque du camp de Nahibly « Une occasion de rendre justice »*, mars 2013, 8 pages, p. 5, http://www.fidh.org/IMG/pdf/civ_rapport_nahibly_mars2013-2.pdf.
- [24] *Ibid.*, pp. 2-3.

MADAGASCAR

CONTEXTE

Le pays connaît une crise de gouvernance majeure depuis cinq ans. Après le coup d'État du 17 mars 2009, le pays a été dirigé par un régime civil, non élu et soutenu par l'armée : la Haute autorité de la transition (HAT), présidée par Andry Rajoelina, ancien maire de la capitale Tananarive. En septembre 2011, les acteurs politiques malgaches ont accepté un plan de sortie de crise élaboré par la communauté internationale sous la houlette de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui prévoit la mise en place d'un gouvernement de transition d'union nationale, le maintien d'Andry Rajoelina comme président de la transition et l'instauration d'une commission indépendante chargée de fixer un calendrier électoral et d'organiser le scrutin. Or, la tenue du scrutin présidentiel, qui aurait dû permettre à Madagascar de retrouver sa place au sein des instances régionales et internationales et de sortir de l'impasse politique, a été deux fois repoussée, replongeant le pays dans l'incertitude. Le premier tour a finalement eu lieu le 25 octobre 2013 et le second, jumelé avec les législatives, était prévu pour le 20 décembre 2013. Depuis janvier 2009 et les premières manifestations de l'opposition, aujourd'hui au pouvoir, les allégations de torture pour des raisons politiques ont progressé¹. Face à la déliquescence de l'État et de son administration, qui ne semblent plus être en mesure d'assurer de manière constante la protection de la population, l'insécurité et les violences liées au banditisme ont tendance à augmenter dans un contexte de hausse de la pauvreté. Pour lutter contre cette situation, les forces de l'ordre ont aussi accru l'usage de la force à l'encontre des personnes soupçonnées de délits. Dans le pays, la violence contre les criminels supposés est socialement admise et traditionnellement passée sous silence.

PRATIQUES DE LA TORTURE

À Madagascar, le phénomène tortionnaire est courant et peut toucher un vaste spectre de la population. Toutefois, la torture et les mauvais traitements ne semblent pas massifs et encore moins institutionnalisés. En revanche, les ONG s'inquiètent du nombre d'exécutions extrajudiciaires et des arrestations et détentions arbitraires effectuées dans le pays².

Victimes

Les principales victimes sont les personnes suspectées de délit de droit commun. Il s'agit principalement de voleurs présumés, torturés lors de leur arrestation ou pendant leur garde à vue. À la suite d'une dégradation du climat sécuritaire dans des régions d'Atsimo-Andrefana, d'Atsimo-Atsinanana et d'Anosy au sud du pays, liée aux nombreux vols de zébus ayant entraîné des affrontements meurtriers entre les bandits de grand chemin et voleurs de bétail appelés *dahalos* (« bandits ») et les villageois, les autorités ont lancé l'opération *Tandroka* (« cornes de zébus ») en septembre 2012 pour restaurer l'ordre public et capturer le chef présumé des *dahalos*. Un détachement de la Force d'intervention spéciale (FIS), doté d'équipements militaires, a été envoyé sur place. Dans le cadre de cette traque menée jusqu'à avril 2013, les forces de sécurité ont tué plusieurs centaines de personnes soupçonnées d'être des *dahalos* ou d'avoir des sympathies à leur égard, dont plusieurs sous la torture, et incendié des communes, faisant également des victimes parmi les personnes âgées, les femmes et les enfants³.

La dégradation de la situation politique depuis janvier 2009 a contribué à un accroissement des violences à l'encontre des opposants⁴. Entre janvier et mars 2009, au moins 100 personnes sont mortes lors de manifestations, parfois réprimées par les partisans d'Andry Rajoelina⁵, certaines sous les coups des forces de défense et de sécurité. Le changement de pouvoir en mars 2009 n'a pas changé la donne en termes de maintien de l'ordre. Après l'explosion de bombes artisanales dans la capitale en juin 2009, de nombreuses personnalités proches de l'ancien gouvernement ont été arrêtées et plusieurs d'entre elles brutalisées. En novembre 2010, les forces de l'ordre ont interpellé et violenté un groupe d'officiers militaires accusés de préparer un coup d'État. En mars 2011, les opposants Alphonse Rafarahitsimba et Misa Arifetra Rakotoarivelo ont été contraints sous la torture de faire des aveux incriminant un proche de l'ex-président de la République Marc Ravalomana dans un projet de tentative d'assassinat d'Andry Rajoelina⁶. Ils ont été soumis à des chocs électriques⁷. En juillet 2013, un candidat à la présidentielle a été brutalement arrêté pour avoir organisé une manifestation publique

appelant au retrait de trois autres postulants. Plaqué au sol par des agents de sécurité masqués, il a été traîné vers une camionnette par les pieds, sa tête raclant le sol.

Dans un contexte de dépravation du pouvoir étatique, les journalistes, les avocats et les juges sont aussi exposés aux abus. En mai 2012, la police a arrêté un salarié du journal pro-régime *La Vérité*, alors qu'il était en route pour couvrir un événement à Tananarive et l'ont tabassé jusqu'à fracturer son bras⁸. Le 9 décembre 2011, le substitut du procureur Michel Rehavana a été battu à mort par une cinquantaine de policiers à Tuléar. Les officiers exigeaient la libération d'un collègue condamné par la justice pour avoir donné son arme à des bandits.

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de défense et de sécurité usent régulièrement de la violence. Avec la mise en place de la HAT, elles ont bénéficié d'une certaine liberté d'action vis-à-vis du pouvoir en place, en échange de leur soutien, et ne sont quasiment soumises à aucun contrôle politique en dehors de la capitale⁹.

Dans le cadre de leur activité de lutte contre l'insécurité dans les grandes villes, particulièrement à Tananarive, les forces de l'ordre, notamment la Force d'intervention de la police (FIP) et le Groupe d'intervention rapide (GIR) – unité spéciale de lutte contre le grand banditisme de la police nationale – recourent aux brutalités à l'encontre des bandits présumés. En 2012, les forces de l'ordre ont abattu par balles au moins 100 criminels supposés¹⁰. Hajaharimananirainy Zenon, chauffeur de taxi soupçonné d'avoir lancé des cailloux sur le convoi présidentiel, a été arrêté dans la capitale, placé en détention dans la nuit du 17 juillet 2011 puis torturé à mort par des membres de la FIP. Son corps a été déposé à la morgue de l'hôpital général de Tananarive le lendemain matin.

La Force d'intervention spéciale (FIS), créée en mars 2009 sous le nom de Comité national mixte d'enquête (CNME), a souvent fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestations. Cet organe, composé en partie de militaires, répond directement aux ordres du leader de la HAT. La FIS est aussi accusée de graves exactions, dont des actes de torture et des incendies, dans le cadre de l'opération *Tandroka*¹¹.

Dans les établissements pénitentiaires, les châtiments corporels sont pratiqués à titre disciplinaire. En cas de tentative d'évasion ou d'arrestation de prisonniers en cavale, les gardiens infligent couramment des mauvais traitements aux détenus¹², afin de les décourager. Des informations font également état de violences sexuelles à l'encontre des détenus récalcitrants pour les humilier et les remettre dans le droit chemin.

Du fait de la faillite croissante de l'État de droit et d'un manque de confiance dans le système judiciaire, les *dinas* – système de justice traditionnelle en milieu rural, compétent en matière civile sous réserve d'homologation¹³ – ont commencé, ces dernières années, à appliquer des mesures répressives dans leurs zones. Dans certains cas, des citoyens se sont sentis investis de pouvoir coercitif par les *dina* et ont commis des lynchages ou ont participé à d'autres formes de torture collective contre des individus soupçonnés de vol¹⁴. En mars 2011, une personne a été torturée à mort par crucifixion à la suite d'une condamnation par un *dinas* dans le sud du pays¹⁵.

Méthodes et objectifs

Faute de moyens d'investigation moderne, la torture permet avant tout d'extorquer des aveux durant la garde à vue¹⁶ pour les officiers de police judiciaire, qui n'hésitent pas à mener des interrogatoires musclés durant l'enquête préliminaire : bastonnades, écrasement des doigts, brûlures avec des mégots de cigarette¹⁷. Les confessions obtenues sous la contrainte sont utilisées comme éléments de preuve par la justice. Les sévices servent aussi à punir les voleurs au moment de leur arrestation et les prisonniers de droit commun en cas de mauvaise conduite. Trois détenus de la Maison centrale de Manakara, située dans le sud-est du pays, ont été torturés pendant deux jours en septembre 2010 par des agents pénitentiaires pour avoir fait entrer du cannabis dans la prison. Le plus âgé d'entre eux a été déshabillé, menotté et frappé avec des bâtons et des barres en fer jusqu'à perdre connaissance à trois reprises¹⁸. Au cours du même mois, dans le même établissement, un détenu qui s'était battu avec un autre prisonnier pour un vol de ration alimentaire a été frappé à coups de bâton de la tête aux pieds par quatre gardiens avant de s'évanouir¹⁹. Enfin, la torture revêt des motifs politiques visant à endiguer toute opposition contre le pouvoir en place.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Madagascar est partie à la plupart des instruments juridiques internationaux prohibant la torture²⁰. Sa Constitution de 2010 précise, en son article 11, que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Plusieurs décrets, codes de conduite ou de déontologie de la police et de l'administration pénitentiaire interdisent également l'usage de la torture²¹. En vue

de transposer la Convention contre la torture (ratifiée en décembre 2005) qui prime le droit interne selon la Constitution, les autorités ont adopté en juin 2008 une loi qui érige en infraction pénale autonome les actes de torture. La peine minimale est de deux ans d'emprisonnement et la peine maximale peut aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité en cas de viol ou de décès. Cette loi consacre également le caractère absolu de l'irrecevabilité de la preuve obtenue sous la torture, la protection des témoins, des victimes et des enquêteurs et le droit des victimes à obtenir réparation. Ces dispositions n'ont pourtant pas encore été intégrées dans le Code de procédure pénale et le Code pénal²². Dans son état actuel, ce dernier considère la torture comme une circonstance aggravante en association avec d'autres crimes et ne prévoit pas d'échelle des peines pour sanctionner les actes de torture. Cette situation donne au juge un pouvoir discrétionnaire quant à la qualification ou non de la torture et quant à la sévérité de la peine²³. Enfin, le texte ne proclame pas l'imprescriptibilité de la torture : le délai de prescription est de trois ans pour une infraction de torture qualifiée de délit²⁴ et de dix ans pour une qualifiée de crime²⁵.

Poursuite des auteurs de torture

Conformément à la loi, les victimes peuvent déposer plainte auprès du tribunal compétent. Dans les faits, elles le font rarement et ne sont pas informées de leurs droits en raison de la complexité des procédures pour des citoyens en grande partie analphabètes. Le bureau d'assistance judiciaire, créé par décret en juillet 2009 et censé aider les victimes, n'a pas encore été mis en place. L'éloignement des lieux d'implantation de la justice pour une majorité de la population rurale empêche également les victimes de faire valoir leurs droits.

Les détenus peuvent aussi saisir la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires mise en place en janvier 2006²⁶ en déposant des plaintes écrites dans des boîtes de doléances, mais dans la pratique les courriers sont lus avant d'être expédiés à l'extérieur et ceux adressés à la commission sont interceptés et arrivent rarement à leur destinataire. Alors que deux cas de mauvais traitements en prison à Manakara et à Fort-Dauphin ont fait l'objet d'une enquête fin 2011²⁷, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée pour abus devant la commission depuis sa création. Le barreau et les ONG locales ne sont pas associés à son travail²⁸ et les rapports de violences en détention rédigés par les associations et transmises aux autorités donnent rarement lieu à un suivi. Le document de la section locale de l'ACAT sur les actes de torture commis par des gardiens dans la Maison centrale de Manakara en septembre 2010 n'a ainsi débouché sur aucune sanction disciplinaire ou pénale²⁹.

Le nouveau Médiateur de la République, nommé en 2008, ne mène pas d'activités liées à la lutte contre la torture. Enfin, le Conseil national des droits humains

(CNDH), institué par une loi de juillet 2008, n'est pas encore opérationnel puisque ses représentants non pas été désignés à cause de la suspension du Parlement³⁰. Une fois actif, il pourra procéder à des enquêtes administratives aussitôt qu'il aura reçu une plainte individuelle ou collective, saisir les autorités compétentes en cas d'allégations de torture et effectuer des visites dans tous les lieux de détention. Enfin, le procureur de la République contrôle rarement les activités des officiers de police judiciaire pendant les gardes à vue³¹.

Ainsi, il n'existe pas de mécanisme efficace et indépendant permettant d'enquêter systématiquement sur les allégations de mauvais traitements ou de tortures perpétrés par les représentants de l'État. Dès lors, les délits imputables aux forces de l'ordre font très rarement l'objet d'enquêtes.

Avant d'entreprendre une démarche contre un agent de sécurité accusé de violences, la justice doit obtenir une autorisation préalable de poursuite émanant du ministre dont dépend la personne incriminée, ce qui constitue un frein à toute éventuelle action judiciaire³². Généralement, les autorités privilégient les mutations des auteurs d'abus vers d'autres provinces.

Dans leur rapport initial devant le Comité contre la torture* (CAT) de janvier 2011, les autorités n'ont présenté qu'un seul cas de poursuite judiciaire pour une affaire de torture remontant à 2006, avec la condamnation d'un enquêteur à une peine de six mois d'emprisonnement et à une amende de 500 000 *ariary* (environ 165 euros) pour coups et blessures volontaires au cours d'un interrogatoire³³. En novembre 2011, le gouvernement a été dans l'impossibilité de fournir au CAT des statistiques à propos de l'exécution par les tribunaux de la législation contre la torture³⁴, méconnue des responsables de l'application des lois³⁵. Pour pallier ce déficit, l'administration et la société civile ont engagé une série d'initiatives conjointes de formation en 2010 et 2011. Malgré les faibles moyens humains et matériels de la justice et sa soumission au pouvoir exécutif, certains juges s'efforcent de faire leur travail de manière indépendante et condamnent des membres des forces de l'ordre pour divers crimes. Entre mars et septembre 2011, 125 policiers ont été jugés pour des délits tels que la corruption et l'extorsion. Pourtant, aucun agent de l'État n'a été jugé pour des faits de violence physique. Les magistrats craignent d'entreprendre de telles poursuites dans la mesure où les forces de l'ordre remettent parfois en cause leur pouvoir et s'attaquent physiquement à eux. Ainsi, les responsables locaux de la police de Tuléar ont été limogés après avoir tabassé à mort un juge en décembre 2011 et cinq officiers soupçonnés de ce crime ont été placés sous mandat de dépôt, mais n'ont pas encore été jugés³⁶. Le 24 juillet 2012, une quarantaine de policiers du GIR se sont introduits avec des armes dans le tribunal de Tananarive et ont libéré de force cinq de leurs compagnons en comparution pour une affaire de meurtre crapuleux d'un homme d'affaires³⁷.

Concernant les exactions commises dans le cadre de l'opération *Tandroka*, le Premier ministre a annoncé aux médias la création d'une enquête indépendante avec les Nations unies, qui n'a toujours pas été ouverte, officiellement pour un problème de budget³⁸. Seul un lieutenant-colonel a été placé sous mandat de dépôt dans l'attente de son procès en novembre 2012, à la suite d'une plainte déposée par un paysan pour violence illégale et extorsion³⁹.

[1] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le Comité contre la torture entame l'examen du rapport initial de Madagascar*, 10 novembre 2011, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11587&LangID=F>.

[2] Amnesty International, *Madagascar. Les droits humains doivent être au cœur de la feuille de route pour sortir de la crise*, 6 octobre 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR35/001/2011/fr/fd86821e-cfce-4588-988b-b2c74a9eaab0/afr350012011fr.pdf>.

[3] Amnesty International, *Madagascar. Il faut mettre fin aux massacres et enquêter sur les forces de sécurité*, 20 novembre 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/madagascar-must-end-mass-killings-and-investigate-security-forces-2012-11-20>.

[4] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales du Comité contre la torture, Madagascar*, 28 janvier 2011, 8 pages, p. 3, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.MDG.CO.1_fr.pdf.

[5] Amnesty International, *Madagascar : un urgent besoin de justice. Violations des droits humains durant la crise politique*, février 2010, 31 pages, p. 7, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR35/001/2010/fr/8e70c3be-83cb-47c0-a385-be855913f4cb/afr350012010fra.pdf>.

[6] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Madagascar 2012 Human Rights Report*, 32 pages, p. 3, <http://www.state.gov/documents/organization/204349.pdf>.

[7] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Madagascar*, 31 pages, p. 3, <http://www.state.gov/documents/organization/186425.pdf>.

[8] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Madagascar 2012 Human Rights Report*, p. 12.

[9] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 6.

[10] *Ibidem*, p. 2.

[11] *Idem*.

[12] ACAT-Madagascar, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), *Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par Madagascar*, 17 octobre 2011, 36 pages, p. 30, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIACAT_OMCT_ACAT_Madagascar47_en.pdf.

[13] Loi n° 2001/004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des dinas en matière de sécurité publique.

[14] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 6.

[15] ACAT-Madagascar, FIACAT, OMCT, *op. cit.*, p. 25.

[16] *Ibid.*, pp. 11-12.

[17] *Ibid.*, p. 12.

[18] *Ibid.*, p. 24.

[19] *Idem*.

[20] Voir tableau des ratifications p. XXX

[21] Décret n° 96-174 portant Code de Déontologie de la Police Nationale, 18 mars 1996, http://www.policenationale.gov.mg/?page_id=1229 ; arrêté n° 24.480/2012 Portant Code de Conduite de la Police Nationale, 6 septembre 2012, http://www.policenationale.gov.mg/?page_id=1129 et décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 Portant Organisation Générale de l'Administration Pénitentiaire (art. 16), <http://legislation-madagascar.cwebh.org/TOME%200/73058.htm>.

[22] ACAT-Madagascar, FIACAT, OMCT, *op. cit.*, p. 10.

[23] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*

[24] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2007, Madagascar*, 28 janvier 2011, 37 pages, p. 14, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT-C-MDG-1_fr.pdf.

[25] *Id.*

[26] Décret n° 015/2006 du 17 janvier 2006 Portant Organisation Générale de l'Administration Pénitentiaire, art. 39-45.

[27] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Comité contre la torture : la Délégation de Madagascar répond aux questions des Experts*, 11 novembre 2011, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11599&LangID=F>.

[28] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le Comité contre la torture entame l'examen du rapport initial de Madagascar*.

[29] ACAT-Madagascar, FIACAT, OMCT, *op. cit.*, p. 25.

[30] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*

[31] ACAT-Madagascar, FIACAT, OMCT, *op. cit.*, p. 21.

[32] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Comité contre la torture : la Délégation de Madagascar répond aux questions des Experts*.

[33] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 26.

[34] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations finales du Comité contre la torture, Madagascar*, p. 3.

[35] Association pour la prévention de la torture (APT) et Ministère de la Justice de la République de Madagascar, *Combattre la torture à Madagascar, Guide pour la mise en œuvre efficace de la Convention des Nations unies et de la loi nationale contre la torture*, décembre 2012, 101 pages, p. viii, http://www.apr.ch/content/files_res/guide-madagascar-fr.pdf.

[36] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country Reports on Human Rights Practices for 2011, Madagascar*, p. 2.

[37] « Madagascar : des policiers armés s'introduisent dans un tribunal et contestent une décision de justice », *www.rfi.fr*, 26 juillet 2012, <http://www.rfi.fr/afrique/20120726-madagascar-policiers-arm%C3%A9s-s'introduisent-dans-tribunal-et-contestent-d%C3%A9cision-justice->.

[38] « Madagascar : toujours pas d'enquête internationale sur les exactions dans le sud », *www.rfi.fr*, 26 mars 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130326-madagascar-toujours-pas-enquete-internationale-exactions-le-sud>

[39] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Madagascar 2012 Human Rights Report*, pp. 2-3.

RWANDA

CONTEXTE

La république du Rwanda est dirigée depuis 1994 par Paul Kagamé, chef du Front patriotique rwandais (FPR). Son gouvernement bénéficie d'un fort soutien international. Depuis que cette ancienne rébellion armée a pris le pouvoir au régime génocidaire, l'armée contrôle étroitement les espaces politique, économique et social en jouant sur la peur du retour des ex-génocidaires ayant fui dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Mais le long règne sans partage de Paul Kagamé et ses dérives autocratiques, notamment dans la gestion du conflit en RDC et dans la mise à l'écart d'opposants potentiels de son clan, engendrent des dissensions internes au sein du FPR et de l'armée.

Les autorités s'attachent à donner une image exemplaire du pays et exercent pour ce faire un contrôle quasi complet de l'information. Pourtant, elles bafouent régulièrement les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme quand il s'agit de respecter les libertés d'expression et d'association. À l'approche des élections, le pouvoir a tendance à restreindre encore plus ces droits fondamentaux et n'hésite pas à user de la violence, comme cela a été le cas en 2010 lors du scrutin présidentiel.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le recours aux mauvais traitements et à la torture est relativement peu répandu envers les personnes retenues dans le système de détention officiel. Il touche plus celles arrêtées illégalement et détenues au secret*. 18 cas de torture commis par des agents de l'État dans des camps militaires ou des lieux de détention clandestins ont été rapportés entre 2010 et 2011. À la suite de cette dénonciation, les Forces rwandaises de défense (FRD) ont entrepris des réformes pour améliorer leurs méthodes d'interrogatoire et les conditions de détention.

Victimes

Les personnes considérées comme des adversaires du régime sont quasi systématiquement exposées à une répression pouvant aller jusqu'à la violence physique et l'assassinat.

Les dissidents au sein du parti FPR, des forces militaires et des rébellions armées congolaises pro-Rwanda sont particulièrement ciblés par les brutalités. Dans la foulée d'attentats à la grenade perpétrés dans la capitale Kigali entre janvier et mars 2010 et de la fuite en Afrique du Sud, en février 2010, de Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'État-major de l'armée, des agents de la Direction du renseignement militaire ont mené une vague d'arrestations de soldats soupçonnés de loyauté envers Kayumba Nyamwasa et de personnes suspectées d'appartenance aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe d'opposition armé rwandais basé dans l'est de la RDC. En juin 2010, trente hommes, tous civils, ont été arrêtés et emmenés dans des lieux de détention illégaux. Au cours de leur interrogatoire, ils ont été torturés pour prononcer des aveux. Après huit mois de réclusion au secret, ils ont été remis à la justice et transférés dans des prisons civiles.

Plusieurs dissidents ont été enlevés, soumis à des sévices puis exécutés, sans que leurs corps soient retrouvés. Plus personne n'a de nouvelles du responsable religieux congolais Sheikh Iddy Abassi, proche du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) – mouvement de sédition congolais pro-Rwanda – et de Robert Ndengeye Urayenzeza, ancien membre du FPR et dirigeant du Front patriotique congolais (FPC) – rébellion congolaise d'obédience rwandaise. Ils ont été respectivement enlevés le 25 mars 2010 et le 26 mars 2010. Le 7 mai 2010, Robert Ndengeye Urayenzeza a pu appeler ses proches pour leur dire qu'il était emprisonné dans un lieu de détention clandestin au Rwanda. Selon les autorités, les deux disparus seraient en RDC.

Les personnes qui critiquent publiquement les autorités ou tiennent un discours différent de celui du parti au pouvoir (journalistes, opposants et défenseurs des droits de l'homme) sont réduites au silence, par des intimidations, des interpellations et parfois des violences². Bon nombre d'entre elles ont fui le Rwanda pour protéger leur vie.

À l'approche des élections présidentielles d'août 2010, l'opposante Victoire Ingabire, présidente des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi) – aujourd'hui en prison après avoir été condamnée abusivement sur la base de la loi réprimant « l'idéologie du génocide » – et son assistant Joseph Ntawangundi ont été agressés physiquement par des inconnus à Kigali en février 2010. Quant à André Kagwa Rwisereka, vice-président du Parti démocratique vert, il a été retrouvé décapité en juillet 2010 à Butare.

Par ailleurs, les forces de l'ordre font souvent usage de la force contre les journalistes et ce sans raison apparente. Le 14 juin 2012, le journaliste Tusiime Annonciata de la radio *Flash FM* a été battu par des officiers de police devant le Parlement jusqu'à perdre connaissance³. Les professionnels des médias dissidents qui ne quittent pas le pays se livrent à l'autocensure pour ne pas subir d'abus et de harcèlement.

Les populations vivant dans l'est de la RDC sont également exposées aux violences, notamment aux tortures, dont la responsabilité peut être en partie imputable aux autorités politiques et/ou militaires rwandaises. L'implication armée du Rwanda dans le Nord- et le Sud-Kivu, à l'est de la RDC, depuis le milieu des années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours, notamment à travers l'envoi de militaires et le soutien à diverses rébellions congolaises, s'est constamment accompagnée de violations graves des droits de l'homme, dont de nombreux actes de torture. Les victimes de ces exactions sont principalement des Congolais, mais également des Rwandais hutus⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

La Police nationale rwandaise (*Rwanda National Police-RNP*), les Forces rwandaises de défense et la présidence de la République possèdent leur propre service de renseignements. La Division des investigations criminelles (*Rwanda National Police Criminal Investigations Division*), qui dépend de la police, est placée sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Le Service national de sécurité et de renseignement (*National Intelligence and Security Services-NISS*) est rattaché à la présidence. Enfin, la Direction du renseignement militaire (*Directorate of Military Intelligence-DMI*), aussi dénommée J2, travaille pour l'armée. Ces organes gèrent un système parallèle d'arrestation et de détention de personnes soupçonnées de menacer la sécurité nationale et sont accusés d'avoir pratiqué la torture et les disparitions forcées* ces dernières années, particulièrement depuis l'entrée en

vigueur en avril 2009 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui donne une définition très large et floue de cette infraction et accorde plus de possibilités d'interpellation⁵. Au Rwanda, un acte qualifié de terroriste est « un acte commis ou que l'on menace de commettre dans l'intérêt d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation terroriste »⁶.

La police, qui assure la sécurité intérieure, dispose de surcroît du droit de recourir à la force selon l'article 40 de la loi portant sa création, son organisation générale et sa compétence. Cette attribution doit être raisonnable et proportionnelle à l'objectif poursuivi, mais dans la réalité, elle permet aux agents d'employer la violence dans le cadre de leurs activités.

Les Forces rwandaises de défense, garantes de la sécurité extérieure, sont sous la responsabilité du ministère de la Défense, mais elles sont dirigées par le commandant en chef des armées, le chef de l'État. Elles sont régulièrement accusées de concourir aux brutalités dans l'est de la RDC.

Les gardiens de prison et les membres des forces de défense locales, qui secondent la police, et dont le nombre avoisine les 20 000 personnes, sont parfois mis en cause pour abus et violences dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les plus hautes autorités rwandaises soutiennent les activités criminelles de nombreux chefs de guerre dans l'est de la RDC, dont les troupes usent régulièrement de la torture. Deux d'entre eux, Laurent Nkunda, ancien chef du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), et Jules Mutebutsi, ancien officier du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), ont trouvé refuge au Rwanda.

Les camps militaires sont les principaux lieux de torture. Le camp de Mukamira abrite essentiellement les combattants et les anciens membres des FDLR arrêtés en RDC et transférés au Rwanda. Le camp de Kami, situé dans la périphérie de Kigali, est utilisé par le *DMI* pour interroger les personnes accusées de menacer la sécurité nationale. Entre fin 2010 et 2011, une soixantaine de personnes y étaient emprisonnées au secret. Aucune information ne fait aujourd'hui mention de nouvelles détentions illégales dans ces installations. Des actes de torture sont également commis dans d'autres camps militaires, postes de police, au centre de détention du service de renseignements de la police à Kigali appelé *Kwa Gacinya*⁷ et au sein de bâtiments administratifs, dont le siège du ministère de la Défense. Il existe enfin tout un réseau de lieux de détention clandestins à Kigali pouvant abriter des détenus liés à la situation conflictuelle dans l'est de la RDC ou au trafic de ses ressources naturelles. Ces centres se situent dans des maisons individuelles privées et les interrogatoires y sont menés par de hauts responsables du *DMI*.

Méthodes et objectifs

Les techniques de torture sont variées et peuvent être sophistiquées : des coups de poing répétés ou à l'aide notamment de bâtons en plastique – avec dans certains cas des objets enfoncés dans la bouche pour renforcer la douleur – jusqu'à l'arrachage des ongles, les décharges électriques, la suffocation, les brûlures, l'ébouillantage, les simulations de noyade dans des citernes remplies d'eau de pluie⁸, *etc.* Il s'agit aussi de détention au secret* pendant de longues durées, pouvant atteindre plusieurs mois, et de recours à l'isolement* individuel, à la privation sensorielle, de sommeil, d'eau et de nourriture, sur une période de plusieurs jours jusqu'à une semaine. Ce traitement est baptisé « régime » ou « spécialisation ». Il s'accompagne d'un menottage des mains dans le dos et de l'enchaînement des jambes.

Dans la majorité des cas, la violence physique et psychologique a lieu après l'arrestation, pendant l'interrogatoire et vise à extorquer des aveux, des informations ou à pousser les détenus à signer des déclarations qui seront ensuite employées devant la justice. Ceux qui refusent de parler font plus l'objet de torture. Généralement, aucun signe d'abus n'est visible à leur libération car les blessures ont eu le temps de disparaître durant la détention.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Constitution dispose que « nul ne peut faire l'objet de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁹. Divers autres textes législatifs prohibent aussi la torture, dont la loi portant mode et administration de la preuve qui interdit l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte¹⁰. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en juin 2012¹¹, contient une définition de la torture conforme aux standards internationaux¹² et énonce les peines d'emprisonnement encourues, allant de six mois jusqu'à la perpétuité¹³. Le Code de procédure pénale instaure aussi la condamnation de la torture et prévoit des garanties pour protéger les personnes arrêtées ou placées en garde à vue : droit de tout suspect d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de contacter les personnes de son choix. La durée maximale de garde à vue est de soixante-douze heures pour une enquête de police judiciaire et de sept jours pour une enquête préliminaire¹⁴. Le Code de procédure pénale fixe cependant un délai de prescription de dix ans pour les actes de torture, ce qui va à l'encontre de l'imprescriptibilité de ce crime en droit international¹⁵.

Le Rwanda a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la torture (Convention contre la torture, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Le pays a accepté la compétence du Comité contre la torture* (CAT) pour procéder à des enquêtes, mais il a refusé les plaintes inter-États et celles émanant de particuliers. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a fait l'objet d'un examen technique et sa ratification est envisagée. La loi de 2008 sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux définit la torture comme un crime tombant sous le coup de la juridiction universelle. La Convention contre la torture peut être invoquée devant les tribunaux puisque les textes internationaux prévalent sur les lois nationales.

Plusieurs mécanismes de veille ont été mis en place pour protéger les droits de l'homme et surveiller les postes de police et les prisons (Commission nationale des droits de l'homme [CNDH], Bureau du Médiateur, Bureau de l'*Ombudsman**, Maisons d'accès à la justice). Ils peuvent être saisis par les victimes. La CNDH manque cependant d'une indépendance effective vis-à-vis des autorités, ainsi que de ressources financières et humaines pour s'acquitter efficacement de son mandat. En 2008, la CNDH et le Bureau du Médiateur ont respectivement traité 1361 et 3056 affaires, dont aucune ne concernait des faits de torture.

Plusieurs organes sécuritaires de l'État sont également dotés de dispositifs d'enquête interne (Service national des prisons, Inspection de la police, Inspection de l'Autorité nationale en charge des poursuites publiques). Enfin, la Chambre des députés et le Sénat sont dotés de commissions internes chargées d'enquêter sur les affaires de violations des droits de l'homme.

Poursuite des auteurs de torture

Malgré l'existence de ces multiples mécanismes chargés de contrôler les conditions de détention et de recueillir des plaintes de victimes, aucun d'entre eux n'est réellement responsable en dernier ressort des enquêtes sur les allégations de torture. De ce fait, ces dernières donnent rarement lieu à des enquêtes et des poursuites judiciaires, ce qui explique le manque d'informations et de statistiques sur le sujet : le seul exemple présenté dans le rapport initial du Rwanda devant le CAT en juin 2011¹⁶ concerne une affaire datant d'avril 2007, dans laquelle un officier de police judiciaire, qui avait passé à tabac un suspect en garde à vue, a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour coups ayant entraîné une incapacité. Selon le ministre de la Justice, il revient à la victime de déposer plainte et non pas

à l'État¹⁷, contrairement aux obligations d'enquête qui lui incombent¹⁸. En dépit de la mise en place de dispositifs de protection des victimes et des témoins au sein du parquet général, les victimes continuent à craindre des représailles et ne déposent pas plainte. En outre, les autorités écartent systématiquement tout rapport dénonçant des violations des droits de l'homme imputables à leurs forces de défense et de sécurité. En janvier 2011, lors de son Examen période universel* (EPU), le gouvernement a ainsi rejeté les demandes en faveur de l'ouverture d'enquêtes sur les disparitions forcées* et les arrestations et détentions arbitraires.

Les affaires de violences dues aux services de renseignements sont particulièrement bloquées au niveau de la justice à cause d'ingérences du pouvoir, notamment dans les procès à caractère politique et dans les cas d'accusation de sécessionnisme. Dans le cadre des poursuites judiciaires intentées à l'encontre des trente personnes soupçonnées d'attentats à la grenade en 2010, les juges ont été saisis par sept détenus qui ont indiqué avoir été contraints ou roués de coups pendant leur interrogatoire ou leur détention afin de leur arracher des aveux, mais ils ont refusé d'examiner ces témoignages faute de certificats médicaux attestant ces violences. Or, les victimes n'ont jamais eu accès au cours de leur captivité à un médecin indépendant et ne présentaient plus de marques de violence à leur sortie. Les chefs de guerre congolais, proches des autorités, bénéficient aussi d'une impunité notoire pour les divers crimes dont ils sont accusés. Au début du mois d'avril 2013, 682 rebelles congolais du Mouvement du 23 mars (M23) pro-Rwanda, ont trouvé refuge dans le pays. Aucun d'entre eux n'a été poursuivi pour les graves violations des droits de l'homme commises. Enfin, aucun cas d'indemnisation de victimes de torture n'a jusqu'à ce jour été recensé au Rwanda¹⁹.

[1] Amnesty International, *Rwanda. Dans le plus grand secret. Détention illégale et torture aux mains du service de renseignements militaire*, octobre 2012, 48 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR47/004/2012/fr/b1d4cb4b-3d03-4af7-b13f-05c72a02229b/afr470042012fr.pdf>.

[2] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Rwanda 2012 Human Rights Report*, 19 avril 2013, 51 pages, p. 1, <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

[3] Human Rights Watch, *World Report 2013, Rwanda*, 2013, 665 pages, p. 150, https://www.hrw.org/sites/default/files/wr2013_web.pdf.

[4] Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *République du Congo, 1993-2003, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf.

[5] Journal officiel de la République du Rwanda, 112 pages, N°45/2008, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme*, art. 44 et 45, p. 50, <http://www.hsph.harvard.edu/population/domesticviolence/rwanda.genderviolence.08.pdf>.

[6] *Ibidem*, art. 3, p. 33.

[7] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 6.

[8] *Ibid.*, p. 7.

[9] *Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003*, art. 15, <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Rwanda.pdf>.

[10] *Loi N° 15/2004 portant mode et administration de la preuve* (art. 6) ; *loi N° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences* (art. 20) ; *loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre* (art. 27) ; *loi sur les prisons* (art. 23) ; *loi N° 38/2006 portant création et organisation du Service national des prisons* (art. 23) ; *loi N° 25/2004 portant création des Forces de défense locale* (art. 15) ; *arrêté présidentiel N° 155/01 du 31 décembre 2002 portant régissant la Police nationale* (art. 28) et *directive N° 09/08 du ministre de la Sécurité intérieure concernant les conditions de détention* (art. 8).

[11] *Loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal*, 597 pages, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/93714/109657/F1967095662/RWA-93714.pdf>.

[12] *Ibid.*, art. 176, pp. 219-220.

[13] *Ibid.*, art. 177, p. 220.

[14] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2010, Rwanda*, 8 avril 2011, 32 pages, p. 10, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-RWA-1_fr.pdf.

[15] Nations unies, Comité contre la torture, *Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, General Comment No. 3 of the Committee against Torture*, 19 novembre 2012, 11 pages, p. 9, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/GC/CAT-C-GC-3.pdf>.

[16] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 6.

[17] Amnesty International, *op. cit.*, p. 41.

[18] Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 26 juin 1987, art. 12, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

[19] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Rwanda*, 26 juin 2012, 9 pages, p. 8, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats48.htm>.

SOUDAN

CONTEXTE

En 1989, Omar El-Béchir accède au pouvoir avec le soutien de la confrérie des Frères musulmans, à la suite d'un coup d'État militaire. En 2005, après des décennies de conflit et plus de deux millions de morts, le gouvernement et les rebelles du Soudan du Sud signent un accord de paix et en 2011, à l'issue d'un référendum, le Soudan du Sud obtient son indépendance. Dès lors, le Soudan perd une part importante de ses revenus pétroliers et s'enfonce dans une crise économique sans précédent. En 2011, les Soudanais, inspirés par les mouvements de protestation nés dans les pays arabes, descendent dans la rue pour appeler au changement politique et à l'amélioration des conditions socioéconomiques. La répression est brutale. Entre septembre et décembre 2011, plus de 250 opposants politiques présumés sont appréhendés dans plusieurs provinces. La plupart sont des étudiants ou des sympathisants du Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (*Sudan People's Liberation Movement North-SPLM-N*), parti d'opposition interdit. Nombre d'entre eux sont tabassés lors de leur arrestation et de leur garde à vue¹.

Dans le même temps, le Soudan et le Soudan du Sud entretiennent des relations de plus en plus tendues. Outre les problèmes liés à la rente pétrolière, ils s'opposent sur le tracé de leur frontière commune et s'accusent mutuellement d'appuyer des insurrections hostiles à l'autre État. À plusieurs reprises, en 2012, des combats violents opposent les deux pays. Du fait d'une politique continue de prédation des ressources et de concentration du pouvoir à Khartoum au détriment des périphéries, plusieurs rébellions se sont constituées ces dernières années au Soudan, aujourd'hui confronté à de multiples conflits armés dans les provinces du Darfour, Nil Bleu, Kordofan du Nord et Kordofan du Sud. Ces affrontements donnent régulièrement lieu à de graves violations des droits de l'homme de la part des belligérants et ce, dans l'anonymat le plus total. Au Darfour, le conflit en cours depuis 2003 a acquis une nouvelle dimension. Aux hostilités habituelles

entre l'armée soudanaise et la rébellion du Front révolutionnaire du Soudan s'ajoutent désormais une multiplication des affrontements intertribaux et des conflits locaux sur les ressources économiques, l'accès à la terre, à l'eau et aux pâturages pour le bétail. La criminalité a également pris une ampleur inquiétante avec l'émergence de groupes de bandits armés qui pillent et attaquent la population civile. Ces violences ont poussé plus de 300 000 personnes à fuir leurs villages en 2013. Les restrictions gouvernementales dans l'accès aux zones de conflit ont permis aux autorités de contrôler l'information et de ne pas ébruiter la situation concernant les droits de l'homme².

À Khartoum et dans les principales villes du pays, les manifestations perdurent malgré la répression.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les arrestations et les détentions arbitraires suivies d'actes de torture ou de mauvais traitements sont généralisées. Elles touchent en particulier les prisonniers de droit commun et tous ceux qui s'opposent au pouvoir central, avec ou sans armes.

Victimes

Les personnes soupçonnées de délits de droit commun font régulièrement l'objet de tortures au moment de leur arrestation et de leur garde à vue. Au Soudan, les voleurs et les criminels sont passibles de châtiments corporels. Faute de statistiques, nous ne sommes pas en mesure de dire si leur application est fréquente ou exceptionnelle. Le 14 février 2013, Adam Al-Muthna a été amputé de sa main droite et son pied gauche à Khartoum. Il avait été condamné pour attaque à main armée.

L'article 152 du Code pénal de 1991 érige en infraction les « actes indécents et immoraux », sans les définir, et prévoit une peine maximum de 40 coups de fouet. Les victimes sont généralement des femmes pauvres, parfois non musulmanes, dont la tenue vestimentaire ne plaît pas aux policiers. Ce genre de violences est courant dans les centres urbains.

Dans le cadre des conflits au Darfour, au Nil Bleu, au Kordofan du Nord et au Kordofan du Sud, les civils pris au piège dans les zones contrôlées par les belligérants subissent régulièrement des violations des droits de l'homme. Les parties au conflit commettent de nombreux actes de torture à l'encontre de leurs adversaires et des civils considérés comme des ennemis. L'ampleur exacte de ces exactions est difficilement mesurable, car les autorités restreignent l'accès à ces territoires.

Au Darfour, les combats fréquents entre les forces gouvernementales, les milices progouvernementales, appelées également *Janjawids*, et les mouvements armés d'opposition s'accompagnent de violences persistantes contre les populations déplacées. Les membres des communautés Zaghawa et Four, liées aux groupes rebelles, sont particulièrement visés. Le 2 octobre 2012, un dirigeant communautaire du camp de déplacés de Zam Zam, a été arrêté à Al-Fasher et torturé pendant plusieurs jours avant de recouvrer la liberté³. Il était soupçonné de soutenir la faction de Minni Minawi de l'Armée de libération du Soudan (*Sudan Liberation Army-SLA*). Les femmes et les jeunes filles font couramment l'objet de violences sexuelles. Les importantes rivalités commerciales entre communautés, notamment à propos des mines d'or pour les clans arabes, et les litiges fonciers entre nomades et agriculteurs quant aux destructions de récoltes et vols de bétail occasionnent des violences intercommunautaires, dont des actes de torture, notamment en cas d'intervention de milices locales associées aux populations concernées.

Au Kordofan du Nord et au Kordofan du Sud, les personnes suspectées d'appartenance ou de soutien au groupe rebelle du *SPLM-N*, des membres du peuple nouba pour la plupart, sont constamment livrées à la torture. Des femmes soupçonnées d'être les épouses de combattants du *SPLM-N* ont été victimes de violences sexuelles massives, dont des viols en groupe et en public, dans les villages de Tess, Troji et Jaw entre décembre 2011 et février 2012⁴.

Dans le Nil Bleu, les populations sont prises pour cible par les autorités. Depuis le début du conflit, en septembre 2011, de nombreuses personnes suspectées de faire partie du *SPLM-N*, majoritairement originaires du Nil Bleu, du Soudan du Sud ou des Monts Nouba⁵, ont été arrêtées et torturées.

Dans les grandes villes du pays, les manifestants font régulièrement l'objet d'agressions lors de leur arrestation et de leur garde à vue. À l'occasion des élections générales d'avril 2010, des opposants politiques ont été arrêtés et torturés afin d'étouffer toute contestation des résultats dans la rue et les médias. Les personnes interpellées au cours de rassemblements spontanés ont été torturées en détention.

Depuis 2011, des dizaines de milliers de citoyens manifestent dans plusieurs grandes villes du pays, notamment autour des universités, pour réclamer la démocratie et de meilleures conditions de vie. Les mouvements de protestation étudiants comme *Girifna* (« On en a marre ») et *Sharara* (« La jeunesse pour le changement ») sont particulièrement mobilisés dans ces marches pacifiques qui rassemblent au minimum 100 à 200 personnes. Les forces de l'ordre font usage de la force (coups de matraque, tirs de bombes lacrymogènes) pour disperser ces soulèvements, dont les meneurs et les porte-parole sont souvent interpellés puis torturés en détention.

Dans le même temps, les autorités tentent de limiter l'accès à l'information des citoyens et de réduire au silence toute velléité de dissidence. De nombreux syndicalistes, journalistes et défenseurs des droits de l'homme ont subi des tortures ces dernières années et ont dû renoncer à leurs activités ou fuir à l'étranger.

La journaliste Somaia Ibrahim Ismail « Hundosa » a écrit des articles critiques sur le régime en place à propos des conflits au Darfour et au Kordofan. Elle a été enlevée le 29 octobre 2012 près de son domicile à Khartoum par des officiers des services de renseignements et de sécurité soudanais (*National Intelligence and Security Services-NISS*). Pendant trois jours, elle a été maltraitée, fouettée à plusieurs reprises et s'est fait raser la tête par ses ravisseurs, parce que ses cheveux ne ressemblaient pas à ceux d'Africains, mais plus à ceux d'Arabes. Somaia Ibrahim Ismail « Hundosa » a quitté le pays le 6 novembre 2012⁶.

Les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur des questions sensibles comme les conflits internes vivent constamment dans la peur d'être arrêtés et torturés. Une vague de répression s'est abattue sur eux après l'émission par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI), en mars 2009, d'un mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais pour les crimes commis au Darfour en 2003. Plusieurs entre eux ont été détenus et torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements. Il en a été de même lors de la période électorale d'avril 2010 et à l'approche du référendum de janvier 2011 sur l'indépendance du Soudan du Sud.

Tortionnaires et lieux de torture

L'ensemble des forces de défense et de sécurité – soldats de la *Sudan Armed Forces (SAF)*, policiers, membres des services de renseignements, gardiens de prison – recourt à la torture et aux mauvais traitements. Le Service national de la sûreté et du renseignement (*NISS*) et le Service de renseignements militaire (*Sudan Military Intelligence-SMI*) sont les principaux tortionnaires du pays. Aux termes de la loi relative à la sécurité nationale de février 2010, le *NISS* possède des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de détention. Ses agents peuvent maintenir des personnes en détention sans contrôle judiciaire pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre mois et demi. Pour réprimer les mouvements de contestation, les policiers antiémeute usent de la violence et n'hésitent pas à maltraiter les manifestants lors de leur interpellation. Dans le cadre des conflits armés locaux, l'armée et les milices paramilitaires, telles les *Janjawids* ou les Forces de défense populaires (*Popular Defence Forces-PDF*⁷), pratiquent la torture. Au Darfour, la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la sécurité publique continue à être appliquée, permettant ainsi aux forces de défense et de sécurité de bénéficier de larges pouvoirs discrétionnaires en termes d'arrestation et de détention sans contrôle judiciaire⁸.

Les groupes d'opposition armés, comme le *MPLS-N* et le Front révolutionnaire du Soudan (*Sudan Revolution Front-SRF*) au Darfour, sont également identifiés comme des auteurs de torture.

La torture a généralement lieu dans les postes de police, les locaux du *NISS*, les prisons et les centres de détention clandestins. Présents dans tout le pays, ces derniers dépendent la plupart du temps de l'armée ou des services de renseignements.

Méthodes et objectifs

Dans le contexte de la répression, la torture sert à punir ceux qui défient le pouvoir central, à les empêcher de communiquer et à obtenir d'eux des renseignements sur leurs activités, avec pour but final d'étouffer toute future opposition. Dans le cadre des conflits armés, elle a les mêmes objectifs et vise aussi à punir et à mieux contrôler des groupes communautaires entiers considérés comme proches des ennemis. Enfin, elle permet d'extorquer des aveux de culpabilité aux détenus de droit commun et de faire régner l'ordre en prison.

Les techniques de torture les plus répandues sont les tabassages, les suspensions, les brûlures, la *falaqa**, les violences sexuelles, les chocs électriques et les privations de nourriture, d'eau et de sommeil. L'exposition prolongée à des températures extrêmes, les longs enfermements dans des lieux exigus et les menaces de mort et de viol sont aussi employés. Dans les situations de conflit, les actes de torture se terminent régulièrement par la mort des victimes, qui soit succombent aux sévices soit font ensuite l'objet d'une exécution sommaire.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdisent le recours à la torture. Le pays a également signé, mais n'a pas ratifié la Convention contre la torture. L'article 22 de la Constitution intérimaire de 2005 interdit de soumettre quiconque à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁹. Toutefois, le crime de torture n'est ni défini ni incriminé dans le Code pénal. Quant au Code de procédure pénale de 1991, il stipule simplement que tout détenu devra être traité de manière à

ce que sa dignité soit préservée. Par ailleurs, la législation, à travers l'application de la *charia*, autorise depuis les années quatre-vingt les châtiments corporels tels que les flagellations, amputations et lapidations. Selon l'article 168-b du Code pénal, la condamnation à une amputation croisée est applicable en cas d'attaque à main armée ayant causé des dommages humains graves ou lorsque le vol est supérieur à 1500 *pounds* soudanais (environ 260 euros).

La loi de 1993 sur l'administration de la preuve permet d'utiliser les aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve devant les tribunaux¹⁰.

L'État a créé plusieurs mécanismes chargés de promouvoir les droits de l'homme. Le Conseil consultatif des droits de l'homme, institué en 1992, conseille les autorités en matière de droits de l'homme, entreprend des enquêtes sur des allégations d'exactions et forme les agents publics aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme¹¹. Il peut être saisi par les ONG et les particuliers *via* une commission des plaintes. La Commission nationale des droits de l'homme indépendante, mise en place en avril 2009, peut recevoir des plaintes concernant des violations alléguées des droits de l'homme. Dans les faits, ces deux instances de l'État sont incompétentes pour assurer une véritable protection aux victimes de torture et les aider à obtenir justice pour les dommages subis¹². Ainsi, après quatre ans d'existence, la Commission nationale des droits de l'homme indépendante n'a toujours pas été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme¹³.

Poursuite des auteurs de torture

La culture de l'impunité est généralisée dans tout le pays. Sans incrimination légale de la torture, aucun agent des forces de défense et de sécurité ne peut être poursuivi pour actes de torture. Ces dernières bénéficient en plus d'une immunité de poursuite pénale pour toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans l'exercice de leurs fonctions (*Armed Forces Act* de 2007, *Police Act* de 2008 et *National Security Act* de 2010). Le nombre réduit de tribunaux et d'institutions chargées de maintenir l'ordre sur l'ensemble du territoire, qui rend difficile l'accès à la justice pour la population en dehors des grands centres urbains, contribue à l'impunité.

Par ailleurs, lorsque la justice est saisie, cette dernière manque cruellement d'indépendance et d'efficacité. Les divers mécanismes judiciaires mis en place par les autorités, notamment les tribunaux pénaux spéciaux pour le Darfour, se sont révélés inadaptés et inopérants pour poursuivre et condamner les auteurs et responsables d'exactions. Seuls 25 militaires et 8 policiers ont été arrêtés dans le cadre des 10 enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur

les crimes commis au Darfour depuis 2003¹⁴. Par ailleurs, les victimes ne disposent d'aucune mesure de réparation et d'indemnisation¹⁵.

Cette incapacité des autorités à sanctionner les responsables de tortures se matérialise par les obstacles posés au travail de la Cour pénale internationale* (CPI) sur les crimes perpétrés au Darfour. Aucune des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI depuis 2009 n'a été remise à la justice internationale ni poursuivie au Soudan pour les crimes dont elle est accusée.

[1] Human Rights Watch (HRW), *Soudan : Les forces de sécurité doivent mettre fin aux violences contre les manifestants pacifiques*, 3 janvier 2012, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/01/03/soudan-les-forces-de-s-urrit-doivent-mettre-fin-aux-violences-contre-les-manifestant>.

[2] « Briefing : La situation humanitaire au Darfour », *Irinnews.org/fr*, 20 août 2013, <http://www.irinnews.org/fr/report/98607/briefing-la-situation-humanitaire-au-darfour>.

[3] Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*, 15 janvier 2013, 17 pages, pp. 11-12, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/22.

[4] International Crisis Group (ICG), *Sudan's Spreading Conflict (I): War in South Kordofan, Africa Report N°198*, 14 février 2013, 63 pages, p. 31, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/africa/horn-of-africa/sudan/198-sudans-spreading-conflict-i-war-in-south-kordofan.pdf>.

[5] Amnesty International, *"We had no time to bury them": War crimes in Sudan's Blue Nile State*, juin 2013, 74 pages, p. 37, <http://www.amnestyusa.org/sites/default/files/afr540112013en.pdf>.

[6] Committee to Protect Journalists (CPJ), *Sudanese journalist found after being abducted, tortured*, 5 novembre 2012, <http://cpj.org/2012/11/sudanese-journalist-found-after-being-abducted-tor.php>.

[7] Commission de l'immigration et du statut de réfugiés au Canada, *Soudan : information sur les Forces de défense populaires*, 18 mai 2011, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=country&category=COI&publisher=IRBC&type=&coi=SDN&rid=&docid=4f1517bc2&skip=0>.

[8] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Soudan*, 24 février 2011, 17 pages, p. 10, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/113/10/PDF/G1111310.pdf?OpenElement>.

[9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Soudan*, 11 mars 2011, 36 pages, p. 29, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/117/07/PDF/G1111707.pdf?OpenElement>.

[10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Soudan*, p. 9.

[11] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Soudan*, pp. 5-6.

[12] REDRESS, *Comments to Sudan's 4th and 5th Periodic Report to the African Commission on Human and People's Rights: article 5 of the African Charter, prohibition of torture, cruel, degrading or inhuman punishment and treatment*, avril 2012, 14 pages, pp. 7-8, <http://www.redress.org/downloads/publications/1204%20Comments%20to%20Sudans%20Report%20-%20Legislative%20Reforms.pdf>.

[13] Network of African National Human Rights Institutions (NANHRI), *Members of the Network of African National Human Rights Institutions*, http://www.nanhri.org/index.php?option=com_content&view=article&id=107&Itemid=828&lang=en.

[14] Nations unies, Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 2.

[15] REDRESS, *op. cit.*, p. 11.



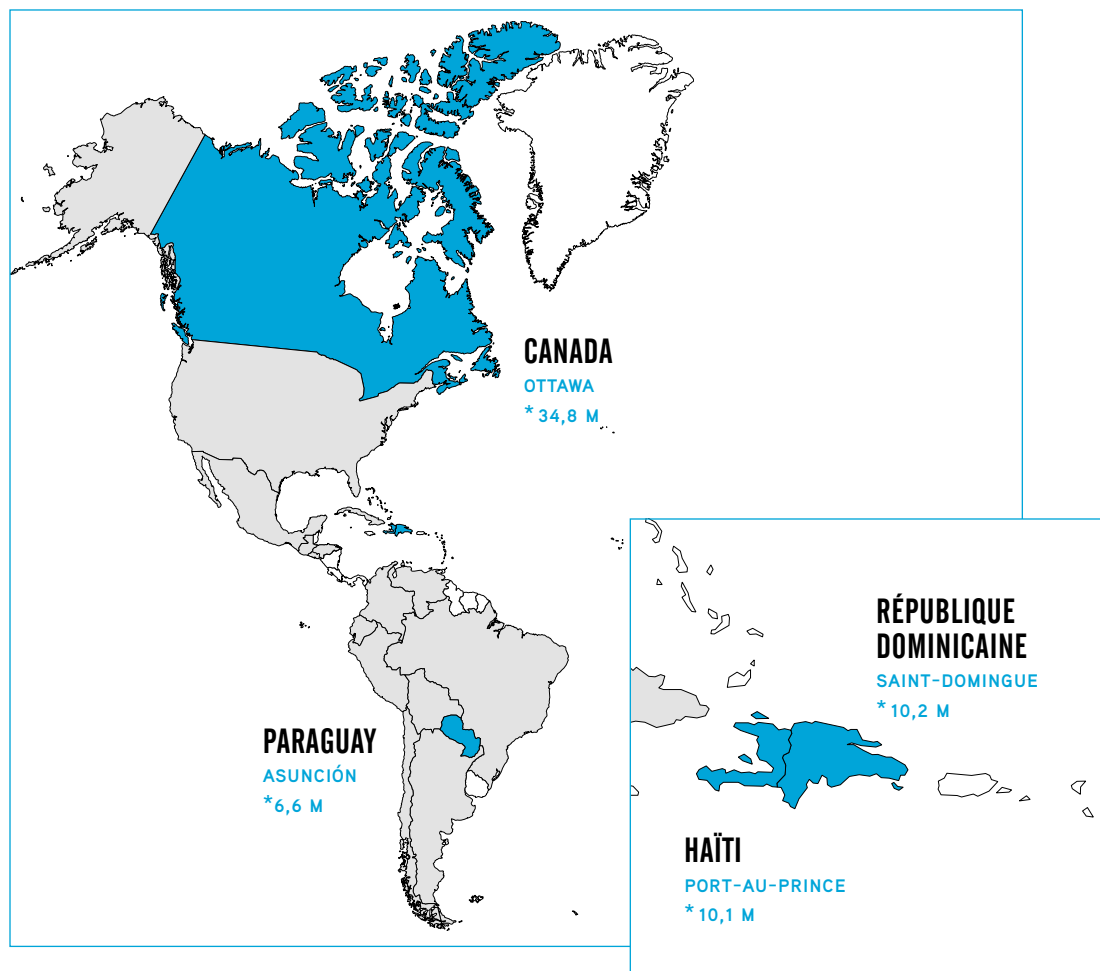


Militants de l'organisation Détenus et disparus participant à une cérémonie à la Villa Grimaldi, utilisée comme centre de détention et de torture pendant la dictature (1973-1990) d'Augusto Pinochet. Santiago, Chili.

AMÉRIQUES

Canada . Haïti . Paraguay . République dominicaine .





■ Pays abordés dans le rapport 2014

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011 et 2013)

* Population en 2012, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2012

INTRODUCTION

Les États du continent sont des démocraties, excepté Cuba où le Parti communiste est le seul autorisé par la Constitution. La majorité d'entre eux a adopté des législations prohibant la torture en droit interne. Dans certains pays comme l'Argentine, la Colombie, l'Équateur ou le Venezuela, l'interdiction de cette pratique est même inscrite dans la Constitution. Le 16 août 2013, Haïti a signé la Convention contre la torture des Nations unies et est ainsi en passe de devenir le 29^e État partie au traité sur les 35 pays de la zone. Jusqu'à présent, 14 États du continent ont ratifié le Protocole facultatif (OPCAT) se rapportant à ce texte. Le dernier pays à s'être doté d'une législation instaurant un Mécanisme national de prévention* (MNP) est l'Argentine en novembre 2012. Par ailleurs, 18 pays ont adopté la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'exception notable des États-Unis et du Canada.

Pourtant, la violence institutionnelle, la torture et les mauvais traitements demeurent extrêmement courants dans la région. De nombreux États sont encore rétifs à enquêter sur ces violations des droits de l'homme, passées et actuelles. Dans la majorité des pays du continent, les politiques publiques répressives en matière de sécurité intérieure se développent et prévoient ou tolèrent des exceptions au principe de respect des droits de l'homme. On constate ainsi un certain nombre de caractéristiques communes : recours abusif à la détention préventive, emploi excessif de la force à des fins disciplinaires dans les lieux privés de liberté, usage de la torture comme méthode d'investigation dans des affaires pénales et criminelles, prégnance d'un climat d'impunité, corruption et défaut de transparence dans la gestion policière, judiciaire et pénitentiaire.

La persistance d'inégalités sociales et économiques profondes, souvent combinée à la faiblesse des structures étatiques au niveau local dans de nombreux pays, crée un terreau fertile au développement de la criminalité. Des gangs (*maras* ou *pandillas*) ou des tueurs à gages (*sicarios*), liés à divers trafics (drogue, prostitution, traite de personnes, enlèvement pour rançon), sévissent au Mexique, dans la plupart des pays d'Amérique centrale, au Venezuela, en Colombie, au sein des favelas brésiliennes et même dans plusieurs États de la République fédérale des États-Unis.

Face à cette situation, les politiques de prévention, de peines alternatives et de résolution des problèmes sociaux sont délaissées au profit de la « tolérance zéro » ou *mano dura* (« manière forte ») qui banalisent et légitiment le recours à des méthodes musclées pour mater les criminels supposés. Souvent alors, la torture tient lieu d'enquête, vise l'obtention d'aveux ou la dénonciation d'autres personnes et permet de grossir le chiffre des condamnations. C'est le cas par exemple dans l'affaire de Nehemías Etifaz Camacho Correa et Lisnardo Danielson Llorente García au Venezuela. En novembre 2012, dans l'État d'Amazonas, ils ont été arrêtés et torturés (coups, asphyxie, menaces d'exécution, sévices sexuels) par des militaires de la Garde nationale bolivarienne (GNB) et des policiers du Corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles (CICPC) pour avouer un vol de fusils d'assaut.

Le corollaire de ces offensives et incarcérations de masse est l'explosion du nombre de prisonniers dans des centres de détention souvent extrêmement vétustes et inadaptés. La torture et les mauvais traitements deviennent alors des mesures disciplinaires pour contrôler et soumettre la population carcérale. En Argentine, plusieurs détenus ont porté plainte pour tortures dans l'Unité pénale n° 7 de la ville de Resistencia. En juillet 2013, le détenu J. Z., 25 ans, a déclaré avoir été très brutalement frappé alors qu'il sortait des douches du pavillon 1 (réservé aux prisonniers soumis à une punition). Il a été maintenu plusieurs heures les mains et les pieds ligotés dans le dos, le corps arqué contre le sol mouillé.

La torture est régulièrement employée à des fins d'humiliation et de coercition de groupes sociaux vulnérables, marginalisés ou stigmatisés (femmes, personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, peuples autochtones, migrants, jeunes des rues). En juin 2013, un Hondurien, qui voyageait sur un train de marchandises au Mexique, s'est arrêté à Saltillo pour trouver un refuge temporaire à la Maison du Migrant. En chemin, il a été arrêté, torturé plusieurs heures durant par des policiers puis contraint de signer une déposition sans la lire. Ainsi accusé de trafic de drogue, il a été placé en détention préventive.

Les mouvements de revendication sociaux et politiques se heurtent à une répression souvent brutale de la part des forces de l'ordre, accompagnée de méthodes de harcèlement judiciaire et de dispositifs légaux iniques. Beaucoup d'États latino-américains ont notamment adopté des législations antiterroristes contraires aux garanties constitutionnelles en matière de droits et de libertés (Argentine, Chili, Colombie, Paraguay, Pérou, Salvador, etc.).

En Colombie, dans le cadre d'une grève nationale agraire lancée le 19 août 2013, des policiers de l'Escadron mobile antiémeute (ESMAD) ont commis de multiples violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile du département de

Boyacá : jets de bombes lacrymogènes dans des lieux fermés et depuis des hélicoptères, blessures par balles et à l'arme blanche, abus sexuels, tortures dans le cadre de détentions massives et arbitraires, etc.

Des infractions aux contours flous ouvrent la voie à des interprétations qui criminalisent la protestation contre le pouvoir en place : des syndicalistes, des paysans, des étudiants ou des leaders sociaux sont arrêtés sous couvert de lutte contre le terrorisme ou la criminalité organisée et se retrouvent exposés à des risques de torture, de mauvais traitements ou de disparition forcée*. En dépit des nombreuses recommandations internationales, l'État mexicain maintient le recours à l'*arraigo* (détention préventive avant enquête et inculpation pouvant durer jusqu'à quatre-vingts jours) arguant de son absolue nécessité pour combattre le crime organisé. En Argentine, la législation antiterroriste permet de réprimer des citoyens ou des organisations critiquant les autorités ou prétendant exercer une pression sur le gouvernement. À partir du 8 février 2013 et pendant des mois, environ 140 détenus de la prison américaine de Guantánamo à Cuba ont fait une grève de la faim pour protester contre leur détention à durée indéterminée et les mauvais traitements (fouilles abusives des cellules, profanations de Corans...). Les autorités ont recouru à l'isolement* et au gavage forcé par sonde naso-gastrique. En juin et octobre, deux émissaires ont été nommés auprès du Département d'État et du ministère de la Défense afin de contribuer à la fermeture du camp. Deux détenus algériens ont été libérés et envoyés dans leur pays d'origine fin août 2013. Sur les 164 détenus restants, 84 sont considérés libérables par l'administration américaine et toujours en attente d'un pays d'accueil.

L'impunité contribue à la persistance du phénomène tortionnaire. Elle résulte non seulement de la corruption endémique, mais aussi des défaillances des systèmes d'administration de la justice. Le renvoi de nombreuses plaintes devant des juridictions militaires excluant ou minimisant les crimes de torture, comme en Colombie ou au Mexique, constitue un obstacle de taille au jugement des responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Au Salvador et au Brésil, le maintien en vigueur de lois d'amnistie continue d'entraver la poursuite des auteurs de tortures et de disparitions forcées*.

Dans certains pays, l'action de la société civile permet malgré tout d'obtenir des progrès incontestables dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes passés (Argentine, Chili, Guatemala, Pérou) et présents. Le 10 mai 2013, le tribunal de Guatemala Ciudad a condamné l'ancien dictateur José Efraín Ríos Montt (1982-1983) à quatre-vingt ans de prison, dont cinquante pour génocide. Bien que cette décision ait ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, c'est une victoire pour les victimes et une première mondiale puisque jamais auparavant un chef d'État n'avait été jugé ou condamné par un tribunal national pour génocide.

CANADA

CONTEXTE

Souvent décrit comme une démocratie parlementaire et un État de droit exemplaires et influents dans le système onusien, le Canada peine pourtant à respecter tous ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. En 2012, des experts des Nations unies¹ ont notamment dénoncé la persistance des atteintes aux droits fondamentaux des peuples autochtones (Indiens de l'Amérique du Nord, Métis et Inuits, qui représentaient 4,3% de la population totale en 2011²), comme les discriminations dans l'accès aux terres et aux ressources, à l'alimentation, au logement et à l'éducation et le taux disproportionné d'arrestations et de détentions. Ils ont aussi pointé du doigt la ségrégation économique exercée contre les femmes et les membres des minorités ethniques et l'absence de volonté politique et judiciaire d'appliquer pleinement les droits sociaux, économiques et culturels.

Depuis 2011, le Premier ministre conservateur Stephen Harper a fait de la sécurité publique et de la lutte antiterroriste les priorités de son mandat. Entamée aux lendemains des attentats du 11 septembre 2001, cette politique a rendu le Canada complice de faits de torture pratiqués par des forces de l'ordre d'États tiers et a récemment donné lieu à un durcissement de la législation criminelle ainsi qu'à l'abolition du registre des armes à feu qui visait à mieux contrôler leur circulation.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Lutte contre le terrorisme et torture

Dans le cadre du combat antiterroriste mené au cours des années deux mille en collaboration avec les États-Unis, les autorités ont eu tendance à faire primer la sécurité nationale sur le respect des droits de l'homme.

Depuis 2001, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) peuvent utiliser des informations obtenues sous la torture et pour transmettre des renseignements à des organismes ou pays étrangers qui impliquent des risques de torture, en cas de menace sur la sécurité publique ou sur des vies humaines.

Ainsi, en 2002, Maher Arar, un ingénieur canadien d'origine syrienne soupçonné à tort³ par le *FBI* et la *CIA* d'appartenir à al-Qaïda sur la base d'informations transmises par la GRC, a été arrêté aux États-Unis puis expulsé dans le cadre d'une restitution extraordinaire* en Syrie, où il a été torturé et emprisonné dans des conditions inhumaines. Les autorités canadiennes ont également contribué aux mauvais traitements et tortures subis par trois de leurs ressortissants, Abdullah Almalki, Ahmad Abou El-Maati et Muayyed Nureddin, en Syrie entre 2001 et 2004, à cause d'informations transférées aux services de sécurité étrangers⁴.

En 2003 et en 2004, des agents de renseignement et un responsable du ministère des Affaires étrangères canadiens ont interrogé Omar Khadr, un mineur canadien arrêté en Afghanistan et détenu à Guantánamo, tout en sachant qu'il y faisait l'objet d'actes de torture⁵.

Pendant leur participation au conflit militaire en Afghanistan (2001-2011), les Forces armées et la Police militaire canadiennes ont officiellement transféré 579 talibans présumés⁶ à la police nationale et à la police secrète du pays, la Direction nationale de la sécurité, pourtant réputées faire un usage routinier de la torture et des mauvais traitements lors des interrogatoires des détenus. Dès 2006, un diplomate de l'ambassade du Canada a mis son pays au courant de pratiques telles que des coups de fouets avec des câbles électriques, des privations de sommeil, des soumissions à des températures extrêmes, des blessures à l'arme blanche, des chocs électriques, des abus sexuels et des viols commis dans les prisons afghanes, en vain⁷. En 2012, le Comité contre la torture* des Nations unies (CAT) a dénoncé la complicité du Canada dans la torture des Afghans remis aux forces de sécurité locales vu le « risque substantiel » qu'ils couraient de subir des sévices en détention⁹.

Par ailleurs, dans la foulée de l'attentat de Boston du 15 avril 2013, le gouvernement a fait approuver par le Parlement de nouvelles mesures renforçant la loi antiterroriste de 2001. Désormais, la police peut arrêter et placer en liberté surveillée ou maintenir en détention préventive pendant trois jours, sans motif d'inculpation, des personnes suspectées d'implication ou de détention d'informations sur un futur acte terroriste. Et les juges peuvent contraindre un témoin susceptible de posséder des renseignements sur une infraction de terrorisme, passée ou future, à comparaître et à coopérer au cours d'une « audience d'investigation », sous peine d'une incarcération d'un an. Les personnes concernées n'ont pas le droit de contester les preuves retenues contre elles ni les raisons pour lesquelles elles sont convoquées.

Traitement des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

Les textes relatifs aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile leur font courir des risques de persécution, traitements cruels, inhumains et dégradants, voire de torture. En 2012, le Canada a accueilli 20 461 demandeurs d'asile¹¹ et 213 516 migrants économiques¹⁰.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés¹¹ de 2001 introduit des exceptions au principe de non-refoulement*. Elle dispose ainsi qu'un demandeur d'asile ou un immigrant représentant une menace pour la sécurité nationale ou d'autrui, ayant attenté aux droits de l'homme ou aux droits internationaux ou ayant commis un crime grave ou un crime organisé peut être placé en détention illimitée ou expulsé dans son pays d'origine, même s'il court un risque sérieux de subir des mauvais traitements. Ce système dit des certificats de sécurité empêche la personne incriminée d'accéder à l'ensemble des preuves retenues contre elles et donc de préparer efficacement sa défense, en violation du droit à un procès équitable, et ne lui permet pas non plus de faire appel de la décision de la Cour fédérale sur le caractère raisonnable de la procédure. Par ailleurs, certains de ces certificats auraient été établis à partir d'informations obtenues sous la torture¹². Entre 1991 et 2011, 28 non-citoyens sont tombés sous le coup d'un certificat de sécurité et 19 d'entre eux ont été renvoyés.

Quant à la loi visant à protéger le système d'immigration du Canada de 2012, elle prévoit la détention automatique sans contrôle judiciaire pendant douze mois minimum des demandeurs d'asile et réfugiés venus de « pays d'origine désignés » – considérés comme sûrs – âgés de plus de 16 ans et arrivés sur le territoire de manière irrégulière, quel que soit leur état de vulnérabilité. En cas de refus de leur demande, ces derniers ne sont pas autorisés à déposer un recours devant la Section d'appel des réfugiés¹³.

Leurs conditions de détention relèvent parfois de mauvais traitements. Faute de place dans les centres de rétention, certains d'entre eux, même ceux souffrant de troubles mentaux, sont mélangés avec des criminels dans des prisons, souvent de haute sécurité, qui ne correspondent ni à leurs besoins ni à leur statut. Contraints de porter des uniformes, ils disposent d'une faible liberté de mouvement, ainsi que d'un accès limité aux contacts avec l'extérieur (coups de fil, connexions internet)¹⁴ et peuvent être fouillés, menottés, enchaînés ou victimes de violences verbales et physiques de la part des gardiens¹⁵.

Violences faites aux femmes et aux filles autochtones

Les membres des peuples autochtones constituent un groupe extrêmement vulnérable de la population, notamment les femmes et les filles. Déjà soumises à de nombreuses discriminations, ces dernières sont plus exposées aux violences et aux homicides que les non-autochtones¹⁶. Depuis les années soixante, un grand nombre d'entre elles ont en effet été victimes de meurtres et de disparitions involontaires, particulièrement au nord de la province de Colombie-Britannique. En mars 2010, une ONG a documenté 582 assassinats et disparitions, intervenus pour la plupart entre les années soixante et quatre-vingt-dix, mais dont 39 % se sont produits après 2000¹⁷.

Les gendarmes se rendent eux aussi coupables d'abus systématiques et routiniers à l'encontre des femmes et filles autochtones¹⁸. Ces dernières font l'objet d'insultes raciales et sexistes, de harcèlement et d'humiliation, d'agressions physiques et sexuelles, d'usage excessif de la force (aspersion de gaz lacrymogène et tirs de Taser*), notamment lors des interpellations, et de conditions de détention indignes de la part des personnes censées les protéger. En juillet 2012, une autochtone a été emmenée hors de la ville par des officiers, violée et menacée de mort au cas où elle révélerait ces exactions¹⁹.

Conditions de détention

La situation dans les 234 établissements pénitentiaires, souvent obsolètes, est aussi préoccupante. À cause de la surpopulation liée à la multiplication des lois anticriminalité, 20,5 % des détenus partageaient une cellule individuelle en janvier 2013²⁰. Pour calmer les tensions et maintenir l'ordre, le Service correctionnel du Canada (SCC) fait un usage excessif de la violence (utilisation de moyens de contention, d'aérosols inflammatoires et de vaporisateurs de poivre de Cayenne), avec 1336 incidents recensés en 2011-2012, et du placement en isolement* disciplinaire ou préventif²¹, où le détenu passe vingt-trois heures sur vingt-quatre dans sa cellule, avec des contacts et des

stimuli limités au maximum. En 2011-2012, 8700 des 14793 personnes détenues ont été soumises à ce régime, pendant plus de cent vingt jours pour 16,5 % d'entre elles²². Or, selon l'ancien Rapporteur spécial* sur la torture Juan E. Méndez, les isolements d'une durée supérieure à quinze jours sont constitutifs de mauvais traitements, voire de torture, à cause des souffrances psychologiques graves qu'ils entraînent²³.

Faute d'infrastructures et de personnel appropriés, les prisons ne prennent pas correctement en charge les détenus souffrant de problèmes mentaux, qui représentent environ 60 % de la population carcérale²⁴ : dépistage non systématique à l'entrée, accès insuffisant aux médicaments et à des soignants professionnels. Entre 2010 et 2011, 304 détenus se sont livrés à des actes d'automutilation, dont 54 tentatives de suicide. Pour gérer ce problème, le personnel recourt abusivement au confinement, qui tend à aggraver la situation : près d'un tiers des accidents se produisent dans les cellules d'isolement, pourtant étroitement surveillées. En 2007, Ashley Smith, une détenue de 19 ans souffrant de troubles psychiques, s'est donné la mort par strangulation sous le regard passif des gardiens. Incarcérée dès l'âge de 15 ans, elle a passé presque tout son temps en isolement et a subi des mauvais traitements tels que des tirs de Taser, des aspersions de gaz au poivre, des enchaînements, des fouilles intégrales et le ligotage des pieds à la tête²⁵.

Violences policières

Les agents des forces de sécurité font parfois un usage excessif de la force, notamment avec des armes dites « à létalité réduite » (irritants chimiques, gaz lacrymogènes, grenades assourdissantes ou pistolets à balles de caoutchouc ou à balles de plastique), pour contrôler les foules et gérer les manifestations, notamment celles organisées contre les réunions du G8 et du G20 en 2010 à Toronto et en 2012 au Québec ou par les peuples autochtones contre la confiscation de leurs terres²⁶.

De février à septembre 2012, à la suite d'une décision du gouvernement québécois d'augmenter les frais de scolarité, des milliers d'étudiants, de professeurs, de parents et de syndicalistes sont descendus dans les rues pour manifester contre cette mesure. Ce mouvement, baptisé le Printemps érable, a été sévèrement réprimé. Au moins 3500 personnes ont été arrêtées et des centaines d'autres ont été agressées. Ainsi, les 354 victimes interrogées par trois ONG ont fait état d'insultes raciales, sexistes ou homophobes ; de plaquages au mur ou au sol ; de coups de pied, de poings, de matraques, de genoux et même de bicyclettes ; de ligotage trop serré avec des menottes ou des attaches en nylon... Ces brutalités ont souvent entraîné des blessures : fractures, lacérations, traumatismes crâniens, brûlures... Le 1^{er} mai 2012, Gabriel Duchesneau, un manifestant pacifique âgé de 29 ans, a été poussé à terre et

matraqué par des officiers antiémeute. Il présentait de multiples fractures de la boîte crânienne²⁷. Les personnes arrêtées sans mandat au cours de ces mouvements ont été placées dans des centres de détention provisoire surpeuplés où elles ont subi un traitement dégradant : insuffisance de toilettes, d'eau et de nourriture, interdiction de contacter ses proches ou un avocat, fouilles intrusives...²⁸

La mort d'un voyageur polonais qui avait reçu des décharges de Taser à l'aéroport de Vancouver en 2007 a conduit le gouvernement fédéral à établir des critères plus restreints en matière d'usage des pistolets à impulsion électrique en 2010. Ces critères, non contraignants, ne sont pas appliqués sur l'ensemble du territoire²⁹. Ainsi, en 2013, la police provinciale de l'Ontario a décidé d'élargir le champ d'application de ces armes³⁰. Le 4 août 2013, un homme de 27 ans a succombé à ses blessures après avoir reçu des tirs de Taser de la part d'un gendarme lors de son arrestation en Alberta³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Canada est partie aux principaux traités internationaux sur les droits de l'homme et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* (CAT) pour enquêter sur des communications* présentées par un autre État partie soit par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction, mais il n'a toujours pas ratifié son Protocole facultatif (OPCAT). Cependant, dans cet État dualiste, tout traité international doit faire l'objet d'une transposition pour avoir force de loi³². Or, les autorités n'ont pas incorporé explicitement dans leur droit interne toutes les dispositions de la Convention contre la torture, qui ne peuvent dès lors pas être invoquées directement par les justiciables comme base d'une action devant les tribunaux³³.

La Charte canadienne des droits et libertés de 1982 garantit à chaque citoyen, dans son article 12, le « droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités »³⁴. La Déclaration canadienne des droits dispose aussi que « nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...] infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition ». Quant à la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions, elle interdit d'infliger un traitement cruel, inhumain ou dégradant aux détenus³⁵. Le Code criminel propose une définition exhaustive de la torture, sanctionne d'une peine d'emprisonnement de quinze ans maximum celle commise par un fonctionnaire ou par une personne agissant avec son consentement exprès ou tacite ou à sa

demande et interdit l'utilisation de toute déclaration obtenue par la torture sauf à titre de preuve des sévices subis³⁶.

Par ailleurs, le Canada peut poursuivre et juger toute personne présente sur son territoire soupçonnée d'avoir commis des actes de torture à l'étranger, selon le principe de compétence universelle établi par la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

En matière de conditions de détention, le SCC possède un mécanisme de règlement interne des griefs et le Bureau de l'enquêteur correctionnel, organisme externe et indépendant créé en 1973, est compétent pour recueillir les plaintes des délinquants fédéraux, mener des enquêtes et soumettre des recommandations aux responsables de l'administration pénitentiaire, au commissaire du SCC, aux ministres et aux parlementaires.

Poursuite des auteurs de torture

En pratique, il existe peu de cas de poursuites, de sanctions disciplinaires et de condamnations d'agents publics pour recours excessif à la force et mauvais traitements.

Le sexisme, le racisme et l'indifférence qui règnent au sein de la police font obstacle à la justice. Par exemple, les femmes et les filles autochtones victimes de violences se voient souvent refuser l'enregistrement de leur plainte par les officiers ou même accuser de l'abus commis ou d'une autre infraction, arrêter et détenir de manière inhumaine³⁷. Dès lors, nombre d'entre elles renoncent à porter plainte par crainte de représailles.

Ce climat d'impunité est aussi renforcé par le manque d'impartialité des mécanismes de plainte contre les forces de sécurité. Les cas d'abus policiers sont traités soit par le Bureau provincial du commissaire aux plaintes contre la police pour les agents municipaux, soit par la Commission nationale des plaintes du public contre la GRC pour les gendarmes. Dans les deux cas, l'enquête incombe généralement au service incriminé ou à un service de police externe. Ainsi, un seul officier impliqué dans la répression massive des manifestants opposés à la tenue du G20 en 2010 a été condamné, le 12 septembre 2013, pour « agression armée », une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum³⁸. Il n'existe pas d'organisme civil indépendant chargé d'enquêter directement sur les exactions commises par les responsables de l'application des lois.

En outre, les autorités se montrent réticentes à faire en sorte que les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme soient traduits en justice. Ainsi, en dépit de la forte pression exercée par les ONG et les instances internationales, elles n'ont pas mis en place une commission d'enquête publique sur les disparitions et les meurtres de femmes et filles autochtones ni conçu de plan d'action national pour identifier les

causes de ce fléau et s'y attaquer. De même, la commission spéciale mise en place en mai 2013 pour examiner les événements du Printemps érable dispose d'un mandat très vaste, mais elle n'a pas pour mission d'identifier des coupables.

D'un autre côté, le Canada rechigne à présenter des excuses officielles et à indemniser Abdullah Almalki, Ahmad Abou Elmaati et Muayyed Nureddin en dépit de sa complicité dans les actes de torture qu'ils ont subis à l'étranger³⁹ et a longtemps tardé à organiser le rapatriement d'Omar Khadr depuis Guantánamo⁴⁰. Enfin, même si elles ont reconnu en 2009 un Rwandais coupable de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁴¹, les autorités préfèrent renvoyer les personnes accusées de telles exactions et de torture dans leur pays d'origine, où elles ont des chances d'échapper aux poursuites, qu'engager l'action publique sur leur territoire. Ainsi, en juillet 2011, le gouvernement de Stephen Harper a publié une liste de 30 criminels présumés soumis à un ordre d'expulsion pour que la population participe à leur traque⁴². Par ailleurs, les victimes de torture extraterritoriale ne peuvent obtenir une réparation pour le préjudice subi, y compris une indemnisation, en vertu de l'immunité juridictionnelle accordée aux gouvernements des pays étrangers par la loi sur l'immunité des États⁴³.

[1] Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination*, 9 mars 2012 ; Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Canada*, 25 juin 2012 ; Comité des droits de l'enfant, *Concluding observations on the combined third and fourth periodic report of Canada, adopted by the Committee at its sixty-first session (17 September – 5 October 2012)*, 6 décembre 2012.

[2] Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits, 2011*, <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm>.

[3] Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, *Report of the events relating to Maher Arar, Analysis and Recommendations*, 2006, 373 pages, http://www.pch.gc.ca/cs-kc/arar/Arar_e.pdf.

[4] Amnesty International, *Canada, Briefing to the UN Committee against Torture*, avril 2012, 34 pages, p. 18, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR20/004/2012/en/b46d9371-1b2c-414b-90e9-b97c3953cb48/amr200042012en.pdf>.

[5] Canadian Civil Liberties Association (CCLA), *The Absolute Prohibition Against Torture*, <http://ccla.org/our-work/national-security/the-absolute-prohibition-against-torture/>.

[6] Gouvernement du Canada, *Les Forces canadiennes publient des statistiques sur les détenus afghans*, 6 février 2013, http://www.afghanistan.gc.ca/canada-afghanistan/news-nouvelles/2010/2010_09_22b.aspx?lang=fra.

[7] « Témoignage percutant du diplomate Colvin », *www.radio-canada.ca*, 19 novembre 2009, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2009/11/18/009-colvin-temoignage.shtml>

[8] "Canada accused of 'complicity' in torture in UN report", *www.cbc.ca*, 1^{er} juin 2012, <http://www.cbc.ca/news/politics/canada-accused-of-complicity-in-torture-in-un-report-1.1166597>.

[9] Gouvernement du Canada, *Faits et chiffres 2012 – Aperçu de l'immigration : Résidents permanents et temporaires*, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2012/temporaires/25.asp>.

[10] Gouvernement du Canada, *Canada – Entrées totales de travailleurs étrangers selon la province ou le territoire et la région urbaine, 2008-2012*, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2012-preliminaire/03.asp>.

[11] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 135 pages, p. 40, <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-2.5.pdf>.

[12] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Canada*, 25 juin 2012, 10 pages, p. 4, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/436/04/PDF/G1243604.pdf?OpenElement>.

[13] Conseil canadien pour les réfugiés, *Le Canada réduit la protection des réfugiés : le projet de loi C-31 reçoit la sanction royale*, 29 juin 2012, <http://ccrweb.ca/fr/bulletin/12/06/29> ; Canadian Council for Refugees et Amnesty International Canada, *New refugee system does not treat refugees fairly or protect those most at risk*, 14 décembre 2012, <http://ccrweb.ca/en/bulletin/12/12/14>.

- [14] United Nations High Commissioner for Refugees, *The human and financial cost of detention of asylum-seekers in Canada*, décembre 2011, 104 pages, pp. 73-86, http://www.unhcr.ca/resources/documents/RPT-2011-12-detention_assylum_seekers-e.pdf.
- [15] Hans & Tamar Oppenheimer Chair in Public International Law, *Bill C-4: The impact of detention and temporary status on asylum seekers' mental health*, janvier 2012, <http://oppenheimer.mcgill.ca/Bill-C-4-The-impact-of-detention?lang=en>.
- [16] Native Women's Association of Canada, *Fact Sheet, Missing and Murdered Aboriginal Women and Girls*, mars 2010, 5 pages, p. 4, http://www.nwac.ca/files/download/NWAC_3D_Toolkit_e.pdf.
- [17] *Ibidem*, p. 3.
- [18] Human Rights Watch (HRW), *Ceux qui nous emmènent, Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, 13 février 2013, 96 pages, pp. 53-69, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf.
- [19] *Ibid.*, p. 8.
- [20] Association des services de réhabilitation sociale du Québec, *Réflexions sur les conditions de détention et les services correctionnels fédéraux*, http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/1302/salle_por_130203.php.
- [21] Gouvernement du Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2011-2012*, 26 juin 2012, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20112012-fra.aspx>; *Mémoire présenté au Comité contre la torture Par la Commission canadienne des droits de la personne*, avril 2012, 25 pages, p. 7, http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/cat_cct-fra.pdf.
- [22] Gouvernement du Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Segregation in Canadian Federal Corrections, A Prison Ombudsman's Perspective*, 22-23 mars 2012, <http://www.ocibec.gc.ca/cnt/comm/presentations/presentations20130322-23-eng.aspx?texthighlight=segregation>.
- [23] Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 août 2011, 28 pages, p. 22, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/445/71/PDF/N1144571.pdf?OpenElement>.
- [24] Gouvernement du Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *op. cit.*
- [25] Ombudsman and Child and Youth Advocate, *The Ashley Smith Report*, juin 2008, 68 pages, pp. 22, 28, 36, <http://www.gnb.ca/0073/PDF/AshleySmith-e.pdf>.
- [26] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 8; CCLA, *Statement of Canadian Civil Liberties Association, UPR-Info Pre-Session March 25th, 2013 Second Universal Periodic Review of Canada*, 25 mars 2013, 11 pages, p. 3, <http://ccla.org/wordpress/wp-content/uploads/2013/03/STATEMENT-OF-CCLA-UPR-2013-Pre-Session.pdf>.
- [27] Ligue des droits et libertés, Association des juristes progressistes et Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Répresseion, discrimination et grèves étudiantes : analyse et témoignages*, avril 2013, 47 pages, pp. 3, 6 et 7, <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et greve-etudiante.pdf>.
- [28] *Ibid.*, p. 7; Amnistie Internationale, *G8/G20, Toronto en juin 2010*, 13 pages, p. 2, http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/g8-g20_mp.pdf.
- [29] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, § 21.
- [30] CCLA, *CCLA: Government focus should be on police de-escalation techniques, not expanded Taser use*, 27 août 2013, <http://ccla.org/2013/08/27/ccla-responds-to-ontario-governments-expanded-taser-use/>; « Tous les policiers ontariens pourront avoir un Taser », *www.radio-canada.ca*, 27 août 2013, <http://www.radio-canada.ca/regions/ontario/2013/08/27/001-taser-yatim-annonce-meilleur.shtml>.
- [31] "Man dies a day after RCMP use Taser on him in Leduc, Alta.", *www.cbc.ca*, 4 août 2013, <http://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/man-dies-a-day-after-rcmp-use-taser-on-him-in-leduc-alta-1.1376866>.
- [32] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Canada*, 29 janvier 2013, 23 pages, p. 2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/104/54/PDF/G1310454.pdf?OpenElement>.
- [33] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, § 8.
- [34] Gouvernement du Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*, <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>.
- [35] *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, 143 pages, p. 35, <http://laws.justice.gc.ca/PDF/C-44.6.pdf>.
- [36] Gouvernement du Canada, *Code criminel*, 1068 pages, pp. 311-312, <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-46.pdf>.
- [37] HRW, *op. cit.*, p. 10.
- [38] "Toronto police officer guilty of assaulting G20 protester Adam Nobody", *www.theglobeandmail.com*, 12 septembre 2013, <http://www.theglobeandmail.com/news/toronto/toronto-police-officer-found-guilty-of-assaulting-g20-protester-with-weapon/article14272231/>.
- [39] "Canada accused of 'complicity' in torture in UN report", *www.cbc.ca*, 1^{er} juin 2012, <http://www.cbc.ca/news/politics/canada-accused-of-complicity-in-torture-in-un-report-1.1166597>.
- [40] HRW, *Omar Ahmed Khadr*, 25 octobre 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/10/25/omar-ahmed-khadr>.

HAÏTI

CONTEXTE

Le séisme de janvier 2010 a exacerbé une situation déjà chaotique mêlant pauvreté, criminalité, corruption et faiblesse des institutions étatiques et du système judiciaire. Sur le plan politique, un conflit constant entre le gouvernement du président Michel Martelly et le Parlement a empêché les réformes pourtant nécessaires à la reconstruction et au développement du pays.

La persistance du choléra, le manque d'accès aux produits de première nécessité pour au moins 800 000 Haïtiens¹ et la violence généralisée ont entraîné des manifestations de mécontentement populaire, notamment dans les derniers mois de 2012. Focalisées sur la reconstruction, les autorités ont délaissé les droits de l'homme. La brutalité policière a perduré. Les agressions sexuelles, en particulier dans les camps de réfugiés, ont explosé. Les violences faites aux enfants, la discrimination des minorités communautaires ou le trafic d'êtres humains restent des questions préoccupantes².

L'aide internationale, colossale, n'a pas apporté de solution durable et, en 2012, la majorité des acteurs humanitaires s'est retirée. Établie en 2004, la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) peine à assurer sa mission de « restauration d'un climat sûr et stable, de renforcement des institutions gouvernementales et des structures d'un État de droit, de promotion et de protection des droits de l'homme »³. En octobre 2013, elle a vu son mandat prolongé jusqu'au 15 octobre 2014, dans l'intention d'être encore renouvelé⁴. Elle comptera alors 5 021 soldats et 2 601 policiers.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture demeure courante dans les commissariats, les prisons et les lieux d'administration publique et mène parfois à la mort : entre octobre 2010 et juin 2011, neuf cas de décès ont ainsi été dénoncés⁵. Il est impossible de chiffrer l'ampleur réelle du phénomène en l'absence de données officielles sur les allégations de torture et parce que peu de victimes portent plainte par peur de représailles ou manque de confiance dans les autorités.

Victimes

Tous les suspects de droit commun sont des victimes potentielles de tortures. Le 15 juin 2011, Serge Démosthène, 44 ans, a été arrêté sans mandat par des policiers du commissariat de Pétienville (banlieue de Port-au-Prince), qui opéraient en dehors de leur zone de juridiction, puis torturé afin d'avouer le meurtre d'un directeur de banque. Pendant douze heures, il a reçu des gifles et des coups sur tout le corps, été privé d'eau et asphyxié avec un sac en plastique. Conduit à l'hôpital, il a été admis en état de mort apparente⁶.

Une fois privées de liberté, les personnes subissent conditions de détention inhumaines, mauvais traitements et tortures. En décembre 2012, le pays comptait 8860 détenus répartis dans 17 prisons. 60 % d'entre eux étaient en détention préventive (90 % à Port-au-Prince)⁷, dont un tiers depuis plus d'un an. À ces détenus s'ajoutent des centaines d'autres entassés dans les commissariats, souvent au-delà des quarante-huit heures de garde à vue réglementaires⁸. La surpopulation carcérale est telle que les détenus disposent d'à peine 0,5 m² chacun⁹ et doivent dormir à tour de rôle. L'accès à la nourriture¹⁰, à l'eau potable et à la lumière du jour est restreint. Au premier semestre 2012, 69 détenus sont morts du choléra ou de la tuberculose – contre 43 en 2011 – du fait de l'hygiène déplorable, du manque de soins et de cellules spécifiques pour les malades¹¹.

Les gardiens recourent fréquemment et de manière disproportionnée à la violence. En septembre 2012, à la prison d'Archaie (département de l'Ouest), des détenus ont déclaré avoir été battus au nom de la « discipline »¹².

En juin 2013, 299 mineurs étaient détenus, dont 167 dans des prisons pour adultes. Seul un cinquième d'entre eux avaient été condamnés¹³. Si le Code de procédure pénale prévoit la responsabilité pénale à 16 ans, des enfants plus jeunes sont encore envoyés en prison.

Le sort réservé aux détenues n'est pas plus enviable. Selon le témoignage de Francine Desormeaux, Québécoise incarcérée à la prison de Pétienville, elles doivent se laver dans la cour, devant les autres détenues et des gardiens hommes. Elles reçoivent couramment des coups de bâton¹⁴.

Les quelque 358 000 déplacés internes¹⁵ qui vivent encore dans des campements depuis le séisme subissent également la violence des forces de l'ordre. Les autorités publiques et les propriétaires privés qui souhaitent récupérer leurs terrains font appel à la police et à des milices privées qui se livrent à des menaces et à des brutalités pour évacuer les camps. Les 23 et 25 mai 2011, des agents municipaux de Delmas et des policiers ont brutalement expulsé 300 familles des camps de la place Carrefour Aéroport et « Assistance plus » et confisqué ou détérioré leurs tentes et effets personnels¹⁶. Les femmes, les adolescentes et les fillettes résidant dans ces camps sont par ailleurs très exposées aux agressions sexuelles. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), nombre d'entre elles sont violées par des policiers sans oser dénoncer les faits¹⁷.

Ceux qui critiquent le pouvoir en place, manifestent ou défendent les droits de l'homme sont aussi en butte à la violence d'État.

Le 5 mars 2011, Frantz Emmanuel Louis et Sterson Jordanaud Jeune collaient des affiches pour Mirlande Manigat, candidate à l'élection présidentielle, quand ils ont été arrêtés. Leurs corps ont été retrouvés le lendemain, roués de coups et criblés de balles¹⁸. De même, le 15 avril 2013, Civil Merius, qui participait à une manifestation pour dénoncer un départ d'incendie criminel dans le camp « Acra et Adoquin Delmas 33 », a été arrêté arbitrairement et frappé à mort au commissariat¹⁹.

Les défenseurs des personnes victimes de viol font l'objet d'attaques spécifiques, notamment sexuelles, de la part des forces de l'ordre²⁰.

Tortionnaires et lieux de torture

Les agents de la Police nationale haïtienne (PNH) demeurent les auteurs de tortures et de mauvais traitements les plus fréquemment cités. Ils sévissent principalement dans le cadre d'arrestations de droit commun, souvent arbitraires, de gardes à vue et de détentions prolongées, de répression de manifestations (notamment le Corps d'intervention et l'Unité départementale de maintien de l'ordre – CIMO²¹ et UDMO). Les personnes qui portent plainte dans les commissariats sont aussi susceptibles de subir des mauvais traitements. Le 23 octobre 2012, un homme victime d'une agression s'est rendu au commissariat de Trou-du-Nord (département du Nord-Est). Selon ses déclarations, un policier l'a alors giflé, lui a tordu le poignet et l'a contraint à s'agenouiller sur sa jambe blessée²². Pour le seul département de l'Ouest, entre octobre 2010 et mai 2012, la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH a relevé des cas d'exécution extrajudiciaire, d'usage illégal d'armes à feu, de tortures et de mauvais traitements impliquant plus de 100 policiers²³.

Des agents de la Direction générale des douanes (DGD) assistent la police dans la lutte contre la criminalité, les expulsions forcées, la répression de manifestations et même les arrestations, et se rendent également coupables de tortures et mauvais traitements²⁴. De hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire, notamment les commissaires du gouvernement (procureurs), ferment les yeux sur les violences policières, voire participent aux séances de torture²⁵.

Les employés de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) soumettent quotidiennement les détenus à la torture et aux mauvais traitements. La situation semble particulièrement critique dans les prisons d'Arcahaie, de Cap Haïtien et de Trou-du-Nord²⁶.

Certaines violences s'apparentant à des tortures sont « sous-traitées » à des forces de sécurité parallèles ou sont l'œuvre de foules dont les actes semblent tacitement autorisés. Des juges de paix (chargés de résoudre les délits et conflits mineurs dans les communes²⁷) recourent à des civils, aussi appelés « brigadiers », pour délivrer des mandats d'arrêt ou procéder aux arrestations. Les abus, courants, vont de l'extorsion aux coups. Ainsi, le 27 septembre 2012, des personnes recrutées par un juge de paix ont violemment frappé le frère d'un suspect lors d'une interpellation²⁸. Les cas de vindicte populaire sont également fréquents. En 2012, 121 personnes ont péri de cette façon²⁹. Les autorités n'agissent pas suffisamment pour prévenir et sanctionner ces crimes qui résultent d'un manque de confiance dans la justice et la police ou de rumeurs populaires. Fin 2010, des personnes ont été lynchées, accusées d'actes de sorcellerie visant à propager le choléra³⁰.

Enfin, plusieurs rapports mettent en cause les agissements de certains soldats de la MINUSTAH à l'encontre de civils et de policiers³¹. En janvier 2012, dans le département du Nord, des militaires basés à Limonade ont frappé des étudiants d'une école de Cap Haïtien. D'autres ont violé un garçon de 14 ans à Gonaïves (département d'Artibonite). Sur l'année, dix allégations de viol par des agents de la MINUSTAH ont été répertoriées³².

Méthodes et objectifs

Les tortionnaires ont pour but de faire avouer, d'obtenir des informations, d'humilier, de punir, d'expulser ou encore d'extorquer de l'argent.

Les techniques de torture les plus répandues sont les gifles et les coups, à l'aide de bâtons et de barres de fer notamment. Dans certaines affaires, les victimes ont également subi des insultes, des menaces de mort, des jets de pierre³³, des aspersions

de gaz lacrymogène³⁴ ou encore le supplice dit du « sous-marin sec »³⁵ (asphyxie avec un sac en plastique sur la tête).

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Haïti est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1991 mais ne reconnaît pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner des plaintes individuelles. L'État a signé mais n'a pas ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention des Nations unies contre la torture.

Les textes nationaux prévoient une définition et des sanctions de la torture très en-deçà des standards internationaux.

L'article 25 de la Constitution indique : « Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites » et « nul ne peut être interrogé en absence de son avocat ou d'un témoin de son choix ». L'article 27-1 dispose que « les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ce cas la responsabilité s'étend aussi à l'État ». Par ailleurs, selon l'article 42.3, les militaires responsables d'abus, de violences et de crimes envers des civils sont passibles de la juridiction de droit commun et, d'après l'article 276.2, les traités internationaux ratifiés priment les lois nationales³⁶.

Le droit pénal, en attente de réformes depuis 2009, est hérité des Codes napoléoniens et présente des dispositions archaïques et inadaptées. Le Code pénal mentionne la torture sans en préciser la définition, les objectifs ni criminaliser les agents de l'État. En vertu de l'article 248, « seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie ». Selon l'article 293, « S'il [un individu arrêté, détenu ou séquestré] a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité »³⁷.

Poursuite des auteurs de torture

En mars 2012, le Sénat a adopté la loi organique permettant l'entrée en fonction de l'Office de la protection du citoyen (OPC), créé par la Constitution de 1987. Destiné notamment à prévenir la torture et devenir le Mécanisme national de prévention* (MNP), l'OPC commence à enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme. En 2012, en dépit de ses faibles ressources humaines et financières, l'institution a procédé à plusieurs visites des lieux de détention aux côtés d'ONG haïtiennes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la MINUSTAH³⁸.

Néanmoins, l'impunité demeure encore la règle dans l'ensemble des affaires de violations des droits de l'homme. La police est sous la tutelle du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui exerce des pressions politiques nuisibles à l'indépendance des enquêtes et de la justice. L'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH), chargée de mener des enquêtes internes sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par des policiers et de transmettre les affaires aux procureurs, est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de la police et se trouve ainsi sujette aux influences. Si l'IGPNH ouvre plus d'enquêtes aujourd'hui, la plupart du temps elle effectue des investigations lacunaires et inachevées³⁹.

L'accès à une représentation légale reste compliqué. La majorité des victimes d'atteintes aux droits de l'homme et des suspects de droit commun est issue des couches défavorisées des bidonvilles et des zones rurales et n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat. Il n'existe pas véritablement d'assistance juridique gratuite gérée au niveau national. Les consultations bénévoles proposées par certaines associations du barreau pour les affaires criminelles sont insuffisantes et bénéficient rarement aux plus démunis. L'annexe au projet de réforme du Code d'instruction criminelle (sorte de Code de procédure pénale) prévue pour remédier au problème a pris du retard⁴⁰.

Les personnes privées de liberté ne peuvent pratiquement pas faire reconnaître les abus qu'elles ont subis. Il n'est pas rare qu'elles soient interrogées en dehors de la présence d'un avocat. La majorité d'entre elles n'est pas présentée à un juge dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, délai qui pour certaines s'étend sur des mois ou des années. La Constitution prévoit la possibilité de contester la légalité de l'arrestation et de la détention, mais les détenus ne sont pas informés de cette disposition et n'ont pas d'avocats pour les représenter.

Lenteur et iniquité caractérisent toutes les procédures. La situation s'est aggravée avec le tremblement de terre de 2010 : beaucoup de tribunaux ne sont pas encore en état de fonctionner, les autres manquent de personnel et de moyens. Les procédures ne respectent pas de protocole standardisé et diffèrent d'une affaire à l'autre. Dans certains cas, des commissaires de gouvernement et des juges d'instruction mènent des enquêtes séparées qui aboutissent à des avis opposés sur les poursuites⁴¹.

Les magistrats, les procureurs, les greffiers et l'ensemble des auxiliaires de justice sont souvent mal rémunérés et avec retard, ce qui contribue au maintien des pratiques corruptives et génère beaucoup d'absentéisme⁴².

De nombreux rapports font également état du manque généralisé de formation. L'École de la magistrature (EMA) n'a repris ses activités que partiellement depuis le séisme⁴³. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), créé en 2007 afin de nommer, promouvoir, superviser et sanctionner les juges de façon indépendante, n'a été mis en place qu'en juillet 2012. Il opère encore difficilement. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui avait pris sa place jusque-là, semble continuer à désigner des juges sans le consulter⁴⁴ et en récompense de soutiens politiques⁴⁵. D'octobre 2011 à février 2012, après huit ans de vacance, le chef de l'État a nommé 11 des 12 membres qui doivent composer la Cour de cassation, chargée en particulier des affaires disciplinaires concernant les auxiliaires de justice. Le retard en la matière demeure colossal.

Les réponses des autorités disciplinaires aux violations des droits de l'homme sont variables, manquent de transparence et donnent rarement lieu à une sanction. Dans son rapport de février 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti indiquait que 79 policiers – dont des hauts gradés et des inspecteurs généraux –, notamment responsables d'« agression, viol, négligence au travail », ont été révoqués⁴⁶. Dans le même temps, certains des 20 policiers supposés coupables de la mort de neuf personnes à Port-au-Prince entre octobre 2010 et juin 2011 ont été suspendus puis réintégrés dans leurs fonctions avant la fin de l'enquête⁴⁷.

Les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé sont également impunies. Jean-Claude Duvalier, au pouvoir de 1971 à 1986, est responsable présumé de multiples disparitions forcées*, tortures et exécutions extrajudiciaires. À son retour en Haïti après vingt-cinq ans d'exil, en janvier 2011, 22 victimes ont déposé plainte contre lui pour crimes contre l'humanité et une information judiciaire a été ouverte par le procureur de Port-au-Prince. Néanmoins, en janvier 2012, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu estimant que le crime était prescrit. Les victimes se sont pourvues en appel.

La faiblesse des sanctions à l'encontre des soldats de la MINUSTAH auteurs de violations des droits de l'homme ne sert pas l'exemple. En mars 2012, deux militaires pakistanais ont reçu une peine d'un an de prison pour le viol d'un mineur de 14 ans deux mois plus tôt. Ils ont été rapatriés dans leur pays⁴⁸. En juillet 2011, une vidéo tournée à Port-Salut par des officiers de marine uruguayens les montrait agressant sexuellement un jeune

de 18 ans, Johny Jean. En mars 2013, quatre des cinq matelots incriminés ont été condamnés pour « violence privée » seulement et non pour « viol »⁴⁹.

- [1] Amnesty International, *Rapport 2012, La situation des droits humains dans le monde, Haïti*, <http://www.amnesty.org/fr/region/haïti/report-2012>.
- [2] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Haiti 2012 Human Rights Report*, 40 pages, p. 1, <http://www.state.gov/documents/organization/204668.pdf>.
- [3] Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), *Restaurer un environnement sûr et stable*, <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah>.
- [4] Centre d'actualités de l'ONU, *Haïti : le Conseil de sécurité proroge d'un an le mandat de la MINUSTAH*, 10 octobre 2013, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31296&Cr=haïti&Cr1=#.Ulwk-BaFuWE>.
- [5] Centre d'actualités de l'ONU, *Haïti : l'ONU appelle à enquêter sur des allégations de meurtres par la police*, 27 décembre 2011, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27253&Cr=Ha%EFTi#>.
- [6] Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) en Haïti, Section des droits de l'homme de la MINUSTAH, *Rapport sur la torture et meurtre de Serge Démosthène*, décembre 2011, 16 pages, pp. 1 à 6, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/Report_on_Torture_Fr.pdf.
- [7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, 7 février 2013, 22 pages, pp. 9-10, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-65_fr.pdf.
- [8] International Crisis Group (ICG), *Garantir la sécurité en Haïti : réformer la justice, Briefing Amérique latine/Caribbes N° 27*, 27 octobre 2011, 23 pages, pp. 3 et 5, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/latin-america/haïti/B27%20Keeping%20Haïti%20Safe%20--%20Justice%20Reform%20FRENCH.pdf>.
- [9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, 23 avril 2012, 23 pages, p. 8, http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/rapport_expert-nations-unies_haiti_2012-4-23.pdf.
- [10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *ibidem*.
- [11] Human Rights Watch (HRW), *World Report 2013, Haiti*, 3 pages, p. 2, <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/haïti>.
- [12] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012*, 38 pages, p. 20, <http://www.minustah.org/pdfs/droithomme/RapportSemestrielJuillet-Decembre2012.pdf>.
- [13] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *La protection des droits humains en Haïti, Avril - Juin 2013*, 28 pages, p. 7, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRAprilJune2013_fr.pdf.
- [14] « Une Québécoise dans l'enfer d'une prison haïtienne », *www.lapresse.ca*, 16 novembre 2012, <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/2012/11/15/01-4594466-une-quebecoise-dans-lenfer-dune-prison-haitienne.php>.
- [15] Plate-forme des ONG haïtiennes des droits humains (PODH), *Regard sur la situation des droits humains en Haïti durant l'année 2012*, http://www.pohdh.org/article.php3?id_article=199.
- [16] Amnesty International, *Action urgente : « Mettre fin à l'expulsion d'haïtiens sans domicile »*, 27 mai 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR36/006/2011/fr/f0702dad-6a03-4579-a687-3d65c3d9de8a/amr360062011fr.html>.
- [17] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 17.
- [18] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Haiti 2011 Human Rights Report*, 37 pages, p. 2, <http://www.state.gov/documents/organization/186732.pdf>.
- [19] Amnesty International, *Haïti. Un manifestant « battu à mort par la police » après l'attaque d'un camp*, 17 avril 2013, <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/haïti-un-manifestant-battu-a-mort>.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Haïti*, 25 juillet 2011, 19 pages, p. 4, http://www.upr-info.org/IMG/pdf/a_hrc_wg_6_12_hti_3_f.pdf.
- [21] Plate-forme des ONG haïtiennes des droits humains, *op. cit.*
- [22] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti Juillet - Décembre 2012*, avril 2013, 38 pages, p. 18, <http://www.minustah.org/pdfs/droithomme/RapportSemestrielJuillet-Decembre2012.pdf>.
- [23] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier - Juin 2012*, 30 pages, p. 15, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_fr.pdf.
- [24] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012*, p. 17.
- [25] Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Haïti, Section des droits de l'homme de la MINUSTAH, *op. cit.*, pp. 5-6.

- [26] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet-Décembre 2012*, pp. 19-20.
- [27] ICG, *Briefing Amérique latine / Caraïbes N°27*, 27 octobre 2011, 23 pages, p. 2, <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haïti/B27%20Keeping%20Haïti%20Safe%20--%20Justice%20Reform%20FRENCH.pdf>.
- [28] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012*, p. 26.
- [29] *Ibid.*, p. 21.
- [30] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, 25 juillet 2011, 16 pages, p. 7, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/152/82/PDF/G1115282.pdf?OpenElement>.
- [31] Plate-forme des ONG haïtiennes des droits humains (PODH), *La MINUSTAH et les violations des droits de l'homme en Haïti. Violations des droits humains par la mission des nations unies pour la stabilisation en Haïti (la MINUSTAH)*, 22 pages, pp. 8-9, <http://www.collectif-haiti.fr/data/file/News/LA%20MINUSTAH%20et%20les%20Violations%20des%20Droits%20Humains.doc>.
- [32] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Haiti 2012 Human Rights Report*, p. 4.
- [33] « L'ONU dénonce des exactions policières en Haïti », *www.metropolehaiti.com*, 27 décembre 2011, http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_poli_fr.php?id=20139.
- [34] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012*, pp. 18-19.
- [35] Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Haïti, Section des droits de l'homme de la MINUSTAH, *op. cit.*, p. 5.
- [36] *La Constitution de la République d'Haïti*, 1987, http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti-int-txt-const.html.
- [37] *Code pénal*, http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_penal.html.
- [38] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Haiti 2012 Human Rights Report*, p. 24.
- [39] MINUSTAH, Section des droits de l'homme, HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, janvier - juin 2012*, p. 15.
- [40] ICG, *op. cit.*, p. 7.
- [41] *Ibid.*, p. 4.
- [42] *Ibid.*, pp. 1, 5 et 15.
- [43] *Ibid.*, p. 13.
- [44] Amnesty International, *Rapport 2013, La situation des droits humains dans le monde, Haïti*, <http://www.amnesty.org/fr/region/haïti/report-2013>.
- [45] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, pp. 10-11.
- [46] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, p. 12.
- [47] Centre d'actualités de l'ONU, *op. cit.*
- [48] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.
- [49] « Haïti – MINUSTAH / Viol : 4 des 5 agresseurs de Johny Jean condamnés pour violence privée », *alterpresse.org*, 14 mars 2013 <http://www.alterpresse.org/spip.php?article14246#.UlgeLhaFv9>.



PARAGUAY

CONTEXTE

En avril 2008, l'Alliance patriote pour le changement (APC), rassemblant des formations de gauche et le Parti libéral radical authentique (PLRA) de centre droit, a repris le pouvoir au parti ultraconservateur Colorado qui régnait depuis 1947.

Fernando Lugo, l'ex-« évêque des pauvres » élu président, prévoyait des mesures sociales et une réforme agraire : au Paraguay, 85 % des terres sont aux mains de 2,5 % de grands exploitants¹ alors que de très petits propriétaires et 350 000 familles de sans-terres², souvent indigènes, peinent à survivre. Néanmoins, pris entre des querelles internes à sa coalition – les libéraux étant plus acquis aux grands entrepreneurs – et l'opposition systématique du Parlement, très majoritairement à droite, le chef de l'État s'est retrouvé isolé et sans moyens d'action.

Le 22 juin 2012, à la faveur de la confusion causée par la mort de 17 personnes au cours d'une intervention policière survenue sept jours plus tôt dans un campement paysan à Curuguaty, les parlementaires ont voté la destitution du président. Bien que la Constitution prévoie cette éventualité, l'accusation bâclée (« négligence des fonctions ») et la procédure expéditive (douze heures) abondent dans le sens du coup d'État institutionnel.

Le vice-président du PRLA, Federico Franco, a assuré la présidence par intérim jusqu'à l'investiture en août 2013 d'Horacio Cartes, du parti Colorado, élu en avril.

Des rapports d'ONG nationales et internationales de 2013 font état de nombreuses attaques au cours des derniers mois à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de leaders paysans, de fonctionnaires du gouvernement antérieur et de journalistes communautaires. Ils évoquent également la persistance des méthodes violentes des forces de l'ordre, de la traite de personnes, notamment d'enfants, de l'exploitation de travailleurs indigènes, de la discrimination des minorités et de l'impunité des bandes criminelles³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

L'adaptation aux normes internationales de la définition de la torture dans le Code pénal en 2012 s'est traduite par une augmentation du nombre d'affaires enregistrées par l'Unité du Ministère public spécialisée dans les droits de l'homme cette année-là (57 contre 28 en 2011⁴). Mais le nombre des plaintes reste très inférieur à celui des victimes. Le recours à la torture par la police et le personnel pénitentiaire demeure très courant.

Victimes

Torture et mauvais traitements concernent au premier chef les populations marginalisées (jeunes de quartiers pauvres, minorités sexuelles, indigènes), victimes de stigmatisation et de criminalisation⁵.

Dans le cadre de protestations pour une meilleure répartition des terres, les paysans font face à l'usage disproportionné de la force par les autorités. C'est ce qui s'est produit lors des événements qui ont précipité la chute du président Lugo. Arguant qu'il était inexploité et avait été acquis de manière frauduleuse par l'entreprise Campos Morombi, 90 paysans occupaient pacifiquement un terrain à Curuguaty. Le 15 juin 2012, sur décision de justice, 300 policiers ont procédé à l'expulsion violente du campement. Selon plusieurs témoignages, les autorités ont sciemment omis de secourir les paysans blessés⁶. Selon la Coordination des droits de l'homme du Paraguay (CODEHUPY), au moins 7 paysans ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, 9 de tortures (menaces de mort, coups et compression des testicules) et 3 de détention arbitraire⁷.

D'une manière générale, les manifestants s'exposent à la répression des forces de l'ordre. En juin 2012, des citoyens, notamment des défenseurs des droits de l'homme, rassemblés pour protester contre la destitution du président ont été dispersés à l'aide de lances à eau, de gaz lacrymogènes et de munitions en caoutchouc⁸.

Jeunes et mineurs des quartiers défavorisés, assimilés à des délinquants, font les frais d'insultes et se voient roués de coups en pleine rue quand la police effectue ses contrôles de véhicule et d'identité. En septembre 2010, Fernando, 13 ans, de la banlieue marginalisée de Bañado Sur à Asunción, était ainsi passé à tabac puis torturé dans un cachot de la police⁹.

La communauté LGBTI est la cible d'attaques fréquentes en toute impunité de la part de la population et des forces de l'ordre et régulièrement victime d'arrestations et de détentions arbitraires. Le 21 janvier 2012, la lesbienne M. A. a été emmenée à bord d'un fourgon de police dans un parc où deux officiers l'ont violée pour lui « montrer

ce qu'est un homme » tandis qu'une collègue les filmait. Après avoir porté plainte, M. A. a reçu des menaces téléphoniques de ses agresseurs¹⁰.

En prison, les LGBTI subissent des atteintes spécifiques : à la prison de Tacumbú d'Asunción, des travestis ont dû mimer des scènes sexuelles pour amuser détenus et surveillants¹¹. Les visites intimes entre personnes du même sexe sont par ailleurs interdites.

D'une manière générale, tortures et mauvais traitements sont légion dans les lieux privés de liberté. Les 16 prisons du pays, d'une capacité de 7 216 places, accueillent 9 138 détenus en juillet 2013¹². La surpopulation entraîne le mélange de certains mineurs avec des adultes¹³, de personnes présentant des troubles psychosociaux avec des détenus réguliers¹⁴ et de prévenus, très majoritaires (71,9 %), avec des condamnés. Beaucoup sont en détention provisoire au-delà du délai maximum légal de deux ans. Par ailleurs les locaux de la police, inadaptés, hébergent durablement de nombreux détenus – plus de 1 300¹⁵.

La corruption et la violence régissent tout le système, si bien que l'écrasante majorité des détenus, très pauvre, vit dans des conditions déplorables et voit ses droits bafoués. Tout se monnaie : matelas, nourriture, médicaments et accès à un médecin, visites des proches et de l'avocat, droit de travailler¹⁶. Les plus démunis sont entassés dans les couloirs des prisons et sont ainsi appelés les *pasilleros*. Des détenus témoignent avoir été battus ou mis à l'isolement* quand ils ont demandé à consulter un médecin¹⁷.

Les ressortissants étrangers peuvent être extradés sans évaluation du risque de renvoi dangereux par les autorités. Bien que les États-Unis soient accusés de recourir à la torture et aux mauvais traitements dans leur lutte contre le terrorisme, en janvier 2011, le Paraguay a accepté d'extrader le Libanais Moussa Ali Hamdam, soupçonné de liens avec le Hezbollah par Washington¹⁸. D'autres résidents d'origine moyen-orientale à la « triple frontière » entre le Paraguay, le Brésil et l'Argentine risquent le même sort¹⁹.

Tortionnaires et lieux de torture

Les policiers (antiémeute, judiciaires, du Groupe spécial d'opérations – *GEO*) sont les premiers auteurs de torture. Ils sévissent surtout au cours de l'arrestation, souvent arbitraire, du transport et des premières heures de la détention. Faute de système effectif de surveillance interne et de contrôle judiciaire sur la légalité de leur comportement²⁰, ils commettent et dissimulent facilement ces abus. Ils ne respectent pas toujours les délais légaux qui prévoient que l'arrestation doit être signalée au Ministère public et au juge des garanties dans les six premières heures de la garde à vue²¹. Les prévenus sont alors présentés aux juges pénaux au-delà des vingt-quatre heures de détention.

Sans formation aux techniques scientifiques, les policiers s'en tiennent à la torture comme méthode d'enquête. Et, bien que l'article 90 du Code de procédure pénale interdise les dépositions prises par la police²², les aveux qu'ils obtiennent servent encore à justifier la détention provisoire et la condamnation²³. Il leur est d'autant plus facile de masquer les tortures qu'ils décident eux-mêmes d'accéder ou non à la demande de soins médicaux par des détenus²⁴. Mal payés et contraints de s'équiper eux-mêmes (armes, uniformes, essence pour patrouiller), ils n'hésitent pas à procéder à des extorsions, souvent par la violence²⁵. Le 31 janvier 2012, près de Ciudad del Este, deux policiers ont séquestré, frappé et tenté d'asphyxier Encina Casco et son épouse Reina Troche pour soutirer leur argent et leur véhicule²⁶.

La violence est aussi le fait des agents pénitentiaires, en sous-effectif et sans formation. La loi pénitentiaire définit des sanctions disciplinaires sans préciser les infractions auxquelles elles s'appliquent, ce qui facilite les abus. L'isolement*, notamment, est utilisé de manière arbitraire, récurrente et pour des durées qui vont bien au-delà des trente jours prévus par la loi. Plusieurs détenus ont dû payer pour quitter le quartier d'isolement²⁷. Les prisonniers n'ont pas un accès systématique à l'examen médical d'entrée en prison et peinent à obtenir des visites médicales par la suite.

La torture, enfin, demeure fréquente dans l'armée où elle fait partie intégrante de la discipline et de la formation des jeunes recrues²⁸. En septembre 2012, le sergent Hugo Barrios a mis Adrián Acosta Sanabria, 20 ans, à l'isolement, l'accusant d'avoir revendu des tenues de hauts-gradés. Pendant quinze jours, il lui a infligé des coups sur tout le corps²⁹. En 2009 et 2010, des militaires envoyés dans des départements de l'est en renfort de la police ont commis de nombreuses violations des droits de l'homme, dont des tortures³⁰.

Méthodes et objectifs

Pour les policiers, la torture sert d'abord à obtenir des informations et des aveux. Pour les gardiens de prison, elle a pour objectif premier le maintien de l'ordre, mais se pratique aussi sans raison apparente, notamment pendant le sommeil des détenus³¹. Dans les deux cas, elle est aussi utilisée à des fins d'extorsion³².

Les tortures commencent généralement par des insultes, des menaces de mort et des mises à nu. Les coups sont également très fréquents, sur tout le corps ou des parties ciblées (*falaqa**)³³, avec les pieds et les poings ou à l'aide d'instruments comme la matraque et le fouet en cuir *teju ruguái* (terme guarani)³⁴. Les victimes évoquent aussi des placements en isolement, compressions des testicules, piétinements, électrocutions,

simulacres de noyade avec un tissu humide dans la gorge et la technique du « sous-marin sec » (asphyxie avec un sac plastique sur la tête). Les sévices sexuels sont également employés, surtout vis-à-vis des femmes, mais aussi envers des hommes³⁵.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Paraguay est partie à la Convention des Nations unies contre la torture depuis 1990 et a levé la réserve sur les articles 21 et 22 qui consacrent la compétence du Comité contre la torture* (CAT) en 2002. Le pays a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la convention en 2005 et adopté les lois de création et fonctionnement du Mécanisme national de prévention * (MNP) en 2011. Le Paraguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Dans l'ordre juridique interne, les textes internationaux ratifiés suivent la Constitution. Son article 5 énonce explicitement l'interdiction et l'imprescriptibilité de la torture. D'autres articles (12, 17, 19, 20 et 21) visent à prévenir le phénomène au cours de l'arrestation et de la détention. Les articles 133 et 134, enfin, permettent de mettre en cause la restriction de la liberté et la procédure judiciaire, notamment en cas de violations ou risques d'atteintes aux droits de l'homme allégués³⁶, à travers les mesures d'*Habeas corpus** et d'*amparo* (recours sur la constitutionnalité des actes juridiques).

Depuis une loi de mai 2012, les articles 236 et 309 du Code pénal civil donnent des définitions de la torture et de la disparition forcée* conformes aux standards internationaux. Ces modifications prévoient une peine minimum de cinq ans de prison pour les auteurs de torture. L'article 298 du Code de procédure pénale prohibe la torture « au moment de l'arrestation ainsi que pendant la détention ». D'autres articles visent à empêcher la condamnation sur la base d'aveux : l'article 90 interdit à la police de recueillir la déposition des prévenus à des fins d'inculpation et l'article 286 consacre l'obligation des agents publics, des médecins et des juges de dénoncer les sévices dont ils ont connaissance³⁷. Le Code pénal militaire n'incrimine toujours pas la torture.

Poursuite des auteurs de torture

Jusqu'à la modification du Code pénal en 2012, l'article 309 formulait une définition très imprécise et restrictive de la torture si bien qu'une plainte pour cette infraction aboutissait presque automatiquement à l'impunité des auteurs. Aussi, avocats et

défenseurs ont-ils privilégié les plaintes pour « lésions corporelles infligées dans l'exercice de fonctions officielles » même si cela signifiait des sanctions moindres, la possibilité de prescription des faits et l'absence de visibilité du phénomène tortionnaire³⁸.

Très peu de victimes osent encore intenter un procès pénal aux auteurs de torture et mauvais traitements. Elles ignorent leurs droits, sont résignées devant la lenteur et l'inefficacité des recours ou craignent des représailles. En novembre 2012, afin de pallier les risques de rétorsion, des programmes pilotes ont été lancés dans deux prisons qui permettent aux victimes et à leurs familles d'appeler des lignes d'assistance téléphonique et de porter plainte de façon anonyme. Dix plaintes ont ainsi été déposées fin 2012³⁹. Les requêtes en *Habeas corpus* ne permettent pas plus de dénoncer des tortures. L'audience devant le juge, *a priori* urgente pour ce type de mesures, peut tarder jusqu'à trente jours⁴⁰, ce qui facilite la manipulation des preuves et menace les victimes.

Le MNP, opérationnel depuis décembre 2012, pourrait permettre de dépasser certaines de ces difficultés et de consigner plus de plaintes. Composé de la Commission nationale contre la torture (créée en 2011), il semble indépendant dans ses opérations et finances. Il est encore trop tôt pour évaluer son impact réel sur la prévention et la sanction des tortures.

Les auteurs de torture font parfois l'objet de sanctions disciplinaires (mises à pied), mais rarement de poursuites pénales et de condamnations. Sur 230 plaintes enregistrées par le Ministère public entre 2000 et 2008, une seule a abouti à une condamnation, la majorité a été classée ou rejetée⁴¹. Au cours des années suivantes, le Ministère public n'a donné aucune information sur d'éventuelles enquêtes ou condamnations. Le Département des droits de l'homme de la Police nationale, créé en 2009, et la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, créée en 2011, n'ont pas amélioré significativement le contrôle et la sanction des abus commis par les policiers et les surveillants de prison, qui tiennent mal la plupart des registres de garde à vue, de détention et de plaintes⁴².

Rares sont les postes de police et les établissements pénitentiaires avec des médecins à demeure. L'examen médical à l'entrée en détention et sa confidentialité, y compris lors de transferts à l'hôpital, sont mal respectés. Les victimes peinent à obtenir des rapports médicaux impartiaux pour apporter la preuve des tortures⁴³.

Dans au moins 70 % des cas, les détenus, très pauvres, ne peuvent compter que sur la défense publique gratuite⁴⁴. Or, les avocats commis d'office, sous-payés et en nombre insuffisant face à la quantité de dossiers⁴⁵, bâclent les affaires et réclament de l'argent à leurs clients dans les départements de l'est du pays⁴⁶.

La faiblesse de la défense publique contraste avec les importants moyens à disposition du Ministère public. Dans un système pénal accusatoire comme celui du Paraguay, cela permet aux services de procureurs de privilégier les poursuites pénales au détriment des garanties légales⁴⁷. Des complicités avec la police concernant tortures et mauvais traitements sont avérées en plusieurs endroits du pays⁴⁸. L'Unité des droits de l'homme du Ministère public, créée en 2011 et chargée d'enregistrer les plaintes pour torture, ne dispose d'aucun protocole d'enquête et n'applique pas le Protocole d'Istanbul⁴⁹. Enfin, les juges des garanties ne s'intéressent pas aux signes manifestes de torture et omettent, sciemment ou par méconnaissance de l'article 286 du Code de procédure pénale, de porter plainte⁵⁰.

Le cas de Curuguaty illustre ces impasses. Les 14 paysans en détention provisoire n'ont pas pu recevoir de visites des proches et des avocats au commissariat, seulement après avoir été transférés en prison. En dépit de leur plainte pour torture, seule perdure la procédure d'accusation (tentative d'homicide, association criminelle, violation de propriété) à leur encontre.

Dans son rapport *Anive hagua oiko* (en guaraní : « Pour que cela ne se reproduise pas ») de 2008, la Commission vérité* et justice a dressé le bilan des victimes de la dictature de Stroessner (1954-1989) jusqu'à la transition démocratique de 2003, concluant aux tortures de 18 772 personnes⁵¹. Certains haut-commanditaires – à l'exception notable d'Alfredo Stroessner, en fuite au Brésil – et auteurs de violations des droits de l'homme ont pu être condamnés à la peine maximale de vingt-cinq ans de prison pour leur rôle sous la dictature. Néanmoins, de nombreuses victimes demeurent encore en attente de justice. Certaines, issues de la communauté indigène achée, ont ainsi décidé de s'adresser à un tribunal argentin le 8 août 2013 au titre de la compétence universelle⁵².

- [1] "La tierra: fuente de conflicto en Paraguay", *Serpajpy.org.py*, 23 mai 2013, <http://www.serpajpy.org.py/?p=1237>.
- [2] Commission européenne, *PARAGUAY (PIN du DSP 2007-2013) REVISION À MI-PARCOURS et Programme indicatif national 2011-2013*, 21 pages, p. 5, http://eeas.europa.eu/paraguay/docs/paraguay_pin_2007-2013_fr.pdf
- [3] "Casos presentados ante organismos internacionales denotan la falta de compromiso del Estado con los derechos humanos", *Decidamos.org.py*, 22 mars 2013, http://www.decidamos.org.py/index.php?option=com_k2&view=item&id=1037:casos-presentados-ante-organismos-internacionales-denotan-la-falta-de-compromiso-del-estado-con-los-derechos-humanos&Itemid=1
- [4] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Paraguay 2012 Human Rights Report*, 34 pages, p. 9, <http://www.state.gov/documents/organization/204680.pdf>.
- [5] Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay (CODEHUPY), Capítulo Paraguayo de la Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD), *Informe Sombra al cuarto, quinto y sexto informes periódicos, previstos para el 2003, 2007 y 2011, presentados en respuesta a la lista de cuestiones Paraguay*, 26 pages, pp. 12 et 17, http://www.codehupy.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=14&Itemid=21.
- [6] Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), *Remisión de Información al CDH en su 107ª Sesión - Evaluación de Paraguay*, 19 pages, p. 8, http://www.cccprcentre.org/wp-content/uploads/2013/02/CELS_Paraguay107.pdf.
- [7] CODEHUPY, *Derechos Humanos en Paraguay 2012*, décembre 2012, 604 pages, p. 25 et pp. 365-368, http://www.codehupy.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=17&Itemid=21.
- [8] *Ibid.*, p. 28.
- [9] "Comunicado de repudio al hecho de tortura a niño de 13 años", *Vivaparaguay.com*, 16 octobre 2010, http://www.vivaparaguay.com/new/index.php?option=com_content&view=article&id=35873:comunicado-de-repudio-al-hecho-de-tortura-a-nino-de-13-anos&catid=4:nacionales&Itemid=7
- [10] Heartland Alliance, Aireana, Campaña por una Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos reproductivos, *Violaciones a los Derechos Humanos de las Personas Lesbianas, Gays, Bisexuales, Transgéneros e Intersex (LGBTI) en Paraguay*, mars 2013, 9 pages, p. 6, http://www.aireana.org.py/imagenes/Informe%20Alternativo%20Paraguay_ES.pdf.
- [11] Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), *Informe sobre la visita a la República del Paraguay del Subcomité para la Prevención de la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes*, 7 juin 2010, 58 pages, p. 41, www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CAT.OP.PRY.1_fr.doc.
- [12] "Más de 9.000 convictos llenan 16 cárceles", *Abc.com.py*, 16 juillet 2013, <http://www.abc.com.py/edicion-impresa/judiciales-y-policiales/mas-de-9000-convictos-mantienen-abarrotadas-las-16-carceles-del-pais-595842.html>
- [13] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 5.
- [14] CODEHUPY, Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Centre for Civil and Political Rights (CCPR), *Informe alternativo Paraguay, Presentado ante el Comité de Derechos Humanos en vista del examen del tercer informe periódico de Paraguay (107 periodo de sesiones, 11-28 de marzo 2013)*, février 2013, 32 pages, p.12, <http://www.cccprcentre.org/wp-content/uploads/2013/03/Informe-alternativo-de-Paraguay-CODEHUPY-CCPR-OMCT.pdf>.
- [15] SPT, *op. cit.*, pp. 8 et 26.
- [16] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, Paraguay*, 14 décembre 2011, 12 pages, p. 5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.PRY.CO.4-6_fr.pdf.
- [17] SPT, *op. cit.*, p. 34.
- [18] "Ratifican extradición de ciudadano libanés a Estados Unidos", *Paraguay.com*, 4 janvier 2011, <http://www.paraguay.com/nacionales/ratifican-extradicion-de-ciudadano-libanes-a-estados-unidos-59660/pagina/3>.
- [19] CODEHUPY, Capítulo Paraguayo de la PIDHDD, *op. cit.*, p. 9.
- [20] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.
- [21] SPT, *op. cit.*, pp. 13-14.
- [22] *Código Procesal Penal*, 101 pages, <http://ebookbrowse.com/paraguay-codigo-procesal-penal-pdf-d254082014>.
- [23] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 7.
- [24] SPT, *op. cit.*, p. 16.
- [25] *Ibidem*, p. 21 et 31.
- [26] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.
- [27] CODEHUPY, OMCT, CCPR, *op. cit.*, p. 27.
- [28] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 9.
- [29] "Investigarán nuevos casos de tortura en FF.AA.", *Hoy.com.py*, 4 septembre 2012, <http://www.hoy.com.py/nacionales/tribunal-militar-investigara-nuevos-casos-de-tortura-en-ff.aa/>
- [30] Servicio Paz y Justicia - Paraguay (SERPAJ PY), *Los rostros nuevos de la militarización*, 71 pages, <http://www.rebelion.org/docs/129391.pdf>.
- [31] CODEHUPY, OMCT, CCPR, *op. cit.*, p. 26.

- [32] SPT, *op. cit.*, p. 31.
- [33] *Ibid.*, pp. 26-27.
- [34] CODEHUPY, OMCT, CCPR, *op. cit.*, p. 26.
- [35] SPT, *Informe sobre la visita a la República del Paraguay del Subcomité para la Prevención de la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes*, pp. 16-17, 26-27 et 41.
- [36] *Constitución de la República del Paraguay*, <http://www.constitution.org/cons/paraguay.html>.
- [37] *Código Procesal Penal*, *op. cit.*
- [38] SPT, *op. cit.*, p. 7.
- [39] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 6.
- [40] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.
- [41] SPT, *op. cit.*, p. 12.
- [42] SPT, *op. cit.*, pp. 14-15 et 20.
- [43] SPT, *op. cit.*, pp. 10-19.
- [44] CODEHUPY, Capítulo Paraguayo de la PIDHDD, *op. cit.*, p. 17.
- [45] SPT, *op. cit.*, p. 11-12.
- [46] *Ibid.*
- [47] SPT, *Informe sobre la visita de seguimiento a la República del Paraguay del 13 al 15 de septiembre de 2010*, p. 9.
- [48] CODEHUPY, *op. cit.*, p. 506.
- [49] CODEHUPY, Capítulo Paraguayo de la PIDHDD, *op. cit.*, p. 8.
- [50] CODEHUPY, OMCT, CCPR, *op. cit.*, pp. 23-24.
- [51] "Recorrido temático. Violaciones de los Derechos humanos", *Meves.org* (Museo virtual, Memoria y Verdad sobre el Stronismo), <http://www.meves.org.py/?node=page&meves=guided,600,0#>.
- [52] "Víctimas de la dictadura presentan querrela contra el Estado", *ultimahora.com*, 9 août 2013, <http://www.ultimahora.com/victimas-la-dictadura-presentan-querrela-contra-el-estado-n711569.html>.



RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONTEXTE

Devenue l'une des principales destinations touristiques des Caraïbes durant ces dernières années, la République dominicaine voit se creuser les inégalités sociales. Aux deux bouts de l'échelle, on trouve les riches propriétaires de complexes hôteliers ou d'exploitations agricoles et les quelque 900 000 à 1,2 million d'immigrés sans-papiers¹. En parallèle, le taux de criminalité a nettement augmenté. Sous prétexte de lutter contre la délinquance, la police intervient de manière extrêmement brutale et arbitraire.

Parmi les principales atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays, la société civile dénonce la persistance de la traite des personnes, du travail forcé – notamment de certains *braceros* (« coupeurs de canne ») –, des discriminations et des violences pour des motifs fondés sur le genre, la couleur de peau ou l'orientation sexuelle et des agressions à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

Au cours de sa première année de mandat, le président Danilo Medina n'a pas endigué l'impunité et la corruption des politiciens et des agents de l'État, pratiques déjà très reprochées à son prédécesseur Leonel Fernández (2004-2012), issu aussi du Parti de libération dominicaine (PLD) de centre-droit. Depuis 2012, les ONG s'inquiètent d'un projet de réforme qui entraînerait des sanctions allant jusqu'à trois ans de prison en cas de critiques contre des élus et des fonctionnaires².

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les autorités nient la fréquence du recours à la torture et évoquent des cas très isolés³. Bien qu'il n'existe pas de données sur le nombre de victimes, il apparaît pourtant que les policiers, principalement, font un usage excessif, systématique et hautement discriminatoire de la force.

Victimes

La police opère des coups de filet dans les zones urbaines pauvres aux indices de délinquance élevés, comme Capotillo, Gualay, Guachupita, Tres Brazos et Cristo Rey à Saint-Domingue ou San José de la Mina à Santiago⁴. Là-bas, les hommes, mineurs et jeunes adultes, tous assimilés à des criminels responsables de trafics ou d'enlèvements crapuleux et à des membres de *naciones* (« bandes »⁵), font l'objet d'arrestations arbitraires et de brutalités. Le 28 septembre 2010, des policiers ont fait irruption dans un motel de Cristo Rey où se trouvaient Junior Tontón Santiago et Samuel Sánchez Monte de Oca. Ils ont tiré sur le premier et torturé le second dans leur fourgon tandis qu'ils parcouraient le quartier afin de lui arracher des informations sur des planques d'armes et sur l'assassinat d'un médecin⁶.

De nombreux habitants de ces quartiers sont également susceptibles de subir la violence d'État dans le cadre d'expulsions forcées servant des projets touristiques ou industriels. La plupart du temps, le gouvernement justifie ces évictions par l'absence de titre de propriété ou d'autorisation d'occupation, ce qui concerne la moitié des Dominicains et 75 % des personnes établies dans la province de Saint-Domingue. Le 15 octobre 2011, 300 policiers et militaires ont fait sortir les résidents des 72 maisons de Brisas del Este, un quartier de la capitale, ont confisqué tous leurs biens et ont rasé leurs logements. Plus de 20 personnes ont dû être hospitalisées, à la suite de tirs de chevrotine notamment, et beaucoup d'autres, dont des femmes enceintes et des enfants, ont souffert de l'inhalation de gaz lacrymogènes⁷.

Les personnes privées de liberté vivent dans des conditions de détention exécrables et sont régulièrement victimes de mauvais traitements. En octobre 2012, le pays comptait 23 000 détenus pour une capacité d'accueil de 11 505 places⁸. Dans les 22 prisons les plus anciennes, de nombreux rapports font état d'une surpopulation extrême, du manque d'hygiène, d'une absence de séparation entre prévenus (65 %⁹) et condamnés et de brutalités entre détenus dans l'indifférence des gardiens. Dans ces établissements, comme dans les 13 Centres de correction et réhabilitation (CCR), plus récents et censés mieux assurer la réinsertion sociale,

les surveillants harcèlent les détenus, les violentent, leur extorquent de l'argent s'ils veulent accéder aux activités de formation, aux visites, aux audiences ou à une libération anticipée¹⁰. En mars 2013, la presse nationale s'est fait l'écho d'allégations de tortures d'occupants du CCR de la ville de Moca par les gardiens et le sous-directeur, en particulier de refus de soin à des détenus malades ou âgés¹¹.

Les manifestants subissent un recours excessif et injustifié à la force de la part des autorités. En 2011 et 2012, des étudiants de l'université autonome de Saint Domingue qui protestaient contre des lois budgétaires et de réforme fiscale ont été durement réprimés : l'un d'entre eux, Willy Warden Florián Ramírez, est mort, une autre, Claudia Espíritu, a reçu une balle dans le pied, et plusieurs autres ont été blessés, par les grenades lacrymogènes notamment.

Les personnes LGBTI, discriminées de manière générale, font face à des arrestations arbitraires, à des sévices sexuels, des tortures voire des homicides¹².

Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, qui dénoncent ces exactions, et leurs proches sont la cible d'attaques opérées ou tolérées par les forces de l'ordre. Selon le Syndicat national des journalistes, 70 d'entre eux auraient été agressés au cours des dix premiers mois de 2013. Juan Almonte Herrera, membre de l'ONG Comité dominicain des droits de l'homme, a été vu pour la dernière fois le 28 septembre 2009, avec des policiers qui procédaient à son arrestation près de son lieu de travail. Les membres de sa famille et leurs avocats, qui demandent des comptes sur sa disparition, font l'objet de surveillances, de filatures et d'appels anonymes. Ils n'ont reçu aucune protection en dépit des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)¹⁴.

Dans toutes ces situations, les immigrés haïtiens et les Dominicains d'origine haïtienne, en butte au racisme généralisé, constituent une catégorie de population plus vulnérable encore. L'accès aux papiers d'identité leur est pratiquement impossible et, depuis une loi de 2007 renforcée par un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 23 septembre 2013¹⁵, des Dominicains d'ascendance haïtienne deviennent apatrides¹⁶. Beaucoup se font arrêter de façon arbitraire et brutale puis expulser sans avoir pu prouver qu'ils étaient des résidents légaux, ni récupérer leurs biens ou exposer leurs craintes d'être soumis à la torture et aux mauvais traitements en Haïti. En 2012, des ONG locales ont dénoncé les conditions de rétention dans le centre Bono où 50 hommes étaient entassés dans une cellule prévue pour six personnes, sans chaises, sans lits, sans lumière et avec une seule salle d'eau. Elles ont également relevé des cas où les forces de l'ordre et les services d'immigration avaient déchiré des titres de séjour et des papiers d'identité pour pouvoir effectuer les expulsions¹⁷.

Tortionnaires et lieux de torture

La plupart du temps, les tortures commencent dès l'arrestation et se poursuivent dans les véhicules, dans les commissariats au cours des interrogatoires et en prison.

Les 30 000 agents de la police nationale¹⁸ sont les premiers mis en cause dans des affaires d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de mauvais traitements et de disparitions forcées*. L'Unité motorisée (*LINCE*), destinée à intervenir rapidement en cas de contexte sécuritaire instable, et l'Unité d'armes et de tactiques spéciales (*SWAT*), affectée aux enlèvements et aux troubles, sont celles qui commettent le plus ce type d'exactions. Ces pratiques sont dues à plusieurs facteurs. L'article 29 de la loi institutionnelle de la police nationale ne régule que l'usage des armes à feu, non celui de la force en général, et demeure suffisamment imprécis pour qu'*a posteriori* les policiers invoquent des « échanges de tirs » ou « tentatives de fuite » sans être inquiétés¹⁹. La République dominicaine est en tête des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne le nombre de civils morts à cause de la police²⁰. Selon le bureau du Procureur général, 15 % des homicides recensés sont encore attribuables aux policiers²¹ même si le phénomène décroît un peu ces dernières années (194 morts en 2012 contre 233 en 2011²²). Les conditions d'arrestation et de détention ne sont pratiquement pas contrôlées. Les agents opèrent fréquemment sans autorisation légale ni mandat d'arrêt, dépassent les délais légaux de quarante-huit heures de garde à vue et mènent les interrogatoires en l'absence de procureurs²³. Du fait de leur très faible rémunération, nombre de policiers voient dans les interpellations la possibilité d'extorquer de l'argent à leurs victimes. Il n'est pas rare non plus qu'ils utilisent leur uniforme et leurs armes pour travailler en tant que gardiens de sécurité privés²⁴, une situation qui entraîne une grande confusion et facilite les abus.

Les procureurs se rendent régulièrement complices de ces tortures policières. Hipólito Caba Tineo, arrêté et torturé en octobre 2010 dans une affaire d'enlèvement, a rapporté : « Quand ils m'ont conduit devant la procureure et que je lui ai montré mes bras, elle m'a dit "c'est ce qu'on est obligé de vous faire pour que vous parliez" »²⁵.

Les militaires qui assistent les membres de la police sur certaines opérations, comme les expulsions forcées²⁶, et procèdent à des contrôles routiers à la frontière, recourent régulièrement à la torture et aux mauvais traitements (coups, viols) pour obtenir des bakchichs. Le 9 avril 2012, des Haïtiens entrés illégalement sur le territoire ont été interceptés par des soldats près de la ville de Las Matas de Farfán, dans la province de San Juan. Pris de panique, ils ont tenté de s'enfuir, mais deux d'entre eux ont été rattrapés et frappés à la machette. Le premier a eu la main sectionnée, le second le dos lacéré²⁷.

Les surveillants pénitentiaires, que ce soient les policiers et militaires dans les prisons anciennes dites « traditionnelles » ou les civils employés dans les CCR, se rendent également coupables de tortures et mauvais traitements²⁸.

Méthodes et objectifs

Parmi les principales techniques de torture, on recense les coups (de poing, de pied, de bâton), le frottement d'oignons sur les yeux, le « sous-marin sec » (recouvrement de la tête avec un sac en plastique)²⁹, le maintien dans des positions douloureuses (à genoux ou suspendu avec interdiction de poser les pieds), les violences sexuelles ainsi que les privations d'eau, de nourriture et d'accès aux toilettes³⁰.

Ces méthodes sont utilisées pour obtenir des informations ou des aveux, punir ou extorquer de l'argent. Le 12 mars 2012, des policiers ont arrêté un jeune couple à Saint-Domingue. Ils ont exigé de l'homme qu'il aille leur chercher de l'argent. Ils ont alors abusé sexuellement de sa compagne³¹.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Les principaux textes nationaux interdisent clairement le recours à la torture.

L'article 42.1 de la Constitution dispose qu'« aucune personne ne peut être soumise à des peines, des tortures et des mesures vexatoires qui impliquent la perte ou la diminution de sa santé ou de son intégrité physique et psychique »³².

Le Code pénal, en son article 303, donne une définition de la torture qui tient compte des divers objectifs poursuivis, qu'ils entraînent ou non des souffrances physiques ou psychiques. Néanmoins, le texte n'évoque pas la responsabilité des agents de la fonction publique ou des personnes agissant sous leur commandement ou avec leur consentement. La peine encourue pour les actes de torture est de cinq à dix ans d'emprisonnement. Elle peut aller jusqu'à trente ans s'il existe des facteurs aggravants : la victime est mineure, handicapée, a subi un viol ou l'auteur est un fonctionnaire ou le conjoint³³.

Les articles 10, 107 et 276 du Code de procédure pénale prohibent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Selon les articles 166 et 167, les preuves obtenues illégalement ne sont pas recevables par les tribunaux³⁴.

L'article 27 de la Loi institutionnelle de la police nationale prévoit qu'aucun membre de la police ne pourra « infliger, inciter ou tolérer des actes de torture » ni « invoquer l'ordre d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles »³⁵.

La République dominicaine a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture en 1986. En revanche, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est entrée en vigueur qu'en février 2012.

Poursuite des auteurs de torture

Le pays présente une longue histoire d'impunité. Les auteurs d'arrestations arbitraires, de tortures, d'exécutions et de disparitions forcées* (environ 50 000 victimes, dont 17 000 Haïtiens) sous la dictature de Rafael Leónidas Trujillo Molina (1930-1961)³⁶ n'ont jamais été traduits en justice. Visiblement, aucun responsable de tortures et mauvais traitements n'a été condamné non plus au cours des dernières années³⁷. Il n'existe pas d'informations concernant le nombre d'agents de l'État faisant l'objet d'enquêtes, d'inculpations ou de jugements pour ces crimes. Sur les 79 cas d'homicides policiers connus entre septembre 2008 et juillet 2010, 24 ont entraîné 13 décisions de justice, dont 8 condamnations. Les 55 affaires restantes n'ont vraisemblablement pas donné lieu à une enquête³⁸. La majorité des victimes n'ose pas se manifester ou porter plainte, soit par méconnaissance de ses droits, soit, le plus souvent, parce qu'elle craint des représailles³⁹ et ne fait pas confiance au système d'investigation et de justice.

Les autorités sont défaillantes à mener des enquêtes rapides, impartiales et exhaustives. D'après la loi, elles doivent intervenir dès qu'elles ont connaissance d'allégations de tortures. Dans les faits, la probabilité qu'elles le fassent sans dépôt de plainte est quasi nulle. Ensuite, l'attention accordée aux affaires dépend du degré de médiatisation et de pression politique. Le Ministère public est chargé de diriger l'enquête. Mais, selon l'article 171 de la Constitution, le président désigne le Procureur général de la République et la moitié de ses procureurs adjoints⁴⁰. Cela accroît le risque d'influences partisans. D'après le Code de procédure pénale, la police assiste le Ministère public dans les investigations. Dans la pratique cependant, les rôles sont souvent inversés. Les policiers donnent leurs conclusions, y compris sur des faits qui les mettent en cause, que les procureurs se bornent à valider⁴¹. Quand, lors des audiences, les inculpés portent des signes flagrants de tortures, les juges ne requièrent pratiquement jamais d'enquête et se limitent à éviter la détention préventive. Par ailleurs, ils accordent régulièrement une valeur probatoire aux preuves obtenues sous la contrainte⁴².

Les personnes qui allèguent avoir été victimes de tortures et déposent plainte peinent à bénéficier des services d'un avocat. La plupart d'entre elles doivent recourir à des avocats commis d'office faute de moyens, or ces derniers sont en nombre insuffisant et manquent de ressources⁴³.

En l'absence d'un programme de protection, les témoins renoncent souvent à se présenter au procès par peur de mesures de rétorsion⁴⁴.

Certaines réformes récentes constituent des avancées potentielles mais demandent à être développées et plus contrôlées.

En 2001, une loi a créé la fonction de Défenseur du peuple pour mieux faire respecter les droits de l'homme et produire des rapports réguliers. Néanmoins, douze ans plus tard, le poste reste toujours à pourvoir. Depuis 2004, il n'y a plus de tribunaux policiers et militaires et les affaires de violations des droits de l'homme relèvent exclusivement de la juridiction ordinaire. Il semble néanmoins que de nombreux cas échappent à la justice pour faire l'objet de seules sanctions disciplinaires⁴⁵. Un Institut national de sciences légales (INACIF), chargé des expertises médico-légales, scientifiques et techniques dans le cadre des procédures judiciaires, a été créé en 2005 mais il manque encore des moyens et attributions claires qui lui donneraient l'indépendance suffisante vis-à-vis de la Sous-direction centrale de la police scientifique notamment⁴⁶.

L'Unité centrale des affaires internes de la police nationale a proposé des formations aux droits de l'homme et destitué – mais en partie réintégré – des agents corrompus (12 000 entre 2007 et 2010)⁴⁷. Toutes les réformes envisagées pour remédier aux violations des droits de l'homme par les policiers sont retoquées sous la pression exercée par les hauts gradés sur le Parlement et le gouvernement. C'est ainsi qu'en 2011, la proposition de loi organique du Ministère public, qui aurait amélioré les capacités d'enquête, a été vidée de son contenu. Le 26 novembre 2012, le président Danilo Medina a créé une commission destinée à proposer des mesures pour remanier la police en profondeur (recrutement, conditions de travail, promotion, contrôles) dans le cadre d'un plan national relatif à la sécurité publique. En mars 2013, la CIDH a rappelé aux autorités dominicaines leur obligation de consulter la société civile sur ce processus⁴⁸. À la parution de ce rapport, elles n'avaient pas encore tenu compte de ces recommandations.

- [1] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *Informe de Derechos Humanos en la República Dominicana – 2012*, <http://spanish.santodomingo.usembassy.gov/hr2012-repdom-s.html>.
- [2] Amnesty international, *Rapport 2013, La situation des droits humains dans le monde, République dominicaine*, <http://www.amnesty.org/fr/region/dominican-republic/report-2013>.
- [3] Amnesty International, “*Cállate si no quieres que te matemos*”, *Violaciones de derechos humanos cometidas por la policía en República Dominicana*, octobre 2011, 71 pages, pp. 6 et 29, <https://doc.es.amnesty.org/cgi-bin/ai/BRSCGI/CÁLLATE%20SI%20NO%20QUIERES%20QUE%20TE%20MATEMOS?CMD=VEROBJ&MLKOB=30017584141>.
- [4] *Ibidem*, pp. 8-9.
- [5] *Ibid.*, p. 12.
- [6] *Ibid.*, p. 25.
- [7] Amnesty International, *Republique dominicaine. Des familles expulsées menacées*, 28 octobre 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR27/007/2011/fr/bfa7f0c2-ba93-414d-ad1b-f7f351cfabe/amr270072011fr.pdf>.
- [8] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [9] *Idem*.
- [10] *Id.*
- [11] “Denuncian presunta torturas cárceles de República dominicana”, *proceso.com.do*, 20 mars 2013, <http://proceso.com.do/generales/12229-denuncian-presunta-torturas-carceles-de-republica-dominicana.html>.
- [12] Nations unies, Comité des droits de l’homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l’article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l’homme, République dominicaine*, 19 avril 2012, 7 pages, p. 5, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.DOM.CO.5_fr.doc.
- [13] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [14] “Convocatoria a audiencia pública en las medidas provisionales dictadas en el asunto Juan Almonte Herrera y otros vs. República Dominicana”, *corteidhblog.blogspot.fr*, 29 janvier 2012, <http://corteidhblog.blogspot.fr/2012/01/convocatoria-audiencia-publica-en-las.html>.
- [15] Organisation des États américains (OEA), *CIDH expresa profunda preocupación ante sentencia del Tribunal Constitucional de la República Dominicana*, 8 octobre 2013, <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2013/073.asp>.
- [16] Nations unies, Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, *Observations finales concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (11 février-1^{er} mars 2012)*, 19 avril 2013, 9 pages, p. 6, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/co/CERD-C-DOM-CO-13-14_fr.doc.
- [17] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [18] Amnesty International, “*Cállate si no quieres que te matemos*”, *Violaciones de derechos humanos cometidas por la policía en República Dominicana*, pp. 8-9.
- [19] *Ley Institucional de la Policía Nacional*, No. 96-04, 36 pages, art. 29, p. 12, http://www.oas.org/juridico/spanish/mesicic2_repdom_sc_anexo_5_sp.pdf.
- [20] Commission nationale des droits de l’homme, *Informe 2011, Situación de los Derechos Humanos en República Dominicana*, 12 décembre 2011, <http://cndhrd.blogspot.fr/2011/12/comision-de-los-derechos-humanos.html>.
- [21] Amnesty International, *op. cit.*, p. 6.
- [22] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [23] Comisión Nacional de los Derechos Humanos, *op. cit.*
- [24] Amnesty International, *op. cit.*, p. 11.
- [25] *Ibid.*, p. 29.
- [26] Amnesty International, *Republique dominicaine. Des familles expulsées menacées*.
- [27] « *Reportage spécial. Haïti* », N°2/2012, 12 pages, pp. 4-5, http://www.equaltimes.org/wp-content/uploads/2012/10/Equal_Haiti_FR.pdf.
- [28] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [29] *Id.*
- [30] Amnesty International, “*Cállate si no quieres que te matemos*”, *Violaciones de derechos humanos cometidas por la policía en República Dominicana*, pp. 26-29.
- [31] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [32] *Constitución de la República Dominicana*, 26 janvier 2010, 97 pages, p. 12, http://www.suprema.gov.do/PDF_2/constitucion/Constitucion.pdf.

- [33] *Código Penal de la República Dominicana*, 82 pages, pp. 40-41, http://www.oas.org/juridico/Mla/sp/dom/sp_dom-int-text-cp.lpdf.
- [34] *Código Procesal Penal de la República Dominicana*, 166 pages, pp. 12, 48, 67 et 104, http://www.suprema.gov.do/PDF_2/codigos/Codigo_Procesal_Penal.pdf.
- [35] *Ley Institucional de la Policía Nacional*, No. 96-04, p. 11.
- [36] Museo memorial de la Resistencia Dominicana, *La dictadura dejó 25,000 muertos-desaparecidos*, http://www.museodelaresistencia.org/index.php?option=com_content&view=article&id=407:la-dictadura-dejo-25000-muertos-desaparecidos&catid=58:noticias&Itemid=224.
- [37] Amnesty International, *République dominicaine. La police a tué un homme et intimide désormais sa famille*, 12 mai 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR27/001/2011/fr/265c9976-8e06-4036-aa8c-98af33031488/amr270012011fr.html>.
- [38] Amnesty international, *République dominicaine. Violations des droits humains attribuées à des policiers. Faits et chiffres*, 25 octobre 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR27/006/2011/fr/4e60fdec-a6e2-4b8e-9dc4-a81921d53867/amr270062011fr.pdf>.
- [39] *Id.*
- [40] *Constitución de la República Dominicana*, p. 12.
- [41] Amnesty International, *République dominicaine. La police a tué un homme et intimide désormais sa famille*.
- [42] Amnesty International, "Cállate si no quieres que te matemos", *Violaciones de derechos humanos cometidas por la policía en República Dominicana*, p. 29.
- [43] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [44] Redress, *La tortura en el continente Americano: la ley y la práctica. Informe de conferencia regional*, juin 2013, 57 pages, p. 46, <http://www.redress.org/downloads/publications/130723SpanishTorture%20in%20the%20Americas2.pdf>.
- [45] Ambassade des États-Unis à Saint-Domingue, République dominicaine, *op. cit.*
- [46] Amnesty International, *op. cit.*, pp. 41-47.
- [47] *Ibid.*, p. 10.
- [48] OEA, CIDH, *Situación del derecho a la seguridad ciudadana en República Dominicana*, 12 mars 2013, <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/TopicsList.aspx?Lang=es&Topic=31>.



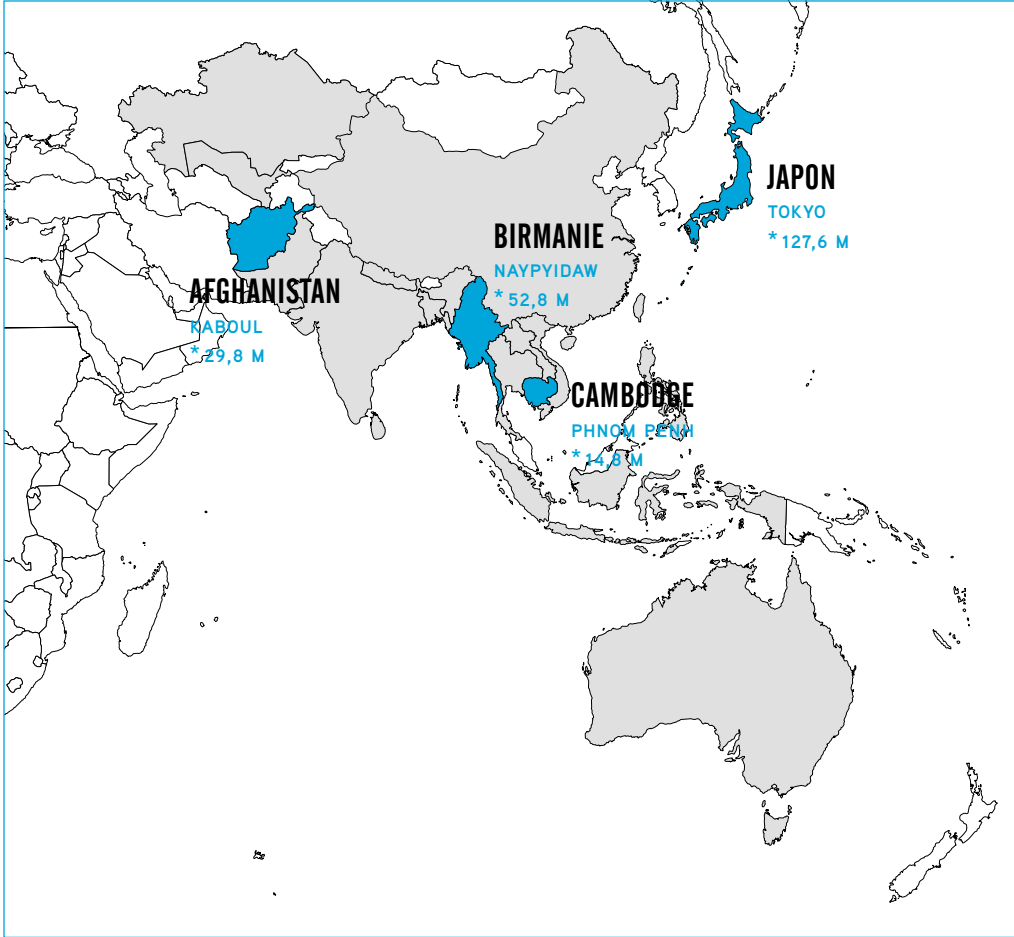
Soupçonné d'une tentative d'agression,
un homme est arrêté par la police
et frappé en pleine rue.

Port Moresby, Papouasie-Nouvelle-Guinée.



ASIE / PACIFIQUE

Afghanistan . Birmanie . Cambodge . Japon .



■ Pays abordés dans le rapport 2014

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011 et 2013)

* Population en 2012, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2012

INTRODUCTION

La torture perdure largement en Asie et les violations des droits de l'homme demeurent généralisées, en dépit de certaines avancées. Parmi elles, il faut noter une loi décisive pour lutter contre la torture adoptée au Bangladesh en octobre 2013. Initiée par un parlementaire lui-même victime de torture, ce nouveau texte (*The Torture and Custodial Death [Prevention] Act 2013*), qui était attendu depuis de nombreuses années, criminalise toute forme de violence en détention. Il prévoit des peines passibles de cinq ans de prison pour des actes de torture et la perpétuité pour des actes ayant entraîné la mort en détention. Les agents de l'État accusés de tels crimes ne peuvent plus invoquer des circonstances exceptionnelles comme l'État d'urgence ou l'ordre d'un supérieur hiérarchique pour justifier leurs actes. Les aveux obtenus sous la torture sont désormais prohibés. Les victimes ou leurs familles doivent recevoir des indemnités. Reste à examiner la volonté politique au plus haut niveau de l'État pour appliquer cette loi et mettre véritablement fin aux pratiques tortionnaires des forces de l'ordre.

Dans d'autres pays, la criminalisation de la torture n'a toujours pas été introduite dans la loi. C'est notamment le cas au Népal où la situation politique est bloquée depuis la dissolution du Parlement en 2012. Le Comité contre la torture* des Nations unies (CAT) a mené une enquête confidentielle dans ce pays au cours de l'année et révélé que la torture y était toujours pratiquée de façon systématique dans les lieux de détention officiels. Selon l'ONG *Advocacy Forum* cependant, le recours à la torture recule progressivement à l'échelle nationale, bien qu'il ait fortement augmenté dans certains districts, en particulier à l'encontre des mineurs.

En Ouzbékistan, l'usage de la torture demeure endémique. En avril 2013, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été contraint d'arrêter ses visites dans les lieux de détention du pays, ne pouvant plus travailler dans des conditions acceptables. Il s'agissait de la dernière organisation indépendante qui rendait visite aux prisonniers et vérifiait leurs conditions de détention. L'ACAT était informée depuis plusieurs années par les détenus eux-mêmes qu'ils étaient régulièrement dissimulés ou transférés par les autorités pénitentiaires lors des visites du CICR.

Dans de nombreux pays de la région, les militants de la société civile qui tentent de dénoncer les violations des droits de l'homme sont menacés. Ils sont souvent estampillés par les organes au pouvoir « traîtres à la nation » ou « terroristes ». Il n'est pas rare qu'ils soient arrêtés et qu'ils disparaissent sans qu'on puisse retrouver leurs traces. Au Bangladesh, Adilur Rahman Khan, un des plus importants défenseurs des droits de l'homme du pays, secrétaire de l'ONG Odhikar, a été arrêté en août 2013 pour avoir publié un rapport sur de graves violations commises par les autorités quelques semaines plus tôt. Après des pressions de la communauté internationale, il a été finalement libéré sous caution en octobre.

En Chine, la défenseure des droits de l'homme Cao Shunli a été arrêtée en septembre 2013 à l'aéroport international de Pékin, alors qu'elle s'apprêtait à partir pour Genève afin de participer à l'Examen périodique universel* (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Les autorités n'ont pas confirmé le lieu où elle se trouvait ni sa situation juridique, la soumettant de fait à une disparition forcée*.

Même en prison, les représailles continuent. Au Vietnam, le défenseur des droits de l'homme Nguyen Van Hai, plus connu sous le nom de Dieu Cay, condamné en 2012 à douze années d'emprisonnement pour ses activités militantes, a entamé une grève de la faim en juin 2013 pour protester contre les violences qu'il subit en détention et son placement à l'isolement*. La prison dans laquelle il purge sa peine est tristement connue pour les traitements inhumains infligés par les gardiens.

Obtenir des sanctions pénales contre les auteurs de torture demeure difficile et parfois risqué pour les victimes qui osent porter plainte. Des affaires parviennent parfois à être jugées sous la pression publique, mais les plus hauts responsables sont rarement inquiétés. En Chine, fait exceptionnel, six enquêteurs d'un centre d'interrogatoire secret du Parti communiste chinois ont été condamnés à des peines allant de quatre à quatorze ans de prison en septembre 2013. Les six hommes ont été reconnus coupables d'avoir torturé à mort un ingénieur en chef d'une entreprise d'État soupçonné de corruption. Celui-ci serait mort en avril 2013 après trente-huit jours de détention au secret* et de tortures (coups, passage à tabac, privation de sommeil, mise à nu, supplice de la baignoire, brûlures...). Les tribunaux chinois, placés sous l'autorité du parti, ne consentent pratiquement jamais à juger ce genre de dossiers. Le scandale généré sur internet par cette affaire a forcé le tribunal à accepter la plainte de la famille de la victime. Cependant, ces six accusés étaient des coupables désignés selon l'avocat de la victime. Les donneurs d'ordre n'ont pas été identifiés ni inquiétés. Le juge a refusé que l'avocat de la victime pose des questions à ce sujet pendant l'audience.

En Thaïlande, une large amnistie se dessinait, à la fin de l'année 2013, pour les responsables de violations des droits de l'homme. Après les violences politiques de 2010 qui ont causé la mort de nombreux citoyens et fait de multiples blessés, la Premier

ministre Yingluck Shinawatra, élue en 2011, s'était engagée à mettre en place des enquêtes et poursuivre les responsables, y compris au sein de l'armée. Cependant, après une négociation politique entre le gouvernement et l'opposition, un projet de loi examiné en 2013 par le Parlement thaïlandais prévoyait d'accorder une amnistie à tous les responsables politiques et soldats qui avaient pris part à la répression de 2010. En échange, une amnistie serait accordée à l'ensemble des partisans de Thaksin Shinawatra – frère de l'actuelle Premier ministre et lui-même à ce poste entre 2001 et 2006, année où il a été renversé par un coup d'État – qui ont été arrêtés et condamnés entre 2006 et 2011 pour avoir manifesté contre le gouvernement précédent. Par cette loi, les victimes se verraient refuser toute justice.

L'impunité prime dans la plupart des États de la région. Faute de justice dans leur pays, des victimes de torture tentent de porter plainte à l'étranger en saisissant des tribunaux qui ont une compétence universelle*. Pour les crimes les plus graves comme les crimes contre l'humanité ou le crime de torture, certains pays autorisent leurs tribunaux à juger des actes commis à l'étranger par un étranger sur une victime étrangère. Ainsi Kumar Lama, un colonel népalais, a été arrêté en janvier 2013 au Royaume-Uni. Il a été inculpé pour des faits de torture commis en 2005 à l'encontre de concitoyens au Népal pendant la guerre civile. Malgré les plaintes déposées devant les tribunaux népalais, il n'a jamais été inquiété ni sanctionné. Face à cette impunité, la justice britannique semblait, elle, disposée à poursuivre et juger ce tortionnaire présumé. La procédure judiciaire était toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

AFGHANISTAN

CONTEXTE

Après plus de trois décennies de guerre, l'Afghanistan est un pays dévasté. Les infrastructures (routes, hôpitaux, écoles) sont pratiquement inexistantes, près de la moitié des habitants vivent dans une extrême pauvreté et l'analphabétisme touche plus des deux tiers de la population. Selon des estimations modérées, 40 000 personnes sont mortes du fait du conflit au cours des dix dernières années. Plus de 2 700 civils ont été tués en 2012¹ et, au premier semestre 2013, le nombre de victimes civiles était en augmentation de 23 % par rapport à la même période de 2012². Près de 500 000 personnes ont été déplacées et 2,7 millions d'Afghans sont réfugiés en dehors du pays³.

Au-delà de la guerre et de son corollaire d'atrocités, les violations des droits de l'homme sont quotidiennes. Les arrestations arbitraires, les atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de conscience, les discriminations envers les minorités ethniques et religieuses, la corruption ou l'enrôlement d'enfants soldats représentent les problèmes les plus brûlants. Même chose pour la ségrégation exercée à l'égard des femmes, aussi bien au niveau institutionnel qu'au sein de la société. Les mariages forcés, la criminalisation de tout comportement impliquant une marge de liberté et le manque d'accès à l'éducation maintiennent les femmes dans un état de soumission et de vulnérabilité.

Le retrait définitif des troupes étrangères est prévu pour 2014, mais l'insécurité prévaut dans la majeure partie du pays. En juin 2013, les États-Unis ont annoncé être prêts à négocier directement avec les talibans, mais ils se sont rétractés face à la colère des autorités. Les pourparlers de paix ont fait peu de progrès durant l'année. Certaines zones du territoire restent sous le contrôle des insurgés et d'autres sont dirigées par des seigneurs de guerre plus ou moins inféodés au pouvoir central. La violence est endémique et la présence de criminels de guerre à des postes gouvernementaux, l'absence d'État de droit et l'impunité n'augurent pas d'une amélioration prochaine de la situation.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture et les mauvais traitements sont largement employés en Afghanistan, par les forces gouvernementales comme par les talibans, par l'armée comme par la police, envers des insurgés comme des civils, contre des adultes comme des enfants. Ce sont dans les lieux de détention que les sévices sont le plus pratiqués, notamment dans le cadre de la recherche d'aveux et de renseignements, surtout à l'égard de personnes suspectées d'appartenance à des groupes insurgés.

Victimes

Les premières victimes sont les personnes placées en garde à vue et en détention. Les détenus soupçonnés de faire partie de l'insurrection sont les plus susceptibles de subir des sévices. Plus de la moitié d'entre eux ont été maltraités ou torturés entre octobre 2011 et octobre 2012⁴ par les services de sécurité. Un taliban présumé raconte : « Quatre officiers de police m'ont frappé avec un câble dans le dos et sur les jambes. L'interrogatoire a duré deux heures. Le jour suivant, j'ai reçu des décharges électriques sur les bras et les jambes. Une autre fois, ils m'ont menacé avec une arme, disant qu'ils allaient me tuer si je n'avouais pas. J'ai été forcé de poser mes empreintes de pouce sur un document et je n'ai plus été interrogé »⁵.

Les personnes suspectées de crimes de droit commun sont aussi des cibles. Un jeune Afghan, qui a quitté son pays après avoir été arrêté au motif que sa famille possédait une Bible, a témoigné des mauvais traitements infligés aux prisonniers : « J'ai été frappé, torturé. Le commandant [...] me tabassait avec la crosse de sa kalachnikov sur la tête »⁶. Les femmes détenues dans les prisons afghanes (près de 800 en 2011) sont également victimes d'abus. En 2012, le ministère des droits des Femmes a dénoncé des cas de viol de prévenues par la police et des ONG ont rapporté plusieurs cas de brutalités et de viol exercés par des gardiens de prison⁷.

De nombreux enfants sont aussi placés dans les établissements pénitentiaires, en majorité dans le cadre du conflit armé. Plus des trois quarts d'entre eux ont subi des mauvais traitements ou des sévices de la part des différents services de sécurité au cours de leur interrogatoire en 2012⁸.

L'exploitation sexuelle est monnaie courante en prison. Des surveillants viennent parfois « se servir » parmi les détenus, notamment les plus jeunes. Un témoin raconte : « Un jeune de notre cellule a été emmené par les gardiens et nous ne l'avons pas revu pendant trois jours. Quand il est revenu, il était travesti et complètement effondré. Les surveillants violaient les prisonniers »⁹.

Dans les centres de correction pour mineurs, ces derniers sont également violentés et torturés. L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (*UNODC*) a recensé, en mai 2011, près de 800 enfants et adolescents (dont 100 filles), âgés pour la plupart de 12 à 18 ans – certains n'avaient pas plus de 7 ans – détenus¹⁰.

Les conditions de détention sont en elles-mêmes constitutives de traitements inhumains ou dégradants. Dans certains établissements, les détenus sont plus de 100 par cellule¹¹. L'eau et la nourriture sont fournies en quantité insuffisante, les conditions sanitaires sont désastreuses et les maladies infectieuses sont répandues. Certains détenus attendent de passer en jugement depuis deux ou trois ans. En mars 2012, dans la prison de Pul-e-Charkhi, 100 détenus sont entrés en grève de la faim pour protester contre leur traitement¹².

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de sécurité se livrent massivement aux abus. La Direction nationale de la sécurité (*National Directorate of Security-NDS*), la principale agence de renseignement du pays, est connue pour torturer les détenus de façon routinière : en 2012, plus du tiers des personnes qu'elle a interrogées ont subi des mauvais traitements ou des tortures¹³. L'Armée nationale afghane a aussi le pouvoir d'arrêter et de détenir des personnes dans le cadre du conflit, pour les interroger avant de les remettre aux policiers ou aux membres du *NDS*. Un tiers des personnes interrogées par l'*ANA* auraient été torturées en 2012¹⁴. Les différentes agences de police recourent aussi régulièrement aux mauvais traitements, non seulement à l'encontre des suspects de droit commun, mais aussi envers des personnes soupçonnées de prendre part à l'insurrection. Près de la moitié de ces dernières ont été torturées en 2012¹⁵. Quant à la police locale (*Afghan Local Police - ALP*), elle aurait violenté plus des quatre cinquièmes des personnes détenues en 2012, selon les déclarations de ces dernières¹⁶.

Les tortures se déroulent en général dans les bâtiments de ces services, mais parfois aussi dans des centres de détention non officiels et secrets. Plusieurs rapports font état de lieux tels que des caves, des containers¹⁷, des check-points de la police ou même les locaux du gouverneur provincial de Kandahar¹⁸.

La Force internationale d'assistance et de sécurité (*ISAF*), la composante militaire de la coalition qui opère en Afghanistan sous l'égide de l'OTAN depuis 2001, ainsi que la *CIA* et les forces spéciales américaines – qui ne relèvent pas de l'*ISAF* – détiennent et transfèrent régulièrement des Afghans aux autorités.

Selon les règles de l'*ISAF*, les détenus doivent être libérés ou livrés sous quatre-vingt-seize heures, durant lesquelles ils n'ont aucun contact avec leurs familles ou leurs avocats. S'ils sont ensuite remis aux services de sécurité locaux, ils seront le plus souvent soumis à de nombreux mois supplémentaires de détention au secret*. En 2012, un tiers de ces détenus ont été torturés après leur transfert¹⁹ – un chiffre en hausse par rapport à l'année précédente²⁰. Par conséquent, les forces armées étrangères participent à une violation flagrante du droit à une procédure équitable et se rendent aussi coupables de complicité d'actes de torture.

Les quelque 4500 membres des forces spéciales basés en Afghanistan sont notamment chargés de l'entraînement de l'*ALP*, une force paramilitaire censée devenir la principale ligne de défense contre les talibans là où les militaires et les policiers nationaux n'ont pas les moyens d'intervenir. Les unités américaines et l'*ALP* effectuent ainsi des opérations de contre-insurrection dans les régions reculées du pays. Les forces spéciales peuvent détenir des personnes soupçonnées d'appartenance à l'insurrection jusqu'à neuf semaines, sans charge, les forcent souvent à se mettre à nu et les gardent à l'isolement* dans des cellules froides, sans fenêtres et éclairées vingt-quatre heures sur vingt-quatre²¹. Selon la présidence afghane, elles « conduisent des raids nocturnes, fouillent les maisons, harcèlent et torturent les gens »²². Un des membres des forces spéciales a été accusé par les autorités d'avoir mené les tortures de 15 civils, dont 7 sont morts et l'un était âgé de 16 ans.

En janvier 2012, la responsabilité des prisons est repassée du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur (le transfert inverse s'était produit en 2003 pour réduire les cas de torture), ce qui soulève de sérieuses inquiétudes sur une possible recrudescence des sévices et abus envers les détenus²³. Les mauvais traitements, la violence gratuite et les humiliations sont quotidiens en prison.

La loi afghane prévoit que les personnes âgées de moins de 19 ans reconnues coupables d'infractions soient placées dans des centres de correction pour mineurs. Dans ces établissements, il a été rapporté que certains gardiens fournissent de la drogue en échange de faveurs sexuelles²⁴. Un détenu a signalé en 2012 que le directeur du centre et son fils violaient régulièrement les mineurs²⁵. Selon d'autres témoignages, des membres du personnel frappaient les détenus qui avaient dénoncé les mauvais traitements à des ONG²⁶.

Dans les zones sous leur contrôle, les talibans appliquent leur propre système judiciaire, fondé sur une interprétation stricte de la *charia* avec des peines comme la lapidation, la flagellation et la mutilation. En août 2010, un couple de jeunes gens en fuite, coupable de « relation illicite », a été tué à coups de pierre dans un village administré par les talibans, dans la province de Kunduz.

En dehors de ces secteurs, dans les zones rurales et éloignées, les *shuras*, conseils communautaires regroupant les anciens des villages, représentent les principaux moyens de règlement des litiges pénaux et civils et infligent aussi des sanctions prévues par la *charia*. En septembre 2012, dans la province de Ghazni, une fille de 16 ans a été condamnée à recevoir 100 coups de fouet en public pour avoir entretenu une « relation illicite » avec un garçon²⁷.

Méthodes et objectifs

Les types de tortures pratiqués durant les interrogatoires sont très variés²⁸ : passages à tabac, chocs électriques, menaces de viol, positions de stress ou privations de sommeil... Beaucoup de détenus témoignent du fait que les méthodes sont souvent combinées et que les sévices vont *crescendo* s'ils refusent d'avouer. Les coups répétés sur les pieds, les mains ou le dos à l'aide de tuyaux en plastique, de bâtons ou de câbles électriques sont particulièrement utilisés, souvent alors que la victime est suspendue, par les bras, les poignets ou les jambes. Les séances de torture peuvent se dérouler de jour comme de nuit, parfois sur de très longues périodes : de vingt jours à un mois et demi selon les témoignages...

Les tortures ont pour but d'arracher des aveux. Il s'agit de faire confesser la participation à l'insurrection, à un attentat, d'obtenir des noms ou des adresses, de faire reconnaître la possession d'armes... Les mauvais traitements peuvent aussi être exercés comme une forme de « punition supplémentaire ».

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Afghanistan est partie à la Convention des Nations unies contre la torture, mais n'a pas signé son Protocole additionnel (*OPCAT*).

La Constitution énonce que « nul ne peut ordonner ou être autorisé à pratiquer la torture, même pour découvrir la vérité, sur un individu qui fait l'objet d'une enquête, d'une arrestation, d'une détention ou qui a été condamné ». L'article 275 du Code pénal prévoit qu'un agent public qui torture un accusé pour soutirer des aveux encourt une peine de cinq à quinze ans de prison. Le Code de procédure criminelle provisoire contient des garanties procédurales de nature à prévenir la

torture (limitation de la durée de garde à vue à soixante-douze heures, interdiction d'utiliser des preuves obtenues sous la torture) – même si elles ne sont souvent pas respectées. Si la torture représente donc un crime selon le droit afghan, il reste qu'elle n'est pas définie et que sa définition internationale n'a pas été intégrée dans la loi. Dès lors, de nombreux éléments se combinent qui vident de sa substance la prohibition légale de la torture. Tout d'abord, il est difficile, en l'absence d'une définition légale, de prouver la torture²⁹. De plus, les juges ont tendance à se fonder exclusivement sur les aveux pour rendre leur verdict et remettent rarement en question les méthodes utilisées pour les recueillir. C'est à l'accusé qu'il incombe de démontrer qu'il a été victime de sévices et de montrer des preuves visibles de blessures physiques. Par ailleurs, le manque de moyens et de personnel des tribunaux, le poids des influences politiques et tribales, ainsi que des menaces et de la corruption, sapent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (AIHRC) est une agence gouvernementale indépendante qui a reçu de nombreux éloges pour la qualité et l'impartialité de son travail. En juin 2013 cependant, Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, a pointé l'impact négatif de la nomination par le président Hamid Karzaï de cinq nouvelles recrues, dont un ancien membre du gouvernement taliban, sur l'indépendance, la réputation et la valeur du mandat de la commission³⁰.

Poursuite des auteurs de torture

En 2010, une loi qui accorde l'immunité aux auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme commises au cours des trente dernières années a été adoptée.³¹ Les chefs talibans qui acceptent de coopérer avec le gouvernement sont eux aussi exemptés de toute poursuite. Ce texte institutionnalise donc l'impunité et empêche les victimes d'obtenir réparation. De toute façon, les tortionnaires sont très rarement traduits en justice. Aucune poursuite pour torture n'a été engagée contre des agents des forces de sécurité durant l'année 2012³².

L'armée a reconnu la condamnation d'un seul officier, en 2011, pour avoir battu un détenu. Certains membres du *NDS* ont été demis de leurs fonctions, mais ils ont le plus souvent été simplement transférés ailleurs, à un poste similaire. 96 enquêtes ont été menées à la suite d'allégations d'abus de la part de policiers, qui ont abouti à 77 exclusions ou poursuites³³. 4 membres de la police ont été reconnus coupables d'abus de pouvoir et du viol d'une jeune fille de 18 ans dans la province de Kunduz en novembre 2012. Cependant, selon le bureau du Procureur général, aucune plainte pour torture n'a été déposée contre des policiers en 2012³⁴. En juillet 2012, un agent d'un centre de correction pour mineurs a été condamné à seize ans de prison pour avoir violé un détenu de 15 ans.

Ces cas restent des exceptions et l'impunité des membres des forces de l'ordre demeure la règle en Afghanistan. Le manque de prise de conscience de la part des autorités aggrave encore le problème : le gouvernement rejette les allégations de tortures systématiques dans les centres de détention et explique que les insurgés sont entraînés à prétendre qu'ils ont subi des sévices lors des visites d'organismes internationaux.

[1] Amnesty International, *Rapport 2013, La situation des droits humains dans le monde, Afghanistan*, 23 mai 2013, <http://www.amnesty.org/fr/region/afghanistan/report-2013>;

[2] « Afghanistan : les victimes civiles ont augmenté de 23 % », *www.lemonde.fr*, 31 juillet 2013, http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2013/07/31/le-nombre-de-victimes-civiles-du-conflit-afghan-a-augmente-de-23_3455631_3216.html.

[3] Amnesty International, *op. cit.*

[4] Nations Unies, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody on Year One*, janvier 2013, 126 pages, pp. 2-3, <http://unama.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=VsBLOS5b37o%3D&tabid=12323&language=en-US>.

[5] *Ibidem*, p. 32.

[6] ACAT, témoignage recueilli par le service Asile, 3 décembre 2012.

[7] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Afghanistan 2012 Human Rights Report*, 49 pages, p. 4, <http://www.state.gov/documents/organization/204605.pdf>.

[8] Nations Unies, *op. cit.*, p. 3.

[9] ACAT, *op. cit.*

[10] "Afghanistan: Concerns over child detention conditions in Kandahar", *www.irinnews.org*, 3 mai 2012, <http://www.irinnews.org/report/95405/>.

[11] Institute for War and Peace Reporting, *Hunger Strike Over Afghan Jail Conditions*, 2 décembre 2010, <http://iwpr.net/report-news/hunger-strike-over-afghan-jail-conditions>.

[12] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 5.

[13] Nations Unies, *op. cit.*, p. 29.

[14] *Ibid.*, p. 61.

[15] *Ibid.*, p. 46.

[16] *Ibid.*, p. 62.

[17] Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC) et Open Society Foundations (OSF), *Torture, Transfers, and Denial of Due Process: The Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghanistan*, 17 mars 2012, 67 pages, p. 27, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/conflict-related-detainees-afghanistan-20120319.pdf>.

[18] Nations Unies, *op. cit.*, p. 52.

[19] *Ibid.*, p. 3.

[20] *Idem*.

[21] Global Research, *New Revelations of Torture and Murder of Afghan Civilians by U.S. Special Forces*, 15 mai 2013, <http://www.globalresearch.ca/new-revelations-of-torture-and-murder-of-afghan-civilians-by-us-special-forces/5335121>.

[22] "Afghanistan leader accuses U.S. special forces of torture", <http://articles.latimes.com/2013/feb/24/world/la-fg-afghan-us-20130225>.

[23] Human Rights Watch (HRW), *2013 World Report, Afghanistan*, <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/afghanistan>.

[24] "Afghanistan: Concerns over child detention conditions in Kandahar", *op. cit.*

[25] AIHRC et OSF, *op. cit.*, p. 23.

[26] *Ibid.*, p. 24.

[27] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 13.

[28] Human Rights Watch, *Afghanistan: Act on UN torture report*, 3 février 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/02/03/afghanistan-act-un-torture-report>.

[29] Nations Unies, *op. cit.*, p. 17.

[30] Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Pillay urges reconsideration of new appointments for the Afghan human rights commission*, 28 juin 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13495&LangID=E>.

[31] Comité International de la Croix-Rouge, *Impunity and insurgency: a deadly combination in Afghanistan*, décembre 2010, p. 940, <http://www.icrc.org/eng/assets/files/review/2010/irrc-880-niland.pdf>.

[32] Nations Unies, *op. cit.*

[33] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.

[34] Nations Unies, *op. cit.*, p. 71.

BIRMANIE

CONTEXTE

La Birmanie est un pays en transition. En 2011, après cinquante ans de dictature, la junte militaire a cédé la place à un pouvoir civil dirigé par l'un de ses anciens membres, le président Thein Sein. Les autorités ont engagé de profondes réformes politiques, économiques et sociales, libéré des centaines de prisonniers politiques, mis un terme au placement en résidence surveillée de l'opposant historique Aung San Suu Kyi et progressivement levé des limitations aux droits fondamentaux, notamment aux libertés de la presse et de manifestation.

Dans les zones frontalières, peuplées de minorités ethniques (le tiers de la population est issu de peuples comme les Shans, les Karens ou les Kachins), des accords de paix ont été conclus avec la plupart des groupes armés séparatistes ou autonomistes. Seul le conflit avec le mouvement de la *Kachin Independence Army (KIA)* a repris depuis juin 2011 à l'issue d'un cessez-le-feu de dix-sept ans, entraînant de violents combats et le déplacement de milliers de personnes.

Des élections parlementaires partielles, premier scrutin libre dans l'histoire du pays, se sont tenues le 1^{er} avril 2012. La Ligue nationale pour la démocratie d'Aung San Suu Kyi a remporté 43 des 45 sièges vacants. Cependant, le Parlement et le gouvernement restent très largement contrôlés par l'armée et la sincérité de la junte par rapport à la transition démocratique en cours n'est pas encore assurée. De nombreuses lois restrictives, en particulier sur les libertés d'association et de mouvement, demeurent en vigueur et de graves violations des droits de l'homme sont toujours perpétrées, notamment des arrestations arbitraires, des déplacements forcés, des confiscations de terres, des violences sexuelles, ainsi que des atteintes au droit international humanitaire¹.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Aujourd'hui encore, la torture et les mauvais traitements constituent un problème endémique en Birmanie. Ils sont le plus souvent employés dans les postes de police et les prisons, contre les prisonniers politiques et de droit commun, ainsi que dans les zones de conflit entre groupes ethniques et armée.

Victimes

Toute personne qui critique le gouvernement risque d'être arrêtée, torturée ou même sommairement exécutée. Au moins 230 personnes restaient détenues pour leurs activités politiques fin 2012². Durant les interrogatoires, presque tous les prisonniers sont frappés, essentiellement pour fournir des aveux. 152 détenus politiques sont morts en prison depuis 1988 du fait des sévices subis³, comme Thet Nwe, décédé dix jours après sa libération en janvier 2012⁴. Entre 2007 et 2012, U Gambira a été continuellement torturé en prison : frappé à coups de bâtons alors qu'il était attaché, bâillonné et les yeux bandés, forcé de rester assis sur une chaise, sur laquelle il devait uriner et déféquer, drogué...⁵ Malgré l'ouverture du pays, les violences envers les opposants continuent : Nay Myo Zin a été le premier d'entre eux arrêté et torturé sous le gouvernement du président Thein Sein. Condamné en août 2011, il est apparu à son procès dans un brancard. Il avait des côtes et des vertèbres cassées⁶.

Par ailleurs, les suspects de droit commun sont aussi régulièrement victimes de torture. En avril 2013, U Than Htun, qui s'était battu avec un villageois, a été convoqué par la police pour un interrogatoire. Après trois jours de détention, les officiers ont informé sa famille qu'il était mort des effets de l'alcoolisme et des coups qu'il s'était lui-même infligés. Tout son corps portait cependant des traces de tortures. Son visage était contusionné, plusieurs de ses côtes brisées et ses jambes couvertes d'écorchures⁷.

Les minorités ethniques, notamment dans l'État de Kachin, sont aussi particulièrement exposées aux abus. Quiconque est suspecté par l'armée de soutenir les insurgés court le risque d'être torturé. La femme d'un prisonnier kachin décrit ainsi l'état de son mari après sa détention par les militaires : « Il était couvert de sang et son nez était cassé... Une barre de fer avait été frottée le long de ses jambes. Il a été forcé de pratiquer des actes homosexuels [...], de s'agenouiller sur des cailloux pointus avec les bras tendus. [...] Il a été frappé sur les mains et les bras »⁸.

Les membres de l'armée obligent aussi les civils à servir de porteurs ou même à marcher à l'avant des troupes pour déminer leur chemin⁹. En plus d'une tension psychologique extrême, ces pratiques donnent souvent lieu à des violences et à des tortures, si les personnes réquisitionnées ne se montrent pas assez rapides ou dociles. Un homme raconte avoir été brutalement battu après avoir été contraint de transporter du matériel militaire. Les soldats lui criaient que « les villageois et la KIA ne font qu'un donc vous devez être frappés ». S'il essayait de s'enfuir, il se faisait tirer dessus¹⁰.

Dans un pays où les bouddhistes représentent 90 % de la population, les musulmans de l'ethnie Rohingya subissent de nombreuses discriminations. Privés de nationalité depuis 1982, ils ont fait l'objet en 2012 et 2013 d'un véritable nettoyage ethnique dans l'État d'Arakan¹¹. Après avoir encouragé et participé aux attaques d'extrémistes bouddhistes contre des communautés musulmanes, causant la mort de centaines de personnes, la destruction de villages entiers et le déplacement forcé de plus de cent quarante mille personnes¹², les autorités refusent aujourd'hui l'accès de l'aide humanitaire aux camps de déplacés. En 2013, le Rapporteur spécial* sur la torture des Nations Unies a fait état d'allégations selon lesquelles certains Rohingyas auraient été battus et torturés à mort dans la prison de Buthidaung¹³.

Les femmes issues de minorités ethniques sont victimes de viol, utilisé de façon systématique comme arme de guerre. En dépit de rares témoignages et statistiques, la réalité de ce crime a été documentée depuis 1996 par de nombreuses ONG et par les Nations unies¹⁴. Entre juin 2011 et novembre 2012, au moins 64 jeunes filles et femmes ont été violées ou agressées sexuellement par des soldats¹⁵. Les victimes, selon la plupart des témoins, sont âgées de 9 à 50 ans, la plupart d'entre elles sont violées à diverses reprises par plusieurs hommes et beaucoup sont ensuite tuées¹⁶. Dans certains cas, leur famille était obligée de regarder. Les viols commis par l'armée ont augmenté depuis l'arrivée au pouvoir de Thein Sein¹⁷ et, selon des témoins, les militaires ont explicitement pour consigne de violer les femmes¹⁸.

Les minorités sexuelles sont aussi des cibles de torture. En juillet 2013, des policiers en civil et des fonctionnaires ont agressé des homosexuels et transsexuels à Mandalay et les ont emmenés au poste de police, où ils les ont mis à nu, frappés à coups de poing et de pieds, insultés et humiliés. Les policiers ont déclaré aux médias : « l'homosexualité n'est pas conforme à la loi », alors qu'aucun texte ne prohibe cette pratique en Birmanie¹⁹.

Tortionnaires et lieux de torture

Les policiers se livrent à des sévices à l'encontre des prisonniers politiques et de droit commun au cours de l'interrogatoire dans les postes de police. La garde à vue, autorisée par un juge, ne peut en théorie excéder deux semaines, avec possibilité d'extension de deux semaines supplémentaires. Cependant, les agents retiennent souvent les suspects plus longtemps, parfois durant plus d'un an²⁰. La détention *incommunicado** et le recours à des centres d'interrogatoire secrets sont fréquents²¹.

Les militaires, qui torturent aussi couramment les partisans présumés des groupes rebelles, ont tendance à considérer comme tels tous les habitants des zones peuplées de minorités ethniques et les violentent quasi systématiquement pour leur arracher des informations, voire pour les punir du soutien supposé aux insurgés. En 2011 par exemple, des soldats ont accusé quatre hommes d'espionnage pour la KIA, les ont mis dans des sacs, battus, frappés à coups de pied, poignardés et jetés dans une rivière²². En dehors même des zones frontalières, les membres de l'armée font aussi usage de la torture envers des civils sans lien avec le conflit. En décembre 2012, des militaires ont torturé à mort Than Htike Aung, un jeune de 16 ans, après qu'il a heurté par accident un soldat avec sa moto²³. À la différence de la police, l'armée ne pratique pas la torture dans des bâtiments officiels, mais principalement dans des villages, des camps militaires ou des endroits reculés, ce qui favorise l'impunité²⁴.

L'administration pénitentiaire gère 42 prisons et 109 camps de travail²⁵, appelés pour certains « Projets pour une nouvelle vie » et censés « élever le caractère moral » des prisonniers²⁶. Comme les détenus y sont régulièrement transférés²⁷, la surpopulation carcérale est limitée, mais l'insalubrité, le manque d'hygiène, de nourriture et d'eau potable qui règnent dans les prisons relèvent de traitements inhumains et dégradants. Les abus sexuels, commis par les gardiens comme par les détenus, entraînent une très forte prévalence du V.I.H. En outre, les autorités carcérales n'hésitent pas à aggraver délibérément les conditions de détention pour accroître la vulnérabilité des prisonniers, en refusant l'accès aux soins, en restreignant la nourriture ou en distribuant des aliments avariés²⁸. Dans les camps de travail, il est estimé que le traitement infligé aux condamnés entraîne la mort de 20 % d'entre eux. Les prisonniers y travaillent douze heures par jour, sans temps de repos, même s'ils sont malades ou affaiblis, pour construire des routes, des barrages, des canaux...²⁹ Seule la corruption permet d'échapper à la torture, très répandue. De même, seuls les pots-de-vin versés à l'administration exemptent du transfert dans les camps de travail.

Méthodes et objectifs

Le caractère systématique des tortures exercées par les forces de l'ordre indique qu'elles sont non seulement acceptées, mais aussi encouragées. La fréquence de certaines pratiques, telles que l'écorchement de la peau ou l'application de décharges électriques, démontre en outre la mise en œuvre d'entraînements³⁰.

La torture est également employée de façon routinière pour faire avouer les suspects de droit commun. S'ils ne le font pas, les sévices peuvent durer des mois, voire des années, causant parfois leur décès. Les membres des services de sécurité recourent aux passages à tabac, coups de bâtons ou de chaînes, électrocutions, privations de sommeil et de nourriture, mais aussi à des formes de torture typiquement birmanes, comme l'« *iron rod* » (frottement répété d'une matraque ou d'une barre de fer sur les jambes, pour écorcher la peau) ou le « *motorcycle* » (obligation pour le détenu de se tenir debout, les genoux pliés et les bras tendus, pendant une longue période)³¹. La torture psychologique, comme le placement en isolement* total ou dans des cellules insalubres avec des prisonniers malades et le transfert sans préavis vers des établissements éloignés des familles³², sont aussi fréquents.

La torture peut aussi avoir pour objectif d'instiller la peur et la suspicion. Exercée sur le corps d'un individu, elle vise en réalité des communautés entières pour intimider tous ceux tentés de s'opposer au gouvernement³³. Dans les zones peuplées de minorités ethniques, l'usage de la violence fait partie d'une stratégie délibérée pour maintenir les populations en état de prostration. Selon des allégations reçues par le Rapporteur spécial, en 2012, notamment dans la prison de Buthidaung, les Rohingyas ont subi de la part des policiers des sévices tels que des viols, des humiliations à caractère sexuel, des coups portés avec des bâtons et des marteaux, des coups et des brûlures sur les parties génitales, l'écorchement à l'aide de couteaux ou de ciseaux, des morsures par des chiens, des brûlures...³⁴

Le recours systématique au viol et violences sexuelles par l'armée dans les zones de conflit ethniques a aussi pour objet de faire régner la terreur et de détruire les communautés. Les hommes en sont également victimes. Le cas d'un prisonnier politique pénétré de force par un chien a été rapporté³⁵.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Birmanie n'a pas ratifié la Convention contre la torture ni les pactes internationaux de 1966.

L'article 44 de la Constitution de 2008 dispose qu'« aucune peine ne doit être prescrite qui viole la dignité humaine »³⁶, sans définir ni proscrire la torture de manière spécifique. Les dispositions légales ne permettent pas de protéger les citoyens contre cette pratique. Les articles 330 et 331 du Code pénal prohibent « les coups et blessures et les coups et blessures graves » au cours des interrogatoires³⁷. Les articles 323 et 325 interdisent « les coups et blessures et les coups et blessures graves » en dehors des interrogatoires, mais seulement à l'encontre des prisonniers³⁸. Cette distinction entre les coups et blessures simples et « graves », combinée à l'absence de condamnation totale de la torture, favorisent le recours aux mauvais traitements. Les aveux forcés peuvent en outre tenir lieu de preuve devant un tribunal et c'est au suspect de démontrer qu'il a subi des sévices³⁹. L'article 21 de la Constitution interdit de placer un citoyen en garde à vue plus de vingt-quatre heures sans autorisation d'un tribunal, mais aucune loi ne prohibe explicitement l'arrestation arbitraire ou ne prévoit le droit de voir un avocat. Certains textes permettent la détention sans procès de toute personne qui pourrait commettre ou qui a commis un acte compromettant la souveraineté et la sécurité de l'État, la paix publique ou la tranquillité⁴⁰. Ces textes vagues sont fréquemment utilisés pour justifier des arrestations arbitraires⁴¹.

Les juges de la Cour suprême sont désignés par le chef de l'État, lui-même choisi par les militaires, et sont donc étroitement soumis à l'armée. Les crimes commis par des soldats relèvent de tribunaux militaires et non civils, ce qui fait obstacle à l'impartialité des procès.

La Commission nationale des droits de l'homme, instaurée en septembre 2011, compte 15 membres nommés par le président. Ses déclarations concernant les États de Kachin et d'Arakan en 2012 n'ont fait aucune mention des exactions perpétrées contre les Rohingyas ni des restrictions imposées à l'aide humanitaire⁴². Tout juste a-t-elle convenu que les actes de torture dans le Kachin « constituaient une violation des droits fondamentaux et devaient être évités »⁴³.

Poursuite des auteurs de torture

Certains articles de la Constitution consacrent l'impunité des chefs militaires et civils⁴⁴. L'article 432 prévoit qu'aucune action en justice ne peut être intentée contre les membres des organes administratifs, civils et militaires pour des actes accomplis dans le but de « restaurer rapidement la sécurité, la stabilité, la paix et la tranquillité de la communauté et la prévalence de la loi et de l'ordre ». Selon l'article 445, les généraux et les membres du gouvernement ne peuvent faire l'objet de poursuites pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de la Constitution⁴⁵.

À ce jour, aucun agent de l'État n'a jamais été poursuivi pour torture ou mauvais traitements⁴⁶. Il n'existe aucun mécanisme spécifique permettant de recevoir les plaintes des victimes. Les plaignants peuvent recourir aux voies légales, mais aucune tentative réussie n'a été rapportée. Aucun système d'indemnisation ou de protection des victimes n'existe⁴⁷.

Les forces armées et la police ont pu, de manière ponctuelle, indemniser des victimes de violences sexuelles et leurs familles⁴⁸ ou révoquer des agents pour des cas de mauvais traitements. Il s'agit surtout d'un moyen d'acheter le silence des victimes ou d'empêcher des poursuites⁴⁹.

Le manque d'indépendance et la corruption qui affectent le pouvoir judiciaire entravent toute possibilité d'établir la responsabilité de l'armée ou de la police. Quiconque porte plainte contre les forces de l'ordre subit un harcèlement policier⁵⁰ et les tribunaux refusent de recevoir les plaintes. En 2012, quand le mari d'une femme kachin enlevée par des soldats a cherché à porter plainte, la Cour suprême a rejeté l'affaire sans même examiner les faits⁵¹.

Des signes positifs existent tout de même : dans l'affaire de Myo Myint Swe, torturé et tué par des agents de police en 2012, mort que ces derniers ont essayé de faire passer pour naturelle, un juge de Mayangone a considéré qu'il était « difficile de conclure » à cette version⁵². Si un tel jugement ne vaut pas reconnaissance automatique des responsabilités policières, il peut quand même être considéré comme une avancée prometteuse⁵³.

- [1] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le Conseil des droits de l'homme adopte onze résolutions*, 21 mars 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13178&LangID=F>.
- [2] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Burma 2012 Human Rights Report*, 39 pages, p. 10, <http://www.state.gov/documents/organization/204400.pdf>.
- [3] Network for Human Rights Documentation - Burma (ND-Burma), *Extreme Measures: Torture and Ill Treatment in Burma since the 2010 Elections*, mai 2012, 54 pages, p. 26, <http://www.nd-burma.org/reports/item/94-extreme-measures-torture-and-ill-treatment-in-burma-since-the-2010-elections.html>.
- [4] Assistance Association for Political Prisoners (Burma) (AAPP), *Annual Report 2012*, 25 pages, p. 15, http://www.aappb.org/AAPP_2012_annual_report.pdf.
- [5] ND-Burma, *op. cit.*, p. 25.
- [6] *Ibidem*, p. 23.
- [7] Asian Human Rights Commission (AHRC), *BURMA/MYANMAR: Police torture man to death, claim he beat up himself*, 10 juillet 2013, <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-098-2013/>.
- [8] "Horrific Torture in Myanmar", *www.asiasentinel.com*, 15 mai 2013, http://www.asiasentinel.com/index.php?option=com_content&task=view&id=5417&Itemid=189.
- [9] ND-Burma, *op. cit.*, p. 33.
- [10] Kachin Women's Association Thailand (KWAT), *Ongoing Impunity: Continued Burma Army Atrocity against the Kachin people*, juin 2012, 18 pages, p. 7, http://www.kachinwomen.com/images/stories/publication/ongoing_iimpunity%20.pdf.
- [11] Human Rights Watch (HRW), *"All You Can Do is Pray": Crimes Against Humanity and Ethnic Cleansing of Rohingya Muslims in Burma's Arakan State*, 22 avril 2013, 165 pages, p. 22, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/burma0413_FullForWeb.pdf.
- [12] HRW, *World Report 2013: Birmanie*, <http://www.hrw.org/fr/world-report-%5Bscheduler-publish-yyyy%5D/world-report-2013-birmanie>.
- [13] "Some forms of brutal tortures and abuses are practiced in Buthidaung Prison where Rohingya Muslims are detained", *www.rohingyablogger.com*, 10 février 2013, <http://www.rohingyablogger.com/2013/02/some-forms-of-brutal-tortures-and.html>.
- [14] « En Birmanie, le viol continue d'être utilisé comme arme de guerre malgré les promesses de paix », *www.lemonde.fr*, 8 mars 2012, http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/03/08/en-birmanie-le-viol-continue-d-etre-utilise-comme-arme-de-guerre-malgre-les-promesses-de-paix_1653519_3232.html.
- [15] KWAT, *State error in the Kachin Hills: Burma Army attacks against civilians in Northern Burma*, 15 pages, p. 8, http://www.kachinwomen.com/images/stories/publication/state_terror.pdf.
- [16] KWAT, *Burma's Cover up War: Atrocities Against The Kachin People*, octobre 2011, 21 pages, p. 6, http://www.kachinwomen.com/images/stories/publication/repor_%20book.pdf.
- [17] « Le viol et les violences sexuelles », *www.info-birmanie.org*, 31 juillet 2013, <http://www.info-birmanie.org/le-viol-et-les-violences-sexuelles/>.
- [18] KWAT, *op. cit.*
- [19] AHRC, *Burma: Police Torture of Gay and Transgendered People*, 22 juillet 2013, <http://www.scoop.co.nz/stories/WO1307/S00535/burma-police-torture-of-gay-and-transgendered-people.htm>.
- [20] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 7.
- [21] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Myanmar*, 18 octobre 2010, 17 pages, p. 5, http://www.birmanie.ch/resources/Nations_unies_UNU_Conseil_des_droits_de_l_homme/G1016987.pdf.
- [22] KWAT, *Burma's Cover up War: Atrocities Against The Kachin People*, p. 7.
- [23] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 3.
- [24] ND-Burma, *op. cit.*, p. 28.
- [25] AAPP, *Torture, political prisoners and the un-rule of law: Challenges to peace, security and human rights in Burma*, 30 pages, p. 4, http://www.aappb.org/Torture_political_prisoners_and_the_un-rule_of_law.pdf.
- [26] AAPP, *Forced Labor of prisoners in Burma*, 3 pages, p. 1, http://www.aappb.org/report8_forced_labor.pdf.
- [27] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.
- [28] AAPP, *Torture, political prisoners and the un-rule of law: Challenges to peace, security and human rights in Burma*, p. 16.
- [29] "Burma's forced labour", *www.newstatesman*, 9 juin 2008, <http://www.newstatesman.com/asia/2008/06/forced-labour-burma-work>.
- [30] AAPP, *op. cit.*, p. 19.
- [31] ND-Burma, *op. cit.*, p. 23.

- [32] AAPP, *Annual Report 2012*, p. 10.
- [33] ND-Burma, *op. cit.*, p. 45.
- [34] "Some forms of brutal tortures and abuses are practiced in Buthidaung Prison where Rohingya Muslims are detained", *op. cit.*
- [35] ND-Burma, *op. cit.*, p. 38.
- [36] *Constitution of the Republic of the Union of Myanmar (2008)*, http://www.burmalibrary.org/docs5/Myanmar_Constitution-2008-en.pdf.
- [37] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 3.
- [38] ND-Burma, *op. cit.*, p. 16.
- [39] AHRC, *Torture in Burma, Legal framework regarding torture*, <http://www.humanrights.asia/countries/burma/torture-in-burma>.
- [40] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 6.
- [41] ND-Burma, *op. cit.*, p. 16.
- [42] HRW, *op. cit.*
- [43] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar*, p. 6.
- [44] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 15 novembre 2010, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Myanmar*, 19 pages, p. 3, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/175/03/PDF/G1017503.pdf?OpenElement>.
- [45] *Constitution of the Republic of the Union of Myanmar*.
- [46] Burmapartnership, *Burma ratify the UN Convention Against Torture*, 26 juin 2013, <http://www.burmapartnership.org/2013/06/burma-ratify-the-un-convention-against-torture/>.
- [47] AHRC, *op. cit.*
- [48] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*, p. 6.
- [49] AHRC, *BURMA: Court issues landmark ruling on death in police custody; two accused police themselves die under dubious circumstances*, 5 décembre 2012, <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-251-2012>.
- [50] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *op. cit.*, p. 7.
- [51] KWAT, *Ongoing Impunity: Continued Burma Army Atrocity against the Kachin people*.
- [52] AHRC, *op. cit.*
- [53] *Idem*.

CAMBODGE

CONTEXTE

Le pays reste profondément marqué par l'héritage du régime des Khmers rouges, responsable de la disparition de quelque 2 millions de Cambodgiens, soit un quart de la population, entre 1975 et 1979. L'impunité des anciens dirigeants communistes, auxquels le gouvernement dirigé par Hun Sen – ancien khmer rouge lui-même –, apporte aujourd'hui sa protection, est dans la droite ligne d'un système où tous ceux qui servent le pouvoir en place n'ont jamais à rendre compte des violations des droits de l'homme commises depuis trente ans.

La Constitution de 1993 devait mettre en place une démocratie libérale et un État de droit. Dans les faits cependant, le premier ministre Hun Sen, en poste depuis vingt-huit ans, dirige le Parti du peuple cambodgien (PPC) qui contrôle tous les organes de l'État. La police et la justice sont des instruments au service des élites politiques, militaires et économiques, qui sont au-dessus des lois et s'accaparent les ressources du pays. Les simples citoyens se voient dans l'impossibilité de faire reconnaître et respecter leurs droits fondamentaux.

Les sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme sont dès lors nombreux, en premier lieu les confiscations forcées de terres de petits paysans au profit de grandes entreprises qui gravitent autour des sphères du pouvoir. Près du quart des terres ont été concédées à des sociétés privées et au moins 400 000 Cambodgiens ont été touchés par ces expulsions¹. De plus, sous le régime violent et autoritaire de Hun Sen, de nombreux cas d'assassinat politique, d'exécution extrajudiciaire, d'arrestation arbitraire et de travail forcé continuent aussi d'être rapportés. Plus de 300 personnes ont été agressées et tuées pour des motifs politiques depuis 1991² et aucune de ces affaires, dans lesquelles l'implication de membres de l'exécutif a été démontrée à de multiples reprises, n'a donné lieu à une enquête ou à une condamnation. La situation s'est encore détériorée à l'approche des élections législatives de juillet 2013 avec un

accroissement des violences contre les militants des droits de l'homme. Au moins 35 d'entre eux ont été tués, blessés, arrêtés arbitrairement, menacés ou exilés en 2012³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

La torture et les mauvais traitements sont largement employés au Cambodge, aussi bien pour obtenir des aveux pour les crimes de droit commun que pour réprimer des opposants politiques et des militants des droits de l'homme. Tous ceux qui protestent ou défendent leurs droits sont susceptibles d'être torturés et tous les lieux de détention sont potentiellement des lieux de torture.

Victimes

Les personnes placées en garde à vue sont les plus exposées à la torture. Le fait que les suspects n'aient pas accès à un avocat durant les vingt-quatre premières heures de leur détention, que l'intervention d'un médecin soit laissée à la discrétion des policiers et l'absence de contrôle judiciaire sur le déroulement de la garde à vue créent un environnement propice aux mauvais traitements. Une ONG cambodgienne a rapporté au moins 141 cas de torture et de mauvais traitements en garde à vue par la police depuis 2010⁴. Une autre a documenté 135 cas pour la seule année 2011⁵. La majorité d'entre eux concerne des suspects de crimes de droit commun violentés par les policiers durant l'interrogatoire⁶. Par exemple, en 2011, un garçon de 16 ans accusé de vol a allégué avoir reçu des coups jusqu'à ce qu'il accepte de dire qu'il était âgé de 19 ans⁷. La même année, un homme condamné pour viol a déclaré que des policiers l'avaient frappé avec un bâton électrique⁸.

Les personnes en détention souffrent de la vétusté et de la surpopulation des infrastructures. Le taux d'occupation des prisons est de 140 %⁹ et, par exemple, en 2012, chaque détenu disposait d'un espace de seulement 0,88 m² dans l'établissement de Takhmao, le plus peuplé du pays¹⁰. Comme les portes des cellules sont souvent dépourvues de serrures en bon état, les détenus peuvent être enchaînés, parfois pour plusieurs mois. Ainsi, en 2010, 15 prisonniers de la prison de Kampong Thom, au taux de surpopulation le plus élevé du pays (220 détenus dans un espace prévu pour 50), ont été attachés les uns aux autres au niveau des jambes par des liens en métal reliés à une barre de fer après une tentative d'évasion. Ils sont restés ainsi vingt-quatre heures sur vingt-quatre durant plus d'un mois¹¹. Par ailleurs, les prisonniers subissent couramment des mauvais traitements, des coups et des humiliations.

L'absence de séparation systématique des femmes et enfants accroît leur vulnérabilité. De nombreuses allégations de violences et d'abus sexuels contre des détenus de sexe féminin et des prévenus mineurs, qui n'ont parfois pas plus de 14 ans, par des agents de police, des gardes pénitentiaires et des prisonniers ont été rapportées¹². Les femmes sont gardées par du personnel masculin, ce qui renforce le risque de mauvais traitements.

La détention avant procès, auquel le système judiciaire cambodgien a très largement recours, est régulièrement pointée comme un problème majeur au regard des droits de l'homme en raison de sa durée excessive. Certains suspects restent enfermés pendant des périodes supérieures à la durée maximale de la peine qu'ils encourent. Les prévenus ne sont pas enregistrés et ceux qui, nombreux, n'ont pas bénéficié d'une assistance juridique sont parfois tout simplement oubliés dans leur cellule¹³. Combinée à une corruption endémique au sein des forces de police, qui rend les plus pauvres encore plus démunis face aux abus, et à des conditions de détention très difficiles, cette détention provisoire à rallonge favorise la maltraitance et s'apparente à un traitement inhumain ou dégradant.

Les défenseurs des droits de l'homme et des communautés rurales dans le cadre des conflits fonciers sont victimes d'arrestations arbitraires, d'intimidations et de brutalités. En octobre 2010, une manifestation contre les expulsions à Phnom Penh a donné lieu à un violent assaut de la police. Suong Sophorn, un militant pour le droit à la terre, a été pris pour cible par des officiers et battu longuement avec des bâtons électriques même pendant son évacuation, alors qu'il était blessé à la tête et inconscient. Un an plus tard, lors d'un autre mouvement de protestation, il a été attaqué par la police à coup de briques et de bâtons et frappé à la tête de façon répétée. Laissé inconscient, il a été soigné à l'hôpital pour une grave blessure au crâne. Il avait aussi un doigt sectionné en deux¹⁴.

Les toxicomanes, travailleurs du sexe et sans-abri sont parqués dans des camps où ils subissent des traitements inhumains et dégradants. De nombreux rapports font état de rafles de consommateurs de drogue, de prostituées, de mendiants et d'enfants des rues par la police. Ces personnes sont internées contre leur gré dans des « Centres d'affaires sociales », pour une période qui peut, selon la loi sur les stupéfiants révisée en 2011, durer jusqu'à deux ans¹⁵ sans aucun motif légal ni contrôle judiciaire. Certains opposants aux évictions forcées sont aussi incarcérés dans ces centres¹⁶. Les détenus y sont soumis à des exercices de type militaire et des travaux forcés. Ils peuvent être enfermés par dizaine dans une même pièce, avec certains prisonniers victimes de troubles mentaux, de maladies ou de blessures et ne sont autorisés à sortir à l'air libre qu'une heure par jour¹⁷. D'anciens détenus font état de

mauvais traitements et même de tortures, dont des abus sexuels, pratiqués par le personnel¹⁸. Un enfant raconte ainsi avoir été battu avec un bâton électrique, un autre avoir été violé à plusieurs reprises¹⁹.

Tortionnaires et lieux de torture

Les policiers sont les principaux responsables des mauvais traitements et de la torture. Le Comité contre la torture* (CAT) a fait état à plusieurs reprises d'« allégations sérieuses, nombreuses et continues de torture et de mauvais traitements de détenus dans les centres de détention, en particulier dans les postes de police »²⁰. En 2012, une ONG a interrogé plus de 1500 prisonniers, parmi lesquels près de 10 % déclaraient avoir été torturés par la police en garde à vue²¹.

Les prisons sont aussi des lieux de torture. La discipline y est de plus en plus déléguée à des comités composés de détenus, souvent les plus durs, qui reçoivent des privilèges pour faire régner l'ordre et peuvent se livrer à des violences et des mauvais traitements envers les autres prisonniers²². Cette sous-traitance relève aussi pour l'administration d'une stratégie de dissimulation de son implication dans les brutalités que subissent les prisonniers. Venant en effet faire écran entre les victimes de torture et les agents pénitentiaires, les comités de détenus rendent plus difficile l'identification de la responsabilité de l'État dans les mauvais traitements en prison.

Les dix Centres d'affaires sociales du pays sont gérés soit par les forces de sécurité soit par les services sociaux. Le Comité contre la torture* des Nations unies²³ (CAT) et des ONG²⁴ ont souligné les abus commis dans ces établissements, le manque de nourriture et de soins, les cas de maltraitance physique, de torture, de passage à tabac, de viol et même de meurtre de détenus par des gardes. Malgré un appel lancé en mars 2013 par 12 agences de l'ONU, ces centres fonctionnent encore²⁵.

Méthodes et objectifs

La torture a le plus souvent pour but d'extorquer des aveux aux suspects en garde à vue. Les policiers sont récompensés pour les condamnations qu'ils ont contribué à entraîner et peuvent de même tirer bénéfice d'arrangements informels et extrajudiciaires²⁶, ce qui ne peut que les inciter à obtenir des confessions et favoriser ainsi des pratiques tortionnaires. Bien que, selon certaines ONG, les actes de torture physique aient diminué, les passages à tabac, les électrocutions et l'écrasement des membres sont toujours pratiqués²⁷. Une ONG a rapporté en 2011 qu'un homme accusé de trafic de drogue s'est vu infliger des chocs électriques par la police

pour avouer²⁸. La torture psychologique est également employée pour recueillir des aveux²⁹, par exemple les placements prolongés en isolement*, le confinement permanent ou encore les intimidations et les menaces.

Dans certaines affaires d'assassinats d'activistes et de militants, la torture est utilisée pour faire avouer des innocents et empêcher que les auteurs réels ne soient poursuivis. En 2005, un syndicaliste renommé a été abattu à Phnom Penh, dans un contexte de violences répétées contre les défenseurs des droits des travailleurs. Deux individus ont été accusés du meurtre, torturés par la police³⁰ et condamnés à vingt ans de prison malgré l'absence de preuves. De nombreuses ONG ont considéré que les autorités se servaient des deux individus comme boucs émissaires pour éviter que les vrais commanditaires ne soient inquiétés³¹. La Cour suprême les a fait libérer fin 2008 et a ordonné un nouveau procès, mais en décembre 2012, malgré l'absence de nouveaux éléments, la cour d'appel a maintenu son verdict et renvoyé les deux hommes en prison³².

La torture et les mauvais traitements sont aussi employés comme une forme de punition, notamment en prison, pour réprimer et prévenir des comportements tels que les bagarres ou les tentatives d'évasion³³ et assurer le maintien de l'ordre.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Cambodge a ratifié toutes les conventions des droits de l'homme de l'ONU, y compris la Convention contre la torture et son Protocole additionnel (*OPCAT*). Les autorités n'ont cependant pas accepté que les particuliers puissent transmettre des communications au *CAT*.

L'article 31 de la Constitution donne aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme force de loi. L'article 32 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. L'article 38 dispose que « les aveux obtenus par la contrainte physique ou mentale sont irrecevables ». L'article 39 permet aux citoyens de demander réparation pour les dommages causés par les organes de l'État. Cependant, la définition de la torture contenue dans la convention des Nations unies n'a pas été intégrée dans la loi cambodgienne et celle-ci ne fournit aucune définition précise de la torture. Le Code pénal de 2009 introduit l'interdiction de cette infraction dans son article 210 (« la torture et les actes de cruauté commis contre une autre personne sont punis d'une peine de sept à quinze ans d'emprisonnement »), mais sans la définir³⁴, ce qui en fait une incrimination difficilement applicable par les tribunaux³⁵.

Bien qu'ayant ratifié l'*OPCAT*, le Cambodge n'a pas institué d'Institution nationale des droits de l'homme (INDH), ni de Mécanisme national de prévention* (MNP) pour examiner le traitement des personnes privées de liberté³⁶. Le gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat sont chacun dotés d'un comité des droits de l'homme, qui a compétence pour recevoir des plaintes et mener des enquêtes. Cependant, l'absence d'indépendance de ces organes vis-à-vis des pouvoirs publics entrave leur liberté d'action et leur impartialité.

Poursuite des auteurs de torture

L'impunité au Cambodge concerne au premier chef les dirigeants khmers rouges. Une seule condamnation a été prononcée par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en 2010, à l'encontre de Douch, directeur du principal centre de torture et d'exécution sous le régime khmer, le centre S-21, condamné à trente-cinq ans de prison. Environ 3800 survivants des tortures commises sous le régime communiste attendent encore que leur soit rendue justice³⁷. Le Premier ministre Hun Sen, face à la volonté des chambres extraordinaires de convoquer certains de ses proches et des membres de son gouvernement impliqués dans les violations de droits de l'homme passées, freine et fustige aujourd'hui le processus, apporte ainsi sa protection aux dirigeants khmers survivants et contribue à la culture de l'impunité qui règne dans le pays.

En ce qui concerne les cas de torture commis après la chute du régime khmer, l'impunité est totale. Le système judiciaire, dont les plus hauts responsables sont nommés au niveau politique et font avant tout allégeance au parti au pouvoir, est profondément politisé. Les agents de l'État responsables de tortures font très rarement l'objet d'enquête, en raison du refus de la police d'enregistrer les plaintes des victimes et de l'intervention de leurs supérieurs pour les protéger. Les plaignants sont souvent harcelés, menacés ou achetés et les preuves cachées ou détruites par la police. Les juges ne prennent que rarement en compte les allégations de torture qui leur sont exposées pour contester des aveux et n'engagent jamais de poursuites criminelles à l'encontre des auteurs de sévices.

La plupart des victimes craignent d'ailleurs les représailles et ne cherchent pas de règlement légal. Ainsi, en 2012, selon une ONG, les dernières poursuites engagées à l'encontre d'un agent du gouvernement remontaient à 2006³⁸. Une autre ONG, en 2013, a annoncé que malgré des centaines de cas de torture survenus depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2009 et l'interdiction de la torture mentionnée dans ce dernier, « pas un seul auteur d'actes de torture n'a été déféré à la justice jusqu'à présent »³⁹.

- [1] Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO), *2012 in Review: Land grabbing, the Roots of Strife*, 12 février 2013, <http://www.licadho-cambodia.org/articles/20130212/133/index.html>.
- [2] Human Rights Watch (HRW), *Cambodge : Le premier ministre Hun Sen promeut et récompense des meurtriers*, 13 novembre 2012, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/11/13/cambodge-le-premier-ministre-hun-sen-promeut-et-r-compense-des-meurtriers>.
- [3] HRW, *World Report 2013, Cambodia*, <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/cambodia>.
- [4] Cambodian Human Rights Action Committee (CHRAC), ADHOC Cambodia, Community Mental Health Programme, Dignity Danish Institute against Torture et Asian Human Rights Commission (AHRIC), *"Rights to justice and Rehabilitation of torture victims"*, 26 juin 2013, 2 pages, p. 1, http://www.chrac.org/eng/CHRAC%20Statement%20in%202013/06_26_2013_Statement%20on%20UN%20International%20Day%20for%20Victims%20of%20Torture.pdf.
- [5] AHRIC, *CAMBODIA: Statement on International Day in Support of Victims of Torture on 26 June 2012*, 26 juin 2012, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FPR-030-2012/?searchterm=>.
- [6] Cambodian Human Rights Action Committee (CHRAC), ADHOC Cambodia, Community Mental Health Programme, Dignity Danish Institute against Torture et AHRIC, *op. cit.*, p. 1.
- [7] Cambodian Center for Human Rights (CCHR), *"A series on fair trial rights and rule of law"*, 26 juin 2011, 2 pages, p. 2, http://www.cchrcambodia.org/index_old.php?url=media/media.php&p=newsletter_detail.php&nsid=7&id=5.
- [8] USAID for the American people, East West management Institute et Cambodian Center for Human Rights (CCHR), *A series on fair trial rights and rule of law*, 26 juin 2011, 2 pages, p. 2, http://www.cchrcambodia.org/index_old.php?url=media/media.php&p=newsletter_detail.php&nsid=7&id=5.
- [9] World Prison Brief, International Center for Prison Studies, *Cambodia*, http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_country.php?country=90.
- [10] LICADHO, *Human Rights 2012: The Year in Review*, février 2013, 30 pages, p. 2, <http://www.licadho-cambodia.org/reports/files/176LICADHOReportHumanRightsReview2012English.pdf>.
- [11] AHRIC, *NGOs call on the Cambodian Government to comply with the UN Torture Convention*, 9 décembre 2010, <http://www.humanrights.asia/news/forwarded-news/AHRC-FPR-065-2010/?searchterm=>.
- [12] Nations Unies, Comité contre la torture, *Concluding observations of the Committee against Torture*, 19 novembre 2010, 15 pages, p. 5, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.KHM.CO.2.pdf>.
- [13] AHRIC, *The State of Human Rights in Cambodia in 2010, CAMBODIA: Abysmal lawlessness and the powerlessness of the citizens*, 20 pages, p. 6, <http://www.humanrights.asia/resources/hrreport/2010/AHRC-SPR-003-2010.pdf>.
- [14] LICADHO, *Attack and Threats against human rights defenders in Cambodia: 2010-2012*, 66 pages, p.17, <http://www.licadho-cambodia.org/reports/files/172LICADHOReportAttacksHRDs2010-2012-Eng.pdf>.
- [15] HRW, *op. cit.*
- [16] Amnesty International, *Cambodge : mettons fin au harcèlement des victimes d'expulsions forcées*, 28 février 2012, <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Lutter-contre-la-pauvrete/Bidonvilles/Actions/Expulsions-forcees-au-Cambodge-4761>.
- [17] "Cambodians beaten, raped and killed at illegal detention camp funded by UN", *Guardian.co.uk*, <http://www.guardian.co.uk/world/2010/oct/28/raped-beaten-killed-cambodia-detention-camp>.
- [18] HRW, *op. cit.*
- [19] HRW, *Torture in the Name of Treatment*, 24 juillet 2012, <http://www.hrw.org/node/109078/section/4>.
- [20] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 5.
- [21] LICADHO, *Human Rights 2012: The Year in Review*, p. 20.
- [22] AHRIC, *The State of Human Rights in Cambodia in 2010, CAMBODIA: Abysmal lawlessness and the powerlessness of the citizens*, p. 9.
- [23] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 8.
- [24] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Cambodge*, 9 septembre 2009, 17 pages, p. 5, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/KH/A_HRC_WG.6_6_KHM_3_Cambodia_F.pdf.
- [25] HRW, *2012 World Report, Cambodia*.
- [26] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 3.
- [27] AHRIC, *CAMBODIA: Statement on International Day in Support of Victims of Torture on 26 June 2012*.
- [28] Cambodian Center for Human Rights (CCHR), *A series on fair trial rights and rule of law*, 26 juin 2011, 2 pages, p. 2, http://www.cchrcambodia.org/index_old.php?url=media/media.php&p=newsletter_detail.php&nsid=7&id=5.
- [29] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 4.
- [30] AHRIC, *The State of Human Rights in Cambodia in 2010, CAMBODIA: Abysmal lawlessness and the powerlessness of the citizens*, pp. 13-14.

[31] Confédération Syndicale Internationale, 22 janvier 2008, *Cambodge : Il faut libérer les boucs émissaires du meurtre du dirigeant syndical*, <http://www.ituc-csi.org/cambodge-il-faut-liberer-les-boucs>.

[32] Amnesty international, *Cambodia: Release scapegoats for killing of trade union leader*, 1^{er} mai 2013, <http://www.amnesty.org/en/news/cambodia-release-scapegoats-killing-trade-union-leader-2013-05-01>.

[33] AHRC, *The State of Human Rights in Cambodia in 2010, CAMBODIA: Abysmal lawlessness and the powerlessness of the citizens*, p. 3.

[34] *Ibidem.*, p. 2.

[35] AHRC, 25 juin 2010, *CAMBODIA: Cambodia needs to take effective action to eliminate torture and improve policing*, www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-130-2010.

[36] Cambodian Center for Human Rights (CCHR), *op. cit.*, p. 1.

[37] Cambodian Human Rights Action Committee (CHRAC), ADHOC Cambodia, Community Mental Health Programme, Dignity Danish Institute against Torture et Asian Human Rights Commission (AHRC), *op. cit.*, p. 2.

[38] AHRC, *CAMBODIA: Statement on International Day in Support of Victims of Torture on 26 June 2012*.

[39] Cambodian Human Rights Action Committee (CHRAC), ADHOC Cambodia, Community Mental Health Programme, Dignity Danish Institute against Torture et AHRC, *op. cit.*, p. 1.

JAPON

CONTEXTE

Les années 2011-2012 ont été particulièrement difficiles pour le Japon, en raison du séisme du 11 mars 2011 et des graves accidents nucléaires survenus dans la foulée dans la ville de Fukushima. Les autorités font l'objet de nombreuses critiques¹ sur l'insuffisance de leur réaction, leur manque de transparence et la priorité qu'elles ont donnée à la reprise économique sur la santé des résidents².

Les élections législatives organisées en décembre 2012 dans un contexte d'instabilité politique, avec la succession de six Premiers ministres depuis 2006, ont ramené au pouvoir le Parti libéral-démocrate (PLD, conservateur) et Shinzo Abé, ancien chef du gouvernement de 2006 à 2007.

Sur le plan des droits de l'homme, la situation du Japon est relativement bonne, même si la discrimination envers les minorités ethniques et le racisme, les violences domestiques, le trafic d'êtres humains (essentiellement des femmes et des jeunes filles exploitées sexuellement) ou encore le refus de faire face aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment le problème de l'esclavage sexuel et des « femmes de réconfort », demeurent des sujets de préoccupation. Une autre source d'inquiétude porte sur le projet de réforme de la Constitution défendu par le PLD, qui ferait revenir la société vers un modèle plus autoritaire. Ce projet établit le concept d'« ordre public » comme limite à la liberté individuelle et revient sur plusieurs dispositions essentielles concernant les droits de l'homme. L'article 97, qui évoque les droits fondamentaux garantis au peuple, serait ainsi supprimé.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Bien qu'interdits et relativement rares, la torture et les mauvais traitements restent pratiqués dans les lieux de détention au Japon, notamment lors de la période de garde à vue. Les conditions de détention dans les couloirs de la mort et le secret qui entoure l'exécution des condamnés, ainsi que la brutalité du traitement réservé aux demandeurs d'asile, peuvent aussi être assimilés à des traitements inhumains ou dégradants.

Violences policières

Le système des *Daiyo Kangoku* (« prisons de substitution » : centres de détention provisoire gérés par les forces de police et non par l'administration pénitentiaire) permet aux policiers de détenir un suspect jusqu'à vingt-trois jours, avec un accès limité à un avocat³ et sans contrôle judiciaire, et de l'interroger sans restriction de durée afin d'obtenir des aveux. Les cellules qui se trouvent dans les postes de police ne sont pas adaptées à un long séjour et ne peuvent garantir des conditions de détention satisfaisantes. La torture physique reste rarement employée, même si l'utilisation de méthodes telles que les coups de pied, la privation de sommeil, les positions de stress, la privation d'eau et de nourriture ont été rapportées⁴. En revanche, les pressions psychologiques, les interrogatoires prolongés, les humiliations, les menaces – notamment sur la réputation, dans un pays où il est insupportable de « perdre la face » – sont largement répandus⁵.

Cette procédure mène à des faux témoignages, ce qui pose d'autant plus problème que les tribunaux japonais ont tendance à accorder une très grande importance aux aveux. Le cas d'Iwao Hakamada, qui attend son exécution depuis quarante-cinq ans, est exemplaire. Condamné sur la base de confessions faites après vingt jours de détention sans avocat, il clame que son aveu lui a été arraché sous les coups et les menaces, lors de séances d'interrogatoire qui ont parfois duré plus de seize heures par jour. Par ailleurs, il semble aujourd'hui que les preuves retenues contre lui ont été fabriquées par la police⁶. Govinda Prasad Mainali, Népalais condamné en 1997 pour meurtre, a expérimenté la même situation. Lors de sa détention, il n'a pas eu accès à un avocat et a avoué le crime après avoir été frappé à coups de poing et de pied. Il n'a été reconnu innocent qu'après quinze ans de prison.

Le gouvernement japonais n'a jusqu'à présent pris aucune mesure pour réformer le système des *Daiyo Kangoku*. En juin 2013, seize ONG ont demandé au gouvernement d'instaurer l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires⁷.

Conditions de détention

Avec près de 70 000 détenus, le Japon affiche un taux d'incarcération relativement bas (55 détenus pour 100 000 habitants, contre 106 pour la France). Cependant le système carcéral japonais est très dur et a même été qualifié de « moyenâgeux » par un délégué durant l'examen du pays devant le Comité contre la torture* (CAT) en 2013⁸.

Le comité a pointé la surpopulation des prisons (le Japon manque d'infrastructures pénitentiaires), le manque d'accès aux soins, ainsi que l'emploi abusif et non encadré de punitions et de moyens d'entrave tels que des menottes de contention ou des camisoles de force. Le recours à l'isolement* pour des périodes prolongées et sans limite de temps continue d'être pratiqué. Environ 20 prisonniers sont aujourd'hui soumis à ce régime depuis plus de dix ans au total⁹. La durée excessive des peines d'emprisonnement a aussi été soulignée¹⁰ : fin 2011, huit condamnés étaient incarcérés depuis plus de cinquante ans. Cette pratique peut détériorer la santé physique et mentale des détenus et constituer un traitement inhumain et dégradant. En outre, la possibilité de libération sur parole des condamnés à perpétuité est limitée depuis 1998, ce qui peut rendre la sentence disproportionnée et cruelle¹¹.

Traitement des condamnés à mort

43 exécutions par pendaison ont eu lieu depuis 2007. Avec sept prisonniers pendus en 2012, le rythme des exécutions s'accélère dans le pays et plus de 130 condamnés attendent aujourd'hui dans les couloirs de la mort. Certains d'entre eux souffrent de troubles mentaux et d'autres sont même mineurs. Un adolescent de 19 ans a été exécuté en 2010 pour un crime commis un an plus tôt¹² (la majorité civile au Japon est fixée à 20 ans).

Incarcérés dans des cellules de 5 m² éclairées constamment, surveillés par une caméra et séparés des autres prisonniers jour et nuit, les condamnés à mort doivent rester assis en permanence et demander une permission pour se lever ou se coucher. Ils sont tenus de rester silencieux, regarder droit devant eux et ils n'ont pas le droit de communiquer avec les autres détenus¹³. Ils peuvent en théorie recevoir du courrier, mais en pratique les lettres de soutien provenant de l'extérieur ne sont pas délivrées et les correspondances sont soumises à la censure¹⁴. Le recours à l'isolement pour de longues périodes (parfois plus de trente ans) est la norme pour les condamnés à mort¹⁵. Le CAT a considéré que ce régime pouvait s'apparenter à de la torture.

Les détenus ne sont informés du moment de leur exécution que le jour même, leurs proches et les médias ne sont prévenus qu'une fois la sentence exécutée. Le refus d'indiquer à l'avance la date de l'exécution constitue une violation grave des droits du

condamné et de sa famille¹⁶ et le Comité contre la torture a souligné la tension psychologique que cela infligeait aux détenus et à leurs familles. Ces conditions de détention entraînent souvent des souffrances mentales pour les condamnés ou aggravent celles auxquelles ils sont déjà confrontés. Les autorités estiment pourtant que ces dispositions ont pour but de préserver la « stabilité affective » des condamnés¹⁷ et ne portent pas atteinte à leurs droits.

Conditions d'internement dans les hôpitaux psychiatriques

La loi prévoit une procédure d'hospitalisation involontaire, qui permet l'internement de personnes sans que celles-ci ne soient entendues¹⁸. En 2013, le CAT a fait état d'usages répétés de l'isolement, de la contrainte et de la médicalisation forcée à l'égard de ces patients¹⁹. Le comité a recommandé l'établissement d'un contrôle judiciaire sur le placement en centre psychiatrique et sur le recours aux traitements, ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'appel.

Traitement des réfugiés et demandeurs d'asile

En 2012, 1100 étrangers en attente d'expulsion, venant en majorité de Birmanie, du Sri Lanka ou du Kurdistan, étaient placés dans 19 centres de rétention²⁰. Aucune période maximale de détention n'étant prévue, des migrants illégaux et demandeurs d'asile, y compris des familles avec enfants, sont détenus pour des périodes indéfinies : en novembre 2012, 24 individus étaient retenus depuis plus d'un an et demi et 75 depuis plus d'un an²¹. Le cas d'un individu retenu pendant quarante-sept mois a été rapporté. Selon le Comité contre la torture, « la détention de personnes sans inculpation pour une durée indéfinie constitue en soi une violation de la convention »²².

Il n'existe aucun mécanisme indépendant de contrôle du respect des droits de l'homme dans les lieux de rétention²³. Les ONG dénoncent pourtant la surpopulation (jusqu'à neuf détenus dans une pièce de 20 m²), le manque d'hygiène, d'accès aux soins et de nourriture qui prévalent dans ces centres et la détention de mineurs. En mai 2010, à la suite de deux suicides dans le centre d'Ibaraki²⁴, 70 détenus ont entamé une grève de la faim pour exiger de meilleures conditions de détention²⁵. Deux mois auparavant, 73 détenus avaient observé un mouvement similaire dans le centre d'Osaka²⁶.

Le principe de non-refoulement* n'est pas appliqué par le Japon, notamment parce que c'est au requérant, qui ne peut recevoir le conseil d'un avocat, de démontrer la réalité du risque de torture qu'il encourt en cas d'expulsion. Les renvois forcés donnent souvent lieu à un usage excessif de la force. Si des directives en matière de recours à la

contrainte existent à l'attention des agents de l'immigration, elles ne sont pas légalement contraignantes²⁷. Le cas d'Abubakar Awudu Suraj, un Ghanéen vivant au Japon depuis 20 ans et marié à une Japonaise, est emblématique : détenu pendant vingt mois dans un centre de rétention, il a été expulsé en mars 2010. Selon son avocat, il s'est fait attacher et bâillonner avant d'être porté de force par dix agents de l'immigration dans un avion, où il a perdu connaissance et a trouvé la mort quelques minutes après. L'autopsie n'a pu déterminer les causes de son décès, mais sa veuve a déclaré avoir vu des blessures sur son visage. En 2004 déjà, une Vietnamiennne avait été renvoyée menottée, bâillonnée et enroulée dans une serviette²⁸.

Châtiments corporels

Il n'y a pas de prohibition générale de toutes les formes de châtimens corporels au Japon. Ils sont autorisés à la maison, dans les institutions pénales et les centres de soins, mais sont bannis à l'école²⁹ – le Comité pour les droits de l'enfant, en 2010, s'est cependant dit préoccupé par le fait que cette interdiction ne soit pas appliquée en pratique. La loi autorise l'usage de la « discipline appropriée »³⁰ envers les mineurs et réprime seulement les châtimens qui « excèdent les normes sociales raisonnables actuelles ». Entre avril 2012 et mars 2013, 840 cas de châtimens corporels infligés par des enseignants à leurs élèves ont ainsi été recensés³¹, dont un tiers a entraîné des blessures. 1890 élèves ont déclaré avoir subi des punitions corporelles. Des cas de gifles, de coups de pied et de coups de tête ont été rapportés, ainsi que des sanctions telles que l'obligation de courir 40 km³². Le suicide d'un lycéen de 17 ans en décembre 2012 a attiré l'attention des Japonais sur la maltraitance à l'école. L'adolescent avait régulièrement subi des abus physiques de la part de son professeur de sport et avait été giflé à plusieurs reprises par ce dernier la veille de son suicide. Les brimades et les violences sont aussi endémiques dans les forces d'autodéfense³³, où près d'un tiers des femmes engagées déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel³⁴.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Japon a ratifié la Convention contre la torture, mais n'a pas signé son Protocole facultatif qui prévoit l'inspection des lieux privés de liberté et n'a pas accepté la possibilité pour les particuliers d'adresser des communications au CAT.

La Constitution dispose que les « les droits de l'homme fondamentaux » sont « éternels et inviolables ». L'article 36 interdit le recours à la torture et l'article 38 prévoit l'irrecevabilité devant un tribunal d'aveux obtenus par la contrainte. Le droit japonais ne connaît cependant pas de définition légale de la torture et n'a pas incorporé celle de la Convention contre la torture³⁵. Les articles 194 à 196 du Code pénal répriment les « agressions » et les « actes de cruauté mentale ou physique » commis par « une personne exerçant ou assistant dans l'exercice des pouvoirs de police, de justice ou de poursuite » ou par « une personne qui garde ou escorte une autre personne détenue ou incarcérée conformément à la loi », ce qui est plus étroit que l'article 1 du texte des Nations unies. De plus, les règles de prescription prévues pour des actes de torture ou des mauvais traitements sont en contradiction avec la convention³⁶.

Le projet de réforme de la Constitution du PLD remet en cause plusieurs mesures sur les droits de l'homme. L'article 36, qui dispose que « l'imposition de la torture ou de châtiments cruels par un fonctionnaire est absolument interdite » devrait voir disparaître l'adverbe « absolument ».

Il n'existe pas à ce jour d'Institution nationale des droits de l'homme (INDH) conforme aux Principes de Paris*. Un projet du précédent gouvernement avait soulevé des inquiétudes, puisqu'il ne prévoyait pour l'organisme concerné ni la possibilité d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ni celle d'émettre des recommandations et ne lui offrait pas de garanties d'indépendance.

Poursuite des auteurs de torture

Les allégations de violences ou d'homicides perpétrés par des agents publics font le plus souvent l'objet de poursuites et les victimes peuvent demander réparation auprès de l'État³⁷. Elles sont cependant souvent confrontées à des difficultés pour obtenir une compensation. Par exemple, la possibilité pour les étrangers détenus dans les centres de rétention de se plaindre de torture ou de mauvais traitements auprès d'un tribunal est soumise à réciprocité, c'est-à-dire à la condition qu'ils proviennent d'un pays qui autorise les Japonais à demander réparation à l'État³⁸.

En ce qui concerne le nombre d'agents publics poursuivis et condamnés pour torture ou mauvais traitements, le Japon ne fournit pas de statistiques globales³⁹. En 2013, l'Agence de la police nationale a évoqué 552 plaintes concernant des interrogatoires en *Daiyo Kangoku* en 2011, a confirmé 27 cas de violation des règles d'interrogatoire et annoncé l'adoption de sanctions disciplinaires – sans fournir plus de précisions⁴⁰. Cependant, selon le Comité contre la torture, sur 141 plaintes déposées en 2011 pour torture ou mauvais traitements commis dans des *Daiyo Kangoku*, aucune n'a abouti à des poursuites pénales⁴¹. Dans le cas de M. Yanagihara, condamné pour viol en 2002 à la suite d'aveux extorqués lors de sa détention et innocenté en 2007, les policiers responsables de l'enquête n'ont jamais été inquiétés. Même la demande formulée par M. Yanagihara de faire comparaître ou témoigner ces derniers lors de son procès en révision a été rejetée⁴². Cependant, il semblerait que le système commence à évoluer : un procureur a récemment été licencié pour des menaces de mort proférées lors d'un interrogatoire⁴³.

Les recours et procédures de plaintes contre les conditions carcérales sont inefficaces. Plusieurs institutions chargées d'entendre les prisonniers et de contrôler les conditions de détention existent, mais elles ne disposent pas de l'indépendance nécessaire⁴⁴. Ainsi, les Comités d'inspection, mis en place en 2006, peuvent recevoir des plaintes et émettre des recommandations, mais sont formés de membres nommés par le ministère de la Justice, à l'instar de l'Inspecteur en chef des prisons et du Responsable régional des services correctionnels⁴⁵. Des recours judiciaires existent, mais restent difficilement accessibles en raison du manque d'assistance judiciaire, de la censure du courrier et de la présence des autorités carcérales pendant les réunions entre détenus et avocats⁴⁶.

Par ailleurs, les tribunaux ont tendance à se montrer cléments envers les représentants de l'État : en 2005, deux gardiens de prison, reconnus coupables d'avoir tué un détenu en lui injectant à haute pression de l'eau par l'anus, n'ont été condamnés qu'à une peine de prison avec sursis. Le tribunal a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une forme de punition, mais d'une tentative de laver le prisonnier⁴⁷. De même, le Parquet a abandonné les poursuites contre les dix policiers de l'immigration qui avaient procédé à l'expulsion de M. Suraj en 2010, après avoir jugé que la coercition n'était pas la cause de la mort, alors qu'il avait été établi que les agents avaient utilisé des moyens d'entrave non autorisés. En juin 2013, l'action en réparation contre l'État était toujours en cours.

- [1] « Fukushima crime contre l'humanité ! », *Mediapart*, 22 juin 2013, <http://blogs.mediapart.fr/blog/etienne-servant/220613/fukushima-crime-contre-lhumanite>.
- [2] "Fukushima victims take a stand with human rights declaration", *Ajw.asahi.com*, 28 décembre 2012, <http://ajw.asahi.com/article/0311disaster/fukushima/AJ201212280021>.
- [3] Nations Unies, Comité contre la torture, *Concluding observations on the second periodic report of Japan*, 29 mai 2013, 13 pages, p. 3, <http://www.refworld.org/docid/51dfe6614.html>.
- [4] *Ibidem*, p. 4.
- [5] « Au Japon, quinze ans de prison pour rien », *Libération.fr*, 10 décembre 2012, http://www.liberation.fr/monde/2012/12/10/au-japon-quinze-ans-de-prison-pour-rien_866493.
- [6] "On death row and a cause celebre", *Japantimes.co.jp*, 9 mai 2008, <http://www.japantimes.co.jp/news/2008/05/09/news/on-death-row-and-a-cause-celebre/#.UdFE89jtCho>.
- [7] "Human rights groups urge Japan towards recorded interrogations of crime suspects", *Japandailynews.com*, 4 juin 2013, <http://japandailynews.com/human-rights-groups-urge-japan-towards-recorded-interrogations-of-crime-suspects-0429981>.
- [8] "Medieval standard of decorum", *Japantimes.co.jp*, 13 juin 2013, <http://www.japantimes.co.jp/opinion/2013/06/13/reader-mail/medieval-standard-of-decorum/>.
- [9] CAT Network Japan, *The NGO Report on the Second Periodic Report of the Japanese Government under Paragraph 1 of Article 19 of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, avril 2013, 36 pages, p. 27, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/CATNetworkJapan_Japan_CAT50.pdf.
- [10] *Ibid.*, p. 21.
- [11] *Idem*.
- [12] "Japan jury hands down death sentence to minor", *Deathpenaltynews.blogspot.fr*, 25 novembre 2010, <http://deathpenaltynews.blogspot.fr/2010/11/japan-jury-hands-down-death-sentence-to.html>.
- [13] Amnesty International, *Japan: Breifing to the UN Committee against Torture*, mai 2013, 16 pages, p. 8, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/AI_Japan_CAT50.pdf.
- [14] *Id.*
- [15] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 7.
- [16] *Ibid.*, p. 6.
- [17] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen périodique universel Japon*, 14 décembre 2012, 30 pages, p. 10, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-14_fr.pdf.
- [18] CAT Network Japan, *op. cit.*, p. 18.
- [19] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 11.
- [20] Global Detention Project, *Japan Detention Profile*, <http://www.globaldetentionproject.org/countries/asia-pacific/japan/introduction.html>.
- [21] *Ibid.*
- [22] Nations Unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : États-Unis d'Amérique*, 25 juillet 2006, 11 pages, p. 6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/432/26/PDF/G0643226.pdf?OpenElement>.
- [23] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Additif, Mission au Japon*, 21 mars 2011, 22 pages, p. 13, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/121/28/PDF/G1112128.pdf?OpenElement>.
- [24] "The case of Abubakar Awudu Suraj: A PR nightmare of Japan's own making", *Japantoday.com*, 16 novembre 2011, <http://www.japantoday.com/category/opinions/view/the-case-of-abubakar-awudu-suraj-a-pr-nightmare-of-japan%E2%80%99s-own-making>.
- [25] Amnesty International, *op. cit.*, p. 10.
- [26] "Inmates on hunger strike in Japan immigration centre", *Lankabusinessonline.com*, 20 mai 2010, <http://www.lankabusinessonline.com/news/inmates-on-hunger-strike-in-japan-immigration-centre/959990405>.
- [27] Amnesty International, *op. cit.*, p. 11.
- [28] "Inmates on hunger strike in Japan immigration centre", *op. cit.*
- [29] Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Briefing on Japan for the Committee against Torture*, mai 2013, 3 pages, p. 2, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/GIEACPC_Japan_CAT50.docx.
- [30] Nations unies, Comité des droits de l'enfant, *Concluding Observations: Japan*, 20 juin 2010, 18 pages, p. 8 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.JPN.CO.3_fr.pdf
- [31] "Survey shows 840 Japanese teachers use corporal punishment on students", *Japandailynews.com*, 29 avril 2013, <http://japandailynews.com/survey-shows-840-japanese-teachers-used-corporal-punishment-on-students-2927909>.

- [32] "43 schools in Japan guilty of 'malicious' corporal punishment", *Asiaone.com*, 25 mai 2013, <http://www.asiaone.com/News/Latest%2BNews/Edvantage/Story/A1Story20130525-425120.html>.
- [33] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012, Japan 2012 Human Rights Report*, 29 pages, p. 2, <http://www.state.gov/documents/organization/204416.pdf>.
- [34] "Sexual harassment rampant in SDF", *Japantoday.com*, 13 janvier 2009, <http://www.japantoday.com/category/kuchikomi/view/sexual-harassment-rampant-in-sdf>.
- [35] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 2
- [36] *Ibid.*, p. 3.
- [37] Département d'État américain, *op. cit.*, p. 9.
- [38] Global Detention Project, *op. cit.*, p. 4.
- [39] CAT Network Japan, *op. cit.*
- [40] Département d'État américain, Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, *op. cit.*, p. 7.
- [41] Nations Unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.
- [42] "Court acquits man but kept lid on forced confession", *Japantimes.co.jp*, 11 octobre 2007, <http://www.japantimes.co.jp/news/2007/10/11/news/court-acquits-man-but-kept-lid-on-forced-confession/#.UcltQtjtCho>.
- [43] « Au Japon, un taux de condamnation de 99%, mais combien d'innocents en prison ? », *Slate.fr*, 3 janvier 2013, <http://www.slate.fr/lien/66779/japon-innocents-prison-aveux>.
- [44] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, Japon, 13 août 2012, 22 pages, p. 10, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/159/42/PDF/G1215942.pdf?OpenElement>.
- [45] Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), « *La peine de mort au Japon : la loi du silence. À contre-courant de la tendance internationale. Mission internationale d'enquête* », octobre 2008, 56 pages, p. 37, http://www.fidh.org/IMG/pdf/Japon505f_6.10.2008.pdf.
- [46] *Id.*
- [47] "Japan 'water hose' jailors freed", *News.bbc.co.uk*, 4 novembre 2005, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/4406396.stm>.





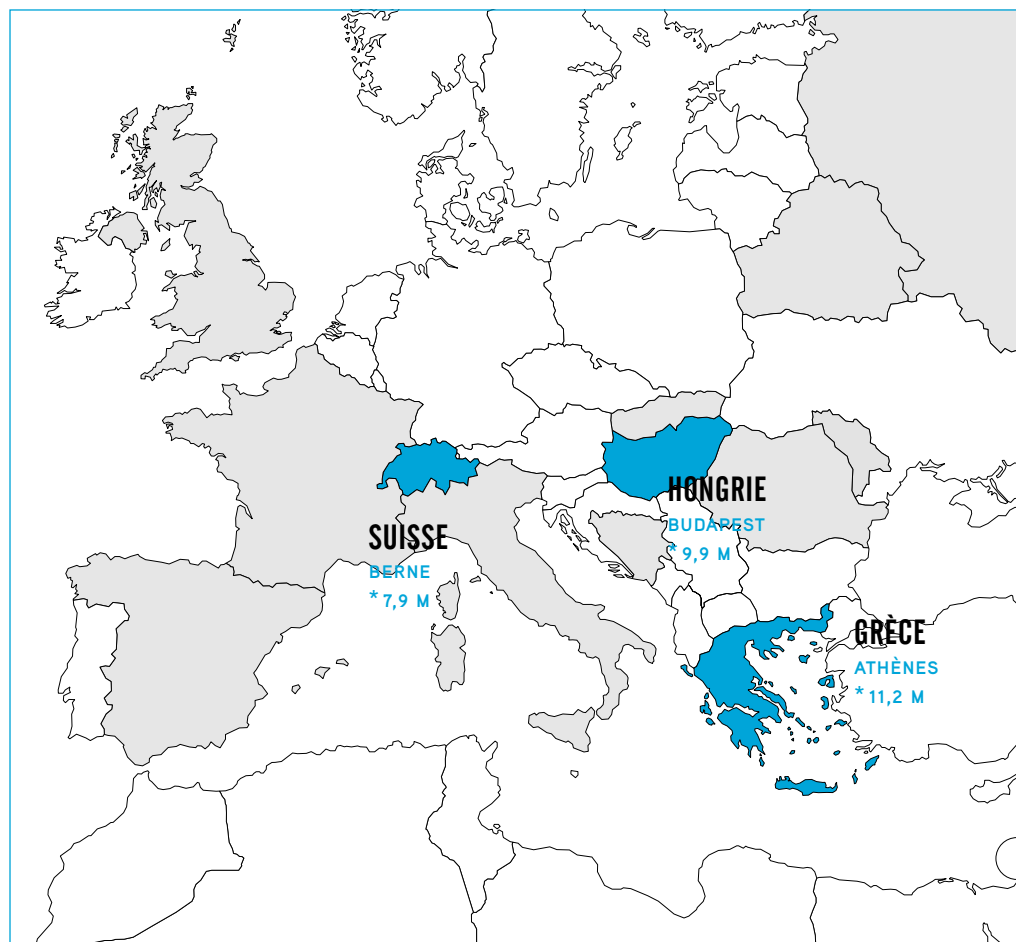
193 migrants clandestins après leur sauvetage
de la noyade par la police portuaire grecque lors
de l'échouage de leur cargo au large de la côte.

Kato Zakros, Crète.

EUROPE

Grèce . Hongrie . Suisse .





■ Pays abordés dans le rapport 2014

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011 et 2013)

* Population en 2012, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2012

INTRODUCTION

Le système de protection des droits de l'homme dont s'est dotée l'Europe est l'un des plus complets et efficaces. Au sein du Conseil de l'Europe, le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) est assuré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la promotion de ces droits est garantie par le Commissaire aux droits de l'homme. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) est, en outre, chargé de visiter l'ensemble des lieux privés de liberté des 47 pays membres du Conseil de l'Europe. Au sein de l'Union européenne (UE), la Charte des droits fondamentaux est devenue un texte juridiquement contraignant en 2009. Le système de l'UE devrait bientôt être renforcé avec l'adhésion de l'union à la CESDH. La CESDH et la charte, respectivement dans leurs articles 3 et 4, disposent que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Malgré ce cadre normatif dense et protecteur, l'Europe n'est pas exempte d'atteintes aux droits de l'homme. La torture comme les mauvais traitements continuent d'y être pratiqués. Près d'un quart des arrêts rendus en 2012 par la CEDH ont conclu à une violation grave des articles 2 et 3 de la convention, relatifs au droit à la vie et à l'interdiction de la torture. Pour la seule année 2012, la Russie a été condamnée sept fois pour non-respect de l'interdiction de la torture et 48 fois pour peines ou traitements inhumains et dégradants, la Grèce a été condamnée 11 fois pour peines ou traitements inhumains et dégradants et la France trois fois.

Plusieurs problèmes majeurs concernant pratiquement tous les pays de la zone peuvent être mis en exergue. En premier lieu, on observe sur l'ensemble du continent une montée des discours xénophobes et discriminatoires, notamment à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile ou des membres de minorités, notamment les Roms. Ces derniers sont les premières cibles de ces propos et sont globalement plus souvent victimes de mauvais traitements et d'actes de torture que le reste de la population. Par exemple, en Macédoine, le 5 mai 2013, une cinquantaine de policiers venus arrêter un Rom soupçonné de meurtre ont frappé à coups de poing et de bâtons une dizaine

de Roms, dont trois femmes. Les forces de l'ordre procèdent aussi à des expulsions, durant lesquelles elles n'hésitent pas à maltraiter les Roms et à détruire leurs biens. Lors d'une enquête réalisée en Italie en 2011, 26 % des femmes roms interrogées déclaraient avoir subi des brutalités policières, incluant des agressions physiques, un traitement dégradant, des violences verbales et du harcèlement sexuel.

Les migrants et demandeurs d'asile sont de plus en plus nombreux et de moins en moins bien accueillis. Sur les frontières terrestres de l'Europe, les candidats à l'immigration sont violemment refoulés. Le 11 mars 2013, 25 personnes ont ainsi été blessées à Melilla alors qu'elles tentaient de franchir la frontière entre le Maroc et l'Espagne. Une fois arrivés sur le continent, les étrangers en situation irrégulière, y compris les mineurs non accompagnés, sont souvent placés en rétention dans des conditions parfois très dures, assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En Italie, à Malte, les conditions de vie dans les centres de rétention ont été à l'origine d'émeutes de migrants. En 2012, la CEDH a condamné la Grèce à cinq reprises pour avoir fait subir à des sans-papiers et à des demandeurs d'asile des traitements inhumains et dégradants. De même, les préoccupations concernant les conditions de vie et l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés ont conduit la cour européenne à condamner les transferts vers l'Italie aux termes de Dublin II, comme elle l'avait fait pour la Grèce en janvier 2011.

En 2013, la CEDH a rappelé à plusieurs pays, notamment la France dans les affaires *Mo. M. c. France* et *Rafaa c. France*, que le renvoi d'un étranger vers son pays d'origine, où il serait exposé au risque de subir des tortures, constituerait une violation de l'article 3 de la convention. Le Royaume-Uni, de même, s'est vu opposer un veto à l'extradition d'une personne souffrant de schizophrénie vers les États-Unis. La cour a conclu que l'extradition aggraverait significativement l'état de santé physique et mental du requérant, pareille aggravation étant susceptible de constituer un traitement contraire à l'article 3. La Russie, en avril 2013, a elle été condamnée pour violation de l'article 3 après avoir expulsé un réfugié tadjik dans son pays d'origine, où il risquait d'être torturé.

Les violences pratiquées par les forces de l'ordre touchent peu ou prou tous les États de la zone, à des degrés de gravité divers. Les brutalités policières restent tout d'abord endémiques dans des pays comme la Turquie ou la Russie. Dans l'affaire *Tangiyev c. Russie*, en 2013, la fédération russe a été condamnée pour des actes de torture. Le requérant avait été frappé, brûlé avec des cigarettes et électrocuté par des policiers lors de son arrestation et de sa garde à vue. La Lettonie, en juillet 2013, a aussi été condamnée pour violation de l'article 3 : des agents de police avaient asséné au requérant des coups de poing et de pied pendant son interpellation et sa garde à vue. En

Grèce et en Espagne, des cas d'usage disproportionné de la force ont été rapportés lors de manifestations contre les politiques d'austérité. En Allemagne, pays pourtant souvent perçu comme exemplaire, environ 2 000 plaintes pour violences policières sont déposées chaque année.

Les conditions de détention dans les différents pays d'Europe s'apparentent encore trop souvent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2013 par exemple, la Hongrie, dans l'affaire *Fehér c. Hongrie*, l'Italie, dans l'arrêt *Torregiani et autres c. Italie*, la France, dans l'affaire *Canali c. France*, ont été condamnées par la cour européenne sur le fondement de l'article 3 de la convention en raison des conditions d'incarcération imposées à la population carcérale. En Ukraine, la dureté de la détention, le manque de soins médicaux et les mauvais traitements envers les prisonniers sont critiqués depuis longtemps. Au moins 800 détenus sont morts dans les prisons du pays en 2012. Outre les violences volontaires, les atteintes à l'article 3 dénoncées par la CEDH portent le plus souvent sur des situations d'isolement* cellulaire, de surpopulation, d'alimentation forcée et de fouilles corporelles arbitraires.

Certaines problématiques relatives aux droits de l'homme touchent plus spécifiquement certains pays. En Grande-Bretagne, la durée des peines de prison a fait l'objet d'une condamnation par la CEDH, qui a estimé en juillet 2013 que toute condamnation à perpétuité devait être révisable après une certaine période, le caractère incompressible d'une peine constituant un traitement inhumain et dégradant. En Russie, la société civile voit ses activités muselées par les autorités. Une loi de 2012 qui exige que les organisations percevant des fonds étrangers se déclarent sous l'appellation d'« agents étrangers » impose des restrictions à la liberté d'association incompatibles avec les normes internationales. Plusieurs ONG, dont certaines sont partenaires de l'ACAT et sont en première ligne du combat contre la torture, ont été visées par des raids des forces de sécurité en mars 2013.

Les gouvernements de certains États bafouent les droits des minorités sexuelles. La République turque de Chypre du Nord criminalise les relations sexuelles entre adultes du même sexe. En Russie, une loi prohibant la « promotion de l'homosexualité » a été votée et en Ukraine le Parlement débat de deux textes interdisant la « promotion de l'homosexualité » et la « propagande sur les relations de même sexe ». Dans un contexte d'accroissement des violences dirigées contre les minorités LGBTI, ces deux projets de loi ne peuvent qu'encourager les agressions.

La montée de formations d'extrême-droite – voire ouvertement nazies – dans certains pays (notamment Aube Dorée en Grèce, Jobbik en Hongrie, groupes ultranationalistes en Russie...), les violences qu'elles commettent et le peu d'empressement des autorités

à les circonvenir soulèvent de véritables inquiétudes non seulement quant au sort des minorités (ethniques, religieuses ou sexuelles), mais aussi sur l'avenir de la démocratie et de l'État de droit. En Russie, le 13 octobre 2013, la banlieue de Moscou a été le théâtre de graves violences anti-immigrés, auxquelles la police n'a réagi que mollement dans un premier temps.

Enfin, certains États demeurent de véritables « trous noirs » en matière de droits de l'homme et de lutte contre la torture. On peut ici citer la Biélorussie, dernière dictature stalinienne d'Europe, dans laquelle les droits de l'homme sont systématiquement bafoués, la torture généralisée et les libertés totalement inexistantes.



GRÈCE

CONTEXTE

Engluée dans la récession depuis 2008, la Grèce traverse une profonde crise politique, économique et sociale. La fragile coalition au pouvoir depuis les élections législatives de juin 2012, formée par les conservateurs de Nouvelle démocratie et les socialistes du Pasok, a dû adopter des mesures d'austérité drastiques sous la pression de ses créanciers internationaux. Ces dernières ont provoqué une paupérisation et une grande détresse au sein de la population, avec un taux de chômage record de 28,6 % en mars 2013 et une augmentation de 26,5 % du nombre de suicides entre 2010 et 2011¹. Cette politique de rigueur a aussi eu des répercussions négatives sur la situation des droits de l'homme : entraves à la liberté de la presse, avec notamment la fermeture de la radiotélévision publique ERT en juin 2013² ; montée constante des crimes de haine à caractère raciste, commis en particulier par des militants du parti néo-nazi Aube dorée, qui a emporté 18 sièges au Parlement lors du scrutin de 2012 ; durcissement de la répression policière contre les manifestations et les grèves suscitées par les coupes budgétaires et atteintes graves au droit d'asile. Du fait de ses frontières communes avec la Turquie et de ses nombreuses côtes et îles, la Grèce représente la principale porte d'entrée dans l'Union européenne pour les immigrés clandestins et les demandeurs d'asile venus d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie. Or, la prise en charge de cet afflux de personnes (128 000 en 2010³), dont beaucoup fuient des pays en proie à des conflits comme l'Afghanistan et la Syrie, s'accompagne de multiples violations des droits de l'homme.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Entre 1959 et 2012, la Grèce s'est fait condamner à 39 reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation de la Convention européenne sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et de la torture, dont 11 fois en 2012. Ces arrêts concernent essentiellement l'usage excessif de la force par les policiers et le traitement ainsi que les conditions de détention imposés aux personnes privées de liberté. La dernière condamnation prononcée au moment de la rédaction de ce rapport, datée du 13 juin 2013⁴, portait ainsi sur le manque d'espace alloué au requérant iranien lors de sa détention de trois mois dans un poste de la police des frontières.

Conditions d'accueil et traitement des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile

Les personnes qui entrent illégalement sur le territoire, y compris les femmes seules, les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés, sont systématiquement incarcérées, pour des durées allant parfois jusqu'à dix-huit mois⁵, dans des postes de surveillance des gardes-frontières, des centres de rétention administrative, des stations de police et des locaux inadaptés comme des entrepôts désaffectés, des casernes militaires ou même des conteneurs. Cellules vétustes et surpeuplées, absence de ventilation et de lumière naturelle, possibilité réduite ou nulle d'effectuer une promenade et de faire de l'exercice, insuffisance et saleté des couchages et des installations sanitaires, absence de produits d'hygiène et de linge propre⁶ : les détenus, qui ne bénéficient pas de l'assistance médicale, sociale, juridique et psychologique nécessaire, y vivent dans des conditions épouvantables constitutives de traitements inhumains et dégradants. Ainsi, en octobre 2012, un tribunal correctionnel grec a acquitté 15 ressortissants étrangers qui avaient fui le commissariat où ils étaient placés en détention. Le juge a reconnu le caractère illicite de l'acte d'évasion, mais a considéré que ce dernier avait été commis par les accusés pour éviter les risques de contagion par des maladies infectieuses⁷. Le 27 juillet 2013, Hassan Muhammad, un Afghan placé dans le centre de rétention de la ville de Corinthe depuis plus de dix mois, est mort à la suite d'une infection pulmonaire après avoir demandé à voir un médecin à de nombreuses reprises, en vain⁸. Le 10 avril 2013, dans ce même lieu, des affrontements avaient éclaté entre les forces de sécurité et des migrants qui entreprenaient une grève de la faim pour dénoncer « l'enfer des centres de détention »⁹.

Les personnes remises en liberté avec un ordre de quitter le pays dans les trente jours sont livrées à elles-mêmes, sans aucune aide ni ressources. Parmi elles, les candidats à l'asile rencontrent de nombreuses difficultés pour faire enregistrer leur demande

à la Direction de la police des étrangers de l'Attique à Athènes, qui les reçoit seulement un jour par semaine et ne retient qu'entre 20 et 30 dossiers à chaque fois¹⁰. Par conséquent, les demandeurs se rendent souvent sur place plusieurs jours à l'avance et doivent pendant ce temps subir les opérations d'intimidation et d'éloignement menées par la police pour les décourager de revenir – parfois par la force¹¹ –, les aléas de la météo, la faim, la soif et la fatigue, sans accès à des installations sanitaires et dans un climat de tension propice aux incidents¹².

Ceux qui ne réussissent pas ou renoncent à déposer leur requête risquent d'être arrêtés, placés en détention, renvoyés par la force dans leur pays d'origine, en dépit des risques d'atteintes aux droits de l'homme qu'ils peuvent courir là-bas, ou expulsés en Turquie en vertu de l'accord bilatéral de réadmission signé avec la Grèce, en violation du principe de non-refoulement*.

Ces graves dysfonctionnements ont conduit la CEDH, dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹³, à considérer que la Belgique avait violé l'article 3 de la Convention européenne en renvoyant conformément au règlement dit « Dublin II » (procédure de réadmission d'un migrant arrêté en Europe dans le pays par lequel il est arrivé) un requérant de nationalité afghane en Grèce, qui ne disposait pas d'un système d'asile efficace et avait aussi enfreint l'interdiction de la torture et des mauvais traitements avec les conditions de détention et d'existence réservées à la victime. À la suite de ce jugement, de nombreux pays européens ont suspendu les transferts de demandeurs d'asile vers la république hellénique par crainte d'être condamnés à leur tour.

Violences policières

Les agents de police se rendent fréquemment coupables de violences à l'encontre des étrangers. Parmi ces derniers se trouvent les personnes arrêtées lors des nombreux contrôles d'identité au faciès effectués dans le cadre de l'opération « *Zeus Xenios* » lancée en août 2012 à Athènes pour combattre l'immigration clandestine¹⁴. Les représentants de l'État se livrent également à des abus vis-à-vis des membres des minorités, en particulier ceux de la communauté rom durant les opérations d'expulsion forcée de leurs campements. Les Roms, qui composent 3,5 % de la population, représentent 20 % des victimes de décès par balles tirées par les policiers¹⁵. De nombreux migrants et demandeurs d'asile sont aussi victimes d'agressions verbales, notamment des insultes racistes, et physiques (gifles, coups de poing, de pied, de bâton ou de matraque) lors de leur arrestation ou au cours de leur rétention¹⁶. Le 10 mars 2013, un citoyen syrien de 21 ans aurait été battu par des policiers après avoir commencé à filmer des membres de la police qui frappaient des retenus en train de se quereller¹⁷.

Les forces de sécurité, en particulier les officiers de la police antiémeute (*MAT*)¹⁸ au visage souvent dissimulé par des casques ou des masques à gaz, exercent aussi des mauvais traitements au cours des manifestations¹⁹, presque toujours pacifiques. Elles font ainsi un usage excessif de balles en caoutchouc, grenades paralysantes, canons à eau, gaz lacrymogènes et autres irritants chimiques contre les protestataires et les journalistes qui couvrent ces événements²⁰. En avril 2012, lors du mouvement de contestation survenu après le suicide d'un retraité, plusieurs professionnels des médias ont été agressés, dont un photographe qui a reçu des coups de matraque à l'arrière de la tête entraînant un traumatisme crânien²¹.

Conditions de détention

La situation dans les établissements pénitentiaires est particulièrement préoccupante. La séparation entre personnes en détention provisoire et condamnés ainsi qu'entre mineurs et adultes n'y est pas systématique. Les détenus sont régulièrement soumis à des fouilles corporelles invasives, manquent de lits et de matelas et n'ont pas un accès suffisant aux soins et aux produits de base. En outre, les prisons grecques affichent un niveau de surpopulation alarmant avec un taux d'occupation de 151,7 % en 2011²². Ces conditions de détention entraînent fréquemment des émeutes et des grèves de la faim. Les prisonniers sont aussi exposés à des mauvais traitements de la part des forces de sécurité. En avril 2013, 60 détenus se sont plaints d'avoir été frappés à coups de matraque et électrocutés au Taser par des agents de l'unité spéciale antiterroriste de la police (EKAM) lors d'une inspection de leurs cellules²³.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Selon la Constitution (art. 28, §1), les traités internationaux priment les lois intérieures. La Grèce est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* (*CAT*) pour enquêter sur des communications* présentées par un autre État partie soit par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction. En revanche, elle n'avait pas encore, en septembre 2013, ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (*OPCAT*) ni adopté le projet de loi faisant de l'*Ombudsman** le Mécanisme national de prévention* prévu par le texte des Nations unies. La convention prévoit en plus des restrictions à l'accès de l'*Ombudsman* aux lieux privés de liberté dans des circonstances

de préoccupations de sécurité nationale, de désordre public, de catastrophe naturelle ou d'agitation au sein de l'établissement.

En droit interne, la Constitution dispose, selon l'article 7 §2, que « les tortures, tous sévices corporels, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis [...] »²⁴. L'article 137 A et B du Code pénal incrimine aussi la torture ainsi que les atteintes à la dignité humaine. Cependant, il comporte de nombreuses restrictions par rapport à la définition de la Convention des Nations unies contre la torture. D'abord, il omet les « souffrances aiguës » et exige que la souffrance mentale puisse mener à de sérieux dommages psychologiques pour être qualifiée de torture. Ensuite, il ne prend pas en compte les actes fondés sur la discrimination ni ceux commis par les personnes agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique²⁵. Enfin, il mentionne le terme « systématique », ce qui permet d'exclure les sévices sporadiques, et exige que l'infliction d'une douleur aiguë soit planifiée pour être qualifiée de torture²⁶. Dans l'affaire *Zontul c. Grèce*, la CEDH a ainsi condamné la Grèce pour violation de l'article 3 parce que la justice n'avait pas considéré que le viol du requérant au moyen d'une matraque constituait un acte de torture²⁷. Les peines prévues pour le crime de torture courent de dix ans de prison à la réclusion à perpétuité en cas de décès de la victime.

Les policiers auteurs de sévices présumés s'exposent à deux types d'enquêtes disciplinaires prévues par le Code de discipline de 2008 : l'enquête administrative préliminaire, menée par le même service que celui auquel appartient l'agent mis en cause et qui ne conduit pas à une sanction, et l'enquête administrative officielle, entreprise seulement en cas de preuves probantes pour les allégations de torture et d'atteintes à la dignité humaine et confiée à un service distinct, qui peut prononcer le licenciement de l'officier. Le texte ne prévoit pas la suspension du policier incriminé le temps de l'enquête.

Quant au bureau créé en 2011 pour traiter les cas d'abus perpétrés par les membres des forces de sécurité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou par abus de pouvoir, il manque d'indépendance et d'impartialité puisqu'il est rattaché à l'autorité de tutelle de ces derniers, le ministère de l'Ordre public et de la Protection du citoyen, et dispose d'un personnel formé d'officiers de police. Chargé d'évaluer la nécessité de soumettre des affaires aux autorités compétentes ou d'ouvrir une nouvelle enquête en cas de défaillance identifiée par la CEDH, il possède en outre un pouvoir d'investigation limité.

Poursuite des auteurs de torture

Un climat d'impunité règne pour les sévices et les mauvais traitements exercés par des agents de l'État. En 2012, le CAT s'est inquiété du nombre très limité de poursuites judiciaires, condamnations définitives et sanctions recensées dans le cadre de ces affaires²⁸. En juin 2013, un seul cas avait effectivement donné lieu à une condamnation prononcée sur la base de l'article 137 A et B du Code pénal. Le 13 décembre 2011, le tribunal mixte avec jury d'Athènes a reconnu un officier de police à la retraite coupable d'actes de torture pour avoir infligé des électrochocs à deux jeunes en 2002 et l'a condamné à une peine de six ans de prison, peine suspendue dans l'attente de l'audience en appel²⁹.

De fait, les juges et les procureurs rechignent à examiner les plaintes pour tortures et mauvais traitements et à engager des procédures au titre de l'article 137 A et B du Code pénal au profit d'autres dispositions comme l'abus de pouvoir, remplacent souvent la charge initiale de torture par celle d'atteinte à la dignité humaine ou abusent des circonstances atténuantes pour appliquer des sanctions plus clémentes que celles prévues par la loi. De plus, en dépit des recommandations formulées par les instances internationales et les ONG, les autorités n'ont pas institué l'enregistrement vidéo et audio des interrogatoires. Par conséquent, le système de justice pénale en Grèce ne comporte pas les effets dissuasifs permettant de prévenir les exactions de la part des forces de sécurité. La justice grecque ne garantit pas non plus le droit à la réparation. Même dans les affaires de violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements constatées par la CEDH et le Comité des droits de l'homme des Nations unies, les requérants n'avaient reçu aucune indemnisation ou autre forme de compensation³⁰. Enfin, les victimes hésitent à porter plainte par manque de confiance dans le système judiciaire, inefficace, théoriquement indépendant du pouvoir exécutif mais parfois soumis à des ingérences et à la corruption³¹, par manque d'accès à un conseil juridique ou à des services d'interprétariat pour les ressortissants étrangers et par crainte de représailles.

En mars 2013, des citoyens, des avocats et des membres d'ONG ont créé un Comité contre la torture et l'arbitraire policier pour briser cette culture de l'impunité en recensant et en rendant publics tous les abus commis par les forces de sécurité et en mettant à la disposition des victimes une assistance médicale et juridique indépendante.

- [1] « Grèce : face à la crise, le nombre de suicides augmente de 26 % », *Metronews.fr*, 21 mai 2013, <http://www.metronews.fr/info/grece-face-a-la-crise-le-nombre-de-suicides-augmente-de-26/mmeul2XCrFMMdFs4v6/>
- [2] Freedom House, *Closure of Greek Public Broadcaster Further Stifles Media Freedom*, 13 juin 2013, <http://www.freedomhouse.org/article/closure-greek-public-broadcaster-further-stifles-media-freedom>.
- [3] Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2012, Greece*, juin 2012, 242 pages, p. 181, <http://www.minorityrights.org/11374/state-of-the-worlds-minorities/state-of-the-worlds-minorities-and-indigenous-peoples-2012.html>.
- [4] Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire A.F. c. Grèce (Requête n° 53709/11)*, 13 juin 2013, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#%7B%22documentcollectionid%22%3A%22GRANDCHAMBER%22%22%22CHAMBER%22%22%22itemid%22%3A%22001-120518%22%7D>.
- [5] Nations unies, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Working Group on Arbitrary Detention statement upon the conclusion of its mission to Greece (21-31 January 2013)*, 31 janvier 2013, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12962&LangID=E>.
- [6] Conseil de l'Europe, *Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 27 January 2011*, 10 janvier 2012, 53 pages, p. 12, <http://www.cpt.coe.int/documents/grc/2012-01-inf-eng.pdf>.
- [7] GKEGKA, Maria, « Droit des détenus (Tribunal correctionnel grec) : Acquittement d'accusés du délit d'évasion en considération de leur condition de détention », *Actualités Droits-Libertés*, CREDOF, 15 janvier 2013, <http://revdh.files.wordpress.com/2013/01/lettre-adl-du-credof-15-janvier-2013.pdf>.
- [8] « Images de violences policières dans un centre de rétention grec », *Lemonded.fr*, 20 août 2013, http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/08/20/images-de-violences-policieres-dans-un-centre-de-retention-grec_3463956_3214.html.
- [9] « Grèce : la police donne l'assaut contre des migrants en colère », *Balkans.courrier.info*, 11 avril 2013, <http://balkans.courriers.info/article/22236.html>.
- [10] Greek Helsinki Monitor, Sokadre, Minority Rights Group-Greece, OMCT, *State Violence in Greece, An Alternative Report to the United Nations Committee against Torture*, 20 octobre 2011, 33 pages, p. 10, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/OMCT-GHM-MRG-G-SOKADRE1-Greece_CAT47.pdf.
- [11] ONG grecques, *The campaign for the access to asylum in Attica area*, 49 pages, p. 2, http://www.aitima.gr/aitima_files/REPORT_Campaign_on_access_to_asylum_in_Attica_ENG.pdf ; Greek Helsinki Monitor, Sokadre, Minority Rights Group-Greece, OMCT SOS-Torture Network, *State violence in Greece: An Update (October 2011-April 2012) Alternative Report to the United Nations Committee Against Torture*, 20 avril 2012, 21 pages, p. 4, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/OMCT-GHM-MRG-G-SOKADRE2-Greece_CAT47.pdf.
- [12] Amnesty International, *Greece, The end of the road for refugees, asylum seekers and migrants*, décembre 2012, 12 pages, p. 5, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR25/011/2012/en/443c4bcd-7b2e-4070-916c-087008f6762f/eur250112012en.pdf>.
- [13] Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce (Requête n° 30696/09)*, arrêt, 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/tra/pages/search.aspx?i=001-103293#%7B%22itemid%22%3A%22001-103293%22%7D>.
- [14] Human Rights Watch, *Unwelcome Guests, Greek Police Abuses of Migrants in Athens*, 12 juin 2013, 58 pages, pp. 1-2 ou 3-4, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/greece0613_ForUpload.pdf.
- [15] Greek Helsinki Monitor, Sokadre, Minority Rights Group-Greece, OMCT, *op. cit.*, p. 23.
- [16] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report submitted by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, Mission to Greece*, 4 mars 2011, 69 pages, pp. 10-11, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.52.Add.4.pdf>.
- [17] Amnesty International, *Les autorités grecques doivent accélérer les réformes du système d'asile et mettre un terme à la détention des demandeurs*, 21 mars 2013, 3 pages, p. 2, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR25/003/2013/fr/31b68f6c-3cdb-4701-a13d-53f0398d0336/eur250032013fr.pdf>.
- [18] Reporters sans frontières, *Une nouvelle journée de violences contre la presse en marge des manifestations sociales*, 6 octobre 2011, <http://fr.rsf.org/grece-une-nouvelle-journee-de-violences-06-10-2011,41132.html>.
- [19] Nations unies, Comité contre la torture, *Concluding observations of the Committee against Torture: Greece*, 27 juin 2012, 10 pages, p. 5, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.GRC.CO.5-6.doc>.
- [20] Amnesty International, *Police Violence in Greece, Not just 'isolated incidents'*, juillet 2012, 64 pages, p. 10, https://doc.es.amnesty.org/cgi-bin/ai/BRSCGI/3724_Greece_cover_%20%20contents%20web?CMD=VEROBJ&MLKOB=31754011212.
- [21] Amnesty International, *Rapport 2013, La situation des droits humains dans le monde, Grèce*, <http://amnesty.org/fr/region/greece/report-2013>.
- [22] Conseil de l'Europe, *Annual Penal Statistics Space I Survey 2011*, 3 mai 2013, 165 pages, p. 41, http://www3.unil.ch/wpmu/space/files/2013/05/SPACE-1_2011_English.pdf.
- [23] Greece Greek Reporter, *Medical Report Shows Grevena Prisoners Beaten*, 25 avril 2013, <http://greece.greekreporter.com/2013/04/25/medical-report-shows-grevena-prisoners-beaten/>.

- [24] République Hellénique, Ambassade de Grèce, *Constitution de la Grèce*, http://www.amb-grece.fr/grece/2eme_partie.htm.
- [25] Amnesty International, *Greece: Briefing to Committee against Torture 2011*, octobre 2011, 36 pages, pp. 11-12, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR25/011/2011/en/3ba1f5a4-ad6d-448b-89e9-aa8d51b6e6c1/eur250112011en.pdf>.
- [26] Amnesty International, *Police Violence in Greece, Not just 'isolated incidents'*, p. 26.
- [27] Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Zontul c. Grèce (Requête n° 12294/07)*, 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108586#i=%22itemid%22:%22001-108586%22>].
- [28] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 2.
- [29] Greek Helsinki Monitor, Sokadre, Minority Rights Group-Greece, OMCT, *op. cit.*, p. 6.
- [30] OMCT SOS-Torture Network, Greek Helsinki Monitor, *UN body ruling: Greece failed to provide effective remedy to Roma for ill-treatment and discrimination*, 20 août 2012, <http://www.omct.org/monitoring-protection-mechanisms/statements/greece/2012/08/d21905/>.
- [31] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Greece 2012 Human Rights Report*, 34 pages, p. 6, <http://www.state.gov/documents/organization/204503.pdf>.

HONGRIE

CONTEXTE

Depuis la large victoire de la coalition conservatrice Union civique hongroise-Parti chrétien démocrate du peuple (Fidesz-KDNP) dirigée par Viktor Orbán aux élections législatives de 2010, la situation des droits de l'homme s'est considérablement aggravée dans le pays. Sur fond de crise économique et sociale et de chômage galopant, la haine raciale s'est intensifiée à l'encontre des 13 minorités nationales, en particulier les Roms et les Juifs, victimes de campagnes de harcèlement et d'agressions par des milices et des groupes paramilitaires d'extrême-droite d'une part et de discrimination et d'atteintes à leurs droits fondamentaux par les autorités d'autre part. Le Jobbik, troisième force politique du pays, ultra-nationaliste, a largement contribué à la banalisation des discours et des attitudes xénophobes dans la sphère politique. De même, les policiers, les juges et les procureurs rechignent à reconnaître les motivations raciales des crimes¹, ce qui empêche l'application de sanctions adaptées.

Le régime en place a aussi mis de nombreuses entraves à la liberté de la presse avec la création en 2010 d'une autorité de contrôle, le Conseil des médias, dont le responsable est directement nommé par le Premier ministre et dont les autres membres sont tous issus de la formation au pouvoir. Cette structure extrêmement politisée, et donc partielle, veille à l'« équilibre correct de l'information », peut sanctionner les journalistes qui portent atteinte à la « dignité humaine » ainsi qu'à la « moralité publique » et aussi accéder à leurs sources sous certaines conditions².

Par ailleurs, le chef du gouvernement recourt à de nombreuses réformes de la nouvelle Loi fondamentale, déjà adoptée sans consultation ni référendum et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, et à des « lois cardinales » pour légiférer dans 35 domaines relevant du pouvoir décisionnel ordinaire du Parlement et remettre en cause l'équilibre des pouvoirs. Ainsi, certains de ces changements ont considérablement réduit l'indépendance du système judiciaire. Élu par les parlementaires, le président de l'Office national des magistrats (*OBH*) possède une autorité totale sur l'administration, la gestion et le contrôle des tribunaux, nomme les présidents de juridiction,

peut transférer une affaire à une autre juridiction et affecter sans son accord un juge à un autre tribunal, en contradiction avec le principe d'inamovibilité³. Quant à la Cour constitutionnelle, elle n'a plus compétence pour statuer sur le fond des réformes de la Loi fondamentale ni se référer à sa jurisprudence d'avant la mise en place de ce texte. Ces mesures ont suscité de nombreux rappels à l'ordre du Parlement européen⁴, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, qui craignent des dérives autoritaires de la part de Viktor Orbán et des violations sous son mandat de leurs valeurs fondamentales que sont l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme.

PRATIQUES DE LA TORTURE

D'après les sources les plus récentes, les agents de l'État ne commettent pas couramment de torture en Hongrie, mais ils soumettent occasionnellement les suspects de droit commun et les prisonniers à des mauvais traitements, en particulier quand ces derniers appartiennent à la communauté stigmatisée des Roms qui représentent entre 5 à 8 % de la population selon les diverses estimations. La violence des forces de sécurité s'exerce aussi contre les demandeurs d'asile et les migrants sans-papiers. Enfin, les conditions de détention dans les prisons surpeuplées du pays sont souvent inhumaines et dégradantes. Tous ces abus ont valu à la Hongrie six condamnations entre janvier 2012 et juillet 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation de l'article 3 de la Convention européenne sur l'interdiction des mauvais traitements.

Violences policières

Les policiers se livrent parfois à des violences physiques et verbales, notamment des injures racistes, lors de l'interpellation, du transport et de la détention des suspects dans leurs locaux. Les premiers ciblés sont les Roms et, dans une moindre mesure, les membres des autres minorités et les étrangers, souvent victimes de profilage racial et de contrôles d'identité ainsi que d'arrestations arbitraires. En 2010, une Rom de 27 ans qui s'était interposée dans une querelle entre un officier et un citoyen, a reçu du gaz au poivre dans les yeux, s'est fait traîner et battre jusqu'au fourgon de police où elle a eu le pull déchiré et la poitrine exposée aux regards. De même, le 8 avril 2013, un ressortissant roumain de 47 ans soupçonné du vol d'une tronçonneuse et de câbles électriques est mort après avoir été roué de coups sur tout le corps par deux officiers pendant deux heures dans un commissariat⁵.

La législation hongroise prévoit en outre des « arrestations de courte durée » (entre huit à douze heures maximum) sans inculpation et des gardes à vue d'une durée de soixante-douze heures dans les locaux de la police, au cours desquelles les garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat ou à un médecin ne sont pas toujours respectées⁶, ce qui expose les détenus à des risques de mauvais traitements.

Conditions de détention

Les conditions d'enfermement réservées aux prisonniers représentent aussi une source de préoccupation dans la mesure où elles attentent régulièrement à leur dignité. Les conditions matérielles varient selon les établissements, mais la majorité d'entre eux présente des signes de vétusté et de saleté, des installations sanitaires insuffisantes et en mauvais état, ainsi que des problèmes de ventilation et d'éclairage.

Le surpeuplement qui affecte les prisons – problème reconnu officiellement par le gouvernement –, avec 18 388 détenus pour une capacité officielle de 12 639 places en mai 2013⁷, est lié en partie au recours excessif des autorités judiciaires à la détention provisoire : en 2012, les prévenus constituaient près de 30 % de la population carcérale⁸. Le gouvernement a décidé en 2010 d'amender la loi pour que le respect des espaces de vie minimaux de 3 m² pour les hommes et de 3,5 m² pour les femmes et les adolescents fixés par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) se fasse seulement « si c'est possible ». L'administration pénitentiaire a aussi ouvert « une prison d'été » de juin à octobre 2012 pour accueillir, dans une prison sans chauffage ni éclairage, des personnes condamnées pour des infractions mineures qui ont dû travailler pour rembourser le coût de leur détention⁹, une expérience qui devrait être renouvelée.

La surpopulation crée des tensions entre prisonniers et surveillants pénitentiaires, qui se rendent parfois coupables de mauvais traitements (violences verbales, gifles, coups de poing et de pied), en particulier contre les prévenus et les détenus roms, victimes de préjugés raciaux et surreprésentés au sein de la population carcérale (entre 30 à 40% de l'effectif¹⁰). Les gardiens font aussi régulièrement un usage excessif de l'isolement* cellulaire et des moyens de contrainte à l'encontre des prisonniers considérés comme très dangereux, dits « de catégorie 4 », et de ceux qui exécutent de longues peines, incarcérés dans les unités spéciales de sécurité (KBK). Ces derniers sont menottés et équipés d'une ceinture de force à chaque fois qu'ils sortent de leur cellule, pour se rendre à une audience, faire de l'exercice, consulter un médecin, recevoir de la visite ou même prendre une douche. Incarcéré en 2006, le détenu Sigmond Csüllög a ainsi passé près de deux ans sous ce régime, soumis à des fouilles approfondies chaque jour, quasiment privé de tout contact avec le monde

extérieur¹¹. De plus, ces prisonniers ne sont souvent pas informés de motifs de ce traitement, ce qui crée « un sentiment de sujétion, de dépendance totale, d'impuissance et, par conséquent, d'humiliation » d'après la CEDH saisie du cas de Monsieur Csüllög et ne bénéficient pas de la possibilité d'exercer un recours devant une cour ou une autorité supérieure.

Les détenus souffrant de troubles mentaux sont placés dans l'Institut psychiatrique judiciaire et d'observation de Budapest, où ils sont soumis à un traitement médicamenteux obligatoire, pour une durée indéfinie. En 2012, une cour a condamné l'établissement à une amende pour préjudice moral pour avoir administré contre son gré une « camisole de force chimique » (un mélange d'antipsychotiques) à un prisonnier¹².

Par ailleurs, le Code pénal hongrois prévoit la réclusion à perpétuité incompressible pour certains crimes et pour les récidivistes (« règle des trois infractions »). Or, l'impossibilité pour une personne emprisonnée à vie d'obtenir une libération conditionnelle ou un réexamen de sa peine relève d'un traitement inhumain et dégradant selon la CEDH¹³.

Conditions d'accueil et traitement des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile

Depuis l'introduction d'amendements à la Loi sur l'asile en janvier et juillet 2013, les personnes qui font immédiatement une demande d'asile lors de leur interpellation pour entrée illégale sur le territoire et les personnes renvoyées en Hongrie au titre du règlement Dublin II ne sont plus placées en détention, mais admises dans des structures d'accueil ouvertes¹⁴. En revanche, cette nouvelle législation augmente la liste de motifs autorisant la détention pour une durée de six mois des autres demandeurs d'asile, y compris des familles avec des enfants, des femmes seules, des femmes enceintes, des personnes âgées et des personnes souffrant de troubles psychiques, rétention qui représente la règle et non pas l'exception. Ces personnes sont envoyées dans des centres de rétention administrative aux côtés des migrants sans-papiers. Dans ces installations gérées par le Centre de surveillance des frontières, généralement insalubres et surpeuplées, les détenus sont traités comme des criminels¹⁵. Ils sont enfermés la majorité du temps dans leur cellule, n'ont pas accès à une prise en charge médicale et psychosociale adaptée ni à des activités récréatives et ils sont tenus en laisse et menottés quand ils sont escortés pour aller en audience dans une cour ou même chez le médecin, au bureau de poste et à la banque. Le centre de rétention de Nyírbátor, le plus grand du pays, a même été qualifié de « pire qu'une prison » par le Commissaire aux droits fondamentaux, ou *Ombudsman**, hongrois¹⁶. Les autorités ont d'ailleurs réouvert neuf établissements pénitentiaires fermés pour non-conformité avec les standards du CPT pour faire face à l'afflux de demandeurs d'asile depuis le début de l'année 2013.

Les gardiens, des officiers de police ou des gardes de sécurité civils sous contrat, portent ostensiblement des matraques, des menottes et des bombes de gaz au poivre et frappent fréquemment les détenus à coups de poing et de botte pour les intimider ou les punir. Ils pratiquent aussi régulièrement la sédation et la médication forcée qui peuvent conduire à des addictions¹⁷. Les victimes d'abus sont souvent envoyées en cellule d'isolement par mesure disciplinaire.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Hongrie est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* (CAT) pour enquêter sur des communications* présentées par un autre État partie soit par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction. En 2012, elle a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et désigné comme Mécanisme national de prévention* le Commissaire aux droits fondamentaux. Mais ce dernier, qui assumera cette fonction en 2015 seulement, ne peut pas accéder à tous les lieux privés de liberté, comme les établissements psychiatriques, ni s'entretenir avec n'importe quelle personne¹⁸.

En Hongrie, la torture est interdite en vertu de l'article III (1) de la Loi fondamentale¹⁹ et de la section 16(4) de la Loi sur la police, mais elle n'est pas considérée comme une infraction en tant que telle dans le Code pénal. Même si le gouvernement prétend que tous les actes constitutifs de mauvais traitements ou de torture sont punissables au titre des articles 226 (Mauvais traitements dans l'exercice de fonctions officielles), 227 (Conduite d'interrogatoires sous la contrainte) et 228 (Détention illégale) de ce texte, la définition de la torture n'y incorpore pas tous les éléments compris dans celle de la Convention des Nations unies. De plus, la peine maximale de huit ans d'emprisonnement prévue n'est pas à la hauteur de la gravité du crime.

Les autorités ont adopté en 2003 un Code de conduite relatif aux interrogatoires de police et mis en place en 2008 une Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police. Ce mécanisme, chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les membres des forces de sécurité, n'est pourtant pas investi des pouvoirs d'entreprendre des investigations de son propre chef ni d'entendre les agents concernés et peut seulement adresser des recommandations à la Direction de la police nationale et présenter ses conclusions au Parlement²⁰.

Poursuite des auteurs de torture

Les allégations de mauvais traitements commises par des responsables de l'application des lois donnent rarement lieu à des enquêtes impartiales et efficaces, à des actions pénales et à des condamnations. Pour preuve, l'institution judiciaire tarde à mettre un terme aux poursuites criminelles engagées contre des policiers à la suite de la répression violente menée lors des manifestations antigouvernementales à Budapest en septembre et en octobre 2006.²¹ C'est sous la pression des autorités roumaines qu'une enquête a été lancée après le décès d'un de leurs ressortissants en détention et que les deux auteurs présumés des sévices mortels ont été suspendus, ainsi que deux de leurs supérieurs. Mais en règle générale, le taux de poursuite des cas de torture et de mauvais traitements est très inférieur à celui des autres infractions²², notamment celle de « violence contre un représentant de l'autorité » pour laquelle les juges se montrent bien plus sévères et infligent des peines plus lourdes.

Les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire ne se voient pas forcément notifier les motifs de leur arrestation ou leur droit d'accès à un avocat et sont donc parfois privées d'une assistance juridique pendant la phase d'enquête. Par ailleurs, elles doivent assumer le coût de l'enregistrement vidéo de leur interrogatoire si elles veulent en bénéficier.

Les personnes qui se plaignent de sévices commis par des agents de la force publique n'ont pas systématiquement accès à un examen médical indépendant et les détenus sont examinés par un médecin employé par la Police, l'administration pénitentiaire ou le Service de surveillance des frontières en présence respectivement de policiers, de gardiens et de gardes-frontières²³. Ces dispositions peuvent dissuader les victimes de rapporter les abus dont elles ont souffert.

Quant aux Roms qui ont subi des violences, ils n'ont quasiment aucune chance d'obtenir justice même quand ils disposent de certificats médicaux attestant leurs blessures. Les policiers refusent généralement d'enregistrer leur témoignage ou n'examinent pas sérieusement la plainte qu'ils ont déposée. De la même façon, les juges montrent de la mauvaise volonté à instruire ces affaires. Par conséquent, de nombreux membres de la communauté rom renoncent à porter plainte par défiance envers l'institution judiciaire. En théorie, toute personne victime d'un crime a droit à une indemnisation selon la Loi d'assistance aux victimes, mais celles qui ont subi des mauvais traitements ou des tortures ne bénéficient pas d'un programme de réparation spécifique.

- [1] Amnesty International, *Hungary: Violent attacks against Roma*, Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review, May 2011, 8 novembre 2010, 12 pages, p. 4, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR27/003/2010/en/5d8aeb44-0f8f-490b-8f4e-1a003b31d8ee/eur270032010en.pdf>.
- [2] Reporters sans frontières, *Reporters sans frontières demande au Parlement européen le vote d'une résolution condamnant la nouvelle loi sur les médias*, 31 décembre 2010, <http://fr.rsf.org/hongrie-prix-sakharov-2005-reporters-sans-31-12-2010,39199.html> ; *La loi sur les médias demeure inacceptable malgré les amendements*, 8 mars 2011, <http://fr.rsf.org/hongrie-la-loi-sur-les-medias-demeure-08-03-2011,39706.html>.
- [3] Human Rights Watch (HRW), *Wrong Direction on Rights, Assessing the Impact of Hungary's New Constitution and Laws*, 16 mai 2013, 27 pages, pp. 8-12, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/hungary0513_ForUpload.pdf.
- [4] Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes en pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012) (2012/2130(INI))*, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0315+0+DOC+XML+VO//FR&language=FR>.
- [5] "Romanian detainee beaten to death by two Hungarian police", *NineO'Clock.ro*, 11 avril 2013, <http://www.nineoclock.ro/romanian-detainee-beaten-to-death-by-two-hungarian-police/>.
- [6] Nations unies, Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Hongrie*, 6 février 2007, 9 pages, p. 3, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/403/46/PDF/G0740346.pdf?OpenElement>.
- [7] International Center for Prison Studies, *World Prison Brief, Hungary*, 15 mai 2013, http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpb_country.php?country=143.
- [8] Hungarian Helsinki Committee, *Briefing paper for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on the occasion of the CPT's periodic visit to Hungary*, 28 mars 2013, 28 pages, p. 7, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC-briefing-paper_CPT-periodic-visit_28March2013_FINAL.pdf.
- [9] « La Hongrie expérimente sa première prison d'été », *Journal.tdg.ch*, 10 août 2012, <http://journal.tdg.ch/hongrie-experimente-premiere-prison-2012-08-10>.
- [10] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Hongrie*, 21 février 2011, 20 pages, p. 9, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/109/37/PDF/G1110937.pdf?OpenElement>.
- [11] Cour européenne des droits de l'homme, *Case of Csüllög v. Hungary (Application no. 30042/08)*, 7 juin 2011, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/ECTHR-Csullog_v_Hungary1.pdf.
- [12] Hungarian Helsinki Committee, *op. cit.*, pp. 14-15.
- [13] Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Vinter et autres c. Royaume-Uni (Requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10)*, arrêt, 9 juillet 2013, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra-press/pages/search.aspx?i=003-4429529-5325459#%22itemid%22;{%22003-4429529-5325459%22}}>.
- [14] Hungarian Helsinki Committee, *Brief Information Note on the Main Asylum-related Legal Changes in Hungary as of 1 July 2013*, 4 pages, p. 1, <http://helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC-update-hungary-asylum-1-July-2013.pdf>.
- [15] Hungarian Helsinki Committee, *Hungarian Helsinki Committee UPR Fact sheet 8 Alien policing detention of asylum seekers and irregular migrants*, 2 pages, p. 1, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/Hungary_HHC-Fact-sheet-8_Alien-policing-detention.pdf.
- [16] Nations unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés (UNHCR), *There is worse than prison: Temporary hostel of restricted access, Nyírbátor – on-the-spot inspections of the ombudsman*, 3 septembre 2012, <http://www.ajbh.hu/en/web/ajbh-en/press-releases/-/content/14315/15/there-is-worse-than-prison-temporary-hostel-of-restricted-access-nyirbator-%E2%80%93-on-the-spot-inspections-of-the-ombudsman>.
- [17] UNHCR, *Hungary as a country of asylum, Observations on the situation of asylum seekers and refugees in Hungary*, avril 2012, 28 pages, p. 12 et p. 17, <http://www.unhcr-centraleurope.org/pdf/resources/legal-documents/unhcr-handbooks-recommendations-and-guidelines/hungary-as-a-country-of-asylum-2012.html>.
- [18] Hungarian Helsinki Committee, *Shortcomings of the Hungarian law ratifying OPCAT*, 3 pages, pp. 1-2, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC_comments_OPCAT_law.pdf.
- [19] *The fundamental Law of Hungary* (25 April 2011), <http://www.kormany.hu/download/4/c3/30000/THE%20FUNDAMENTAL%20LAW%20OF%20HUNGARY.pdf>.
- [20] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country reports on Human Rights Practices for 2012, Hungary*, 47 pages, p. 8, <http://www.state.gov/documents/organization/204504.pdf>.
- [21] Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Hongrie*, 16 novembre 2010, 6 pages, p. 5, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/466/92/PDF/G1046692.pdf?OpenElement>.
- [22] Hungarian Helsinki Committee, *Hungarian Helsinki Committee UPR Fact Sheet 4 Rights violations by officials*, http://helsinki.hu/wp-content/uploads/Hungary_HHC-Fact-sheet-4_Rights-violations-by-officials_2.pdf.
- [23] Chance for Children Foundation, European Roma Rights, Foundation for the Women of Hungary, Hungarian Association for Persons with Intellectual Disabilities, Hungarian Civil Liberties Union, Hungarian Helsinki Committee, Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities, Minority Rights group International, People Opposing Patriarchy, The City is For All, *Hungary - Submission to the Un Universal Periodic Review*, novembre 2010, 15 pages, p. 3, <http://www.errc.org/cms/upload/file/hungary-upr-08112010.pdf>.



SUISSE

CONTEXTE

La Suisse met un point d'honneur à promouvoir les droits de l'homme dans sa politique extérieure. Malgré ces principes qui se fondent sur une longue tradition humanitaire, de nombreux débats sont en cours, notamment ceux sur les « juges étrangers » de la Cour européenne des droits de l'homme et sur la dénonciation de la ratification Convention européenne des droits de l'homme, certains milieux conservateurs craignant une perte de souveraineté du pays.

Sur le plan intérieur, la confédération a durci sa législation sur l'asile et sur les étrangers au cours de ces dernières années. Lors d'une votation populaire tenue le 9 juin 2013, les Suisses ont accepté à près de 80 % des suffrages une révision de la loi sur l'asile du 26 juin 1998. Les nouvelles mesures prévoient notamment l'accélération des procédures – qui pouvaient durer plusieurs années en raison des nombreux recours possibles –, l'annulation de la possibilité de déposer des demandes d'asile aux ambassades suisses à l'étranger, la limitation du regroupement familial au conjoint et aux enfants et l'exclusion de la désertion et de l'objection de conscience de la liste des motifs d'asile. Autant de mesures qui minent la réputation de terre d'asile du pays et les dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

Ces dernières années ont également été marquées par la montée des actes de racisme et de discrimination raciale dans un État qui comptait 23,3 % d'étrangers fin 2012¹. Cette hostilité a été encouragée, sur la scène politique, par le parti conservateur de l'Union démocratique du centre (UDC), première formation du pays avec 26,8 % des voix aux élections fédérales d'octobre 2011, qui a largement utilisé des symboles et des images discriminatoires de la figure de l'étranger pour attiser un climat de peur et un sentiment d'insécurité au sein de la population.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Certaines pratiques policières, la surpopulation carcérale et certaines conditions d'hébergement de demandeurs d'asile sont considérées par la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Violences policières

Plusieurs allégations d'usage excessif de la force par des membres de la police ont été relevées dans certains des 26 cantons de Suisse, en particulier dans celui de Genève. Ces mauvais traitements ont souvent lieu lors de l'interpellation au domicile des suspects, durant le transport dans les véhicules de police ou pendant l'interrogatoire dans les postes et commissariats de police². Plusieurs personnes entendues par les organismes nationaux et internationaux de prévention de la torture se sont plaintes de coups de poing et de pieds, alors que, selon elles, elles n'avaient pas montré de résistance. Ainsi, le 3 juin 2013, un policier membre d'une unité d'élite a frappé un cambrioleur qui s'était déjà rendu et se trouvait à terre³. Les ressortissants étrangers, notamment les demandeurs d'asile et les migrants d'origine africaine, sont souvent les plus visés par les forces de sécurité. Ces allégations de brutalités policières sont pour la plupart étayées par des diagnostics médicaux établis à la prison de Champ-Dollon⁴.

Conditions de détention

Les conditions de détention ne sont pas toujours conformes aux standards internationaux. Même si le taux d'occupation des établissements pénitentiaires est de 94,6%⁵, certaines prisons sont en état de surpopulation chronique depuis plusieurs années à cause d'un problème de gestion du parc pénitentiaire, notamment en Suisse romande. L'établissement pénitentiaire de Champ-Dollon, situé dans le canton de Genève, en est un exemple frappant. Lors de la visite de la CNPT en 2012, la prison accueillait 671 détenus, dont 24 femmes, pour une capacité de 376 places. En avril 2013, les gardiens ont fait grève pour protester contre la dégradation de leurs conditions de travail. Un nouvel aménagement de la prison vise à doubler la capacité d'accueil d'ici 2017. Du manque de places découlent des problèmes comme l'accès difficile aux soins physiques ou psychologiques, l'insalubrité des infrastructures, les tensions entre détenus, l'absence de séparation systématique entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre mineurs et adultes et l'impossibilité de proposer un secteur réservé aux femmes.

Par ailleurs, il arrive que des personnes qui font l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers soient placées en détention dans les établissements de Champ-Dollon et de Frauenfeld (canton de Thurgovie). Or, ces structures pénitentiaires ne sont pas adaptées à l'hébergement de ce type de personnes, ni soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, ni condamnées.

S'il y a très peu d'allégations de mauvais traitements en détention, les surveillants de la prison de Champ-Dollon se rendent parfois coupables de brimades, de violences verbales et, plus rarement, physiques⁶ à l'encontre des détenus.

Les étrangers placés en détention administrative font souvent l'objet de périodes d'enfermement excessives, pouvant aller jusqu'à dix-huit mois pour les adultes et douze mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, et de conditions de détention pénibles. Ils passent la majorité de leur temps dans leur cellule, faute de possibilités de travail ou d'occupation suffisantes⁷, et se voient parfois mélangés avec des détenus de droit commun⁸.

Conditions d'accueil et traitement des demandeurs d'asile

En 2012, 28 631 personnes ont demandé l'asile en Suisse, soit une hausse de 27 % par rapport à l'année précédente, et 2 507 d'entre elles l'ont obtenu. Au total, le pays compte 80 454 personnes relevant du domaine de l'asile⁹, dont 28 110 réfugiés reconnus¹⁰.

L'explosion du nombre de demandes d'asile pose un problème d'hébergement des requérants, avec une inégalité de traitement d'un centre d'accueil à un autre et une pénurie de logements disponibles dans certains cantons. Ainsi, dans le canton de Fribourg, environ 55 demandeurs d'asile ont été hébergés dans un abri souterrain de la protection civile pendant treize mois. Ce type de bâtiments ou les installations militaires parfois utilisées par mesure d'urgence ne sont pourtant pas appropriés pour des séjours de longue durée. Les systèmes d'aération et l'accès à la lumière du jour peuvent y être passablement restreints.

Entre 2011 et 2012, la Commission nationale de prévention de la torture a visité l'abri de protection civile de Biasca, le centre de transit de l'aéroport de Genève et les quatre plus grands centres d'enregistrement et de procédure (CEP) du pays¹¹. La CNPT a notamment observé un manque d'accès à des espaces et activités ludiques pour les enfants et d'infrastructures sanitaires dans le centre de Kreuzlingen et à Biasca. Quant au centre de Chiasso, il dispose seulement de toilettes turques et ne contient aucune installation pour les enfants et les bébés ni salle d'activité créatrice ni, comme à Kreuzlingen, de pièce pour s'isoler, ce qui contribuerait pourtant à apaiser les tensions. En outre, alors que les centres de Vallorbe et de Chiasso offrent des

possibilités d'occupation et même des travaux d'intérêt général, celui de Kreuzlingen ne propose pas assez d'activités.

La situation est particulièrement problématique pour les personnes vulnérables et les enfants dans le centre de transit de l'aéroport de Genève. Une mère et son enfant de six ans y ont séjourné pendant plus de cinquante jours dans des conditions de détention inadmissibles pour un enfant en bas âge.

Utilisation disproportionnée de la force dans le cadre de renvois forcés

La loi sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis 2009, prévoit quatre niveaux d'exécution pour le rapatriement forcé des étrangers dans leurs pays d'origine. Lors des expulsions dites « de niveau IV », réservées aux personnes susceptibles d'opposer une forte résistance physique et effectuées par vols spéciaux sous escorte d'agents de police, la Suisse emploie des méthodes de coercition parmi les plus strictes d'Europe, en faisant notamment recours à l'immobilisation complète du corps¹¹. La personne a alors les pieds entravés avec des attache-chevilles et les mains menottées avec des liens en plastique et fixées à une ceinture enserrant la taille, afin qu'elle ne puisse plus marcher ni bouger. D'autres liens sont fixés au niveau des genoux et les entraves des mains et des pieds sont liées par une lanière afin d'éviter les coups de pied. Si elle est de grande taille, la personne ne peut plus rester debout et est donc assise sur une chaise étroite munie de roues qui permet de la tirer entre les sièges de l'avion. Les jambes, les bras et le thorax sont également fixés à la chaise. Pour finir, sa tête est munie d'un casque ressemblant à celui d'un boxeur, doté d'un filet contre les crachats. C'est ainsi que la personne est emmenée à bord de l'avion où elle est transférée de la « chaise roulante » sur un siège, où ses bras et les jambes sont à nouveau fixés avant que la ceinture de sécurité ne soit attachée¹². Ces mesures de contention, associées au stress du rapatriement, sont potentiellement dangereuses pour la santé voire pour la vie : perturbation fonctionnelle des organes de la cavité abdominale, diminution de la capacité respiratoire et du débit cardiaque, risques de thrombose, d'embolie pulmonaire et d'asphyxie, d'autant que certains vols peuvent durer plus de quarante heures¹³.

Après le décès de trois personnes lors de l'exécution de leur renvoi sous contrainte entre 1999 et 2010, l'Office fédéral des migrations (OFM) a suspendu les vols spéciaux pendant six mois, puis a autorisé leur reprise sans modifier significativement la procédure et donc sans instituer un système de contrôle des renvois. À l'automne 2011, l'OFM a enfin désigné des observateurs indépendants chargés de participer aux vols spéciaux, dont des membres de la CNPT. Puis en juillet 2012, la commission

tout entière a accepté le mandat de surveillance de tous les rapatriements de niveau IV exécutés par voie aérienne. La CNPT a publié son premier rapport sur le contrôle de l'exécution des renvois en juillet 2013. Elle y dresse un bilan mitigé concernant les 31 vols spéciaux qu'elle a accompagnés entre juillet 2012 et avril 2013. Parmi les points positifs, elle relève une utilisation des mesures de contrainte adaptée aux circonstances et le recours plus fréquent à des méthodes de désescalade verbale. La CNPT se montre en revanche plus critique sur certains cas isolés d'administration forcée de sédatifs et sur des échanges d'informations insuffisants dans le domaine médical. Elle note également des différences de pratique entre les cantons en matière de prise en charge et de transfert à l'aéroport des personnes à rapatrier et recommande une harmonisation dans ce domaine¹⁴.

Entraves au principe de non-refoulement*

Certaines dispositions de la Loi sur l'asile de 1998 et de la Loi sur les étrangers de 2005 portent atteinte au principe de non-refoulement. En effet, la Loi sur l'asile prévoit que l'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne concernée compromet la sécurité de la Suisse ou que, à la suite d'une condamnation pour crime ou pour délit particulièrement grave, elle soit considérée comme dangereuse pour la communauté¹⁵. La loi sur les étrangers prévoit de son côté l'expulsion immédiate d'un étranger du territoire lorsqu'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, sans possibilité pour lui de faire appel de cette décision.

Par ailleurs, l'initiative de l'UDC pour le renvoi des criminels étrangers, approuvée par la population et les cantons en novembre 2010, compromet également le principe de non-refoulement dans la mesure où elle prévoit l'expulsion automatique des personnes condamnées à des peines de prison supérieures à six mois. Le Conseil fédéral a toutefois proposé un contre-projet en juin 2013 qui prévoit que les magistrats renoncent au renvoi si celui-ci entraîne une atteinte grave aux droits de l'homme garantis par le droit international ou reportent la décision si la personne refoulée court de trop grands risques pour sa vie dans son pays d'origine, en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné. La mise en application du texte, remanié ou non, est prévue pour 2015.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Suisse était déjà partie, avant son adhésion à l'ONU en 2002, aux principaux instruments onusiens relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture, et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* (CAT) pour enquêter sur des communications* présentées soit par un autre État partie soit par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction. Elle a aussi ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Cependant, bien que la Constitution dispose, dans son article 10.3, que « la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » et que plusieurs dispositions du Code pénal incriminent la plupart des actes constitutifs de torture, notamment l'article 264a sur les crimes contre l'humanité et l'article 262c sur les crimes de guerre, la législation suisse ne comporte pas de définition légale de la torture conforme au texte des Nations unies.

Le ministère public de la Confédération s'est doté depuis juillet 2012 de moyens supplémentaires pour se conformer aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (CPI), ratifié en 2001. Il a créé une unité spéciale pour poursuivre les génocidaires, les tortionnaires et les criminels de guerre qui se trouvent sur le territoire suisse. Peu après la ratification de l'OPCAT, la Suisse a aussi mis en place un Mécanisme national de prévention* (MNP), à savoir la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Composé de 12 membres nommés pour quatre ans, cet organisme est habilité à visiter tous les lieux de privation de liberté. En revanche, la Suisse n'a toujours pas établi une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) ayant une compétence étendue dans ce domaine, conformément aux Principes de Paris*, et ne compte pas le faire avant 2016 au plus tôt. En mai 2011, le pays a instauré un Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Mais, devant l'opposition des cantons à la création d'un organe fédéral supplémentaire, c'est seulement après une phase pilote de cinq ans que les autorités décideront ou non d'en faire une véritable institution indépendante correspondant aux standards définis par l'ONU.

Quelques cantons disposent des services d'un *Ombudsman**, mais celui-ci n'a pas de compétence judiciaire. Son rôle se limite à enquêter sur les plaintes des personnes contre les organismes gouvernementaux et de formuler, par conséquent, des recommandations à l'intention de la personne ou l'organe visé.

Poursuite des auteurs de torture

En l'absence d'un mécanisme d'enquête indépendant chargé de traiter les cas d'allégation de violences commises par les forces de sécurité et d'une instance de recours neutre dans chaque canton ou au niveau fédéral¹⁶, les victimes doivent porter plainte auprès des policiers eux-mêmes ou devant les tribunaux. Or, les autorités d'instruction, qui travaillent quotidiennement main dans la main avec la police, ont tendance à prononcer des refus de suivre ou à classer les affaires par un non-lieu. Quant aux policiers accusés d'abus, ils se retournent fréquemment contre les victimes en les accusant de « menace et violence envers un représentant de la loi ». Au final, les plaintes pour torture et mauvais traitements donnent rarement lieu à des poursuites pénales et à des condamnations et encore moins à des indemnisations.

Le cas d'un jeune Erythréen montre les risques d'impunité des abus de la part des forces policières. En 2006, alors mineur, il a insulté des agents de police circulant dans un fourgon après avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité. Embarqué à bord du véhicule, il a été conduit dans un bois où il a été aspergé de spray au poivre au visage puis abandonné. Après son dépôt de plainte pour mauvais traitement, le policier finalement inculpé pour voies de fait et abus d'autorité envers un mineur a été acquitté à deux reprises par les Tribunaux d'arrondissements de Lausanne et de Nyon. Après le rejet d'un nouveau recours devant la Cour de cassation cantonale, le Tribunal fédéral a admis le recours en 2011 et estimé que le jugement cantonal précédent souffrait d'une appréciation arbitraire des preuves et que des témoignages et des aveux avaient été écartés sans justification valable. À la suite de cette décision, un tribunal vaudois a reconnu en juillet 2012 les deux agents de police incriminés coupables d'abus d'autorité et de lésions corporelles simples¹⁷.

[1] Confédération suisse, Office fédéral de la statistique, *Population - Les principaux chiffres*, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/01/key.html>.

[2] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture*, Suisse, 25 mai 2010, 9 pages, p. 3, http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/staat_buerger/menschenrechte/uno_antifolterkonvention/cat-ber-6-schlussfolgerungen-f.pdf.

[3] Plateforme d'informations humanrights.ch, *Violences policières dans le canton de Lucerne : quelles conséquences ?*, http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Poursuite/Police/idart_10194-content.html.

[4] Conseil de l'Europe, *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011*, 25 octobre 2012, 87 pages, p. 12, <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2012-26-inf-fra.pdf>.

[5] International Centre for Prison Studies, *Switzerland*, <http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief/wpbcountry.php?country=167>.

[6] Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 26.

- [7] Confédération suisse, Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), *Rapport d'activité de la commission nationale de prévention de la torture (CNPT) 2011*, 44 pages, p. 29, http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/taetigkeitsberichte/121009_ber-f.pdf.
- [8] Confédération suisse, Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), *Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) 2012*, 48 pages, p. 28, http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/taetigkeitsberichte/130604_ber-f.pdf.
- [9] Confédération suisse, Office fédéral de la migration, *Statistique en matière d'asile, 2012*, 20 pages, p. 3, http://www.letemps.ch/rw/Le_Temps/Quotidien/04_Web/Dossiers/2013/Asile/ImagesWeb/stats_ch_2012.pdf.
- [10] *Idem*.
- [11] Confédération suisse, Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), *op. cit.*, p. 37.
- [12] Amnesty International Suisse, *Mesures de contrainte dans le domaine de l'asile et de la migration*, 10 pages, pp. 7-8, http://www.volspecial.ch/uploads/1331711440_Amnesty%20International%20fiche%20information.pdf.
- [13] Confédération suisse, Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), *Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de juillet 2012 à avril 2013*, 8 juillet 2013, 18 pages, pp. 7-8, http://www.nkvf.admin.ch/content/dam/data/nkvf/berichte_2013/ber_rueckfuehr_2013-07-08-f.pdf.
- [14] Confédération suisse, Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), *op. cit.*
- [15] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 4.
- [16] « Plaintes contre la police : La situation reste insatisfaisante en Suisse romande », dans *Plaidoyer*, octobre 2010, http://www.humanrights.ch/upload/pdf/101001_PLAIDOYER_police.pdf.
- [17] Plateforme d'informations humanrights.ch, *Violence policière : un jugement cantonal contre l'impunité*, http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Poursuite/Police/ldart_9103-content.html.



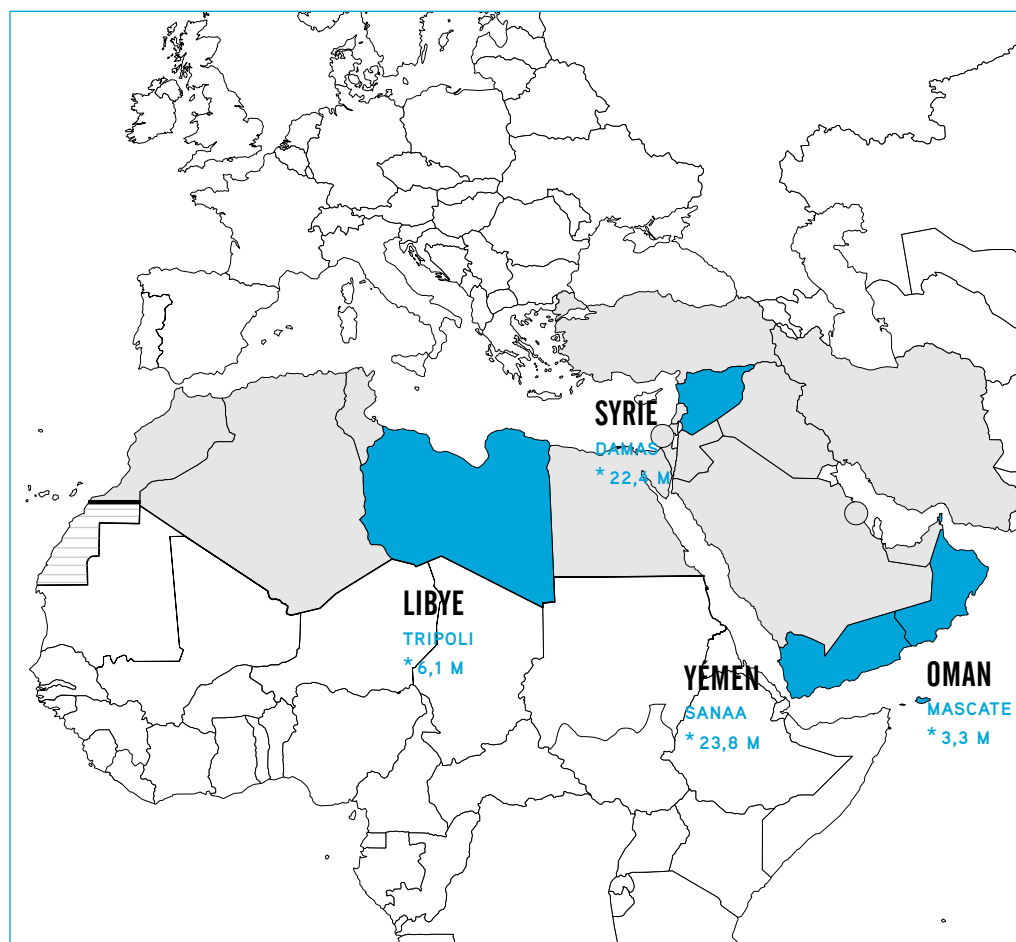
Des femmes syriennes,
blessées lors d'un raid
aérien qui a visé leurs
maisons, arrivent à
un hôpital de campagne.

Azaz, Syrie.



MAGHREB MOYEN-ORIENT

Libye . Oman . Syrie . Yémen .



■ Pays abordés dans le rapport 2014

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011 et 2013)

* Population en 2012, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2012

INTRODUCTION

L'année 2013 reste marquée par la situation en Syrie, pays déchiré par un conflit à armes inégales dominé par le régime de Bachar al-Assad qui décime son peuple depuis plus de deux ans et demi et auquel peinent à faire face les groupes armés de l'opposition.

Dans le reste de la région, les révolutionnaires ont vu flétrir les fruits du Printemps arabe et se perpétuer ou reflleurir les autoritarismes de tout bord. Bien qu'à des intensités diverses, les opposants politiques en Algérie, au Maroc, aux Émirats arabes unis ou encore au Bahreïn continuent de se mobiliser en vain pour l'adoption de réformes démocratiques dans leur pays, au prix d'arrestations, de mauvais traitements, voire de tortures et de harcèlements judiciaires.

Au Maroc, le pouvoir oscille entre transformations démocratiques et recours persistant à la violence politique. Malgré la réforme constitutionnelle accueillie avec un certain enthousiasme populaire en 2011, les arrestations de critiques du régime et de journalistes se poursuivent, sur le fondement notamment de dispositions du Code pénal et du Code de la presse restreignant considérablement la liberté d'expression garantie par la Constitution. En février 2013, le tribunal militaire de Rabat a condamné 24 militants sahraouis à de très lourdes peines d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, outrage et violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires, en raison de leur participation au camp de protestation de Gdeim Izik en novembre 2010. Le verdict a été prononcé au terme de neuf jours de procès inéquitable marqué en particulier par la prise en compte d'aveux arrachés sous la torture. Il s'agit ici d'un exemple parmi d'autres des procédures judiciaires iniques dont sont fréquemment victimes les détracteurs du gouvernement et même, bien souvent, les personnes arrêtées pour des infractions de droit commun.

La torture et les procès inéquitables sont toujours utilisés au Bahreïn comme de véritables outils de maîtrise de l'opposition. Manifestants, adversaires politiques, journalistes, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement arrêtés et torturés par les forces de sécurité et condamnés par des juges inféodés

au pouvoir, souvent sur la base d'aveux forcés. Malgré les nombreux engagements du souverain bahreïni à respecter les droits de l'homme, ces violations continuent d'être perpétrées en toute impunité comme l'illustre l'acquittement, le 1^{er} juillet 2013, du lieutenant-colonel Mubarak Bin Huwail accusé de tortures par plusieurs professionnels de santé et qui a bénéficié du soutien sans faille du Premier ministre.

En Tunisie, en Égypte ou encore en Libye où les soulèvements populaires ont conduit à un changement de régime, les nouveaux dirigeants, peu respectueux des droits de l'homme comme leurs prédécesseurs, sont la source de bien des insatisfactions et génèrent de nouvelles mobilisations.

En Égypte, le règne des Frères musulmans aura été de courte durée. Élu président le 30 juin 2012 à l'issue d'une élection démocratique rendue possible par le renversement du gouvernement autoritaire de Hosni Moubarak, Mohamed Morsi a finalement été chassé du pouvoir, à peine un an après sa prise de fonction. Le mécontentement populaire grandissait depuis plusieurs mois. Entre autres reproches, le gouvernement était accusé de réprimer violemment tout mouvement de contestation, d'adopter des lois liberticides accroissant les prérogatives du président et d'être responsable de l'augmentation des prix des biens de première nécessité, des coupures d'électricité et des attaques répétées contre les minorités religieuses, principalement coptes et chiites. Le 3 juillet, le ministre de la Défense Abdel Fattah Al-Sisi a annoncé la suspension de la Constitution et l'arrestation de Mohamed Morsi et de plusieurs de ses proches. S'ensuivit une série de manifestations de militants pro-Morsi qui se sont heurtées à la répression policière et ont parfois donné lieu à des affrontements avec des anti-Morsi. La violence policière et les heurts entre pro- et anti-Morsi ont fait des centaines de morts au cours de l'été. Un bilan considérablement alourdi lors de la destruction par la force des deux camps de protestation installés au Caire par les partisans du chef de l'État déchu, le 14 août 2013. Dans les jours qui ont suivi ce démantèlement, des militants et sympathisants islamistes ont attaqué des églises, des écoles, des magasins et des maisons appartenant à des chrétiens dans plusieurs villes et villages du pays. Chaque fois, les forces de sécurité, prévenues de l'attaque ou du risque d'attaque imminente, ont tardé à intervenir ou ne sont tout simplement pas intervenues. Plusieurs chrétiens sont morts et de nombreux autres ont été blessés au cours de ces interventions.

En Tunisie, une partie du peuple et la majorité de l'opposition sont aux prises avec le gouvernement démocratiquement élu dirigé par Ennahda qu'ils accusent de renouer avec les pratiques de corruption et de violence politique qui caractérisaient l'ancien régime de Ben Ali. Les forces de sécurité continuent en effet de recourir à une force excessive lors de la dispersion de manifestations, ainsi qu'à la torture à l'encontre de détenus arrêtés

pour des motifs politiques ou pour des infractions de droit commun. Bien que quelques rares procès pour torture aient commencé à voir le jour, l'impunité reste de rigueur, y compris pour les crimes commis avant la révolution, faute de moyens mais surtout de volonté politique. Les policiers et les magistrats de l'époque de Ben Ali sont ainsi pour beaucoup toujours en poste et tendent à couvrir les crimes commis par les premiers, souvent avec la complicité des seconds. Les assassinats des opposants politiques Chokri Belaïd et Mohamed Brahmi ont achevé de coaliser les détracteurs du pouvoir islamiste, qui ont contraint ce dernier à entamer des négociations pour la mise en place d'un gouvernement transitoire de sortie de crise.

Dans les autres pays de la région épargnés par le Printemps arabe, les violations des droits de l'homme persistent en toute impunité.

L'Irak est toujours en proie à une flambée de violences à dimension politico-religieuse qui s'est accrue depuis le départ des troupes américaines en décembre 2011. Les forces de sécurité font un usage excessif de la force pour réprimer les manifestations, particulièrement celles organisées par la minorité sunnite pour protester contre les discriminations dont elle s'estime victime de la part des autorités. Des dizaines de protestataires sunnites sont ainsi morts sous les balles de policiers et de militaires au cours de l'année. Les attentats, menés pour la plupart par des groupes djihadistes proches d'al-Qaïda, connaissent une recrudescence. Ils ont fait au moins mille morts pendant le seul mois de juillet, parmi lesquels une majorité de civils, principalement des chiites, mais aussi plusieurs centaines d'agents des forces de sécurité. La première réponse apportée par le gouvernement pour prévenir de telles attaques est la multiplication des exécutions de personnes condamnées à mort pour activités terroristes, le plus souvent sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

En Iran, peu de temps après son arrivée au pouvoir en juin 2013, le nouveau président Hassan Rohani, élu sur un programme prônant un plus grand respect des libertés fondamentales, a ordonné la libération de plusieurs prisonniers d'opinion. De nombreux autres demeurent toutefois en détention, parmi lesquels des militants des droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes et des blogueurs. Les minorités ethniques et religieuses sont toujours particulièrement réprimées. Des membres des minorités bahaïe, soufie et chrétienne purgent des peines de prison en raison de leurs pratiques religieuses, tandis que des Kurdes et des Azéris attendent leur exécution après avoir été condamnés à mort du fait de leur hostilité supposée au régime, à l'issue de procès inéquitables et le plus souvent sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Les détenus condamnés à mort pour trafic de stupéfiants forment toujours le principal contingent des personnes exécutées chaque année. Parmi ces dernières, certaines étaient mineures au moment des faits pour lesquelles elles ont été condamnées.

En juillet 2013, sous le patronage des États-Unis, Palestiniens et Israéliens se sont engagés à revenir à la table des négociations après trois ans d'interruption du processus de paix. Toutefois, le dialogue s'est rapidement trouvé fragilisé par l'annonce, par Israël, de la construction de nouveaux logements dans les colonies établies sur les terres revendiquées par la Palestine. La politique de colonisation s'est aussi traduite tout au long de l'année par de nombreuses expropriations, souvent violentes, de Palestiniens de Cisjordanie et de bédouins établis dans la région du Negev. En parallèle des libérations de détenus palestiniens consenties par Israël pour la relance des négociations, l'armée israélienne a procédé à des centaines d'arrestations à proximité du mur de séparation ou lors d'incursions dans les territoires occupés. Plusieurs Palestiniens sont morts et de nombreux autres ont été blessés au cours de ces opérations qui se déroulent généralement dans la violence. Dans la bande de Gaza, des Palestiniens ont été tués et d'autres ont été blessés par des balles tirées par l'armée israélienne parce qu'ils se trouvaient à proximité de la frontière avec Israël.

L'armée israélienne a aussi utilisé une force disproportionnée pour réprimer les mouvements de contestation déclenchés en Cisjordanie contre la construction du mur et des colonies. En Cisjordanie, les forces de sécurité palestiniennes ont violemment étouffé plusieurs manifestations organisées en soutien aux Frères musulmans égyptiens et contre la reprise des négociations avec Israël, causant la mort de deux personnes. Les forces de sécurité du Hamas dans la bande de Gaza ont quant à elles poursuivi leur campagne d'intimidation à l'encontre des militants du Fatah.



LIBYE

CONTEXTE

Indépendante depuis 1951, devenue République arabe socialiste le 1^{er} septembre 1969 à la suite du coup d'État militaire perpétré par Mouammar Kadhafi, puis déclarée République des masses (*jamahiriyya*), la Libye porte les stigmates de quarante-deux ans de régime dictatorial et répressif. De la révolution de février 2011 résulte une première phase de transition politique, avec la proclamation de la libération du pays le 23 octobre 2011. Cette étape s'est poursuivie avec l'élection d'un congrès national le 7 juillet 2012 – premier scrutin parlementaire depuis 1965 – entraînant la dissolution du Conseil national de transition (CNT) mis en place le 2 mars 2011.

La rédaction de la nouvelle Constitution cristallise aujourd'hui toutes les oppositions. Les diverses formations politiques peinent à trouver un consensus sur un texte final, ce qui rend la transition démocratique très incertaine, d'autant qu'à la lutte pour la mise en place d'un système fédéral prôné par la province de la Cyrénaïque s'ajoute le danger d'une « retribalisation défensive »¹, dans un pays comptant plusieurs centaines de tribus et clans². Quant au processus de justice transitionnelle, il est d'autant plus difficile à mener qu'il a pour corollaires les questions épineuses de la réforme des systèmes de sécurité en Libye et de la circulation des armes légères de petit calibre (ALPC) comme seul réel moyen de règlement des différends.

Pays musulman sunnite à 97 %, la Libye demeure le creuset de multiples atteintes majeures aux droits de l'homme : assassinats politiques, détentions arbitraires, disparitions forcées*, exécutions sommaires, violences faites aux femmes et entraves à l'exercice des libertés individuelles et collectives, sur fond d'ostracisme et de discrimination envers les communautés berbères et les ressortissants d'Afrique subsaharienne. L'esprit de vengeance primant sur celui de la réconciliation, les défis que doit relever le Conseil suprême des libertés publiques et des droits de l'homme institué en 2011, en tant qu'organe de contrôle et de saisine de violations, sont nombreux.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les autorités ainsi que les différentes milices armées recourent de façon systématique aux traitements inhumains et dégradants et à la torture, soustrayant les personnes privées de liberté à la protection de la loi³.

Victimes

La majorité des victimes est détenue dans des prisons ou des centres de rétention. Les personnes soumises aux tortures présentent des profils extrêmement divers : opposants politiques, anciens mercenaires d'Afrique subsaharienne, défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes, médecins et chirurgiens, syndicalistes, migrants, femmes, membres de minorités... Au début de l'année 2013, près de 9 000 personnes étaient privées de liberté. Sur ce nombre, 3 000 étaient détenues par le ministère de la Justice, 2 000 par le ministère de la Défense ou le Comité suprême de sécurité placé sous son autorité et les 4 000 restantes se trouvaient en dehors de tout cadre légal, emprisonnées par des milices et groupes armés⁴. Ces personnes, en particulier celles aux mains des milices, étaient retenues dans des lieux particulièrement vétustes, parfois improvisés en centres de détention et aux conditions d'incarcération très éloignées des standards internationaux. La majeure partie d'entre elles ne fait pas l'objet d'un contrôle judiciaire et est maintenue en détention depuis au moins une année sans motif d'inculpation.

Les tribus identifiées comme ayant été pro-Kadhafi (en particulier les Mashashiyas, Tawerghas et Toubous) sont toujours la cible de vindictes politiques, incluant mauvais traitements et tortures. Le rapport final de la Commission internationale d'enquête des Nations unies, publié en mars 2012, a d'ailleurs conclu que les révolutionnaires (*thuwwar*) avaient exécuté et torturé à mort des mercenaires et des membres de ces tribus suspectés de loyalisme envers Kadhafi⁵.

Les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile en route vers l'Europe sont aussi particulièrement visés par les tortionnaires. Ils étaient près de 5 000 placés dans 17 centres de rétention en mai 2013. La plupart de ces établissements sont placés sous la supervision du Département pour la lutte contre l'immigration clandestine (*Department of Combating Irregular Migration-DCIM*) du ministère de l'Intérieur⁶. Les demandeurs d'asile sont notamment maltraités pour faire taire toute velléité de protestation. Le cas d'un ressortissant nigérian de 28 ans, qui se trouvait dans un camp de rétention situé près de Tripoli au début de l'année 2013, est emblématique. À la suite de ses plaintes sur les conditions de détention et la surpopulation, ses geôliers

lui ont tiré une balle dans le pied, le blessant à l'orteil. Ils l'ont ensuite forcé à s'allonger sur le ventre sur son lit et lui ont attaché les pieds et les mains à la structure de ce dernier. Ils lui ont ensuite asséné des coups au bas du dos avec la crosse de leur arme. Quatre mois après, cette victime éprouvait toujours des difficultés à marcher⁷.

Les journalistes ne sont pas épargnés par les actes de torture. Le 28 avril 2013, Mahmoud Al-Farjani, correspondant en Libye de la chaîne saoudienne *Al-Arabiyya*, a été enlevé par des milices armées dans le bâtiment de la chaîne saoudienne à Tripoli, alors qu'il couvrait une manifestation organisée par les milices en faveur de l'adoption de la loi sur l'isolement politique. Détenu pendant plusieurs heures, il a été frappé à diverses reprises et menacé de mort⁸.

Soupçonnées de prosélytisme, les minorités religieuses, en particulier les Coptes égyptiens travaillant en Libye, sont également la cible de traitements inhumains ou dégradants. Le 26 février 2013, au marché Al-Jarid de Benghazi, des membres de la milice Bouclier libyen 1 ont enlevé une douzaine de ressortissants égyptiens coptes qui vendaient des vêtements, dont un certain Amgad Zaki. Une fois arrivés, les miliciens lui ont rasé la tête en menaçant de lui trancher la gorge. Détenu durant quatre jours dans un centre, il a été fouetté et brutalisé. « Chaque jour, j'avais l'impression de mourir, et à un certain moment je pensais qu'il valait mieux mourir. »⁹

Les minorités sexuelles sont aussi exposées aux abus des milices officielles ou semi-officielles. Le 22 novembre 2012, 12 homosexuels réunis lors d'une fête privée ont été arrêtés et emprisonnés par la brigade *Nawasi* affiliée au ministère de l'Intérieur. Ils ont été libérés après une semaine de détention, avec des ecchymoses visibles sur leurs jambes et leur dos, ainsi que la tête rasée¹⁰.

Tortionnaires et lieux de torture

En Libye, la myriade d'autorités ou de milices habilitées à procéder à des arrestations et à détenir des personnes brouille les cartes en matière de responsabilité, favorisant l'impunité des auteurs de torture. Outre les services de sécurité intérieure et extérieure, la sécurité militaire nationale et les services de renseignements militaires, il existerait au moins 350 milices armées dans le pays¹¹, inféodées de près ou de loin à des structures officielles (ministères de l'Intérieur ou de la Défense). Parmi celles-ci, la brigade *Nawasi*, la brigade des Martyrs de la Libye libre ou encore les forces du Bouclier libyen (*Libyan Shield Forces*), jouant le rôle d'auxiliaire de l'armée nationale¹². Quant au Comité suprême de sécurité, regroupant entre 60 000 et 100 000 militaires, il a aussi toute latitude pour diligenter des enquêtes, interpellier des suspects et les transférer auprès des services

du procureur¹³. Le *DCIM* du ministère de l'Intérieur ou encore celui de la lutte contre le crime rattaché au même ministère figurent également sur la liste des structures officielles recourant aux mauvais traitements. Le cas d'un ressortissant algérien, âgé de 49 ans au moment des faits, est éclairant. Vivant en Libye depuis 1996, il a été arrêté sur son lieu de travail près de Bir al-Ghanam en février 2013. Il a ensuite été emmené dans un bâtiment du Département de la lutte contre le crime, où il est resté cinquante-cinq jours. Il a été torturé à quatre reprises (décharges électriques sur le corps durant des périodes de vingt minutes, coups infligés avec des tuyaux en caoutchouc). Un de ses doigts a été cassé du fait des mauvais traitements reçus¹⁴.

Parmi les lieux tristement connus pour être des théâtres de pratiques tortionnaires, citons les prisons Zarroug et Wahda à Misratah, les centres d'interrogatoire du Comité suprême de sécurité, les prisons d'Ein Zara et d'Abu Slim à Tripoli ou encore les centres Al-Yarmouk ou Al-Khums (à l'est de Tripoli). Des anciennes écoles ainsi que des complexes militaires, des demeures privées ou des clubs sportifs sont régulièrement utilisés comme centres de détention et d'interrogatoire. Sur le plan local, de nombreux comités suprêmes locaux en charge de la sécurité, dépendant du ministère de l'Intérieur, supervisent également un certain nombre de lieux de torture.

Méthodes et objectifs

Les tortures et les mauvais traitements sont surtout infligés durant l'arrestation, les premières heures de la garde à vue et les séances d'interrogatoire, mais se poursuivent ensuite au cours de la détention. La finalité de ces pratiques est double : extorquer des aveux au plus vite et, pour certains des bourreaux, se venger d'exactions subies dans le passé sous le régime de Kadhafi. Ces pratiques sont souvent couplées avec des conditions de détention très difficiles, incluant une promiscuité due à une très forte surpopulation carcérale, un accès très variable à l'eau et à la nourriture et un accès encore plus incertain à un conseil juridique. La question de l'accès aux soins de santé (délibéré ou pas) demeure extrêmement préoccupante.

Au regard de leur variété, il est difficile de dresser une typologie exhaustive des techniques de torture employées : coups portés à différents endroits du corps à l'aide de tuyaux ou de ceintures, coups de poing et de pieds à répétition, coups portés sur le corps avec la crosse d'armes à feu, séances de suspension, incluant la technique dite du « poulet rôti » (*bouka*)¹⁵, coups répétés sur la plante des pieds à l'aide d'une canne (*falaqa**), brûlures de cigarettes, chocs électriques sur les parties génitales, notamment avec l'utilisation de pistolets à impulsion électrique¹⁶, et viols¹⁷. Ces pratiques s'inscrivent très souvent dans le cadre de longues périodes de détention en

isolement^{*18}, souvent *incommunicado*^{*}. Ainsi, l'ancien officier de police Tarek Milad Youssef Al-Rifa'i a succombé à ses blessures le 19 août 2012 après avoir été conduit de la prison de Wahda à Misratah au centre du Comité suprême de sécurité de la ville afin d'être interrogé. Il avait été arrêté par des membres de milices armées à Misratah en octobre 2011. Le rapport d'autopsie a fait état d'un décès survenu à la suite de mauvais traitements. La Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL) a quant à elle recensé trois décès de personnes détenues dans des lieux placés sous la responsabilité du même comité. Ces décès ont eu lieu le 13 avril 2012 et sont également consécutifs à des tortures¹⁹. Ces pratiques ont aussi lieu lors de vérifications d'identité à des check-points, affectant en particulier les femmes.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Sur le plan international, la Libye a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1970 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987. Le pays a également ratifié la Convention contre la torture en 1989, mais ne s'est pas déclarée liée par les articles 21 et 22 du texte de l'ONU reconnaissant la compétence du Comité contre la torture^{*} (CAT) concernant le dépôt de plaintes émanant d'États ou de particuliers. La Libye n'est partie ni à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, ni à la Convention relative au statut de réfugiés de 1951, ni au Statut de Rome. Elle n'a pas signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) de 2002.

Sur le plan interne, une déclaration constitutionnelle rendue publique le 3 août 2011 par le CNT définit les principes sur lesquels se fonde la nouvelle Libye²⁰. Toute arrestation doit faire l'objet d'un mandat (article 30 du Code de procédure pénale). Le Code pénal libyen interdit en principe toute détention arbitraire²¹. Le 9 avril 2013, le Congrès national libyen a adopté une loi criminalisant la torture, les disparitions forcées^{*} et la discrimination²². Cette loi impose une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans dans le cas d'actes de souffrance physique ou mentale infligés à un détenu. La peine à perpétuité est requise dans le cas de tortures entraînant la mort²³. La définition du crime, donnée dans l'article 2 de cette loi, n'est cependant pas conforme à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture. Elle restreint en effet l'application de la compétence matérielle de la torture aux actes commis contre les personnes privées de liberté²⁴ et ne fait pas mention du principe de non-refoulement^{*}. Plusieurs dispositions juridiques

internes concernant la criminalisation de la torture entrent de plus en contradiction entre elles, du fait d'un manque de clarté concernant la primauté en droit interne de certaines normes internes entre elles. Enfin, selon les sources consultées, les châtiements corporels comme peines applicables pour un certain nombre de crimes et délits semblent être toujours licites.

Poursuite des auteurs de torture

Les dysfonctionnements majeurs du système judiciaire, dont l'indépendance se trouve fortement minée par le pouvoir des milices, le clientélisme politique et la corruption, rendent plus que difficile, voire hypothétique tout recours juridique visant la condamnation pénale ou la réparation consécutive à des actes de tortures ou à des mauvais traitements.

La magistrature ne bénéficie pas d'infrastructures et de personnel suffisants afin de garantir sa sécurité dans le cadre de ses fonctions²⁵. Dans certaines régions, à l'instar du Jebel Akhdar (à l'est de Benghazi), les enquêtes judiciaires ont dû être suspendues en raison du manque de protection accordée aux juges et aux procureurs et des menaces proférées à leur encontre. Peu d'avocats sont en effet disposés à représenter les intérêts d'anciens détenus loyalistes à Kadhafi, pour des raisons idéologiques ou par peur de représailles. Certains avocats ou juges ont d'ailleurs subi des pressions, intimidations ou mesures de rétorsion à la suite de jugements jugés partiaux²⁶. Le défaut de formation des procureurs, des juges, de la police judiciaire et des enquêteurs en médecine légale est prégnant.

Sur le plan institutionnel, il n'existe pas de mécanisme crédible de contrôle interne concernant les questions pénitentiaires et la magistrature. Le Conseil suprême des libertés publiques et des droits de l'homme tente de mener des enquêtes dans les lieux de détention, mais manque de soutien politique face à l'omnipotence des milices. Il n'existe en outre aucun organe de vérification (*vetting*) qui permettrait de suspendre de leurs fonctions des juges dont l'impartialité et le professionnalisme seraient remis en cause. *De facto*, très peu d'auteurs présumés de tortures ou de mauvais traitements sont sanctionnés. À la suite de l'ouverture d'une enquête concernant la mort des trois personnes détenues par le Comité suprême de sécurité de Misratah le 13 avril 2012, le chef de ce comité a été démis de son poste.

Les autorités semblent aujourd'hui privilégier un mécanisme de compensation financière des victimes de violations graves des droits de l'homme aux principes de la responsabilité pénale et de la traduction des bourreaux devant la justice. Une orientation dangereuse qui risque de gripper tout processus de réconciliation nationale sur le long terme et de saper les efforts tendant à restaurer la confiance dans un système judiciaire qui semble davantage prôner une « justice des vainqueurs ».

- [1] MONCEF, Djaziri, « Crise du système politique libyen, clivage et transition démocratique incertaine », colloque *Libye : quels changements après Kadhafi ?*, Centre d'Études et de Relations Internationales (CERI), 17-18 janvier 2013, Paris, <http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/libye-quels-changements-apres-kadhafi>.
- [2] Asylum Research Consultancy, *Libya Country Report*, 5 juillet 2013, 117 pages, p. 10, <http://www.refworld.org/publisher/ARCON,,51de77c24,0.html>.
- [3] Nations unies, Conseil de sécurité, 21 juin 2013, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de Sécurité sur la Libye*, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/SC11042.doc.htm>.
- [4] Human Rights Watch (HRW), *World Report 2013, Libya*, 31 janvier 2013, 665 pages, p. 582, https://www.hrw.org/sites/default/files/wr2013_web.pdf.
- [5] Nation unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, 8 mars 2012, 46 pages, p. 9, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A.HRC.19.68.pdf>.
- [6] Amnesty International, *Scapegoats of fear, Rights of refugees, asylum-seekers and migrants abused in Libya*, juin 2013, 31 pages, pp. 4-5, <https://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE19/007/2013/en/5310f0f7-1ff4-4acd-bfd8-e3e2c082d7d3/mde190072013en.pdf>.
- [7] *Ibidem*, p. 22.
- [8] Reporters sans frontières (RSF), *Libye, Enlèvements en série de professionnels des médias*, 29 avril 2013, <http://fr.rsfo.org/libye-enlevements-en-serie-de-29-04-2013,44458.html>.
- [9] "Dozen of Coptic Christians were tortured inside a detention center", *Usatoday.com*, 15 mars 2013, <http://www.usatoday.com/story/news/world/2013/03/15/coptic-christians-tortured-libya/1991753/>.
- [10] U.S. State Department, Bureau for Democracy, Human Rights, and Labor, *Libya 2012 Human Rights Report*, 19 avril 2013, 28 pages, p. 25, <http://www.state.gov/documents/organization/204585.pdf>.
- [11] JOFFE, George. *Libya - A Clouded Future*, Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI), juillet 2013, <http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/dossiersduceri/libya-clouded-future>.
- [12] International Crisis Group (ICG), "Divided We Stand: Libya's Enduring Conflicts", in *Middle East/North Africa Report N°130*, 14 septembre 2012, 44 pages, p. 18, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/Middle%20East%20North%20Africa/North%20Africa/libya/130-divided-we-stand-libyas-enduring-conflicts.pdf>.
- [13] ICG, "Trial by Error: Justice in Post-Qadhafi Libya", in *Middle East/North Africa Report N° 140*, 17 avril 2013, pp. 23-24, <http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/Middle%20East%20North%20Africa/North%20Africa/libya/140-trial-by-error-justice-in-post-qadhafi-libya.pdf>.
- [14] Amnesty International, *op. cit.*, p. 13.
- [15] Human Rights Solidarity, *Libya Report*, 27 juin 2007, 27 pages, p. 8, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/HRS_LibyaAJJ.pdf.
- [16] Amnesty International, *Libya: Deaths of detainees amid widespread torture*, 26 janvier 2012, <http://www.amnesty.org/en/news/libya-deaths-detainees-amid-widespread-torture-2012-01-26>.
- [17] U.S. State Department, Bureau for Democracy, Human Rights, and Labor, *op. cit.*, p. 5.
- [18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 11.
- [19] Nations unies, Conseil de Sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, 30 août 2012, 19 pages, p. 6, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/675.
- [20] Libyan Transitional National Council, *Draft Constitutional Charter for the Transitional Stage*, septembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/4e80475b2.html>.
- [21] Amnesty International, *Libya, Rule of law or Rule of Militias*, juillet 2012, 71 pages, p. 34, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE19/012/2012/en/f2d36090-5716-4ef1-81a7-f4b1ebd082fc/mde190122012en.pdf>.
- [22] Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), *Libya: The New Law Criminalising Torture: A first step, but more is needed*, 25 avril 2013, <http://www.omct.org/statements/libya/2013/04/d22237/>.
- [23] ICG, *op. cit.*, p. 30.
- [24] OMCT, Lawyers for Justice in Libya (LFJL), Redress and Dignity, *Preliminary comments on the Draft Law Criminalising Torture, Enforced Disappearances and Discrimination*, 25 mars 2013, 13 pages, p. 3, <http://www.libyanjustice.org/downloads/Publications/Draft-Torture-law-Note---Website-English-.pdf>.
- [25] Nations unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the United Nations Support Mission in Libya*, S/2013/104, 21 février 2013, 18 pages, p. 7, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/104.
- [26] Amnesty International, *Libya must seek justice not revenge in case of former Al-Gaddafi intelligence Chief*, 18 octobre 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/libya-must-seek-justice-not-revenge-case-former-al-gaddafi-intelligence-chief-2012-10-18>.

OMAN

CONTEXTE

La révolution omanaise n'a pas eu lieu et le sultan Qabous continue de régner sans partage plus de quarante ans après sa prise de pouvoir. Toutefois, cette monarchie de 3,3 millions d'habitants n'a pas été totalement épargnée par la vague du Printemps arabe. Dès le 17 janvier 2011, la jeunesse est descendue dans la rue pour dénoncer la corruption. Ce premier rassemblement, appelé « marche verte », a été suivi de nombreuses autres manifestations ou grèves, souvent sectorielles, revendiquant notamment la revalorisation des salaires, l'amélioration des conditions de travail et du marché de l'emploi et le renvoi des ministres et autres représentants de l'État coupables de détournement de fonds, en particulier de la rente pétrolière¹.

Le soulèvement populaire, plus massif au printemps 2011, a continué de mobiliser travailleurs du secteur privé, agents publics, étudiants, chômeurs, journalistes et intellectuels tout au long de l'année et aujourd'hui encore, quoiqu'avec une moindre intensité.

La réponse du sultan à ces multiples mouvements de protestation oscille entre réformes et vagues de répression. Il a procédé à un remaniement ministériel le 7 mars 2011, a consenti à une création d'embauches et à l'allocation d'une indemnité chômage. En parallèle, les forces de sécurité recourent à une violence excessive pour disperser les manifestants et effectuent de nombreuses arrestations dans leurs rangs. Des sites internet d'information ont été fermés ou piratés et des dizaines de protestataires, notamment des journalistes et des blogueurs, ont écopé de peines d'emprisonnement, allant généralement de six mois à un an et demi, pour diffamation contre le sultan, crime technologique ou participation à un rassemblement non autorisé². En mars 2013, le sultan a gracié toutes les personnes condamnées sur ce fondement, mais ce geste d'apaisement n'a pas mis un terme aux arrestations³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Il existe peu d'informations sur le phénomène tortionnaire à Oman. Les ONG locales et internationales recensent régulièrement des cas d'arrestation et de détention arbitraire pour des motifs politiques, mais font peu état de mauvais traitements et encore plus rarement de tortures. Malgré ce manque d'informations, les mauvais traitements et la torture ne sont pas des pratiques marginales et se sont intensifiées à partir de 2011, dans le cadre de la répression qui s'est abattue sur la contestation née dans la veine du Printemps arabe⁴.

Victimes

D'après les données collectées par les défenseurs des droits de l'homme omanais et les organisations internationales, le phénomène tortionnaire touche principalement les manifestants, les défenseurs des droits de l'homme et les blogueurs témoignant de leur opposition au régime.

Le 8 avril 2011, l'écrivain et défenseur des droits de l'homme Said Ben Sultan al-Hashimi et la journaliste Basma al-Rajhi ont été enlevés par une dizaine d'hommes cagoulés dont les tenues et le type de véhicule laissaient supposer qu'il s'agissait d'agents du renseignement (Service de sécurité intérieure)⁵. Ils ont été conduits dans le désert, ligotés, les yeux bandés, battus, soumis à un simulacre d'exécution puis abandonnés sur place⁶. Said Ben Sultan al-Hashimi est connu pour ses prises de position en faveur de réformes institutionnelles et pour sa participation à des manifestations. Son engagement lui a valu d'être à nouveau arrêté par la police le 11 juin 2012 au cours d'un rassemblement pour la libération de prisonniers politiques et condamné à un an et demi de prison pour rassemblement illégal et entrave à la circulation.

Si les blogueurs et défenseurs des droits de l'homme sont victimes d'une forte répression, il apparaît que ce sont les simples manifestants qui subissent les agressions les plus graves⁷, à l'exemple des jeunes protestataires dits de la « bande des explosifs » qui ont été arrêtés en avril 2011 après avoir pris part à des protestations sur la place de la Réforme. Accusés de posséder des explosifs et de fomenter une attaque contre les forces de sécurité et des bâtiments gouvernementaux dans le district de Sohar, ils ont tous été condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement après avoir signé des aveux sous la torture. L'un d'eux, Khaled Hamid Moubarak al-Badi, arrêté le 6 avril 2011, a été sévèrement frappé sur les organes génitaux pendant son interrogatoire et souffre aujourd'hui encore des séquelles de ces sévices⁸.

Les protestataires continuent à subir des violences politiques, en dépit de l'affaiblissement du mouvement populaire. Ainsi, le 29 juillet 2013, le blogueur Sultan al-Saadi a été arrêté par des membres du service de renseignements et détenu *incommunicado** pendant vingt-trois jours pour être interrogé sur son activité sur Twitter. Il a été maintenu en isolement* cellulaire pendant toute sa détention et soumis à des mauvais traitements, notamment à l'obligation de porter un sac opaque sur la tête à chaque sortie de sa cellule⁹.

Outre les abus et tortures infligés aux opposants et défenseurs des droits de l'homme en détention, les forces de sécurité se rendent aussi coupables de recours excessif à la force envers les manifestants. Deux d'entre eux ont ainsi été tués à Sohar, le 27 février 2011, lors de l'un des premiers rassemblements populaires organisés pour réclamer la création d'emplois, la fin de la corruption et un remaniement ministériel. Les policiers antiémeute ont utilisé des balles en caoutchouc et du gaz lacrymogène pour disperser les quelque 2 000 manifestants réunis dans le centre-ville. Ils les ont aussi frappés avec des matraques¹⁰. Des dizaines de manifestants ont été blessés au cours du premier semestre 2011, au plus fort du soulèvement¹¹. Plus récemment, le 23 août 2013, les forces de sécurité ont à nouveau employé du gaz lacrymogène dans la ville de Liwa pour mettre fin à un rassemblement de protestation contre la pollution de la région¹².

Enfin, de nombreux migrants illégaux affluent dans le sultanat à la recherche de travail et sont pourchassés par les services de sécurité. Chaque année, des centaines d'entre eux sont arrêtés, enfermés dans des centres de rétention surpeuplés et renvoyés vers leurs pays d'origine, malgré les risques de torture pesant sur une partie d'entre eux là-bas¹³. Ils sont très nombreux à être expulsés vers le Yémen, l'Afghanistan, le Pakistan ou les pays de la Corne de l'Afrique, dans certains cas après s'être vus refuser l'asile par la Police royale chargée de l'examen des demandes¹⁴.

Tortionnaires et lieux de torture

La plupart des mauvais traitements et des tortures ont lieu au cours de l'arrestation et de la détention provisoire par les agents du Service de sécurité intérieure ou des Forces spéciales, qui dépendent tous les deux du Bureau royal¹⁵, chargé de la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Les arrestations d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme se déroulent souvent la nuit. Hilal Aloui, un des leaders du mouvement de protestation, a été arrêté le 29 mars 2011 par des membres des Forces spéciales cagoulés et habillés en noir. Ces derniers ont fait irruption à son domicile de nuit en enfonçant les portes et ont pointé leurs armes sur son visage, ainsi que sur ceux de sa femme et de sa fille de

six mois¹⁶. La personne arrêtée est ensuite détenue au secret ou *incommunicado* dans un poste de police ou une prison pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines¹⁷, durant lesquels elle est souvent victime de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture. Ahmed al-Shezawi, un manifestant, a été arrêté la nuit du 29 mars 2011 dans son foyer à Mascate. Détenu au secret pendant une semaine, il a été maintenu en isolement cellulaire et soumis jour et nuit à une privation de sommeil par la diffusion permanente de musique à un volume très élevé¹⁸. Les mauvais traitements se poursuivent parfois après la condamnation. Par exemple, le 3 avril 2013, le prisonnier politique Hilal Aloui a été roué de coups par des gardiens de prison de Smail puis placé en isolement¹⁹.

Plusieurs opposants au régime ont été violemment agressés par des hommes non identifiés, soupçonnés par leurs victimes d'appartenir aux forces de sécurité²⁰. C'est ainsi que l'avocat blogueur Abdul Khaleq al-Maamari a été retrouvé inconscient à son domicile en septembre 2011, après avoir été passé à tabac par des inconnus au milieu de la nuit²¹.

Les mauvais traitements perpétrés dans le cadre de la répression de manifestations sont essentiellement le fait de la Police royale omanaise, parfois assistée par l'armée²².

Méthodes et objectifs

Il semble qu'en règle générale, les services de sécurité recourent aux mauvais traitements et parfois aux tortures pour punir les détenus politiques de leur engagement contre le régime ou pour les effrayer et les dissuader de poursuivre leur mobilisation²³. Dans la plupart des cas recensés, les opposants qui ont raconté avoir été maltraités ou torturés ont été détenus au secret ou *incommunicado* et privés ainsi de tout contact avec l'extérieur. Ils ont généralement été maintenus en isolement cellulaire²⁴ pendant plusieurs jours et, dans certains cas, soumis à un froid extrême, à des privations de sommeil, de nourriture²⁵ et de soins²⁶, ainsi qu'à des humiliations et intimidations. Certains ont été insultés et obligés de revêtir une cagoule ou un sac chaque fois qu'ils sortaient de leur cellule²⁷, comme le manifestant Hamud al-Rashidi²⁸, arrêté avec huit autres personnes le 31 mai 2012 au cours d'un rassemblement critiquant l'absence de réforme par le gouvernement et placé en isolement pendant six semaines. Il a ensuite été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir diffamé le sultan.

Plusieurs victimes ont rapporté avoir été menacées de mort et battues sur tout le corps au point, pour certaines, d'en garder de graves séquelles²⁹.

Les défenseurs des droits de l'homme omanais ont rapporté quelques cas dans lesquels des manifestants avaient été torturés en détention pour signer des aveux³⁰.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Oman n'est ni partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni à la Convention contre la torture ni à la Convention relative au statut des réfugiés.

Les dispositions du droit national relatives à la torture sont insuffisantes par rapport aux standards internationaux. L'article 20 de la Constitution édictée par le sultan le 6 novembre 1996 dispose que « nul ne sera soumis à la torture physique ou psychologique, à des traitements d'intimidation et d'humiliation et toute personne coupable de tels délits sera punie conformément à la loi. Toute déclaration ou confession obtenue sous la torture ou par intimidation ou humiliation ou la menace de ces actes est considérée comme nulle ». L'article 22 ajoute qu'« il est interdit de nuire à la santé mentale ou physique d'un accusé ». La Constitution renvoie donc à la loi pour la définition des peines. Or, la loi ne sanctionne pas directement la torture ni les mauvais traitements, seulement les coups administrés par un agent de l'État. Selon l'article 181 du Code pénal, « est puni d'une peine de trois mois à trois ans tout fonctionnaire ayant asséné des coups dont l'intensité dépasse ce qui est légal pour établir un crime ou obtenir des informations à son propos ». La peine encourue est faible et l'infraction est définie de manière restrictive dans la mesure où elle prend seulement en compte deux objectifs en matière de violence. De plus, l'article fait implicitement référence à des coups qui pourraient être infligés légalement selon leur intensité, sans plus de précision. Il s'agit ici d'une légalisation d'une certaine forme de mauvais traitements, illégale au regard du droit international. L'article 41 de la Loi de procédure pénale dispose que le détenu doit être traité d'une manière qui garantit le respect de son honneur et qu'il ne doit pas être soumis à des intimidations, contraintes, incitations ou à des comportements indignes dans le but de lui extorquer des déclarations ou de l'empêcher d'en faire au cours de l'enquête préliminaire ou du procès. Ici encore, la loi ne mentionne pas la torture et n'interdit que les brutalités exercées dans des buts strictement définis. De plus, elle ne sanctionne pas ces comportements et renvoie donc nécessairement au Code pénal.

Poursuite des auteurs de torture

En 2008, le sultan a institué une Commission nationale des droits de l'homme qui a notamment pour mandat d'inspecter les lieux de détention du pays³¹. La dernière visite, effectuée dans la prison de Samail, remonte au 2 avril 2013. La commission n'en a présenté qu'un bref compte rendu sur son site.

Les autorités judiciaires ont ponctuellement annoncé avoir diligenté des enquêtes concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements, comme dans le cas de l'agression subie par Said Ben Sultan al-Hashimi et Basma al-Rajhi le 8 avril 2011, sans communiquer aucun résultat³².

[1] « Oman : La jeunesse n'a pas dit son dernier mot », <http://divergences2.divergences.be/>, 7 octobre 2012, <http://divergences2.divergences.be/spip.php?article26>.

[2] Institut du Caire pour les études des droits de l'homme (Cairo Institute for Human Rights Studies-CIHR), *Le Sultanat du silence.... Une escalade complète de mesures sévères contre les activistes omanais en faveur de la démocratie*, 19 décembre 2012, <http://www.democraciaycooperacion.net/espacio-colaborativo/norte-de-africa-orientado-medio/traduccion-476/francais-478/article/le-sultanat-du-silence-une>.

[3] "Oman ruler pardons jailed dissidents", www.aljazeera.com, 23 mars 2013, <http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2013/03/201332363737987137.html>.

[4] Human Rights Watch (HRW), *World Report 2013, Oman*, 665 pages, p. 595, http://www.hrw.org/sites/default/files/wr2013_web.pdf.

[5] HRW, *World Report 2012, Oman*, 676 pages, p. 611, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2012.pdf>.

[6] Alkarama, *Oman: Human rights defender Al Hashimi illegally detained with 28 other activists*, 30 décembre 2012, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1032:oman-human-rights-defender-al-hashimi-illegally-detained-with-28-other-activists&catid=30:communiqu&Itemid=156 ; « La police enquête sur l'agression à l'encontre de Said al-Hashimi et Basma al-Rajhi », www.omanlegal.net, 10 avril 2011, <http://www.omanlegal.net/vb/showthread.php?t=5878>.

[7] Amnesty International, *Protesters in Oman Detained Incommunicado*, 31 mars 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE20/001/2011/en>.

[8] Freedom for Detainees Oman, 19 février 2012, http://theoman-freedom.blogspot.fr/2012/02/blog-post_4445.html et 22 mai 2012, http://theoman-freedom.blogspot.fr/2012/05/blog-post_9508.html.

[9] Amnesty International, *Oman: Omani Activist Released*, 23 août 2013, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE20/005/2013/en/ecb015b2-c106-42bf-b2b4-086e95cb1263/mde200052013en.html> ; Gulf Center for Human Rights, *Oman- Arbitrary arrest of human rights defender and blogger Sultan Al-Sa'adi*, 31 juillet 2013, <http://gc4hr.org/news/view/462>.

[10] Amnesty International, *Protesters in Oman Detained Incommunicado* ; HRW, *Oman: Investigate Deaths in Protest Clashes*, 3 mars 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/03/03/oman-investigate-deaths-protest-clashes>.

[11] "Army fires on stone-throwing protesters in Sohar", <http://m.gulfnews.com>, 1^{er} avril 2011, <http://m.gulfnews.com/army-fires-on-stone-throwing-protesters-in-sohar-1.786092> et "Oman detains dozens after clashes", <http://m.gulfnews.com>, 3 avril 2011, <http://m.gulfnews.com/oman-detains-dozens-after-clashes-1.786714>.

[12] "Tear gas used on protesters in Oman", <http://m.gulfnews.com>, 23 août 2013, <http://m.gulfnews.com/news/gulf/oman/tear-gas-used-on-protesters-in-oman-1.1223268>.

[13] « Oman : La jeunesse n'a pas dit son dernier mot ».

[14] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Oman 2012 Human Rights Report*, 25 pages, p. 13, <http://www.state.gov/documents/organization/204588.pdf>.

[15] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.

[16] Freedom for Detainees Oman, 27 février 2013.

[17] Nations unies, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, 21 juin 2012, https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/public_-_UA_Oman_21.06.12.%281.2012%29.pdf ; 10 août 2012, https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/public_-_UA_Oman_10.08.12.%282.2012%29.pdf ; Amnesty International, *Oman: Omani Activist Released* ; Amnesty International, *Annual Report 2011, The state of the world's human rights, Oman*, <http://www.amnesty.org/en/region/oman/report-2011>.

[18] Amnesty International, *Oman protestors released; some still held*, 21 avril 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE20/002/2011/en/d4e9d163-9d88-42c1-bc0e-05a838fd6758/mde200022011en.pdf> ; Amnesty International, *Annual Report 2012, The state of the world's human rights, Oman*, <http://www.amnesty.org/en/region/oman/report-2012>.

[19] Freedom for Detainees Oman, 7 avril 2013, <http://www.omanw.com/en/url.asp?url=theoman-freedom.blogspot.com/&sitenam=theoman-freedom>.

[20] Alkarama, *op. cit.*

[21] Amnesty International, *op. cit.*

[22] "Army fires on stone-throwing protesters in Sohar" ; HRW, *op. cit.* ; « Oman : La jeunesse n'a pas dit son dernier mot ».

[23] Alkarama, *op. cit.*

[24] HRW, *Oman: Drop Charges Against Activist*, 24 juillet 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/07/24/oman-drop-charges-against-activist>.

[25] Amnesty International, *Annual Report 2010, The state of the world's human rights, Oman*, <http://www.amnesty.org/fr/region/oman/report-2010>.

[26] Nations unies, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, 10 août 2012.

[27] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 2.

[28] HRW, *Oman: Drop Cases Against Online Activists*, 21 juillet 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/07/21/oman-drop-cases-against-online-activists>.

[29] Freedom for Detainees Oman, 19 février 2012, http://theoman-freedom.blogspot.fr/2012/02/blog-post_4445.html et 22 mai 2012, http://theoman-freedom.blogspot.fr/2012/05/blog-post_9508.html.

[30] Freedom for Detainees Oman, *op. cit.*

[31] Commission nationale des droits de l'homme, *Une délégation de la Commission nationale des droits de l'homme visite une prison centrale*, 2 avril 2013, http://www.nhrc.om/arb/news.aspx?page_index=1&id=186.

[32] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 4.

SYRIE

CONTEXTE

Le mouvement de protestation qui agite la Syrie depuis le mois de mars 2011 a débuté à Deraa après que quinze enfants ont été arrêtés puis torturés pour avoir écrit sur le mur de leur école des slogans révolutionnaires déjà scandés en Tunisie et en Égypte. La révolte et la répression brutale qui lui a été immédiatement opposée par le régime du président Bachar al-Assad ont progressivement gagné tout le pays. Les forces de sécurité, assistés des milices *shabiha*, ont d'abord eu recours aux *snipers* puis aux blindés, aux raids aériens, aux armes à sous-munitions, aux tirs de missiles et enfin à l'arme chimique à l'encontre des opposants. Cette extrême violence a conduit des groupes de protestataires à prendre les armes, aidés en cela par des déserteurs des forces de l'ordre et par des combattants djihadistes étrangers.

Le pays a ainsi peu à peu sombré dans une guerre civile qui, au moment de la rédaction de ce rapport, avait déjà fait plus de 140 000 morts, des dizaines de milliers de victimes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées*, ainsi que plusieurs millions de déplacés internes et de réfugiés. L'opposition politique et l'opposition armée composée de milliers de factions sont peu structurées et trop divisées pour faire front commun face aux forces de sécurité qui disposent d'une puissance de frappe considérable.

Il a fallu attendre l'emploi de l'arme chimique par le pouvoir pour que les membres du Conseil de sécurité des Nations unies s'accordent sur la nécessité d'aller au-delà des sanctions économiques et des vaines dénonciations. Mais la résolution adoptée le 27 septembre 2013, qui impose aux autorités syriennes de détruire la totalité de leur arsenal chimique dans un délai d'un an, montre les limites de l'action de la communauté internationale devant le drame humanitaire qui se joue devant elle depuis bientôt trois ans.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le phénomène tortionnaire n'est pas nouveau en Syrie. Les organisations internationales dénonçaient déjà sévèrement la pratique massive de la torture avant 2011¹ et les récits recueillis par l'ACAT de Syriens ayant fui le pays ces trois dernières années confirment qu'un grand nombre des victimes de la répression actuelle avaient déjà été harcelées ou torturées par des agents de l'État avant le conflit. Toutefois, dès les premières semaines qui ont suivi le début du soulèvement populaire, les actes de torture perpétrés par les forces de sécurité sont devenus généralisés et systématiques, étant dès lors qualifiables de crimes contre l'humanité.

Victimes

Depuis la naissance des protestations, le spectre des victimes de torture s'est élargi pour inclure toutes les personnes hostiles au régime de Bachar al-Assad, qu'elles soient des manifestants pacifiques, des intellectuels ou des leaders de mouvements d'opposition, ou qu'elles fassent partie de la rébellion armée². N.L., commerçant syrien, a été arrêté en juin 2011 par des agents du service de renseignements qui le soupçonnaient d'aider des trafiquants d'arme au cours de ses déplacements professionnels au Liban. Conduit dans un lieu inconnu, il y a été interrogé et torturé pendant quarante-huit jours. Il a été détenu dans une cellule d'1 m² dans laquelle il ne pouvait pas s'allonger. Il a été soumis au supplice du *dullab* (immobilisation de la victime, pliée en deux le visage contre les genoux, dans un pneu avant de la frapper), à des coups de bâton, ainsi qu'à des insultes et des menaces. Le jour de sa libération contre rançon, il a subi un simulacre d'exécution³. Les soldats et agents des forces de sécurité qui désertent pour fuir le pays ou rejoindre l'opposition armée sont aussi victimes de graves sévices lorsqu'ils sont interpellés⁴.

Les journalistes, blogueurs, vidéastes amateurs, avocats et défenseurs des droits de l'homme qui couvrent les manifestations ou dénoncent les violations des droits de l'homme perpétrées par le régime figurent parmi les cibles privilégiées de la répression. Les forces de sécurité vont jusqu'à arrêter et torturer ceux qui portent assistance aux opposants politiques et à la rébellion armée. Ainsi, plusieurs professionnels de santé ayant secouru des victimes des forces de l'ordre⁵, ainsi que des commerçants accusés de fournir de la nourriture, de l'essence et d'autres biens à l'opposition armée ont été interpellés et torturés pendant leur détention. Parfois, à défaut de pouvoir appréhender la personne recherchée, les agents du régime arrêtent et maltraitent ou torturent des membres de sa famille⁶.

Si les hommes adultes forment la majorité des victimes, les mineurs, y compris des enfants de moins de dix ans, les femmes et les personnes âgées ne sont pas épargnés⁷. D'après les nombreux témoignages livrés par d'anciens détenus ou des représentants de l'État ayant fait défection, il apparaît que la quasi-totalité des personnes arrêtées par les forces de sécurité sont torturées. Certaines sont ensuite condamnées à l'issue d'un procès inéquitable et expéditif, le plus souvent sans accès à un avocat ni possibilité de recours. D'autres sont maintenues en détention sans procès pendant des semaines, voire des mois. Dans certains cas, en versant des dessous-de-table, leurs familles parviennent à collecter quelques informations sur leur situation, à leur rendre visite après plusieurs jours ou semaines de disparition, voire même à acheter leur libération⁸. Dans d'autres cas, elles restent détenues au secret* et sont ainsi victimes de disparition forcée. Régulièrement, des détenus sont exécutés ou décèdent sous la torture, surtout dans les centres de détention des services de renseignements⁹. Leurs corps sont parfois rendus aux familles en échange d'une rançon et de leur silence sur les causes de la mort ou bien ils sont déposés dans un hôpital ou jetés dans la rue. Parfois, la famille apprend par un ex-détenu que son parent disparu est mort en détention, mais ne parvient pas à récupérer le corps.

Tortionnaires et lieux de torture

La torture est pratiquée par toutes les forces de sécurité du régime, à des degrés divers. Quatre services en font un usage systématique¹⁰ : la direction des Renseignements généraux (*idâra al-mukhabarât al-'amma*, plus souvent désignée sous le nom de direction de la Sûreté générale ou sûreté de l'État) sans tutelle ministérielle¹¹, la direction de la Sûreté politique (*idârat al-amn al-siyâsi*) dépendant du ministère de l'Intérieur, la direction du Renseignement militaire (*shu'bat al-mukhabarât al-'askariyya*)¹² et la direction du Renseignement de l'armée de l'air (*idâra al-mukhabarât al-jawiyya*) – réputée la plus cruelle¹³ – placées toutes deux sous l'autorité du ministère de la Défense.

De nombreux opposants présumés sont aussi arrêtés et souvent torturés par la police régulière – particulièrement la police antiémeute – ou encore par l'armée¹⁴, qui se substitue souvent à la police en procédant à des arrestations et des perquisitions. D'autres subissent un sort similaire aux mains de miliciens prorégime (les *shabiha*, consacrés Forces de défense nationale par le pouvoir¹⁵) ou, plus récemment, de combattants du Hezbollah¹⁶, avant d'être remis à l'un des quatre services de renseignements¹⁷. En juillet 2012, un homme a été arrêté par des *shabiha* au volant de sa voiture dans la ville de Homs. Il a été emmené dans un immeuble où se trouvaient déjà près de 15 détenus, y compris un enfant de huit ans. Là-bas, les *shabiha* l'ont électrocuté et ont essayé de l'aveugler avec un tournevis, lui faisant perdre la vue de l'œil droit¹⁸.

Les tortures commencent généralement au moment de l'arrestation, qui a lieu le plus souvent dans la rue, à un checkpoint, au domicile de la personne interpellée ou encore au sein de l'hôpital où la victime, civile ou combattante, est soignée après avoir été blessée au cours de la répression d'une manifestation, d'un bombardement militaire ou dans des échanges de tirs avec l'armée. Elles se poursuivent le long du trajet menant jusqu'au centre de détention. Les tortures les plus sévères sont infligées au cours des jours ou des semaines d'interrogatoires qui suivent. Pendant cette période, les victimes sont torturées dans les centres d'interrogatoire des différents services de renseignements qui émaillent le pays ou bien dans des prisons, parfois occupées en partie par ces mêmes services¹⁹. Comme les arrestations se sont multipliées avec le soulèvement, des personnes sont aussi détenues et torturées dans d'autres locaux tels que des baraquements militaires, des checkpoints²⁰, des hôpitaux²¹, des écoles²² ou des immeubles privés. Elles sont généralement maintenues plusieurs jours menottées, les yeux bandés, souvent dénudées et sont parfois transférées successivement dans plusieurs centres de détention pour y être chaque fois interrogées²³. Yaser Abdul Samad Hussein Karmi a été arrêté le 31 décembre 2012 par des agents des Renseignements généraux, à Damas. Transféré dans les locaux de la branche 40 (branche antiterroriste), il y a été torturé durant cinq jours. Les agents l'ont battu sur tout le corps avec des câbles et l'ont électrocuté pour le forcer à avouer une tentative d'assassinat contre le président et le ministre des Affaires étrangères. Le cinquième jour, il a été emmené dans la branche al-Khateeb, toujours à Damas, où il a été de nouveau torturé pendant douze jours. Il est resté quatre mois dans ce centre de détention, dans une cellule surpeuplée, mal nourri, sans accès à une douche. Des détenus mouraient chaque jour tandis que d'autres développaient de graves infections en raison des conditions d'hygiène alarmantes. Après quatre mois, il a été déplacé à la Direction des Renseignements généraux où il a été torturé une fois encore. Il a finalement été libéré un mois plus tard, à la faveur d'une amnistie présidentielle²⁴.

À la date d'écriture du présent ouvrage, les forces antigouvernementales contrôlaient plus de la moitié du territoire syrien sur lesquels elles exerçaient une autorité quasi gouvernementale. Ce faisant, leurs combattants peuvent être considérés comme des agents publics ou assimilés dans les zones qu'ils administrent et sont ainsi soumis à l'interdiction de la torture telle qu'elle est définie par le droit international. Ces groupes armés, dont certains sont affiliés à l'Armée syrienne de libération tandis que d'autres opèrent en toute indépendance, recourent de plus en plus fréquemment à la torture à l'encontre des membres des forces de sécurité, des *shabiha* et de leurs informateurs présumés, de journalistes travaillant pour des médias progouvernementaux ou encore d'individus appartenant à des minorités soupçonnées de soutenir le régime de Bachar al-Assad²⁵. Les tortures se déroulent dans les premiers jours suivant l'arrestation,

dans des centres de détention improvisés tels que des écoles. En général, les détenus sont ensuite libérés, le plus souvent contre rançon, ou exécutés extrajudiciairement ou après avoir été condamnés à mort à l'issue d'un procès inéquitable²⁶. Dans le contexte de guerre civile actuel, ces actes de torture sont constitutifs de crimes de guerre²⁷.

Méthodes et objectifs

Les tortures visent toujours à punir leurs victimes et à les dissuader de poursuivre leurs prétendues activités subversives. Elles ont aussi souvent pour objectif d'extorquer des aveux ou des informations sur les activités et les structures des mouvements d'opposition. Au-delà des cas individuels, le recours systématique à la torture sert à terroriser les populations engagées ou susceptibles d'aider les opposants, pacifiques ou armés.

Les techniques de torture les plus utilisées sont les suivantes²⁸ : coups de poing, de pied, de bâton et de crosse d'arme sur tout le corps et notamment sur les organes génitaux, électrocution avec des câbles ou des matraques électrifiées, suspension au plafond par les poignets pendant plusieurs heures à plusieurs jours (*shabeh*), suspension par les poignets ligotés dans le dos (*balanco*), brûlures de cigarettes, arrachage d'ongles, *falaqa**, *dullab*, technique dite du « tapis volant » ou *basat al-rîh* (immobilisation du détenu sur une planche pour étirer ou tordre ses membres) et simulacres d'exécution. Plus récemment, des victimes ont rapporté avoir été soumises à des simulacres de noyade²⁹. Pendant les séances de torture, elles sont souvent déshabillées et menottées dans le dos. Les victimes sont aussi toujours insultées et menacées de mort, de viol ou de voir leurs parents torturés. Elles sont parfois humiliées et forcées de déclarer leur allégeance à Bachar al-Assad. De nombreux hommes, femmes et enfants ont fait état d'abus sexuels à leur domicile, à des checkpoints ou en détention³⁰.

Pendant la durée de leur détention, les détenus sont placés en isolement* cellulaire ou enfermés dans des salles surpeuplées au point de ne pas pouvoir tous s'asseoir en même temps³¹. Peu et mal nourris, souvent privés d'eau potable, ils ne reçoivent généralement aucun soin, même s'ils souffrent de maladies graves ou de blessures par balle. Les conditions d'hygiène sont aussi dramatiques, marquées par l'absence de douche et un accès restreint aux toilettes.

Les enfants sont soumis aux mêmes formes de torture et aux mêmes conditions de détention inhumaines que les adultes.

Les forces antigouvernementales se livrent principalement aux coups de poing, de pied, de bâton et de câble électrique sur tout le corps et à la *falaqa*³².

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

La Syrie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture des Nations unies, mais n'a pas reconnu la compétence du Conseil des droits de l'homme ni du Comité contre la torture* (CAT) pour examiner les plaintes individuelles.

L'article 53-2 de la nouvelle Constitution adoptée le 27 février 2012 prévoit que « nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements humiliants » et renvoie à la loi pour la fixation de la sanction. L'article 391 du Code pénal donne une définition très restrictive de la torture : « quiconque frappe une personne avec une intensité qui n'est pas autorisée par la loi dans le but d'extorquer des aveux ou des informations concernant une infraction, est passible d'une peine allant de trois mois à trois ans d'emprisonnement ». La peine maximum encourue ne tient pas compte de la gravité possible de l'acte et elle ne punit que les violences perpétrées dans un but précis et limité, contrairement à la définition du texte de l'ONU. De plus, l'article 391 fait référence, *a contrario*, à des coups dont l'intensité serait autorisée par la loi, légalisant ainsi une forme de mauvais traitements.

Poursuite des auteurs de torture

L'impunité est totale en matière de tortures, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³³. Le décret n° 61 de 1950 garantit aux services de renseignements militaires et à l'armée de l'air une immunité de poursuite pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si ces poursuites sont autorisées par la direction de l'armée. En 1969 et 2008, deux décrets ont étendu cette immunité aux agents de la Sûreté générale, de la Sûreté politique, de la police et des douanes³⁴.

De plus, les institutions judiciaires n'ont ni les moyens ni surtout la volonté de rendre justice aux victimes. Il est par conséquent inutile voire même risqué de porter plainte contre des agents des forces de sécurité auprès des autorités judiciaires, totalement acquises au pouvoir. De la même façon, les tortionnaires n'encourent aucune sanction disciplinaire³⁵.

Les exactions perpétrées par les groupes armés antigouvernementaux semblent bénéficier de la même impunité, malgré la signature par plusieurs d'entre eux du Code de conduite des Comités locaux de coordination, qui les engage à respecter les standards internationaux en matière de traitement des prisonniers sous peine de poursuites³⁶. Les institutions judiciaires nationales étant totalement dissoutes dans les parties du territoire passées sous contrôle de l'opposition, de nouveaux

mécanismes judiciaires leur ont été substitués. Leurs prérogatives, leurs modes de fonctionnement et le droit appliqué varient selon les zones concernées³⁷. Menant des procès expéditifs peu respectueux des droits de la défense, surtout lorsqu'ils ont à juger des combattants progouvernementaux, les tribunaux ainsi institués par les groupes armés sont étroitement liés à ces derniers et donc peu enclins à juger des actes de torture qui pourraient avoir été commis par l'un de leurs membres.

Dans le contexte actuel, seule la justice internationale pourrait avoir l'autorité et la légitimité nécessaires pour juger les crimes perpétrés en Syrie. Le pays n'ayant pas ratifié le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale* (CPI), cette dernière pourrait seulement examiner la situation syrienne en cas de saisine par le Conseil de sécurité des Nations unies. Mais au moment de la rédaction de ce rapport, la Russie et la Chine, membres permanents du conseil, continuaient d'y opposer leur veto.

[1] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, République arabe syrienne*, 25 mai 2010, 14 pages, pp. 2-3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ef3350e2>.

[2] Amnesty International, *I wanted to die: Syria's torture survivors speak out*, mars 2012, 43 pages, p. 6, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE24/016/2012/en/708c3f40-538e-46a9-9798-ebae27f56946/mde240162012en.pdf>.

[3] Entretien avec l'ACAT, 3 avril 2013.

[4] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, République arabe syrienne*, 29 juin 2012, 7 pages, p. 4, <http://www.rts.ch/emissions/temps-present/4599059.html/BINARY/cat-c-syr-co-1-add-2-fr.pdf>.

[5] Amnesty International, *op. cit.*, p. 6 ; Médecins sans frontières (MSF), *En Syrie, la médecine est utilisée comme une arme de persécution*, 8 février 2012, 19 pages, pp. 13-15, http://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/dossierpressevf_version_finale_0.pdf.

[6] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, 44 pages, p. 10, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Documents/A_HRC_24_46_fr.DOC.

[7] Human Rights Watch (HRW), *Syrie: Des femmes activistes emprisonnées et victimes d'abus*, 24 juin 2013, <http://www.hrw.org/fr/news/2013/06/24/syrie-des-femmes-activistes-emprisonnees-et-victimes-dabus>.

[8] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 11.

[9] *Ibidem*, p. 8 ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 5 février 2013, 132 pages, pp. 71-72, <http://daccess-ods.un.org/TMP/7809448.83823395.html> ; HRW, *Torture Archipelago: Arbitrary Arrests, Torture, and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011, juillet 2012*, 78 pages, p. 5, www.hrw.org/sites/default/files/reports/syria0712webwcover_0.pdf.

[10] Amnesty International, *op. cit.*, pp. 6-7 ; HRW, *op. cit.*, p. 1

[11] Violation Documentation Center in Syria, *The testimony of an activist about Branch 285-The State Security Branch*, août 2013, 9 pages, <http://www.vdc-sy.info/pdf/reports/branch285-English.pdf>.

[12] HRW, *Syrie : Révélations sur l'existence de salles de torture*, 17 mai 2013, <http://www.hrw.org/fr/news/2013/05/17/syrie-revelations-sur-l-existence-de-salles-de-torture> ; Violation Documentation Center in Syria, *A Report about the Horrors of Almantika district Security Department / Branch 227 Department-Military Security*, juin 2013, 13 pages, <http://www.vdc-sy.info/pdf/reports/militarybranch227-English.pdf>.

[13] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, p. 13.

[14] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*, 18 juillet 2013, 30 pages, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/156/20/PDF/G1315620.pdf?OpenElement>.

[15] *Ibid.*

[16] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, p. 10.

[17] HRW, *Torture archipelago: Arbitrary Arrests, Torture, and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011*, p. 5 ; HRW, *Syria: Sexual Assault in Detention*, 15 juin 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/06/15/syria-sexual-assault-detention>.

- [18] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 5 février 2013, p. 70.
- [19] HRW, *Torture Archipelago: Arbitrary Arrests, Torture, and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011*, pp. 5, 35 et suivantes ; Avaaz.org, *Revealing the Scale and Horror of Assad's Torture Chambers: An Avaaz Brief on the Locations and Conditions of Syria's Detention Facilities*, 9 janvier 2012, 21 pages, <http://avaazimages.s3.amazonaws.com/DetentionCentresinSyria.pdf>.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 5 février 2013, p. 71.
- [21] Amnesty International, *I wanted to die: Syria's torture survivors speak out*, p. 7 ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, p.14.
- [22] Save the Children, *Untold atrocities*, septembre 2012, 50 pages, p. 8, http://www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/images/untold_atrocities.pdf ; HRW, *Syrie : il faut mettre fin aux actes de torture infligés à des enfants*, 3 février 2013, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/02/03/syrie-il-faut-mettre-fin-aux-actes-de-torture-inflig-s-des-enfants> ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 5 février 2013, p. 68 ; HRW, *Torture Archipelago*, p. 2.
- [23] HRW, *op. cit.*, p. 13.
- [24] Violation Documentation Center in Syria, *Report on Khateeb Branch-State Security: The Testimony of the Detainee Yaser Abdul Samad Hussein Karmi*, août 2013, 7 pages, pp. 4-7, <http://www.vdc-sy.info/pdf/reports/khatibbranch-English.pdf>.
- [25] Amnesty International, *Syria, Summary killings and other abuses by armed opposition groups*, 14 mars 2013, 20 pages, pp. 2-3 ; HRW, *Syria: End opposition use of torture, executions*, 17 septembre 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/09/17/syria-end-opposition-use-torture-executions> ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 5 février 2013, pp. 16 et 73-74.
- [26] Amnesty International, *op. cit.*, p. 5.
- [27] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, pp. 14-15.
- [28] Amnesty International, *I wanted to die*, pp. 12-13 ; HRW, *Torture Archipelago: Arbitrary Arrests, Torture, and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011*, pp. 18-19.
- [29] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 13.
- [30] "Syria ex-detainees allege ordeals of rape and sex abuse", [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-19718075), 25 septembre 2012, <http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-19718075> ; HRW, 15 juin 2012, *Syria: Sexual Assault in Detention* ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 15.
- [31] HRW, *Torture Archipelago*, p. 31.
- [32] Voir note 24.
- [33] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*, p. 13.
- [34] Nations unies, Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture, République arabe syrienne*, 25 mai 2010, p. 5.
- [35] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16 août 2013, p. 13.
- [36] Amnesty International, *Syria: Summary killings and other abuses by armed opposition groups*, 14 mars 2013, p. 4.
- [37] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 9.

YÉMEN

CONTEXTE

En novembre 2011, après quasiment dix mois de manifestations réclamant le départ du président Ali Abdullah Saleh, manifestations réprimées dans le sang qui ont dégénéré en affrontements armés dans plusieurs parties du pays, une sortie de crise a finalement été négociée sous l'égide du Conseil de coopération du Golfe. Après trente-deux ans à la tête du pays, Ali Abdullah Saleh a consenti à quitter le pouvoir le 21 février 2012, en échange de son immunité.

Malgré le changement de régime, les tensions restent très vives entre un gouvernement qui fait la part belle aux membres du parti Congrès général du peuple (GPC) toujours dirigé par Ali Abdullah Saleh et les autres forces politiques. La formation islamiste Islah compte peser davantage sur le processus politique ; les indépendantistes du mouvement Hiraq au sud veulent revenir sur l'unification entre le nord et le sud du Yémen, réalisée en 1990 aux dépens du sud selon eux ; les militants houthis de la région de Saada au nord s'affrontent régulièrement avec les forces de sécurité, malgré un cessez-le-feu conclu en février 2010 et la Coalition civique des jeunes révolutionnaires entend quant à elle participer davantage à la transition démocratique.

La donne politique est aussi compliquée par l'intervention d'autres acteurs moins rompus au jeu démocratique tels que les forces d'al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) et leur branche locale Ansar al-Charia, les puissants leaders tribaux et l'armée, en proie à de dangereuses divisions¹. L'opposition au nouveau chef de l'État Abdu Rabu Mansour Hadi est avivée par les tirs de drones effectués régulièrement par ses alliés américains contre des membres présumés d'AQPA, qui font chaque année des victimes civiles².

En février 2013, dans un effort de pacification du pays menacé par la guerre civile, le président a mis en place la Conférence du dialogue national. Les représentants

des principaux courants politiques et mouvements de la société civile y œuvrent notamment à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, d'une loi électorale, d'une loi de justice transitionnelle et à la résolution des conflits au nord et au sud du pays³. Les travaux avancent mais leur issue, déterminante pour la stabilisation du Yémen, demeure incertaine.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Pendant le soulèvement populaire entamé en février 2011, le spectre des victimes de torture s'est considérablement élargi pour inclure tous les opposants présumés à l'ancien chef de l'État Ali Abdullah Saleh. Le phénomène tortionnaire semble avoir diminué avec l'arrivée au pouvoir d'Abdu Rabu Mansour Hadi, qui a notamment entrepris une réorganisation des services de sécurité⁴, mais il est loin d'avoir disparu.

Victimes

En 2011, les tortures et mauvais traitements ont principalement concerné les participants aux mouvements de protestation contre le président Ali Abdullah Saleh. Les forces de sécurité, parfois assistées de milices prorégime, ont très violemment réprimé les manifestations d'opposition, tuant des centaines de contestataires avec des tirs à balles réelles et blessant des milliers d'autres⁵. Des centaines de manifestants – 3500 en 2011, selon des ONG yéménites⁶ –, dont une majorité de jeunes âgés de 15 à 25 ans, ont été arrêtés au cours ou à la suite de leur participation à des rassemblements. La plupart ont été détenus *incommunicado** ou au secret* pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois, et ont été torturés⁷. Naharri Mohamed Ali Naharri, 13 ans, a été interpellé avec d'autres mineurs par des agents en civil lors d'une manifestation le 11 mai 2011. Libéré en juillet 2012, après quatorze mois de disparition forcée*, il a raconté avoir subi des chocs électriques, des brûlures de cigarettes, des gifles sur les oreilles et avoir été tailladé avec des couteaux et des dagues⁸.

Plusieurs médecins ont aussi été arrêtés, détenus arbitrairement et maltraités voire torturés en raison de leur soutien supposé aux protestataires⁹.

Des agents ayant déserté les forces de sécurité¹⁰, ainsi que des combattants tribaux¹¹ et des membres de la première division blindée dirigée par le général al-Ahmar qui a fait défection de l'armée régulière ont été arrêtés, détenus au secret et torturés¹², de même que des proches de manifestants et d'opposants qui ont été arrêtés illégalement afin de contraindre leur parent recherché à se rendre¹³.

Plusieurs de ces opposants, interpellés pour la plupart en 2011 ou début 2012, sont toujours détenus arbitrairement, sans inculpation, malgré un ordre édicté par le président le 26 juin 2012 ordonnant la libération de tous les prisonniers politiques arrêtés en 2011¹⁴. 22 suspects dans l'attentat contre la mosquée al-Nahdain en juin 2011, au cours duquel Ali Abdullah Saleh a été blessé, ont été interpellés en décembre 2011, torturés et détenus au secret pendant plusieurs mois. 17 d'entre eux ont été libérés en juin 2013, mais cinq restent toujours détenus à la prison centrale de la capitale Sanaa¹⁵.

Le recours excessif à la force, les arrestations et tortures contre les manifestants ont diminué après le changement de régime en février 2012, mais subsistent tout de même. Le 12 février 2013, les forces de la Sécurité centrale ont frappé à coups de bâton le député Ahmad Saif Hashid et d'autres personnes, blessées par les forces de sécurité et les milices pro-Saleh en 2011, qui s'étaient réunies devant le bureau du Premier ministre pour dénoncer le fait qu'elles n'avaient reçu du gouvernement aucune assistance médicale¹⁶.

Les journalistes continuent aussi d'être exposés aux agressions violentes et au harcèlement de la part des forces de l'ordre¹⁷.

Les personnes accusées de mener des activités terroristes, telles que les membres présumés d'al-Qaïda et certains partisans de l'organisation Hirak au sud et du mouvement Houthi au nord sont fréquemment victimes d'assassinats ciblés, d'un usage excessif de la force lors de rassemblements et de vagues d'arrestations, de disparitions forcées ou de détentions arbitraires assorties de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture¹⁸. Pour la seule période de juin à août 2012, les forces de sécurité ont causé la mort de 109 manifestants, militants et sympathisants de Hirak et passé à tabac de nombreuses autres personnes¹⁹. En octobre 2011, Mohamed Ali Sa'id, admis à l'hôpital d'Aden après avoir été blessé à la tête, a été enlevé par des agents en civil, vraisemblablement membres de la sécurité nationale, qui le suspectaient d'appartenir à Ansar al-Charia.

Enfin, bien que les informations soient plus rares, les ONG s'étant davantage focalisées sur le traitement des opposants politiques au cours des trois dernières années, il semble que les tortures et mauvais traitements soient également courants à l'encontre de détenus de droit commun²⁰.

Tortionnaires et lieux de torture

Les forces de la Sécurité centrale (CSF), rattachées au ministère de l'Intérieur et dotées d'unités antiémeute et antiterroristes, se rendent fréquemment coupables de recours excessif à la force à l'encontre de manifestants. Ainsi, le 9 juin 2013, elles ont ouvert le feu sur 500 Houthis rassemblés devant le bureau de Sécurité nationale

à Sanaa pour protester contre le maintien en détention sans charge de dix des leurs depuis plusieurs mois. 13 manifestants ont été tués et 87 arrêtés²¹.

C'est en 2011 et au début 2012 que les exactions les plus massives ont été commises envers des opposants de l'ex-président par les *CSF*, alors dirigées par le neveu d'Ali Abdullah Saleh et assistées de la Garde républicaine dépendant du ministère de la Défense et commandée par le fils de l'ancien chef de l'État²². À de nombreuses reprises, ces deux entités ont tiré à balles réelles sur des protestataires, tuant ou blessant plusieurs centaines, ce qui a amené Abdu Rabu Mansour Hadi à dissoudre la Garde républicaine en décembre 2012 pour la remplacer par la Force de réserve stratégique. Elles se sont aussi livrées à de nombreuses arrestations suivies d'actes de torture à l'encontre de manifestants ou d'agents de sécurité ayant rejoint les rangs de l'opposition à l'ex-président²³. Ces opposants ont été détenus au secret ou *incommunicado** – et certains le sont vraisemblablement encore – dans des conditions constitutives de mauvais traitements, au sein de centres de détention officieux administrés par elles²⁴. Des centres officieux similaires sont gérés par le bureau de Sécurité nationale (*NSB*) et par l'Organisation de la sécurité politique (*PSO*), qui détient le plus grand nombre de prisonniers politiques. Ces deux organes sont sous l'autorité de la présidence de la République.

Avant le début du soulèvement populaire, les personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme formaient le principal contingent des détenus de la *PSO* et du *NSB*. En février 2011, 350 d'entre elles étaient ainsi détenues dans les centres de la *PSO* et soumises à des tortures et mauvais traitements. La plupart n'avaient pas été inculpées tandis que les autres purgeaient leur peine après avoir été condamnées sur la base d'aveux forcés²⁵.

Après le début de la révolte, la *PSO* et le *NSB* ont procédé à l'arrestation de nombreux protestataires, opposants et défenseurs des droits de l'homme qu'elles ont ensuite conduits dans leurs centres de détention, torturés et détenus au secret ou *incommunicado* pendant des jours ou des mois dans des conditions inhumaines²⁶. Hemyar Derhem al-Moqbeli, un comptable au chômage, a pris part à plusieurs manifestations contre Ali Abdullah Saleh à Sanaa. Il a été arrêté et détenu à deux reprises dans des centres de détention illégaux du *NSB*, du 24 octobre au 12 décembre 2011 puis du 12 au 25 janvier 2012. Interrogé sur sa participation au financement des mouvements de protestation, il a chaque fois été torturé²⁷.

Adversaires politiques et terroristes présumés sont poursuivis devant la Cour pénale spéciale. Sans pouvoir consulter leur avocat en détention, les suspects sont condamnés à l'issue d'une procédure expéditive, souvent à partir de confessions obtenues sous la contrainte²⁸.

Les services de renseignements militaires²⁹ et la garde présidentielle³⁰ ont aussi recouru à des détentions arbitraires et à des sévices pendant le soulèvement, de même que le Département d'enquêtes criminelles (*CID*) qui pratiquait déjà ce type de violations sous l'ancien régime³¹.

D'autres entités non gouvernementales procèdent aussi à des enlèvements, des détentions au secret et des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à de la torture. C'est le cas principalement de plusieurs groupes tribaux qui emprisonnent leurs opposants ou des personnes suspectées de crimes de droit commun, sans intervention des autorités³². Dans certains cas, des exactions massives sont perpétrées à l'encontre de civils avec le consentement tacite du gouvernement³³. Après le début du soulèvement populaire, le comité de sécurité du parti d'opposition *Islah* et la première division blindée ont détenu arbitrairement et maltraité des partisans présumés du président Ali Abdullah Saleh ou des militants du mouvement *Hirak* dans leurs centres de détention respectifs³⁴.

Enfin, les personnes incarcérées dans les prisons officielles sont aussi exposées aux mauvais traitements du fait de conditions de détention déplorables. À plusieurs reprises au cours de l'automne 2012, des détenus de la prison d'Ibb ont protesté contre les abus dont ils étaient victimes et ont subi en rétorsion de la part des gardiens des tirs à balles réelles et des mutilations³⁵.

Méthodes et objectifs

La plupart des actes de torture ont lieu au cours de l'interrogatoire des détenus avec l'objectif de leur extorquer des aveux ou des informations quand il s'agit de prisonniers politiques.

Les techniques de torture les plus utilisées sont les suivantes : décharges électriques ; brûlures de cigarettes ; suspension par les poignets ; coups de pied, de bâton, de crosse d'arme, de câble ; lacération de la peau avec un objet contondant et gifles sur les oreilles. Humiliés, menacés de mort ou de viol, les détenus sont parfois soumis à des simulacres d'exécution. Ils ont souvent les yeux bandés, sont maintenus en isolement* cellulaire et sont privés de sommeil, d'eau et de nourriture ainsi que de soins médicaux. Saddam Ayedh al-Shayyef, un jeune manifestant de 21 ans et fils d'un sheikh proche de la Première division blindée, a été enlevé dans la rue par ce qu'il pense être des agents du bureau de Sécurité nationale le 4 mars 2012. Il a été conduit dans des centres de détention à Sanaa puis à Aden et a été torturé pendant une semaine, contraint de boire son urine, électrocuté et brûlé avec des cigarettes³⁶. Les détentions au secret* ou *incommunicado** ou les disparitions forcées sont aussi constitutives de torture.

Le recours excessif à la force pratiqué par les forces de sécurité à l'encontre d'opposants représente aussi une forme de torture qui vise à punir les victimes. De nombreux cas de tirs à balle réelle ou de balle en caoutchouc, d'aspersion de gaz lacrymogène ou d'eau polluée et de coup avec des bâtons électriques ont été recensés.

Certaines des sanctions prévues par le droit pénal relèvent de la torture : amputation, flagellation et lapidation, prononcées en application d'une interprétation littérale du Coran. Les flagellations en particulier seraient infligées presque quotidiennement, en public et sans possibilité de faire appel³⁷.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Yémen a ratifié la Convention contre la torture en novembre 1991, mais n'a pas reconnu la compétence du Comité contre la torture* (CAT) pour examiner les plaintes individuelles.

L'article 48-b de la Constitution proscriit la torture : « Toute personne dont la liberté est restreinte de quelque façon que ce soit doit voir sa dignité protégée. La torture physique ou psychologique est interdite. Soutirer des aveux par la force pendant l'enquête est interdit. [...] La torture et les traitements inhumains infligés pendant l'arrestation, la détention ou l'incarcération sont interdits ». Par ailleurs, ce crime est imprescriptible et « tous ceux qui commettent, ordonnent ou participent à la commission d'une torture physique ou psychologique doivent être punis »³⁸. En revanche, la Constitution ne caractérise pas la torture et renvoie à la loi pour la définition des sanctions. Or, le Code des infractions et des peines est incomplet, car il réprime seulement quelques pratiques définies de manière plus restrictives que celles de l'article 1 de la Convention contre la torture. L'article 166 sanctionne d'une peine de dix ans d'emprisonnement « tout agent de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, recourt ou ordonne le recours à la torture, à la force ou à la menace à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert en vue d'extorquer un aveu ou des déclarations ou des informations au sujet d'une infraction ». À cette peine s'ajoute le « droit de la victime de demander l'application de la loi du talion (*qisas*), le versement du prix du sang (*diyyah*) ou le dédommagement pour préjudice corporel (*arsh*) »³⁹. Les articles 241 à 245 punissent le crime d'agression, distinguant selon l'intentionnalité de l'auteur et le résultat de l'agression. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement aux agents de l'État. Il en va de même de l'article 254 qui incrimine

la menace à des fins d'intimidation⁴⁰. Les ordonnateurs et complices de l'infraction encourent la même peine que les auteurs en vertu des articles 22 à 24.

L'article 6 du Code de procédure pénale prévoit par ailleurs la nullité de « toute déclaration dont il est prouvé qu'elle a été obtenue d'un prévenu/accusé ou d'un témoin au moyen de pressions exercées par le biais d'une des pratiques mentionnées ».

Poursuite des auteurs de torture

Depuis le changement de régime en février 2012, le gouvernement de transition œuvre à l'adoption d'une loi sur la justice transitionnelle. Son champ d'application fait l'objet de désaccords, mais elle ne sera visiblement compétente que pour enquêter sur la période du soulèvement de 2011 et n'aura aucune attribution judiciaire⁴¹. De plus, ce mécanisme se trouvera nécessairement limité par la loi sur l'immunité adoptée le 21 janvier 2012 en vertu de l'accord négocié par le Conseil de coopération du Golfe, qui garantit une immunité totale à Ali Abdullah Saleh et une immunité pénale à ses subordonnés pour les crimes politiques qu'ils auraient commis, à l'exception des actes de terrorisme⁴².

Il semble qu'à ce jour, aucun agent public n'ait été condamné pour des tortures perpétrées à l'encontre de détenus avant ou depuis le soulèvement, du moins pas sur le fondement de la torture⁴³. Les seuls procès qui se sont tenus après le changement de régime concernent des cas de recours excessif à la force et d'assassinat ciblé. Le premier procès qui s'est ouvert, en septembre 2012, porte sur le massacre commis par des hommes armés en civil avec la complicité des forces de sécurité contre les manifestants du « Vendredi de la dignité » le 18 mars 2011⁴⁴, qui a fait 45 morts et 200 blessés. Plus de la moitié des 78 personnes poursuivies sont considérées comme en fuite et les huit en état d'arrestation ne sont que des auteurs secondaires, voire innocents⁴⁵. Les avocats des victimes ont demandé la mise en cause de hauts dirigeants dont l'ex-président, son fils et deux de ses neveux, respectivement responsable de la Garde républicaine, commandant de la garde présidentielle et directeur adjoint du bureau de Sécurité nationale au moment des faits. L'issue de ce procès et des quelques autres en cours est suspendue à l'interprétation que fera la Cour suprême de la loi sur l'immunité.

En parallèle des procédures judiciaires, quelques indemnisations partielles ont été accordées à des victimes du soulèvement⁴⁶ et des remaniements ont été effectués au sein des forces de sécurité par le nouveau chef de l'État. Plusieurs responsables sécuritaires ayant officié à Taizz ont été démis de leurs fonctions⁴⁷. Quant au fils et aux deux neveux d'Ali Abdullah Saleh Saleh, ils ont été mutés à des postes diplomatiques aux Émirats arabes unis, en Allemagne et en Éthiopie pour être soustraits à tout risque de poursuite⁴⁸.

- [1] "Will military rebellions lead to a fractured country?", *www.yementimes.com*, 13 mai 2013, <http://www.yementimes.com/en/1676/report/2337/Will-military-rebellions-lead-to-a-fractured-country.htm>.
- [2] Bureau of Investigative Journalism, <http://www.thebureauinvestigates.com/2012/07/02/yemen-strikes-visualised/>.
- [3] Conférence du dialogue national, <http://www.ndc.ye/default.aspx>.
- [4] "Military restructure moves ahead with fresh leadership", *www.yementimes.com*, 15 avril 2013, <http://www.yementimes.com/en/1668/news/2227/Military-restructure-moves-ahead-with-fresh-leadership.htm>.
- [5] Alkarama, *Yemen: Alarming deterioration of civil and political rights, Report submitted to the Human Rights Committee for the review of the fifth periodic report of Yemen*, 1^{er} février 2012, 38 pages, p. 13, note 46, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=231&Itemid=218.
- [6] *Ibidem*, pp. 19 et 23.
- [7] Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), *Yémen : L'impunité consacrée, la transition en danger*, 21 février 2012, 25 pages, pp. 17-18, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/yerapport200212fra.pdf> ; Human Rights Watch (HRW), *Yemen: Detained, Tortured, and Disappeared*, 7 mai 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/05/07/yemen-detained-tortured-and-disappeared>.
- [8] "Youth tortured in captivity", *www.yementimes.com*, 16 juillet 2012, <http://www.yementimes.com/en/1590/news/1145/Youth-tortured-in-captivity.htm>.
- [9] "Detained doctor released after eight months in prison", *www.yementimes.com*, 19 mars 2012, <http://www.yementimes.com/en/1556/news/584/Detained-doctor-released-after-eight-months-in-prison.htm> ; HRW, *op. cit.*
- [10] Alkarama, *Universal Periodic Review: Yemen, Second Cycle, Submission to the Stakeholders' Summary*, mai 2013, 5 pages, pp. 3-4, http://en.alkarama.org/documents/ALK_YEM_UPR2_052013_EN.pdf.
- [11] HRW, *op. cit.*
- [12] "Revolutionary detainee found, allegedly tortured", *www.yementimes.com*, 18 octobre 2012, <http://www.yementimes.com/en/1617/news/1536/Revolutionary-detainee-found-allegedly-tortured.htm>.
- [13] HRW, *op. cit.* ; Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, Yémen*, 25 mai 2010, 16 pages, p. 6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/426/52/PDF/G1042652.pdf?OpenElement>.
- [14] "Uncharged and abducted, Yemeni revolutionaries' whereabouts unknown", *www.yementimes.com*, 15 avril 2013, <http://www.yementimes.com/en/1668/report/2234/Uncharged-and-abducted-Yemeni-revolutionaries%E2%80%99-whereabouts-unknown.htm> ; HRW, *Yemen: Justice Deficit Marks Transition Anniversary*, 23 février 2013, <https://www.hrw.org/news/2013/02/23/yemen-justice-deficit-marks-transition-anniversary> ; Alkarama, *op. cit.*, p. 4.
- [15] Alkarama, *Yemen: Release of 17 Young 'Revolutionaries' Arrested following the Attack against former President Saleh*, 7 juin 2013, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1123:yemen-release-of-17-young-revolutionaries-arrested-following-the-attack-against-former-president-saleh&catid=40:communiqu&Itemid=215 ; HRW, *Yemen: Order to Free Hunger Strikers Ignored*, 6 juin 2013, <https://www.hrw.org/news/2013/06/05/yemen-order-free-hunger-strikers-ignored>.
- [16] HRW, *Letter to Minister of Interior on Abuses by Central Security Forces*, 15 février 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/02/15/letter-minister-interior-abuses-central-security-forces>.
- [17] Reporters sans frontières (RSF), *Observations au Conseil des droits de l'homme concernant la situation de la liberté de l'information au Yémen*, 17 juin 2013, <http://fr.rsf.org/yemen-rsf-adresse-ses-observations-au-17-06-2013,44804.html> ; *À Sanaa, exactions en série contre les professionnels des médias*, 19 septembre 2012, <http://fr.rsf.org/yemen-a-sanaa-exactions-en-serie-contre-19-09-2012,43415.html>.
- [18] Alkarama, *Yemen: Alarming deterioration of civil and political rights, Report submitted to the Human Rights Committee for the review of the fifth periodic report of Yemen*, p. 16 ; Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012, N° 19/2012 (Yémen)*, 22 novembre 2012, 4 pages, p. 2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/182/36/PDF/G1218236.pdf?OpenElement>.
- [19] Southern Observatory for Human Rights (SOHR), *Quarterly report for the Southern Observatory for Human Rights (SOHR) for June, July and August 2012 about the human rights situation in southern Yemen*, 28 septembre 2012, 35 pages, p. 5, sohr-aden.org/uploads/files/1348998093.pdf et HRW, *Yemen: Justice Deficit Marks Transition Anniversary*.
- [20] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country Reports on Human Rights Practices for 2010, Yemen*, 45 pages, pp. 5-6, <http://www.state.gov/documents/organization/160081.pdf>.
- [21] HRW, *Yemen: Crackdown on Protest Leaves 13 Dead*, 13 juin 2013, <https://www.hrw.org/news/2013/06/12/yemen-crackdown-protest-leaves-13-dead>.
- [22] FIDH, *op. cit.*, pp. 9-13.
- [23] HRW, *Yemen: Detained, Tortured, and Disappeared*.
- [24] Alkarama, *Yemen: Alarming deterioration of civil and political rights, Report submitted to the Human Rights Committee for the review of the fifth periodic report of Yemen*, pp. 27-28.
- [25] Alkarama, *Yemen: Detainees' families protest against Political Security forces*, 14 février 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=692:yemen-detainees-families-protest-against-political-security-forces&catid=40:communiqu&Itemid=215.
- [26] FIDH, *op. cit.*, pp. 7-8 et p.17 ; HRW, *op. cit.*
- [27] HRW, *op. cit.*

- [28] Alkarama, *Yemen: Alarming deterioration of civil and political rights, Report submitted to the Human Rights Committee for the review of the fifth periodic report of Yemen*, pp. 29-31.
- [29] Alkarama, *Follow up submission in view of the provisional Concluding Observations of the Committee Against Torture for Yemen's 2nd periodic review*, 9 avril 2010, 7 pages, p. 3, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=228&Itemid=218.
- [30] HRW, *op. cit.*
- [31] Alkarama, *Yemen: Ammar Attayiar's tortured in Ta'izz, held despite release orders*, 17 juin 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=532:yemen-ammar-attayiars-tortured-in-taizz-held-despite-release-orders&catid=40:communiqu&Itemid=215.
- [32] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 5 ; Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Yemen 2012 Human Rights Report*, 46 pages, p. 8, <http://www.state.gov/documents/organization/204602.pdf>.
- [33] Alkarama, *Follow up submission in view of the provisional Concluding Observations of the Committee Against Torture for Yemen's 2nd periodic review*, pp. 5-6.
- [34] Amnesty International, *Student political activist beaten, shot at: Abdul Raouf Hassan Zain al-Saqqaf*, 29 novembre 2012, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE31/015/2012/en/501c321d-79de-440a-ae76-b200f2efb77f/mde310152012en.html> ; HRW, *op. cit.*
- [35] Alkarama, *Universal Periodic Review: Yemen, Submission to the Stakeholders' Summary*, mai 2013, 5 pages, p. 3, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=249&Itemid=220.
- [36] HRW, *op. cit.*
- [37] Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 8.
- [38] Version arabe disponible à l'adresse suivante : <http://w1p.fr/128981>.
- [39] Nations unies, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1996, Yémen*, 6 mars 2009, 96 pages, pp. 42-43, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.YEM.2_fr.pdf.
- [40] *Ibid.*, pp. 43-44.
- [41] "Mohammed Al-Mikhlafi, Minister of Legal Affairs, about 'transitional justice'", *yementimes.com*, 24 juin 2013, <http://www.yementimes.com/en/1688/interview/2525/Mohammed-Al-Mikhlafi-Minister-of-Legal-Affairs-about-%E2%80%9Ctransitional-justice%E2%80%9D.htm> et une proposition de loi reprenant les positions du Congrès général du peuple (CGP) : <http://www.peaceandjusticeinitiative.org/wp-content/uploads/2012/03/Yemeni-draft-Transitional-Justice-Law.pdf>.
- [42] Impunity Watch, *In An Attempt To End The Violence, Yemeni Government Grants President Saleh "Complete" Immunity*, 23 janvier 2012, <http://impunitywatch.com/in-an-attempt-to-end-the-violence-yemeni-government-grants-president-saleh-complete-immunity/> ; Nations unies, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Yémen*, 23 avril 2012, 9 pages, p. 2, www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc.
- [43] Alkarama, *Yemen: Alarming deterioration of civil and political rights, Report submitted to the Human Rights Committee for the review of the fifth periodic report of Yemen*, p. 22 ; Nations unies, Comité contre la torture, *op. cit.*, p. 64.
- [44] HRW, *Unpunished Massacre, Yemen's Failed Response to the "Friday of Dignity" Killings*, 12 février 2013, 69 pages, p. 1, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/yemen0213webwcover_0.pdf.
- [45] HRW, *Yemen's Friday of Indignity, Yemen's Failed Response to the "Friday of Dignity" Killings*, 18 mars 2013, 69 pages, pp. 2-3, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/yemen0213webwcover_0.pdf.
- [46] *Idem.*
- [47] Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *op. cit.*, p. 3.
- [48] HRW, *Yemen: Military Changes a Major Transition Step*, 12 avril 2013, <https://www.hrw.org/news/2013/04/12/yemen-military-changes-major-transition-step>.



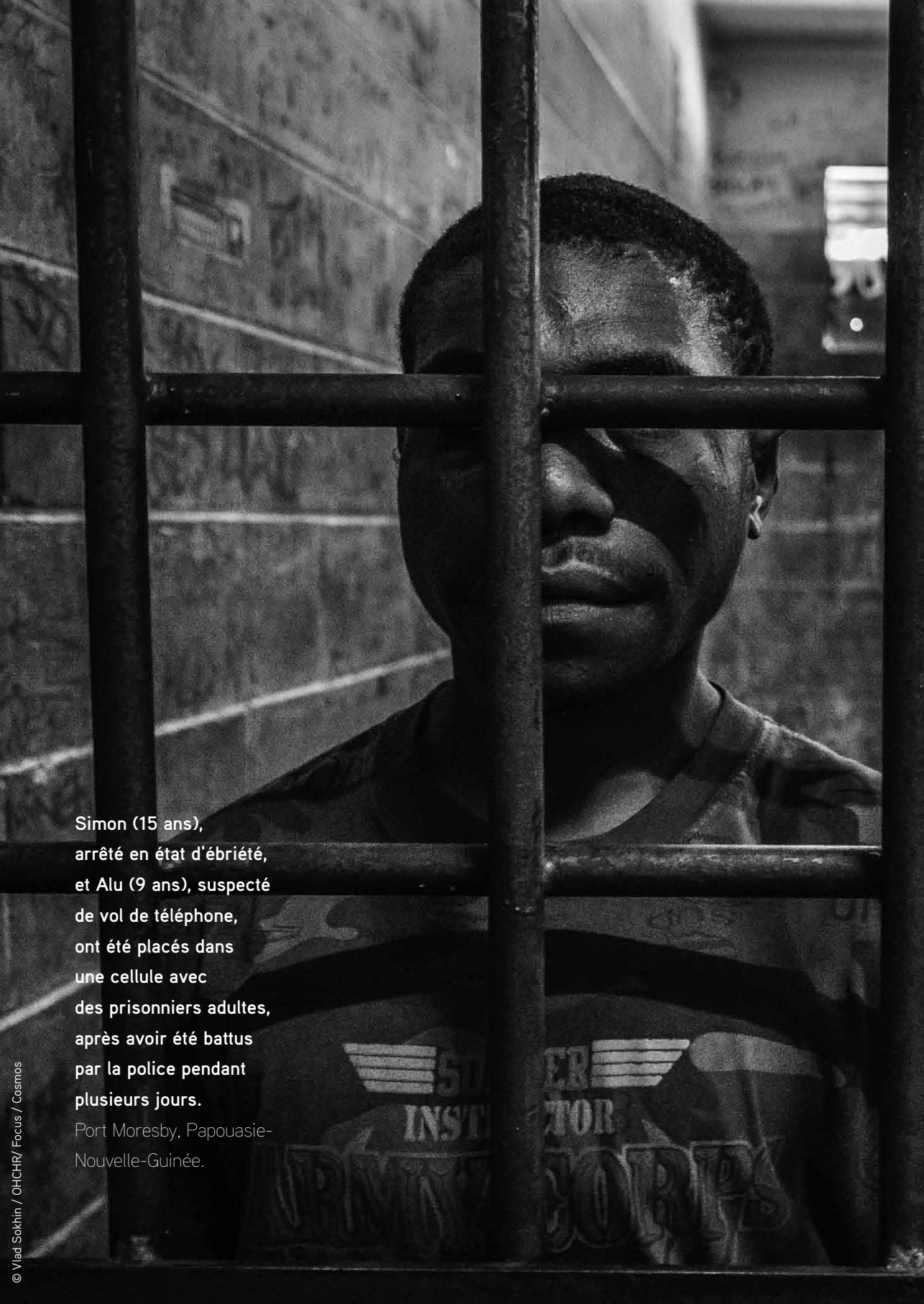
Membres de la minorité
musulmane des Rohingyas,
victimes de persécutions
en Birmanie.





**Mohammed Ibrahim,
31 ans, a été torturé
pendant cinq jours
par la police avant
d'être emmené à
la prison d'Abou Salim.
Tripoli, Libye.**





Simon (15 ans),
arrêté en état d'ébriété,
et Alu (9 ans), suspecté
de vol de téléphone,
ont été placés dans
une cellule avec
des prisonniers adultes,
après avoir été battus
par la police pendant
plusieurs jours.

Port Moresby, Papouasie-
Nouvelle-Guinée.



Cissa montre la cellule de la prison
islamique où il a été détenu et battu
avant d'être amputé, accusé de vol
à l'étalage. Gao, Mali.







Exercices quotidiens suivis du chant
de l'hymne national, au centre de détention
de Somsanga. Vientiane, Laos.



Abdoulaye Sow,
demandeur d'asile
accompagné
par l'ACAT.

Mauritaine / France.





ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE

« J'en suis venu à souhaiter qu'ils me tuent pour ne plus ressentir la peur »

TÉMOIGNAGE D'UN MIGRANT VICTIME DE TORTURE AU MEXIQUE

Contexte

Chaque année, un peu plus de 400 000 migrants sans papiers en provenance d'Amérique centrale transitent par le Mexique afin d'atteindre les États-Unis et y trouver du travail ainsi que de meilleures conditions de vie. 90 % d'entre eux sont originaires du Honduras, où l'extrême pauvreté, le manque de sécurité et la violence structurelle sont très prégnants, notamment depuis le coup d'État de juin 2009. Ils voyagent en général de façon très précaire, sur le toit des trains de marchandises, en suivant les principales routes qui traversent le pays depuis les États du Chiapas ou du Tabasco, au sud, jusqu'aux six États frontaliers du nord. Dans l'indifférence totale, ils entreprennent un long (entre quinze et vingt jours) et très dangereux périple.

Ils représentent une manne financière extrêmement lucrative pour les bandes criminelles, qui les exploitent (à travers des réseaux de prostitution ou de travail forcé), les assassinent et les font disparaître, après les avoir séquestrés et rackettés. Souvent, ces dernières disposent de liens de connivence et de complicités au sein de l'armée, des forces de police municipales, des États fédérés et fédérales et de l'Institut national de migration (INM), chargé d'appliquer la législation migratoire.

Les migrants en transit sont également des victimes directes d'usage excessif de la force, d'agressions sexuelles, de menaces, de mauvais traitements, d'extorsions, d'arrestations violentes, de détentions arbitraires et de tortures de la part de représentants de l'État. Ces violences débouchent souvent sur des manœuvres visant à les rendre coupables d'infractions graves et/ou à les expulser rapidement.

La ville de Saltillo, dans l'État de Coahuila, est un carrefour d'où partent trois lignes de chemin de fer en direction du Texas. De nombreux migrants s'y arrêtent quelque temps avant de poursuivre leur trajet.

Depuis plusieurs années, le taux de violence a fortement augmenté dans la ville. Des cartels se disputent le territoire. Les membres des Forces conjointes (militaires et policiers fédéraux), de la police municipale et de la police de l'État de Coahuila sont aussi très présents à Saltillo et mènent des interventions brutales. Les migrants, cibles d'une xénophobie, d'un racisme et d'une discrimination importants, sont les premières victimes de cette situation.

En février 2012, un ancien militaire s'est fait nommer par le maire de la ville au poste de directeur de la Police préventive municipale. Il a créé une unité dite d'"élite" formée de soldats, le Groupe de réaction opérationnelle municipal de Saltillo (GROMS). Outrepassant leurs fonctions, les agents du GROMS se chargent des enquêtes et commettent à l'occasion de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment à l'encontre des migrants. Suivant un schéma récurrent, ces derniers sont détenus arbitrairement et torturés, puis ils sont contraints de se déclarer coupables de l'infraction dont ils sont accusés devant le juge, afin de bénéficier d'une libération sous caution et, *in fine*, de rentrer dans leur pays. Selon la loi, la caution leur permet de purger une peine en liberté conditionnelle, mais, en pratique, lorsque les migrants ont payé la somme due, ils sont conduits auprès de l'INM et aussitôt expulsés.

La Maison du migrant de Saltillo a dénoncé 11 cas de tortures, impliquant 35 victimes, perpétrées par les membres du GROMS au cours du premier semestre 2013. L'ONG offre, entre autres services, un appui juridique aux migrants pour déposer une plainte pénale et effectuer les démarches leur permettant d'obtenir un visa humanitaire en tant que victimes de torture. Cependant, la plupart du temps, les migrants craignent des représailles et souhaitent simplement rentrer dans leur pays.

Pour des raisons de sécurité, le prénom et le nom de famille du témoin ont été modifiés.

Témoignage

« Je m'appelle Alberto Sierra Díaz. J'ai 23 ans. Je vis en union libre avec ma compagne, j'ai 2 garçons avec elle, un de 6 ans et un autre de 10 ans. Je suis Hondurien, je viens de la ville de San Pedro Sula. Là-bas, j'étais maçon. Je gagnais très peu d'argent (3 dollars par jour), pas assez pour faire vivre ma famille. En constatant le manque d'opportunités de travail bien payé et, en même temps, la pauvreté que subissaient mes enfants, j'ai décidé de chercher un avenir meilleur ailleurs. Je voulais aller aux États-Unis, jusqu'à la Nouvelle-Orléans, où vit un de mes oncles, pour qu'il m'aide à trouver un travail. J'étais au courant du danger qu'il y avait à traverser le Mexique parce que mes proches m'en avaient parlé. Le gouvernement du Honduras diffuse aussi des alertes concernant ces risques. Mais, vu mon état de pauvreté, j'étais obligé de faire quelque chose. Ça me faisait mal de voir souffrir ma famille.

Je suis parti avec très peu d'argent et sans papiers. J'étais accompagné par un voisin, mais, à notre arrivée dans l'État du Chiapas, on a été poursuivi par des agents de l'Institut national de migration. Il s'est fait attraper, mais moi j'ai réussi à m'enfuir. J'ai décidé de prendre le train tout seul. Au début, tout allait bien. Je suis passé par l'auberge *Hermanos en Camino* à Ixtepec, dans l'État de Oaxaca. Ensuite, en quittant le train à San Luis Potosí, je suis entré dans un petit magasin pour m'acheter à boire et à manger et j'ai rencontré un Guatémaltèque avec qui j'ai commencé à discuter. On est partis à la recherche du refuge pour migrants *Casa de la Caridad Cristiana*, où on s'est reposés pendant un jour et une nuit, puis on a décidé de voyager ensemble pour se protéger pendant le trajet.

Le 15 mai, on est arrivés à Saltillo et on est descendus du train pour faire une pause. On a marché le long des voies et, sous un pont, on a vu une station-essence et un magasin *7Eleven*. Là, on a rencontré quatre autres Honduriens qui suivaient aussi la voie ferrée. Après avoir discuté un moment, on a réuni notre argent pour se payer une nuit dans un hôtel. On voulait aussi s'acheter quelques habits. On pensait continuer notre route vers le nord le lendemain. On est allés dans l'un des premiers hôtels bon marché qu'on a vus, au centre de Saltillo. On s'est dit qu'on allait attirer l'attention en marchant en groupe dans la ville, alors on a décidé de se séparer. On est arrivés là-bas entre 7 et 8 heures du soir. En tout, on a dû prendre trois chambres. Moi j'en partageais une avec mon compagnon guatémaltèque. On y a laissé nos affaires et on est partis chercher les autres dans leur chambre. Quand on est arrivés, ils étaient déjà tous là, en train de discuter, de regarder la télé. Certains buvaient de la bière et quelques-uns fumaient du cannabis.

Vers 10 heures du soir, on a frappé à la porte de la chambre. Un des Honduriens est allé ouvrir. C'étaient des individus cagoulés avec un uniforme noir et un casque noir. Ils sont entrés à six et ils ont crié : "Tout le monde à terre !" À aucun moment, ils n'ont dit qui ils étaient ni pourquoi ils étaient à l'hôtel. Au début, on pensait que c'étaient des agents de l'Institut national de migration. Mais, à leur manière d'agir, on ne savait pas s'il s'agissait vraiment de membres des autorités ou du crime organisé qui voulaient nous recruter, nous séquestrer ou nous tuer. L'un d'entre eux s'est approché et m'a donné un coup de pied au visage parce que je les regardais frapper les autres, puis il m'a encore donné quatre coups de pied à la tête. Ils nous ont battus dans la chambre pendant une quinzaine de minutes et, en même temps, ils n'ont pas arrêté de nous insulter et de nous menacer. Ils nous criaient : "Sales Centraméricains de merde, vous allez en chier", "On va nettoyer ce pays de votre merde, puisque votre putain de pays ne le fait pas", "On va vous mettre sur le dos la vente de drogue à Saltillo, au final vous ne valez rien, personne ne va s'inquiéter pour vous" et "Bande de connards, on va vous aider à rester au Mexique, mais en prison !" Et ils nous demandaient à quel cartel on appartenait, en pointant leurs armes sur nous. Je me suis mis à penser qu'ils allaient finir par me mettre une balle dans la tête.

Après, ils nous ont fait lever, nous ont menottés et nous ont mis un bandeau autour des yeux. Et ils continuaient à me frapper avec le poing dans l'estomac. Ils nous ont fait sortir de la chambre et monter à l'arrière d'un véhicule de patrouille dans lequel attendaient trois autres gars, sans nous dire pour quelle raison ils nous arrêtaient. Ils nous ont laissé les yeux bandés pendant tout le trajet pour qu'on ne puisse pas reconnaître le chemin et l'endroit où ils nous emmenaient. Ils nous avaient assis tous les six et ils nous donnaient des coups de pied et nous empêchaient de parler. Ils nous disaient qu'on allait en chier, que tout ça n'était rien, qu'on n'avait encore rien vu. On entendait une radio et des conversations et on a compris que c'étaient des policiers du GROMS. Je me suis rendu compte qu'on s'éloignait de la ville parce qu'il y avait de moins en moins de mouvements de voitures et de bruits qu'on y entend d'habitude. Je crois que le trajet a duré une vingtaine de minutes.

On soupçonne le personnel de l'hôtel d'avoir prévenu la police. En plus, il y a un commandement de la police municipale situé à un pâté de maison de l'hôtel, c'est possible que les policiers eux-mêmes nous aient vus entrer et aient donné l'alerte.

Aujourd'hui, on sait qu'ils nous ont conduits à l'hôtel *La Torre*, en périphérie de Saltillo. Mais à ce moment-là, on ne savait pas. Je pensais qu'il s'agissait d'un ranch. À travers des trous dans le bandeau, je réussissais à voir des lumières à l'extérieur et des voitures. On entendait aussi des chiens aboyer. Ils en ont même lâché un sur moi, qui a commencé à me mordre la jambe gauche. Ensuite, ils nous ont mis

chacun dans une pièce où ils nous ont interrogés. Ils demandaient : “Pour qui vous travaillez ?”, “Vous êtes du cartel des *Zetas* ou du *Golfo* ?” Au début, ils me donnaient des coups de pied quand j’étais au sol et des coups de poing dans les côtes, l’estomac, la poitrine, le dos et la nuque. Après, ils me frappaient les jambes avec une barre, puis ils m’attachaient à un matelas qu’ils avaient mouillé et sur lequel ils envoyaient des décharges électriques. Puis, d’un coup, ils me détachaient et me mettaient la tête dans une bassine d’eau ou dans un sac plastique. Finalement, ils se mettaient à me braquer un pistolet sur la tête en me faisant croire pendant un moment qu’ils allaient me tuer. Un policier disait à l’autre : “Vas-y, descends-le !, Allez, tue-le !” et j’entendais qu’il déclenchait la gâchette (“clic”), mais il n’y avait pas de balle. J’étais terrorisé et très angoissé, j’en suis venu à souhaiter qu’ils me tuent une bonne fois pour toutes pour ne plus ressentir la peur. Tout cela a duré dix-neuf heures environ, ils ne me laissaient me reposer que durant des laps de temps de quarante minutes à deux heures.

Je sais qu’ils ont fait la même chose avec les autres parce que j’entendais des hurlements de douleur, des supplications pour qu’on ne leur fasse pas de mal, des plaintes plus ou moins fortes. Puis, tout devenait silencieux et, de nouveau, les hurlements reprenaient, comme s’ils allaient s’occuper d’un autre à un moment, puis le laissaient et continuaient avec un nouveau. J’entendais des coups de feu de temps en temps et je pensais qu’ils étaient vraiment en train de tuer ceux qui étaient dans les autres pièces.

Après ça, ils nous ont tous réunis et nous ont obligés à écrire des noms de drogues sur une feuille. Moi j’ai juste écrit les mots *crack*, *coke* et cannabis, je n’en connais pas d’autres, mais ils m’ont fait les écrire plein de fois en me disant que si je ne le faisais pas ils allaient me tuer. Ensuite, ils nous ont fait ajouter des chiffres à côté, comme pour indiquer les quantités de chaque drogue. Ils disaient : “Vous allez en baver au CERESO¹, vous allez en prendre pour dix ans”. Ils nous menaçaient de faire du mal à nos familles en Amérique centrale et nous disaient qu’on ne les reverrait plus jamais. Quand on a eu fini d’écrire, ils ont arrêté de nous frapper. Un de ceux qui étaient avec nous est mineur, il a 17 ans, et il a dû déchirer son acte de naissance qu’il avait avec lui. Ils ont menacé de le tuer pour qu’il ne dise rien et pour le faire passer devant le tribunal des adultes, je les ai vus l’obliger à déchirer le papier.

Ensuite, ils nous ont fait allonger pendant une demi-heure environ sur un matelas et, vers 6 heures de l’après-midi, ils nous ont conduits au Ministère public. Durant le trajet, et pour la première fois, ils ont enlevé notre bandeau. Ils ont menacé de nous tuer à l’intérieur de la prison si on racontait ce qu’ils nous avaient fait subir. On a

passé la nuit là-bas. Jusqu'au jour suivant ils nous ont fait appeler et nous ont montré ce qu'on avait écrit, les drogues et les quantités. On n'a pas parlé des tortures, mais on a dit aux agents du Ministère public que les policiers ne nous avaient pas trouvés en train de vendre de la drogue sur la voie ferrée. Mais ils étaient indifférents et semblaient complices des GROMS. Ils ne nous ont pas autorisés à passer des appels téléphoniques. Un médecin est venu signer des papiers, mais il ne nous a pas parlé et encore moins auscultés. Un avocat aussi est passé, mais il ne nous a pas parlé non plus, il est seulement entré, il a salué les agents, signé des papiers et il est parti. Je me sentais faible et j'avais des moments de peur, je pensais qu'il n'y avait plus rien à faire et que tout était arrangé pour nous envoyer en prison. Même si les agents ne nous maltraièrent pas, ils ne répondaient pas non plus à nos questions. Je sentais que tout était perdu et j'étais triste en pensant à ma famille, en pensant que je ne verrais plus mes enfants. J'étais aussi en colère de m'être mis dans cette situation, d'avoir été dans cette chambre d'hôtel juste au moment où étaient arrivés les GROMS. Le jour même, le 18 mai, ils nous ont mis en détention provisoire à la prison pour hommes de Saltillo.

Début juin, on est passés devant le tribunal pénal de Saltillo. Là, oui, l'avocat nous a parlé et nous a expliqué que la meilleure chose à faire était d'accepter toutes les charges vu que l'infraction n'était pas considérée comme grave et qu'on pouvait obtenir une libération sous caution et sortir ainsi rapidement de prison. En revanche, si on décidait de plaider notre innocence, le jugement pourrait durer entre un an et un an et demi, sans qu'on soit sûrs de gagner. On a plaidé coupables et on a signé pour accélérer notre sortie. L'avocat nous a alors dit qu'il s'était mis d'accord avec le juge pour une libération sous caution. On a tous été condamnés pour délit de possession simple de drogue avec intention de la vendre à une peine de trois ans et neuf mois de prison ou à payer une caution de 1500 dollars américains et une amende de 4900 dollars pour sortir en liberté conditionnelle avec obligation de signer un registre chaque semaine. On n'a pas dénoncé les actes de torture auprès du juge, de peur des représailles qu'on pourrait subir en prison, comme nous avaient avertis les GROMS.

Actuellement, je suis toujours en prison, avec les autres migrants, dans la zone réservée aux délinquants de droit commun. Les gardiens nous traitent bien et nous permettent de travailler pour réunir l'argent des cautions et des amendes. Jusqu'à présent, on ne nous a fait aucun diagnostic médical. Je n'ai pratiquement plus de traces physiques des tortures. Au niveau psychologique, on s'est très peu occupés de nous.

Heureusement, la Maison du migrant nous a soutenus. Ils ont entendu parler de nous parce que les médias ont annoncé notre détention en parlant de “migrants vendeurs de drogue”. Ils connaissaient des cas de migrants détenus et torturés par les GROMS. Ils nous ont donc contactés *via* d’autres migrants qui sont aussi en prison. Ils nous rendent visite, ils ont écouté notre témoignage, ils nous ont informés de notre situation juridique, ils ont prévenu le consulat hondurien. Ils nous ont proposé de porter plainte pour torture, mais moi je veux juste m’en aller de ce pays et ne plus revenir. J’en veux aux autorités mexicaines. »

Témoignage recueilli par Javier Martínez Hernández, avocat à la Maison du migrant de Saltillo.

[1] Le CERESO est un centre de réadaptation sociale, une prison.

Le corps comme *pretexte* Torture et conflit de sens

ANTOINE LEPAS-DOUAND, écrivain

« Songe aux souffrances taillées sous des voiles fautifs »

Paul Éluard

L'initiation des jeunes Guayakis, indiens nomades du Paraguay, se déroule en deux temps, nous explique l'ethnologue Pierre Clastres. La première étape, autour de la quinzième année, permet à l'enfant d'accéder au statut de chasseur et d'avoir des relations sexuelles ; elle consiste en un percement violent de la lèvre inférieure. La seconde étape, six à huit ans plus tard, permet au jeune chasseur et amant de se marier et de fonder une famille : il devient ainsi « grande personne » et membre à part entière de la tribu. Cette étape, appelée *jaycha bowo*, ce qui peut se traduire par l'expression « fendre le tatouage », se déroule de la manière suivante :

« On attend que le soleil soit au zénith. Le jeune homme s'allonge sur un tronc incliné, qu'il entoure de ses bras ; il est sur le ventre, le dos offert, la peau bien tendue. Le "fendeur" prend sa pierre et tranche en profondeur du haut de l'épaule jusqu'au sommet des fesses. Ce n'est pas une incision légère et superficielle, que permettrait par exemple l'éclat de bambou affilé comme un rasoir ; c'est vraiment une fente dans le dos, sur toute l'épaisseur de la peau.

Pour creuser ainsi un sillon, avec un instrument qui est loin d'offrir le fil du couteau de bambou, il faut avoir une bonne poigne, car la peau est résistante. Le "fendeur" appuie de toutes ses forces, il déchire. C'est toute la surface du dos qui est ainsi labourée de lignes droites et parallèles, d'une épaule à l'autre ; il y a au moins dix incisions.

Le sang coule abondamment, le jeune homme en est couvert, et les bras de l'officiant, l'arbre et le sol tout autour de lui. La douleur est atroce, disent les Guayakis : rien de comparable au percement de lèvre [...] »

Le *jaycha bowo* tue presque celui qui le subit. Mais pas plus que pendant le percement de lèvre on n'entendra le jeune homme laisser échapper plaintes ou gémissements plutôt perdra-t-il connaissance, mais sans desserrer les dents. À ce silence se mesurent sa vaillance et son droit à être tenu pour un homme accompli. »¹

Le rituel d'initiation décrit ci-dessus n'est pas insensé ou arbitraire ; les gestes qui y sont accomplis répondent à une conception du monde bien précise. Au commencement du monde, racontent les Guayakis, il n'y avait que le jour. Le soleil immobile calcinait la terre. Un homme qui marchait alors, accompagné de son fils non initié, vit au détour d'un chemin une grande marmite. Le père enjoignit à l'enfant de ne surtout pas la toucher. Mais l'enfant désobéit et d'un coup de gourdin la brisa : alors, de la brèche ainsi ouverte, jaillit un flot de cendres et ainsi vint la nuit, terrifiante et perpétuelle, qui envahit tout. Alors de la cire fut jetée dans le feu, et le monde devint tel qu'il est aujourd'hui, alternance régulière et ordonnée du jour et de la nuit. Mais le risque du retour au désordre – à la nuit – demeure, et parfois l'on voit dans le ciel « le grand jaguar bleu s'élancer vers la lune ou le soleil pour les dévorer »² (ainsi les Guayakis interprètent-ils le phénomène des éclipses, lunaires ou solaires). Si le jaguar réussissait à dévorer l'un des deux, « les gens seraient condamnés à nouveau à vivre dans la lumière ou dans les ténèbres perpétuelles et ce serait la fin du monde ».

« Alors on a très peur, on ne ménage pas ses efforts pour arrêter cela. [...] Et les hommes, de leur hache de pierre, fendent furieusement la terre. »³ De même qu'un garçon non initié fendit jadis la marmite et libéra l'obscurité qui permit l'alternance ordonnée du jour et de la nuit, de même les hommes fendent la terre pour empêcher le jaguar bleu de détruire l'ordre du monde.

De la même manière, chez les Guayakis, vouloir rester célibataire impénitent lorsqu'on peut prendre femme, c'est introduire le désordre dans la société. Il faut céder la place, pour en occuper une autre, marquée d'avance, et le groupe impose à l'individu de se reconnaître soi-même pour que la société demeure. Pendant le long entre-deux qui sépare le percement de lèvre et le *jaycha bowo*, le jeune homme fait ce qu'il veut car le groupe lui dit : tu peux. Advient un temps où le groupe lui dit : c'est fini. Alors l'épreuve de la souffrance atteste qu'il en est bien ainsi. [...] Le jaguar bleu compromet l'ordre du cosmos lorsqu'il veut dévorer le soleil et la lune ; le jeune homme menacerait l'ordre de la société s'il refusait de devenir adulte. Un célibataire, c'est comme un jaguar dans la communauté : les Guayakis, pour empêcher le retour du chaos dans le ciel, fendent la terre de leurs haches ; et aussi, pour prévenir un semblable chaos parmi eux ; ils fendent le dos du jeune homme. Peau labourée, terre scarifiée ; une seule et même marque. »⁴

L'étrange « logique » des supplices

Cette description très précise du cérémonial, ainsi que de la cosmologie guayakie, dans laquelle ce rituel prend sens, vont nous permettre de poser les contours du problème qui va nous occuper ici.

Si ce rituel présente à nos yeux tous les caractères d'un supplice, il s'inscrit cependant dans un contexte religieux précis et organisé. Loin d'être le déchaînement d'une ire démesurée, il est au contraire parfaitement réglé, minutieusement ordonné à la réalisation des fins les plus vitales pour la tribu : la conservation de l'ordre social établi, c'est-à-dire la préservation du monde. Ni plus, ni moins.

Mais bien que cet ordonnancement, cet enchaînement des causes données par l'ethnologue pour expliquer la raison du cérémonial, nous soit intellectuellement accessible, à nous autres Occidentaux du XXI^e siècle, il nous est cependant impossible d'y adhérer. Il n'y a pas ici un simple désaccord entre les Guayakis et nous sur un point qui pourrait être mis en discussion, *il y a pour nous une extériorité, une étrangeté radicale du sens donné à cet acte, qui rend impossible la discussion même.*

L'étrangeté que constitue l'écriture du principe ordonnateur de la tribu sur le dos de ses membres afin de préserver l'ordre social est un défi pour l'anthropologue. Ce dernier ne peut que constater l'impossibilité qui est la sienne de pénétrer la logique guayakie. Il ne peut pas comprendre ce peuple « de l'intérieur ». Il se borne à rendre compte des raisons données. À l'inverse, cette étrangeté est une opportunité pour nous, car elle va nous permettre de « voir » certaines choses qui nous restent habituellement masquées.

Il n'est d'ailleurs nul besoin d'aller à l'autre bout du monde et du temps pour rencontrer une telle impression d'étrangeté :

« La peine de mort naturelle comprend toutes sortes de morts : les uns peuvent être condamnés à être pendus ; d'autres à avoir le poing coupé ou la langue coupée ou percée et ensuite à être pendus ; d'autres pour des crimes plus graves à être rompus vifs et à expirer sur la roue, après avoir eu les membres rompus ; d'autres à être rompus jusqu'à la mort naturelle ; d'autres à être étranglés ; d'autres à avoir la langue coupée ou percée, et ensuite à être brûlés vifs ; d'autres à être tirés à quatre chevaux ; d'autres à avoir la tête tranchée ; d'autres enfin à avoir la tête cassée. »⁵

Nous sommes ici en France : il s'agit d'un inventaire détaillé des formes générales de la pratique pénale telle qu'elle était régie par l'ordonnance royale de 1670. Comme chez les Guayakis, ces châtiments obéissaient à un rituel très précis, qui, ainsi que le remarque Michel Foucault, « ne doit absolument pas être assimilé à l'extrémité d'une

rage sans loi ».⁶ Là encore, nous sommes en présence d'une violence légale, organisée, maîtrisée. Il n'y a point d'arbitraire dans la distribution des peines, mais au contraire un ajustement précis de l'échelle de graduation des punitions à la gravité du crime.

« Le supplice met en corrélation le type d'atteinte corporelle, la qualité, l'intensité, la longueur des souffrances avec la gravité du crime, la personne du criminel, le rang de ses victimes. *Il y a un code juridique de la douleur* ; la peine [...] est calculée selon des règles détaillées : nombre de coups de fouet, emplacement du fer rouge, longueur de l'agonie sur le bûcher ou sur la roue (le tribunal décide s'il y a lieu d'étrangler aussitôt le patient au lieu de le laisser mourir, et au bout de combien de temps doit intervenir ce geste de pitié), type de mutilation à imposer. Tous ces éléments divers [...] se combinent selon les tribunaux et les crimes. »⁷

Nous retrouvons le décalage que nous avons observé dans le cas de l'initiation guayaki : nous pouvons saisir la cohérence interne d'une telle pratique, le calcul qui préside à l'établissement des peines, sans être pour autant capable d'y adhérer.

Il y a ici un parallèle troublant, qui dépasse la question des différences culturelles et qui unit dans une même atrocité le supplice des indiens du Paraguay et celui perpétré dans le royaume de France, au siècle des lumières. Le fait que le premier soit une pratique à laquelle tous les jeunes hommes doivent se soumettre, alors que le second présente les traits d'une punition infâmante, et par là même réservée aux crimes les plus graves, ne doit pas nous détourner de la similitude fondamentale entre les deux rituels : l'un et l'autre ont un caractère expiatoire. *L'un et l'autre participent de la même quête sacrificielle de la préservation de l'ordre social.*

Dans le premier cas, il s'agit de préserver l'équilibre fondamental du jour et de la nuit, dans le second de restaurer l'ordre divin incarné dans la personne du souverain. Le crime en portant atteinte à l'ordre social a porté atteinte au souverain, qui restaure l'ordre en choses en manifestant sa toute-puissance : puissance de dislocation, de fragmentation, d'annihilation du corps du coupable.

Cette fragmentation obéit à ce que Michel Foucault nomme de façon très éclairante un « code de la douleur ». À chaque organe correspond un morceau de supplice. Ces tortures sont infligées selon un ordre minutieusement pensé, elles parcourent le corps du condamné selon un tracé codifié, cheminant en *crescendo*, en écho à la graduation des crimes dont le condamné s'est rendu coupable. En ce sens, le supplice est aussi une écriture, dont la syntaxe est la séquence des dislocations des membres, et dont l'alphabet se compose des lettres « coup de fouet », « brûlure », « écartèlement », « strangulation », « étouffement », « asphyxie », « amputation »...

Dans ces deux rituels mis ici en parallèle, ce qui nous est étrange, ce n'est pas le but visé – préserver l'ordre social –, c'est le moyen utilisé – l'écriture sur le corps. Nous allons explorer cette étrangeté de la visée salvifique de l'écriture sur le corps, en étudiant comment la littérature en joue, et ce que ce jeu nous permet de saisir de notre propre rapport à la torture. Qu'est-ce qui nous est insupportable dans le supplice ? La torture elle-même ? Sa manifestation ? Son absurdité ?

L'incongruité du supplice utilisée comme artifice littéraire pour dénoncer la torture

Quand elle s'en saisit, la littérature joue de l'étrangeté du supplice. Elle use de cette dramaturgie pour dénoncer l'atrocité que constitue la torture beaucoup plus sûrement que ne le ferait n'importe quel argumentaire. Et elle nous invite par là même à discerner ce qui, dans la torture, nous est finalement insupportable.

Dans *La colonie pénitentiaire*, Franz Kafka raconte ainsi le calvaire d'un prisonnier indiscipliné, qui est soumis à une mise à mort particulièrement cruelle : une machine inscrit lentement sur l'ensemble de son corps, à l'aide d'aiguilles d'acier disposées en une sorte de herse, le texte même du règlement qu'il a enfreint. Pendant près de douze heures, et selon une progression savamment dosée, les aiguilles pénètrent toujours plus profond dans son corps, jusqu'à le transpercer brusquement de part en part à la fin. L'officier chargé du bon déroulement de la punition explique à un spectateur interloqué la raison de la lenteur, et donc de l'« apparente » cruauté, du supplice :

« Pendant les six premières heures, le condamné vit à peu près autant qu'avant, il souffre seulement.

[...] Mais comme il devient calme à la sixième heure ! L'esprit le plus stupide s'ouvre alors. [...] L'homme commence seulement à déchiffrer les inscriptions. Il avance les lèvres comme s'il épelait. Vous avez vu qu'il n'est pas facile de lire cette écriture avec les yeux ; eh bien, l'homme la déchiffre avec ses plaies. C'est un gros travail certainement ; il lui faut six heures pour finir. À ce moment, la herse l'embroche complètement et le jette dans la fosse. »⁸

Dans le cinquième opus des aventures de *Harry Potter*, une nouvelle enseignante, Dolores Ombrage, terrorise les élèves de l'école de Poudlard. Ce professeur donne à Harry Potter une punition qui semble de prime abord plutôt banale : il doit écrire un grand nombre de fois une même phrase à l'aide d'une plume fournie par l'enseignante ; autant de fois qu'il sera nécessaire « pour que le message *rentre* »⁹ lui dit le professeur. Mais la plume est ensorcelée :

« Harry pose la pointe de la plume sur le parchemin et écrit : “Je ne dois pas dire de mensonges”.

Il étouffa alors une exclamation de douleur. Les mots s'étaient inscrits sur le parchemin dans une sorte d'encre rouge et brillante. Mais au même moment, ils étaient également apparus sur le dos de sa main droite, tracés dans sa peau comme avec un scalpel. »¹⁰

L'inscription sur la peau devient plus profonde, plus douloureuse, plus durable à chaque passage, à chaque ligne d'écriture.

« L'heure de la punition écoulée, il se leva, la main douloureuse. En y jetant un coup d'œil, il vit que la coupure s'était refermée mais que la peau à cet endroit avait à présent une couleur rouge vif.

[...] Il me semble que je n'ai pas encore réussi à faire grande *impression*, dit [le professeur Ombrage], avec un sourire. Eh bien, nous n'aurons qu'à recommencer demain soir, n'est-ce pas ? »¹¹

Dans ces deux récits, le malaise ressenti par le lecteur est à la mesure de l'incongruité de la punition décrite. La torture se donne à voir dans sa crudité même, parce que précisément il n'y a rien d'autre à voir, aucun signifiant auquel se raccrocher. Ces supplices semblent les rémanences hideuses et injustifiables d'un âge depuis longtemps révolu.

Comment penser en effet, au début du XXI^e siècle, que ce procédé d'inscription sur le corps puisse permettre au supplicié d'atteindre une compréhension profonde, spirituelle, de la loi ? Comment penser que la loi puisse être assimilée par « imprégnation » charnelle ? Pour nous, l'esprit et le corps ne fonctionnent pas ainsi. Le dénouement du corps et de l'âme opéré par la pensée cartésienne a pulvérisé le règne des similitudes chères à la Renaissance¹². Au cosmos ordonné, compris comme entité unique, au sein de laquelle toutes les composantes se font écho¹³, succède une vision dualiste du monde : le monde de l'esprit humain et des idées d'un côté, le monde physique de l'autre. Les objets du second apparaissant comme des « phénomènes »¹⁴ aux yeux du premier : l'esprit humain se déploie hors du monde physique et le contemple grâce à la médiation des idées. Le corps et l'esprit n'ont plus aucune parenté de nature. Ils ne fonctionnent pas de la même manière. Ils ne sont pas du même monde. Il ne reste donc devant les yeux du lecteur qu'un supplice dénué de toute signification, hormis l'intention cruelle du bourreau.

L'absurdité du supplice et son caractère public engendrent l'indignation du lecteur

Ainsi, le supplice ne fait aujourd'hui plus sens en tant que supplice, c'est-à-dire en tant que démonstration d'une puissance restauratrice. En tant que démonstration : le caractère public du châtiment est devenu insupportable, car sa dimension pédagogique a perdu toute légitimité. En tant que puissance restauratrice : il n'y a plus de perception holistique de l'univers, comme une entité unifiée et ordonnée par des actes supposés « réparateurs »¹⁵.

Cependant, cet effroi qui nous prend unanimement à la lecture de ces récits ne signifie pas que toute torture nous soit devenue insupportable.

En effet, si le supplice ne fait plus sens en tant que supplice, certaines des pratiques qui le constituent ont néanmoins prospéré dans le monde occidental bien après le bannissement de la torture judiciaire et du supplice en place publique. Non seulement la torture n'a pas disparu à la fin du XVIII^e siècle, mais on doit malheureusement constater qu'elle s'est développée, qu'elle s'est renouvelée, et qu'elle est aujourd'hui encore massivement pratiquée, au su de tous.

Donc, ce qui indigné ici le lecteur, ce n'est pas le fait qu'il y ait torture, c'est l'acte de torture en tant qu'il est affublé de cette dimension pédagogique, maintes fois soulignée. La norme sociale est inscrite sur le corps pour être comprise, assimilée, digérée. La torture est l'instrument de cette digestion. Voilà ce qui est insensé, et insupportable. Insupportable parce qu'insensé.

L'écriture sur le corps nous est devenue insupportable parce qu'elle est écriture, et que toute écriture témoigne d'une visée normative. Mais quand il s'agit de briser la résistance d'un terroriste qui pourrait éventuellement posséder certaines informations susceptibles de déjouer un hypothétique complot contre les populations occidentales, c'est tout autre chose. Le corps peut alors être frappé, mutilé, brûlé, électrifié, scarifié, l'enjeu n'est plus de transmettre un savoir mais de l'extorquer. Il s'agit toujours d'instrumentaliser le corps pour atteindre l'esprit, mais pour maintenant le briser et non plus pour l'éduquer. Si cela permet d'éviter la mort de milliers d'innocents, diront nombre de nos concitoyens, ne faut-il pas en tolérer l'usage ? Ou à tout le moins faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui le pratiquent ?

La communauté internationale dénonce – avec raison – les goulags soviétiques, les *laogai* chinois, et autres camps de travail et d'endoctrinement, parce que cette torture « pédagogique » censée ramener le déviant dans le droit chemin nous est insupportable. Mais quand il s'agit de dénoncer *toutes* les tortures physiques, y compris celle commise pour prétendument éviter des attentats contre des innocents, ou encore cette torture « ordinaire » pratiquée sur des détenus de droit commun dans des cachots

oubliés, la pondération semble reprendre ses droits. L'indignation se fait moins virulente, plus mesurée. De fait, nous savons tous aujourd'hui que la torture continue à être pratiquée dans le cadre de la guerre contre le terrorisme et dans d'innombrables lieux de privation de liberté dans le monde, mais qui en parle, qui s'en offusque encore ?

La machine de Kafka et la punition du professeur Ombrage nous sont ignobles, pour deux raisons principales : parce que l'incongruité du sens conféré par le bourreau à son office en délégitime complètement l'usage à nos yeux, et parce que nous sommes sommés d'assister à cette absurdité. Mais que l'on use des mêmes pratiques avec une visée moins « étrange », et qu'on le fasse dans le secret du cachot, et nous serons beaucoup moins prompts à l'indignation.

En définitive, nous ne voulons pas être pris en otage par le bourreau, nous ne voulons pas être sommés de cautionner la lacération des corps, même si le but nous semble moins étrange, comme par exemple l'extorsion d'un renseignement « vital ». Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la torture semble ainsi – malheureusement – acceptée par beaucoup, pourvu que le tortionnaire ait le bon goût de nous en épargner la vue. Nos sociétés semblent résignées à tolérer l'usage de cette torture-là. Cet usage de la torture est certes controversé, considéré comme discutable. Mais le fait même de le « discuter » est déjà une défaite. Le militant des droits de l'homme ne doit pourtant pas faire l'économie de cette « discussion » avec les personnes indécises qui l'entourent, et il s'agit de la mener avec toute la rigueur et la tolérance qu'impose le respect absolu de son interlocuteur. Mais il doit dans le même temps rester conscient du glissement qu'une telle discussion, qu'un tel débat, implique. Si une forme de torture est « discutable » c'est qu'elle n'est plus « étrange », c'est qu'implicitement elle n'est plus considérée comme irréductiblement insensée.

Les supplices ont disparu, mais la torture persiste

Depuis le 11 septembre 2001, seule la manifestation publique du supplice reste finalement inadmissible aux Occidentaux. C'est exactement ce que nous avons pu observer en mai 2004, quand les photos des détenus torturés de la prison irakienne d'Abou Ghraïb ont déferlé sur les écrans. L'indignation a été immédiate, unanime, planétaire. Le téléspectateur du XXI^e siècle se trouvait confronté à des images qui, une fois publiées, pouvaient être interprétées comme une mise en scène macabre, une dramaturgie du plus mauvais goût, un supplice sur la place publique qui renvoyait chacun de nous à cette ancienne injonction pédagogique du supplice, à cette idée que le supplice doit être perpétré à la vue de tous pour que la restauration de la puissance royale – en l'occurrence la puissance américaine blessée – puisse pleinement s'opérer.

Mais quand les photos ont disparu des écrans, la vigilance des médias et des opinions publiques s'est immédiatement estompée. Plusieurs études, reportages, documentaires ont montré depuis que la pratique de la torture persistait, mais rien n'y a fait. Les opinions publiques ne sont plus horrifiées. L'expression de leur indignation se fait plus molle, moins impérative. Le pragmatisme reprend ses droits.

Certains objecteront que cet engourdissement des consciences est tout aussi naturel que l'éveil qui l'avait précédé, et que l'horreur naît simplement de la vue de l'image effroyable, insoutenable, du supplice lui-même. La disparition de ces images de corps suppliciés des écrans induirait alors « mécaniquement » la fin de l'effroi. Cette objection ne rend cependant pas compte du fait surprenant suivant : l'image qui a le plus circulé et qui est devenue emblématique des tortures d'Abou Graïb est celle de cet homme, debout en équilibre sur une caisse, aveuglé par une capuche noire lui recouvrant entièrement le visage, les bras en croix, les doigts attachés à des fils électriques. On devine que le corps est nu sous une toge de jute noire. L'homme, autant que l'on peut en juger, ne se tord pas de souffrance. Il a peut-être déjà été torturé. Il va incontestablement l'être dans les minutes qui suivent. La souffrance est en suspens, toute proche. Elle est là, tout autour, elle emplit la pièce de sa perspective terrifiante, mais la scène semble suspendue, dans un entre-deux renforçant d'autant sa dimension dramatique¹⁶.

Ce n'est donc pas tant la vue d'un corps supplicié qui a fasciné et horrifié les opinions publiques, c'est la mise en scène de la torture, c'est cette dramaturgie qui nous a ramenés dans un autre temps, un temps que nous ne voulons plus connaître.

Les mots pour recouvrir les maux

Finalement la seule signification acceptable de l'écriture sur le corps paraît être celle que le torturé lui-même cherche à exprimer. Quand il ne s'agit plus de littérature de fiction mais de témoignages relatant des faits réels, la narration prend un tour nouveau. La trace laissée par la torture sur le corps ne pouvant faire sens d'elle-même, il revient cette fois-ci au supplicié d'en faire l'exégèse ; pour s'en dégager, à défaut de s'en affranchir tout à fait. La littérature concentrationnaire, de Primo Levi à Varlam Chalamov, peut ainsi être comprise comme une tentative désespérée de reprendre possession de son propre corps, avec des mots pour recouvrir les maux :

« La Kolyma avait inscrit ses mots, avait laissé sa marque sur tous les visages, sans exception – la Kolyma avait taillée des rides supplémentaires », ¹⁷ écrit Varlam Chalamov dans le récit de son expérience au goulag.

La littérature est ici le véhicule impossible de l'indicible. L'écriture *du* corps pour défaire l'écriture *sur* le corps.

« [Il ne s'agit pas] d'un corps abstrait, mais de la chair souffrante du prisonnier avec ses fonctions altérées, modifiées par la faim et les privations. La loi du camp, qui en fait le lieu de référence du réel, son dernier mot en quelque sorte, se manifeste dans l'inévitable mention du corps comme point de départ de toute narration. Or, le corps n'est pas seulement ce par quoi est affirmé l'authenticité de l'écriture, il est l'écriture même, le lieu de l'écriture. »¹⁸

Dans cette quête impossible, le récit de la victime semble même parfois croiser l'intention pédagogique du bourreau : « Un corps jeune avec une peau dont tous les plis s'étaient lissés, dont toutes les rides avaient disparu, un corps qui avait tout compris, tout dit, tout expliqué. »¹⁹

Mais la compréhension qui naît de la souffrance n'est pas celle qu'espérait le bourreau. En dénouant les mécanismes concentrationnaires, l'écrivain rachète l'avilissement du corps. Il mine la torture en ses fondements en dévoilant au grand jour l'intention et les effets. L'écriture du corps souffrant devient la vie même²⁰.

La personne torturée fabrique alors du sens là où seul prospérait l'insensé. À l'opposé de la « pédagogie » du bourreau qui souhaitait réduire sa victime à n'être que le réceptacle des vues du tortionnaire, l'écriture du corps libère la victime en inversant le mécanisme de production du sens. La personne torturée se voit conférer le droit de dire le sens du corps souffrant, de disqualifier l'écriture *sur* le corps au nom d'une écriture *du* corps qui la rétablit comme auteur et acteur de sa propre existence, de ses propres désirs, de ses joies et de ses peines.

[1] CLASTRES, Pierre. *Chronique des Indiens Guayaki*, Paris, Plon, 1972, p. 131.

[2] *Ibidem*, p. 127.

[3] *Idem*.

[4] *Ibid.*, p. 133.

[5] SOULATGES, Jean Antoine. *Traité des crimes*, I, 1762, pp. 169-171.

[6] FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 340 pages, p. 43.

[7] *Id.* nous soulignons.

[8] KAFKA, Franz. *La colonie pénitentiaire*, Paris, Gallimard, 1948, p. 22.

[9] ROWLING, J.K. *Harry Potter et l'Ordre du Phénix*, Paris, Gallimard Jeunesse, 2003, 1036 pages, p. 318.

[10] *Ibid.*, p. 319.

[11] *Id.*

[12] FOUCAULT, Michel. « La prose du monde », in *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, 404 pages.

[13] CASSIRER, Ernst. *Individu et cosmos dans la philosophie de la Renaissance*, Paris, Les Éditions de minuit, 443 pages, 1983.

[14] DESCARTES, René. *Méditations de prima philosophia*, Paris, 1641.

[15] L'incompréhension généralisée – y compris chez beaucoup de catholiques – de la doctrine des indulgences, et en particulier de ce qui différencie l'indulgence de l'absolution, en constitue une déclinaison particulièrement édifiante.

[16] En réalité, la position de stress dans laquelle l'homme est maintenu participe déjà et encore de la séance de torture. Mais, dans cette séquence, la souffrance est masquée à l'observateur non averti, qui devine seulement des sévices passés, et pressent ceux qui approchent.

[17] CHALAMOV, Varlam. *Récits de la Kolyma*, Lagrasse, Éditions Verdier, 2003, 1 536 pages, p. 1009.

[18] JURGENSON, Luba. *L'expérience concentrationnaire est-elle indicible ?*, Monaco, Éditions du Rocher, 2003, 396 pages, p. 42.

[19] CHALAMOV, Varlam. *Op. cit.*, p. 1057.

[20] SEMPRUN, Jorge. *L'écriture ou la vie*, Paris, Gallimard, 1994, 396 pages.

« Fear up, ego down »

La torture psychologique

JEAN-ÉTIENNE DE LINARES, délégué général de l'ACAT

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des méthodes sophistiquées de torture se sont développées. Elles n'agressent plus les corps de façon aussi directe et brutale que les coups, les brûlures ou l'électricité. Reposant sur des techniques de privation sensorielle, d'isolement* prolongé, de destruction de l'identité, elles visent à soumettre les victimes en attaquant leur esprit. Au fur et à mesure de leur perfectionnement, elles ont pu être qualifiées de « lavage de cerveau », de « torture blanche » ou même de « torture propre ». Peut-être parce que les tortionnaires se salissent moins les mains. Le terme « torture psychologique » est aujourd'hui le plus utilisé.

La distinction entre tortures physiques et psychologiques n'est pourtant pas aussi tranchée qu'on pourrait le croire. D'abord parce que, l'esprit et le corps étant indissociables, toute agression contre le psychisme a des conséquences somatiques. Ensuite parce que, pour briser la volonté d'une personne, les deux types de techniques sont presque toujours associés. Aux tortures classiques, les bourreaux savent depuis longtemps ajouter les privations de sommeil, les simulacres d'exécution ou la détention dans des cellules sombres et minuscules. L'affaiblissement général qui en résulte vise alors à rendre les violences physiques plus insupportables encore. Quant aux diverses pressions mentales, elles ne peuvent être infligées sans que les victimes sachent que des agressions physiques peuvent s'exercer. Qui accepterait d'endurer les souffrances d'une station debout prolongée, sans la menace d'être sévèrement battu en cas de défaillance ? Un pistolet sur la tempe n'est terrifiant que si l'on est persuadé que la menace peut être mise à exécution.

Bien plus que par des différences techniques, la torture physique et la torture psychologique se distinguent par deux éléments spécifiques. Le premier vient du fait que pour la première fois dans l'histoire, en quelques dizaines d'années seulement, des techniques de torture ont été conçues, testées, améliorées, codifiées, avec une rigueur quasi scientifique. Le second, c'est que la torture psychologique est une forme de torture qui ne dit pas son nom. Une torture que les opinions publiques peuvent considérer comme acceptable.

Historique

Au XVI^e siècle, en Angleterre, Mathew Hopkins était « *witch finder general* ». Pour confondre les sorcières sans recourir à la question, interdite par la loi, ce juriste scrupuleux a mis au point d'autres méthodes. Les suspectes étaient affamées et devaient marcher sans trêve des jours durant. Pour les empêcher de dormir, les geôliers les enchaînaient dans des positions inconfortables et les secouaient brutalement au moindre signe d'assoupissement.

Hopkins était un précurseur isolé. Quatre siècles plus tard, dès les années trente, les Soviétiques seront les premiers à réinventer et employer ces méthodes de manière systématique et rationnelle. Pour obtenir des aveux corroborant les thèses officielles, les hommes du KGB et leurs prédécesseurs de la GPU et du NKVD ont utilisé sur une vaste échelle les privations en tout genre, les pressions psychologiques ou des psychotropes destinés à créer un état d'angoisse et de dépendance susceptible de briser la résistance des opposants. Les communistes chinois s'en inspireront pour rééduquer les « ennemis du peuple » et restructurer leur personnalité en vue de la rendre conforme aux exigences de l'idéologie officielle.

À l'issue de la guerre de Corée, les Occidentaux se sont inquiétés de ces techniques communistes de « lavage de cerveau ». Ils voulaient tout à la fois découvrir comment des soldats qui seraient faits prisonniers pourraient y résister et se doter des mêmes armes que leurs adversaires. Pour certains, les communistes étaient même capables de modifier radicalement les esprits, de reprogrammer en quelque sorte les cerveaux humains.

Des programmes de recherche furent initiés par la CIA. Baptisés *Bluebird* puis *Artichoke*, ils furent regroupés en 1953 sous l'appellation *MK-Ultra*. Ils étudièrent les effets de l'hypnose, des électrochocs, de la chirurgie psychiatrique et de substances chimiques ou hallucinogènes, comme le LSD, récemment découvert. Faute de résultats probants, *MK-Ultra* fut abandonné en 1963. Non sans avoir tué ou

transformé en légumes certains des sujets d'expérience recrutés malgré eux dans des institutions psychiatriques.

En parallèle, la CIA avait étudié ou financé nombre de recherches en sciences du comportement, neurophysiologie, psychothérapie et psychologie. En 1955, elle fonda la *Society for the Investigation of Human Ecology*. L'agence s'intéressait notamment à des travaux scientifiques portant sur la désorientation temporelle et spatiale et sur les effets de la privation sensorielle, de l'isolement ou du confinement dans des espaces étroits. Ainsi, à l'université McGill de Montréal, le Dr Donald Hebb étudia les réactions d'étudiants volontaires enfermés et immobilisés dans des boîtes remplies de mousse, les yeux bandés et un casque insonorisant sur les oreilles. Perdant progressivement le sens des réalités pour être en proie à des délires, des hallucinations ou à des peurs incontrôlables, presque tous abandonnèrent très vite l'expérience. Dans d'autres universités (Yale, Cornell...) furent pour la première fois systématiquement étudiés les effets de méthodes telles que le maintien en position de stress, les humiliations à caractère sexuel ou culturel...

La CIA en vint ainsi à la conclusion que le meilleur moyen de briser un prisonnier, d'affaiblir ses capacités de résistance, consistait à lui infliger un ensemble de pressions fondées sur l'isolement radical, la privation sensorielle et la soumission à de longues périodes de stress. Le terme de « syndrome DDD » fut employé, pour *Debility, Dependency and Dread*, soit débilité (au sens d'extrême affaiblissement physique et psychique), dépendance et détresse.

En 1963, ces recherches trouvèrent leur application concrète dans le manuel rédigé par la CIA à l'usage de ses agents : *KUBARK¹ Counterintelligence Interrogation*. Ce document détaille les techniques concrètes d'interrogatoire et précise qu'elles « permettent de faire régresser quelqu'un au niveau de faiblesse et d'immaturité nécessaire à la dissolution de sa résistance et à l'apparition d'une dépendance. [...] Une pression externe suffisamment intense entraîne la perte des aptitudes les plus récemment développées par l'homme civilisé. [...] Un niveau relativement limité de désordre homéostatique, de fatigue, de souffrance, de manque de sommeil ou d'anxiété peut affaiblir ces fonctions. Par conséquent, la plupart des personnes soumises à des méthodes coercitives parleront, révélant en général des informations qu'elles n'auraient autrement pas divulguées. »

Ces pratiques furent testées et utilisées contre des prisonniers vietcongs dès le milieu des années soixante, en particulier dans le cadre du Programme Phoenix². Elles furent enseignées par des institutions comme l'École des Amériques³, qui forma de nombreux militaires d'Amérique centrale et du Sud ou comme le Bureau de la sûreté publique en charge de l'entraînement des forces de police de pays alliés des États-Unis, dont le Sud-Vietnam, l'Uruguay, l'Iran ou la Grèce.

La fin de la guerre du Vietnam n'interrompt ni le perfectionnement ni l'usage des méthodes de torture psychologique. En 1983, dans une version actualisée de son manuel de 1963 intitulée *Manuel d'entraînement à l'exploitation des ressources humaines*, la CIA recommandait toujours de « manipuler l'environnement du sujet, créer des situations déplaisantes ou intolérables, détruire ses schémas spatiotemporels et de perception sensorielle. »

C'est d'une très longue expérience dont ont ainsi bénéficié l'armée et les services secrets des États-Unis pour interroger les « ennemis combattants » dans le cadre de la « guerre à la terreur » menée à partir de 2001. Et, s'il fallait une dernière illustration de la continuité de cette politique, elle serait à trouver dans l'utilisation du programme *Survival, Evasion, Resistance and Escape* (SERE, survie, évasion, résistance et fuite), conçu après la guerre de Corée pour préparer les pilotes de l'U.S. Air Force en cas de capture dans un pays communiste. Pour apprendre à y résister, des pilotes furent soumis à des formes de torture inspirées de pratiques décrites par l'Air Force en 1957 dans le document *Méthodes communistes pour obtenir de faux aveux des pilotes prisonniers de guerre*. Mais ces entraînements défensifs furent aussi utilisés pour perfectionner la mise au point de méthodes scientifiques de torture. Et le manuel de l'Air Force a tellement influencé les mémos de la CIA écrits dans les années deux mille, relatifs à l'emploi de « pressions physiques fortes », que certains sénateurs ont pu dire qu'au moment de leur rédaction, l'agence s'était juste contentée de modifier le titre du document de 1957 en y retirant le mot « communiste ».

Les États-Unis ne furent pas les seuls à étudier et utiliser ce qui, à l'époque, était connu sous le nom de « torture blanche ». Ainsi, la République fédérale d'Allemagne (RFA) a initié dès le début des années soixante-dix des études sur la privation sensorielle à l'université de Hambourg-Eppendorf. Ces méthodes, la RFA les a mises en pratique envers des membres de la Fraction armée rouge (RAF). En 1972, Ulrike Meinhof, Astrid Proll et Gudrun Ensslin⁴ furent ainsi détenues dans des conditions d'isolement extrême dans un quartier de la prison de Cologne spécialement aménagé pour être isolé acoustiquement. Les murs et l'ameublement des cellules étaient blancs et la lumière du jour n'y pénétrait que par une étroite fente recouverte d'un très fin grillage. Ulrike Meinhof écrivit à son avocat : « [Tu as] le sentiment que ta boîte crânienne va se casser, exploser. Que ton cerveau se ratatine comme un pruneau. [...] Le sentiment que la cellule bouge. Tu ne peux pas savoir pourquoi tu trembles : de fièvre ou de froid. Tu gèles. Pour parler à voix normale, il faut des efforts comme pour parler très fort. [...] Tu ne peux plus identifier le sens des mots. L'usage des sifflantes : s, ss, tz, sch est absolument insupportable. »

Arrêtées en Irlande du Nord en 1970, quatorze personnes soupçonnées d'appartenir à l'*Irish Republican Army* (IRA) furent incarcérées dans des « centres non identifiés ».

Saisie par l'Irlande, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a écrit dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 : « Elles y subirent un type d'interrogatoire "poussé" comprenant l'application de cinq techniques particulières appelées parfois de "désorientation" ou de "privation sensorielle" : (a) station debout contre un mur : on forçait les détenus à rester, durant des périodes longues de quelques heures, dans une "posture de tension" ; (b) encapuchonnement : on couvrait la tête des détenus d'un sac noir ou bleu marine qui, au moins au début, y demeurait en permanence sauf pendant les interrogatoires ; (c) bruit : les détenus se trouvaient dans une pièce où ne cessait de retentir un fort sifflement ; (d) privation de sommeil ; (e) privation de nourriture solide et liquide. »

La cour précisera que ces cinq techniques, « employées cumulativement [...], ont causé à ceux qui les ont subies sinon de véritables lésions, au moins de vives souffrances physiques et morales. [...] En outre, elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir, et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale ». En conséquence, elle qualifiera ces cinq techniques de traitements inhumains et dégradants. Pourtant, elle n'ira pas jusqu'à les qualifier de torture, estimant qu'« elles n'ont pas causé de souffrances de l'intensité et de la cruauté particulière qu'implique le mot torture entendu comme une forme aggravée et délibérée de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Méthodes

En quelques dizaines d'années, les expériences sur la torture psychologique ont permis de sélectionner les techniques les plus efficaces tant en ce qui concerne leur mise en œuvre que leur capacité à saper la résistance de ceux qui la subissent. Des procédures standard ont été élaborées. Elles recommandent d'isoler les prisonniers, de les affaiblir physiquement, de leur faire subir des privations ou des saturations sensorielles, de les terroriser et de les humilier. De plus, les diverses techniques mises en œuvre sont souvent infligées conjointement pour en amplifier les effets.

Leur efficacité repose sur deux principes. Le premier est identique à celui qui sous-tend le recours aux tortures physiques : les victimes cèdent sous la douleur. Or les sévices psychologiques sont tout aussi difficiles à supporter que les coups ou l'électricité. Le second suppose que le sujet sera amené à coopérer grâce à la perte du sentiment d'identité et d'estime de soi obtenue avec ces méthodes, que la CIA a caractérisées par la formule « *Fear up, ego down* ». Il s'agit de placer la victime dans un état de complète dépendance, d'exercer un contrôle total sur son environnement, de lui faire perdre tous ses repères habituels, de la persuader qu'elle est seule, abandonnée de tous et que ses tortionnaires sont tout-puissants. C'est le « syndrome des

trois D » : débiliter, dépendance et détresse. Coupé du monde, physiquement affaibli par les privations, le prisonnier s'efforcera alors de recréer une nouvelle logique, un nouvel environnement familial, en se rapprochant des seuls interlocuteurs qui lui restent, espérant retrouver avec eux des relations semblables à celles qu'il entretenait avec son entourage. Jusqu'à accepter sa reddition avec soulagement.

Isolement

La mise à l'isolement est la mesure la plus systématiquement utilisée pour briser les détenus.

Les êtres humains sont des créatures sociales. Non seulement parce qu'ils apprécient la compagnie de leurs semblables et ont besoin les uns des autres pour l'organisation de leurs vies, mais surtout parce que leur personnalité se construit et se définit en grande partie grâce à l'ensemble des interactions entre individus. Dès lors, priver quelqu'un de tout contact souvent pendant des mois ou des années, pour le laisser seul, à la merci de ses gardes, sans rien avoir d'autre à faire qu'affronter ses angoisses, ses pensées qui ne parviennent plus à se structurer ou ses souvenirs qui se délitent, est l'une des formes de torture les plus redoutables. Les cellules sont le plus souvent minuscules, à peine de quoi faire quelques pas ou parfois même de s'allonger. Les murs sont uniformément blancs ou gris. Le mobilier est réduit au minimum ou inexistant. Lorsqu'il y a une fenêtre, elle est petite, grillagée et située en hauteur. Parler avec les autres détenus est impossible ou ne peut se faire qu'en hurlant, au risque d'être puni. Les sorties sont rares et de courte durée, sauf celles où le détenu entravé est emmené par des gardes silencieux. Tous ceux qui ont eu à subir de telles conditions de détention en témoignent avec des mots qui se ressemblent. Pour eux la solitude prolongée écrase l'esprit plus sûrement que les autres formes de sévices. Terry Anderson, retenu sept ans en otage par le Hezbollah, se souvient de ce qu'il ressentait au bout d'un mois : « Mon esprit est vide. Mon Dieu, où sont toutes les choses que j'ai apprises, les livres que j'ai lus, les poèmes que j'ai retenus. Il n'y a plus rien, juste une misère grise et uniforme. Mon esprit est mort. Mon Dieu, au secours ! »

Tous les États tortionnaires utilisent l'isolement. Le cas des États-Unis est particulier. Outre le fait qu'ils y ont eu recours de façon « routinière et répétitive »⁵ sur tous les théâtres d'opération de leur « guerre à la terreur », il faut ajouter qu'au moins 25 000 personnes sont ainsi détenues dans leurs diverses prisons de haute sécurité dites « super-max ». Les conditions de détention dans un isolement quasi absolu sont telles qu'elles sont qualifiables de torture dès lors qu'elles se prolongent au-delà de quinze jours selon le Rapporteur spécial* sur la torture de l'ONU, Juan E. Méndez. La durée

moyenne d'enfermement sous ce régime est de sept ans et demi. Certains y restent plus de vingt ans.

Affaiblissement physique

Le fait de ne donner aux prisonniers qu'une alimentation médiocre, parfois juste suffisante pour ne pas mourir de faim, ou encore le fait de les priver d'hygiène et de soins sont les manières les plus universellement pratiquées pour les faire souffrir tout en diminuant leurs capacités physiques et intellectuelles. Deux méthodes relevant spécifiquement de la torture psychologique doivent être mentionnées : la privation de sommeil et le recours aux « positions de stress ».

Dormir est un besoin physiologique essentiel. Obliger quelqu'un à rester éveillé en permanence peut le conduire en à peine quelques jours à un état proche de la folie. Les techniques pour y parvenir sont simples. Il suffit de faire du bruit en permanence, par exemple en raclant clefs ou matraques contre les grilles des cellules, de maintenir de fortes lumières allumées ou d'emmener les détenus pour un nouvel interrogatoire dès qu'ils s'assoupissent. Ils peuvent aussi être contraints à marcher sans cesse sous peine d'être battus, ou encore attachés bras en l'air de façon à ce qu'ils soient réveillés par la morsure des menottes. Arthur London, torturé en Tchécoslovaquie en 1951, témoigne⁶ : « Les injures, les menaces, les coups, la faim, la soif, sont des jeux d'enfants à côté du manque organisé de sommeil qui vide l'homme de toute pensée, ne faisant de lui qu'un animal dominé par son instinct de conservation. »

Les « positions de stress » sont des postures inconfortables qu'un prisonnier doit garder sans bouger pendant plusieurs heures, soit parce qu'il est ainsi menotté soit parce qu'il sera battu s'il s'autorise le moindre mouvement. Il doit rester debout sur la pointe des pieds à un mètre d'un mur auquel il ne peut s'appuyer qu'avec l'extrémité des doigts ou encore demeurer accroupi les bras tendus devant lui... Il peut être allongé sur le dos sur un tabouret, poignets et chevilles attachés ensemble ou demeurer les poignets liés dans le dos avec un bras passant par-dessus l'épaule... Malgré le fait qu'une partie du corps demeure en contact avec le sol, très vite les muscles sont sujets à des crampes extrêmement violentes et douloureuses. La frontière avec les tortures physiques pourrait sembler ténue, s'il n'entrait aussi en jeu un autre phénomène, celui de la « douleur auto-infligée ». En effet, la source immédiate de la douleur n'apparaît plus seulement comme étant le tortionnaire (souvent absent de la pièce), mais la victime elle-même. Si elle est attachée, c'est le poids de son propre corps et la faiblesse de ses muscles qui lui semblent être les responsables premiers de sa souffrance. Si elle s'efforce de conserver la position exigée, elle en

viendra peu à peu à penser que c'est sa volonté de tenir, de résister à son bourreau, qui entraîne la persistance et l'accroissement de la douleur. Face à ce dilemme, le torturé peut en venir à diriger son hostilité contre lui-même. Comme si le bourreau sous-traitait son travail à sa victime.

Privations sensorielles

Ce sont les sens de la vue et de l'ouïe qui sont attaqués à l'aide de méthodes simples à mettre en œuvre.

L'aveuglement, une pratique extrêmement fréquente et ancienne, peut être initié dès l'arrestation. Les yeux du prisonnier sont recouverts d'un épais bandeau ou sa tête est encapuchonnée dans un sac en tissu opaque. Moins directement douloureuse, la privation de la vue peut être lui imposée de façon continue pendant de très longues périodes en le maintenant dans une cellule sans lumière dont il n'est extrait qu'après avoir été à nouveau aveuglé. Son intérêt le plus immédiat consiste à protéger l'anonymat des ravisseurs et des tortionnaires tout en empêchant le prisonnier de savoir où il a été conduit. Mais, en privant un individu du sens par lequel il prend en premier conscience de son environnement, il s'agit surtout d'amplifier en lui le sentiment d'abandon et de terreur en accroissant son incapacité à appréhender sa situation ou tout simplement à voir venir les coups lorsqu'il est interrogé.

À l'inverse, la vision est tout aussi perturbée par l'exposition à de violents éclairages stroboscopiques ou à des lumières artificielles qui ne s'éteignent jamais.

En ce qui concerne l'audition, couper une personne de tout environnement sonore pour la plonger dans le silence total n'est plus guère utilisé parce qu'il est beaucoup plus simple de la soumettre à un bombardement musical. Une chambre sourde est moins facile à installer en Afghanistan qu'une paire de haut-parleurs diffusant à très fort volume du hard rock, des pleurs de bébés ou des bandes-son de films d'horreur. Les détenus doivent écouter cette musique assourdissante en étant très souvent attachés en position de stress à des anneaux fixés au sol, dans une pièce plongée dans le noir et dont les climatiseurs ont été réglés au plus chaud ou au plus froid.

En 2003, le sergent Mark Hadsell appartenait à la Compagnie des opérations psychologiques de l'armée américaine. Il explique : « Ces gens-là (les Afghans, NDLR) n'ont jamais entendu de heavy metal. Ils ne supportent pas ça. Si vous en mettez vingt-quatre heures sur vingt-quatre, votre corps et votre esprit commencent à se dissocier, votre conscience marche au ralenti, votre volonté est brisée. C'est à ce moment-là qu'on entre pour discuter avec eux. »⁷

Les titres utilisés sont aussi choisis en tenant compte du fait que les prisonniers, majoritairement musulmans, peuvent les considérer comme culturellement offensants. Des chansons comme *White America* (Eminem), *Enter Sandman* (Metallica) et surtout *Born in the U.S.A.* (Bruce Springsteen) figurent entre autres sur cette véritable play-list de la torture, au côté de titres pour enfants comme *I love you* du dessin animé *Barney the purple dinosaur*.

Certains anciens prisonniers de Guantánamo ont témoigné que la musique les rendait fous, qu'ils hurlaient et se tapaient la tête contre les murs.

Peurs

L'une des méthodes psychologiques les plus efficaces pour déstabiliser une personne consiste à la maintenir dans un état de terreur et d'impuissance. Que vont-ils me faire ? Combien de temps vais-je rester détenu ? Qu'arrive-t-il à mes proches ? Savent-ils où je suis ? Être plongé dans l'inconnu génère une angoisse permanente. La crainte de la torture est intolérable, surtout quand le rythme des séances semble n'obéir à aucune logique. Une nouvelle fois, aujourd'hui ? À l'aube ? Dans dix minutes ? « Le pire c'est l'attente d'être à nouveau torturé, la peur est beaucoup plus insupportable que la souffrance elle-même. [...] C'est la peur et non la douleur physique qui transforme la personnalité de la victime », témoigne un Chilien torturé sous Pinochet. Il ajoutait n'avoir jamais pu se défaire de la honte d'avoir ressenti un monstrueux soulagement quand c'était un autre, un ami, un frère d'arme que les bourreaux venaient chercher.

Les bourreaux peuvent aussi faire entendre aux prisonniers les hurlements des co-détenus ou les forcer à assister aux tortures infligées à leurs proches.

Les simulacres d'exécution ont des effets tout aussi ravageurs. Tous les régimes tortionnaires en organisent. En Argentine, les militaires emmenaient des détenus en hélicoptère. Ils en précipitaient certains dans le vide et ramenaient les autres. Selon un rapport d'inspection en Irak de la Croix-Rouge en 2003, les militaires américains « braquaient des armes sur la tempe [des prisonniers], la nuque ou le ventre. Ils les injuriaient, menaçaient de les envoyer à Guantánamo, de les tuer ou de les détenir indéfiniment. Ils menaçaient de s'en prendre aux membres des familles des détenus, en particulier à leurs femmes et à leurs filles. »

Les phobies les plus diverses sont utilisées pour terroriser les prisonniers, en particulier celles liées à la peur des insectes ou des chiens. Des unités canines furent ainsi envoyées sur tous les fronts de la « guerre à la terreur », comme en témoignent les photos de ces prisonniers irakiens d'Abou Ghraïb terrifiés par des chiens furieux aboyant tout près d'eux.

Humiliations

Choisir ses vêtements, sa coiffure, revêt une grande importance dans la représentation qu'une personne se fait d'elle-même. C'est pourquoi l'une des premières mesures visant à briser les détenus consiste, dès le début de leur incarcération, à les priver de leurs effets personnels. Ils doivent souvent revêtir des uniformes impersonnels, sans forme et de couleurs vives, qui peuvent être trop petits ou trop grands, sans boutons, sans ceinture ni bretelles. Quant ils en ont, leurs chaussures sont dépourvues de lacets, les obligeant à marcher en traînant des pieds. Ils peuvent aussi être laissés quasiment ou totalement nus, rajoutant l'atteinte à la pudeur au sentiment d'être plus encore à la merci de leurs gardiens. Pour achever de les couper de leur monde d'avant, on peut enfin leur raser le crâne, la barbe et leur attribuer un numéro de matricule.

Toutes les humiliations visent à rabaisser les prisonniers, à les avilir à leurs propres yeux, à leur faire perdre l'estime de soi. Tout peut donner lieu à moquerie : la couleur de la peau, les habitudes religieuses et culturelles ou les éventuels défauts physiques. Les humiliations à caractère sexuel sont souvent utilisées, d'autant plus si leur agressivité peut s'appuyer sur la transgression de tabous religieux.

Les détenus peuvent ainsi être exposés nus devant les autres prisonniers sous les quolibets des gardes, y compris des femmes. Ils peuvent être contraints à porter des sous-vêtements féminins, parfois sur la tête ; à mimer des rapports sexuels ; à être ainsi photographiés ; à regarder des images pornographiques ; à être touchés par des femmes supposées avoir leurs règles...

L'organisation *Physicians for Human Rights* a établi qu'à Abou Ghraïb, à Guantánamo et dans de nombreux autres centres de détention en Irak ou en Afghanistan, ces pratiques étaient devenues tellement communes qu'il s'y était « créé un environnement dans lequel même les formes les plus extrêmes d'abus et d'humiliations n'étaient plus qu'à peine perçues comme telles »⁸. Et elle ajoute : « En refusant aux victimes les formes les plus élémentaires de la décence et de l'intimité, la nudité forcée véhicule le message que les interrogateurs disposent d'un contrôle absolu du corps des détenus et qu'ils peuvent leur faire subir tous ce qu'ils veulent. »⁹

Conséquences

Même si chaque personne est singulière, les tortures psychologiques laissent toujours de graves séquelles. À court et à long terme, les victimes peuvent souffrir de pertes de mémoire, de diminution de leur capacité de concentration, de maux de tête et de mal de dos. Elles peuvent devenir profondément dépressives, avoir des cauchemars, se sentir humiliées, honteuses, ressentir tous les effets d'un choc post-traumatique. Des études sur d'anciens prisonniers de Guantánamo et de divers centres de détention américains ont mis en évidence que certains avaient des difficultés à s'exprimer, étaient devenus irritables et colériques, avaient des hallucinations et souffraient parfois de paranoïa. D'autres sont devenus déprimés avec des tendances suicidaires, des problèmes émotionnels. Beaucoup se révèlent moins aptes à faire face aux difficultés habituelles de la vie courante, à prendre des décisions, à conserver des relations normales avec leurs proches. Ils peuvent perdre leur travail, leurs amis, leur conjoint.

Ceux qui ont été soumis à de longues périodes d'isolement ont des symptômes spécifiques. Parfois, ils parlent sans s'arrêter pendant des heures. À d'autres moments, ils ressassent certaines pensées de manière obsessionnelle. Ils alternent des phases d'optimisme avec des périodes dépressives pendant lesquelles ils ne peuvent ni manger ni dormir normalement. Certains perdent le sens du temps, oublient le jour et l'heure. Il leur faut de très longs mois pour s'adapter aux sensations et aux émotions d'une vie d'homme libre. Certains détenus, toujours à l'isolement après des années, disent entendre des voix, ils se mettent à parler à des fantômes ou se recroquevillent des heures durant dans un coin de leur cellule en se recouvrant d'une couverture.

Les médecins d'un centre berlinois pour victimes de la torture ont rapporté que des musulmans victimes de graves humiliations sexuelles en portent pour toujours les stigmates et se retrouvent mis à l'écart de leur communauté. Les hommes s'estiment atteints dans leur virilité, surtout s'ils ont été agressés par des femmes. Les médecins ont aussi constaté de nombreux divorces et la rupture de liens familiaux, parce que les musulmans ressentent les tortures sexuelles comme un viol de leur conception de l'honneur et de la dignité. Ils ont tendance à revivre encore et encore ces scènes d'humiliation, à réentendre ces voix chargées d'insultes et de menaces sexuelles. Beaucoup se seraient suicidés si leur religion ne l'interdisait pas.

Quant aux victimes de simulacres d'exécution, elles se remémorent sans cesse ces instants qui ont précédé ce qu'elles pensaient être leur mort. Elles éprouvent le sentiment que plus rien n'est prévisible, elles ont peur et se sentent abandonnées de

tous. Certaines ont le sentiment d'être déjà mortes, surtout celles qui avaient supplié leurs bourreaux de les exécuter pour de bon.

Motivations

En utilisant la torture psychologique, les États non démocratiques cherchent surtout à disposer de moyens supplémentaires pour faire souffrir ceux qu'ils veulent réprimer. En revanche, les États démocratiques qui y ont recours poursuivent deux objectifs : se prémunir d'éventuelles actions judiciaires en essayant de contourner les lois interdisant le recours à la torture et surtout justifier devant leur opinion publique l'usage de mesures extrêmes censées assurer leur sécurité.

Les hauts responsables de la mise en œuvre de ces pratiques ont élaboré des stratégies visant à ce que les méthodes employées ne soient pas qualifiées de « torture ». La première d'entre elles consiste à ne jamais utiliser ce mot. Les euphémismes sont nombreux. Les services secrets ne torturent pas, ils exercent des « pressions physiques fortes », mènent des « interrogatoires agressifs » poussés jusqu'à une « phase de pression accentuée ». Ils utilisent des « mesures coercitives » ou des « techniques alternatives d'interrogatoire ». John Kirby, un porte-parole du Pentagone, déclara qu'à Guantánamo les militaires ne se servaient pas de la musique pour torturer, mais seulement pour « décourager » les prisonniers.

La description, minutieuse jusqu'à l'extrême, des procédures d'interrogatoire est un autre élément de cette stratégie. Extrêmement détaillées, truffées d'allusions au fait que des médecins doivent être présents, ces longues listes de techniques recommandées entretiennent l'idée que tout est sous contrôle, que les pressions exercées sont mesurées, acceptables et qu'il ne s'agit pas de torture justement parce que tout est codifié¹¹. Les rédacteurs savent parfaitement que ces descriptions édulcorent complètement les violences infligées et que la réalité du terrain est toute autre. Ils savent aussi que l'existence de ces procédures leur permettra le cas échéant de rejeter la faute sur quelques boucs-émissaires qui ne les auront pas respectées.

En 2002, le ministère américain de la Justice a développé nombre d'arguties pour essayer de démontrer que les militaires ou les services secrets ne pratiquaient pas la torture. Il s'agissait de redéfinir la notion de torture de façon restrictive. Le ministère préconisait ainsi que ne puissent être considérées comme « aigües » que les seules douleurs « équivalentes en intensité à celles éprouvées lors d'une grave blessure physique, comme la perte d'un organe, l'altération d'une fonction corporelle ou même la mort ». Faire référence à ce type de lésions organiques, c'est tenter de définir des niveaux de douleur et

affirmer qu'on ne peut parler de torture qu'en cas de traumatisme physique. Et donc exclure de ce champ les méthodes psychologiques. Quant aux souffrances mentales, elles ont également fait l'objet d'une nouvelle définition. Pour être considérées comme de la torture, elles devraient avoir « pour conséquence des dommages psychologiques d'une durée significative, par exemple des mois ou des années ». Il deviendrait ainsi impossible de parler de torture avant un examen psychologique, toujours contestable, de la victime, qui ne pourrait avoir lieu que des années après les faits. Autant dire jamais.

Ces tentatives juridiques firent long feu. Mais là n'était pas l'essentiel. La véritable cible n'était pas les juristes, mais l'opinion publique.

Dans les pays démocratiques, l'usage de la torture physique entraîne une réprobation assez générale. Mais, dans la mesure où elles ne laissent guère de traces visibles sur les corps et surtout parce qu'elles ne correspondent pas à l'imagerie traditionnelle des supplices, les méthodes bien improprement qualifiées de « torture propre » offrent aux citoyens une vision beaucoup plus acceptable des pratiques de leurs forces de l'ordre ou de leurs services secrets.

Les pseudo-arguments juridiques déployés pour expliquer que « ce n'est pas de la torture » trouvent ainsi un écho auprès de toutes les personnes convaincues que l'« on ne peut combattre le terrorisme avec une main liée dans le dos ». À l'image de ce général qui annotait le passage d'un mémo de la *CIA* sur les positions de stress en écrivant : « Moi, je reste bien tous les jours debout pendant plus de huit heures ! », elles admettront que ces méthodes sont brutales et sans doute pénibles à supporter, mais pas au point de les juger scandaleuses.

Les réactions amusées ou grivoises que suscitent les révélations des ONG en sont un bon indicateur. Quand il est question de l'usage de la musique, les blagues sont fréquentes : « Leur faire écouter du Yoko Ono, ça on ne devrait pas, on n'est pas des barbares ! » Et chacun d'imaginer sa play-list idéale en mentionnant des artistes ou des genres musicaux dont l'écoute serait de la torture. Quant aux humiliations sexuelles, ce sont elles qui suscitent le plus de plaisanteries, en raillant par exemple l'emploi du terme torture pour l'interrogatoire par des femmes en sous-vêtements alors que tant de personnes sont prêtes à payer pour subir ce genre de traitements. Si tant de commentaires s'effectuent dans le registre de l'humour, c'est qu'au fond tout cela n'est pas si grave. Si la torture peut prêter à rire, c'est qu'elle est devenue acceptable.

Tous ceux qui ont étudié la question, notamment ceux qui œuvrent à la reconstruction des victimes, le savent : contrairement au sens commun, la torture psychologique est aussi dévastatrice que la torture physique et il est vain de vouloir les différencier. Quels que soient les moyens utilisés, la torture commence dès que l'on fait subir à une personne des traitements insupportables pour elle, alors qu'elle n'a aucune possibilité de s'y soustraire.

Principales sources bibliographiques

CHAMAYOU, Grégoire. « *De la torture en Amérique* », in KUBARK, *Le Manuel secret de manipulation mentale et de torture psychologique de la CIA*, Zones, 2012, 187 pages, http://www.editions-zones.fr/spip.php?page=lyberplayer&id_article=159.

Physicians for Human Rights, *Break the down: Systematic Use of Psychological Torture by US Forces*, 2005, 126 pages, http://humanrights.ucdavis.edu/resources/library/documents-and-reports/physicians_for_human_rights.

VOLCLER, Juliette. *Le son comme arme. Les usages policiers et militaires du son*, Paris, Éditions La Découverte, 2011, 180 pages.

PORTELLI, Serge. *Pourquoi la torture ?*, Paris, Vrin, 2011, 312 pages.

[1] KUBARK était l'un des noms de code par lesquels la CIA se désignait pendant la guerre froide.

[2] Le Programme Phoenix est une opération de contre-espionnage et de contre-insurrection menée par la CIA au Vietnam de 1967 à 1973. Il s'inspirait notamment des méthodes employées par l'armée française en Algérie. Son exécution donna lieu à de très nombreux cas de torture et d'exécution sommaire.

[3] COHN, Marjorie. « Former les tortionnaires : l'École des Amériques », in ACAT, *Un monde tortionnaire*, 2013, 357 pages, p. 243, http://www.unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/Rapport_Torture_2013_fr.pdf.

[4] Ulrike Meinhof, Astrid Proll et Gudrun Ensslin appartenaient à la première génération de la RAF, plus connue sous le nom de « bande à Baader ». Ulrike Meinhof et Gudrun Ensslin se suicidèrent en prison dans des conditions douteuses, respectivement en mai 1976 et octobre 1977.

[5] Rapport de visite de la Croix-Rouge à Abou Ghraïb, 2003.

[6] LONDON, Artur. *L'aveu*, Paris, Gallimard, 1968, 464 pages.

[7] VOLCLER, Juliette. *Le son comme arme. Les usages policiers et militaires du son*, Paris, Éditions La Découverte, 2011, 180 pages.

[8] Physicians for Human Rights, *Break the down: Systematic Use of Psychological Torture by US Forces*, 2005, 126 pages, p. 6, http://humanrights.ucdavis.edu/resources/library/documents-and-reports/physicians_for_human_rights.

[9] *Ibidem*, p. 11.

[10] Ces listes de techniques recommandées figurent par exemple dans un memorandum adressé par le ministère américain de la Justice à John A. Rizzo, directeur juridique de la CIA, le 10 mai 2005.

Le pardon, itinéraire ou obligation ?

ENTRETIEN AVEC CLAIRE LY, écrivain*, philosophe et enseignante à l'Institut de Sciences et Théologie des Religions (ISTR)

17 avril 1975. Après cinq ans de guerre civile contre le régime autoritaire et pro-américain du maréchal Lon Nol issu d'un coup d'État, les communistes cambodgiens ou Khmers rouges entrent dans la capitale Phnom Penh et prennent le pouvoir sous le nom officiel de Kampuchéa démocratique. Ils mettent immédiatement en œuvre une politique de terreur envers tous les symboles de la « décadence occidentale », en exécutant les intellectuels, les bourgeois, les notables, les personnes liées à l'ancien gouvernement puis tous les opposants et en vidant les villes de leurs habitants. En quatre ans, 2 millions de personnes, soit près d'un quart de la population, meurent au nom de la purification de la société. Claire Ly, déportée dans un camp de travail à la campagne comme tous les citoyens, échappe à la mort mais perd presque tous les membres de sa famille au début de cette révolution meurtrière. Convertie au catholicisme, cette ancienne bouddhiste revient sur son parcours et sur la notion de pardon avec Jésus Asurmendi, responsable de la Commission Théologie de l'ACAT.

Jésus Asurmendi : Comment avez-vous survécu à l'arrivée des Khmers rouges ?

Claire Ly : Dès leur entrée à Phnom Penh, les Khmers rouges ont fusillé toutes les personnes qui exerçaient des responsabilités avant leur arrivée au pouvoir. Mon père, un industriel, mon époux, un directeur de banque, mon frère aîné, un député et mon frère cadet, un commerçant marié avec une Française considérée comme une impérialiste, ont été tués. Ce qui m'a sauvée, alors que j'enseignais la philosophie et occupais le poste de responsable de l'Institut de traduction des manuels scolaires

français au sein du ministère de l'Éducation nationale, c'est mon statut de femme. J'ai caché ma véritable identité professionnelle et je suis passée pour une bourgeoise sans éducation, dont le destin consistait seulement à épouser un homme de son rang, que les Khmers rouges ont envoyée se purifier à la campagne en cultivant du riz, creusant des canaux et construisant des barrages dans un camp de rééducation et de travaux forcés.

J. A. : Est-ce que vous avez subi des mauvais traitements et de la torture là-bas ?

C. L. : J'ai surtout enduré une immense torture psychologique. J'étais enceinte de deux mois quand j'ai été envoyée avec mon fils de trois ans au camp et je n'ai pas eu le droit d'allaiter seulement mon enfant, je devais le faire aussi avec ceux des autres détenues et réciproquement, chacune de nous avait une fonction de mère de tous les enfants de l'État dans la société nouvelle que voulaient édifier les Khmers rouges. Nous étions aussi privés de sommeil et de nourriture, nous nous levions avec le soleil à 4 heures du matin et nous n'avions qu'un seul bol de riz par jour. La faim est une arme redoutable vous savez, qui fait très vite basculer dans la délation. On est capable de dire n'importe quoi pour manger. En plus, nous ne savions jamais à quelle tâche nous allions être affectés, nous obéissions aux ordres, c'est tout. Pour survivre, il ne fallait pas se demander « Pourquoi ? » ou « Comment ? », il ne fallait pas se poser de questions. C'était l'Angkar, l'Organisation des Khmers rouges, qui réfléchissait et pensait pour nous.

En appliquant leur politique de haine contre les citadins, présentés aux paysans comme des citoyens impurs voire comme des collaborateurs des Occidentaux, en montant une classe contre une autre, les Khmers rouges ont brisé le lien social et nous ont infligé une perte d'identité. Nous n'avions plus aucun point de repère, nous avions l'impression d'être en terre inconnue en arrivant à la campagne, nous avions tout perdu, nous avions juste une chemise et un pantalon pour travailler, tandis que les paysans conservaient presque tous leurs biens.

J. A. : Est-ce que votre foi bouddhiste vous a permis de résister moralement à l'enfer du camp ?

C. L. : Au contraire, j'étais dévorée par la colère et la haine, des « poisons » d'après l'enseignement de Bouddha, ainsi que par le désir de vengeance, et j'étais incapable de me comporter comme une personne juste dans la tradition bouddhiste, c'est-à-dire une personne qui refuse d'entrer dans la violence et ne répond pas à l'agression, mais la laisse de côté et aurait ainsi pu prendre de la distance face aux atrocités commises

par les Khmers rouges. Bouddha lui-même prévoit cette faiblesse et propose une porte de sortie : il s'agit de construire ce que l'on nomme un « objet mental » qui n'existe pas et de jeter dessus tous les sentiments mauvais qui vous écrasent. C'est ce que la psychologie moderne appelle le bouc émissaire. Je me suis donc tournée vers un objet mental que j'avais simplement appelé le « Dieu des Occidentaux ». Je l'ai choisi parce que ce n'était pas le mien, ça m'arrangeait bien d'insulter du matin au soir le Dieu des autres, mais aussi parce que pour le professeur de philosophie que j'étais, l'Occident était coupable des guerres d'Indochine et du Vietnam. De même, l'idéologie des Khmers rouges n'était pas née dans le Sud-Est asiatique, mais venait du marxisme, un produit de la culture judéo-chrétienne.

Au bout de deux ans, en 1977, j'ai vécu une expérience spirituelle très forte, j'ai réalisé que le Dieu des Occidentaux n'était pas seulement mon souffre-douleur mental, mais qu'il m'accompagnait aussi dans ma haine et ma colère. Je sentais sa présence, son écoute sans pouvoir en parler. Il aura fallu que je rencontre l'Évangile pour mettre des mots sur cela. Cette expérience qui m'a traversée s'est produite dans le silence, mais dans un silence habité, comme celui d'une mère au chevet d'un enfant malade. Immédiatement, la logique du bouddhisme m'a rattrapée, pour me dire que ce n'était qu'une illusion, que mon esprit me jouait un tour et me faisait fantasmer à cause de la faim et du sommeil, mais cela n'a rien changé à ce que je venais de vivre. Je ne suis pas sortie de l'enfer pour autant, j'ai continué à y vivre jusqu'à ma libération du camp en janvier 1979, mais pendant mes deux premières années là-bas, j'étais persuadée qu'il n'y avait que moi qui souffrait et qu'il n'y avait que les miens qui avaient été exécutés, j'étais pleine de moi-même, je ne voyais pas la détresse des autres. Cette expérience a eu pour résultat de me reconnecter socialement, de m'ouvrir fraternellement à la peine de mon peuple et de pouvoir dire, en tant que bouddhiste, « mes frères et sœurs dans la souffrance ». J'ai commencé à me montrer plus amicale et à parler aux autres, je n'étais plus enfermée en moi-même. C'est le vrai miracle de l'Évangile.

J. A. : Quand vous êtes-vous convertie au catholicisme ?

C. L. : Après ma libération en 1979, je suis restée au Cambodge pour chercher les miens en me disant qu'ils n'étaient peut-être pas morts comme on me l'avait dit, puis j'ai fui les combats entre les troupes vietnamiennes et la guérilla en trouvant refuge dans un camp en Thaïlande. C'est en 1980 que je suis arrivée en France, à Alès, où j'ai été accueillie par une communauté de protestants et de catholiques. Un jour, j'ai lu l'Évangile. Et cela a été comme une rencontre. Ce qui m'a attirée dans ce texte, c'est le personnage même de Jésus de Nazareth. On lit les choses avec ce que l'on porte en soi et je portais en moi un orgueil blessé. Je vivais une rupture

d'image, je me voyais comme une intellectuelle arrivée dans la patrie des droits de l'homme, égale aux Français, mais j'étais seulement perçue comme une réfugiée politique transparente et sans identité, « un objet de charité ». Du coup, je me suis trouvée des points communs avec Jésus de Nazareth, un errant comme moi. Mais un errant libre sur qui ni sa famille, ni les religieux, ni les politiques ne pouvaient mettre une étiquette. La bouddhiste que j'étais va devenir l'auditrice de Jésus de Nazareth. Quand je retourne au Cambodge, les bouddhistes me demandent souvent ce que je lui trouve de plus qu'à Bouddha. Je leur explique que dans la tradition bouddhiste, même si Bouddha est présenté comme un homme et non comme un Dieu, il est présenté comme un être lisse et parfait, qui a tout dominé dans une sérénité totale, ne pleure jamais et ne se met jamais en colère. Quand je vois dans l'Évangile Jésus se mettre en colère et pleurer, il devient alors un maître plus à ma portée. L'humanisme bouddhique m'a préparée à reconnaître l'humanité de Jésus. Ce n'est pas Jésus le Dieu qui m'a attirée, mais Jésus Homme, plus proche de mon être. Et puis en 1983, j'ai demandé à recevoir le sacrement du baptême.

J. A. : Comment expliquez-vous la conversion de nombreux responsables khmers rouges au catholicisme ?

C. L. : Je ne me permets pas de juger la conversion des autres, qui sont peut-être sincères, je n'en sais rien. Ce que je dénonce, ce sont les évangélistes, issus de Corée du Sud surtout, qui sont venus leur dire que Dieu allait effacer leurs fautes et leur proposer la plus belle chose dans la foi chrétienne comme une marchandise. Je ne peux pas accepter cela, je n'ai pas envie d'être disciple du Christ avec ces gens-là.

J. A. : Quelle est la conception du pardon, une notion clé dans la foi chrétienne, pour la catholique que vous êtes devenue ?

C. L. : Déjà, le pardon doit être dissocié d'autres concepts comme l'amnistie, le regret, la prescription et l'excuse. Je comprends le pardon comme un bien, une parole pure et désintéressée, au-dessus de tout, qui vient de quelqu'un de plus grand que moi. Le pardon n'est pas mon bien personnel, un bien que je peux distribuer à qui je veux, comme je veux, c'est d'abord un don à accueillir avant d'être donné, une grâce qui nous est octroyée à l'issue d'un long itinéraire spirituel, qui passe par un travail de souvenir et un travail de deuil. Le travail de souvenir représente un devoir d'intelligence envers les victimes. Ces dernières se demandent quel est le sens de tout ce déferlement de violence, pourquoi elles l'ont subi et ce qu'elles ont fait pour le mériter. Ce devoir d'intelligence se fait par le récit, pour soi-même et pour les

autres, par un usage critique de la mémoire qui nous aide à trouver les mots justes, les mots pour guérir les maux, les mots composant une parole qui permet d'ouvrir un espace d'accueil et d'hospitalité pour l'autre. Une parole que l'autre peut comprendre, qui surgit de la blessure elle-même et transforme les contractions douloureuses en impulsions de vie.

Face au Mal, tout témoin a le devoir de chercher à comprendre, ce qui ne consiste pas à tout expliquer ou pardonner, mais à entreprendre une démarche de raison au-delà des passions. Elle nous amène à effectuer un travail de deuil, de détachement, qui permet d'évoluer vers une promesse, vers un avenir à construire ensemble.

Le pardon chrétien est un chemin spirituel qui réclame un décentrement exigeant de soi, il est de l'ordre de l'existence : il se donne plutôt à vivre qu'à être expliqué ou à être institué d'emblée. Avant d'être sacramentel, le pardon doit être existentiel.

J. A. : Quelle est votre position personnelle face au pardon ?

C. L. : Je n'ai pas encore vraiment essayé de pardonner aux Khmers rouges. Je vis dans l'Église catholique, mais je me sens libre de ne pas suivre tous ses préceptes à la lettre. Car le pardon n'est pas un commandement ou une obligation à imposer de l'extérieur. Aucune institution ne peut prétendre ordonner à quelqu'un de pardonner. J'ai commencé à vraiment réfléchir sur ce thème en 2004 quand je suis retournée au Cambodge avec ma fille, qui n'a pas connu son père, sur les lieux mêmes où nos proches avaient été fusillés. Nous étions accompagnées par des amis bouddhistes, qui ont tout de suite allumé des bâtonnets d'encens et récité l'enseignement de Bouddha sur la non-violence. Nous les avons écoutés consciencieusement et après nous avons décidé de dire « Notre Père », la prière du disciple de Jésus-Christ. La phrase « Notre Père pardonne-nous nos offenses... » nous a posé question. Nous nous sommes demandées si, en cet endroit où 300 personnes avaient péri, nous pouvions pardonner aux Khmers rouges à la place des victimes. Et nous sommes arrivées à la conclusion que nous n'étions pas légitimes pour le faire.

J. A. : Mais vous êtes vous-même une victime du régime khmer rouge !

C. L. : Oui, mais il y a des victimes pires que moi. Je trouve un peu présomptueux de me prétendre plus victime que celles et ceux qui sont morts sans pouvoir dire un seul mot. Maître François Roux, l'avocat français de Douch au Tribunal pénal international chargé de juger les Khmers rouges, a demandé à me rencontrer à Phnom Penh, il voulait avoir mon avis sur le fait que Douch, après sa conversion au christianisme, allait demander pardon pour ses crimes. Nous y avons réfléchi avec ma fille, nous nous

sommes dit que notre pays était tellement abîmé par le génocide et que nous nous sentions très agressées par son état désastreux. Nous étions incapables d'affirmer en vérité que nous avions pardonné aux Khmers rouges. Disciples du Christ, nous nous sommes alors tournées alors vers Jésus sur la croix. Jésus n'a pas dit : « Je leur pardonne », mais « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font ». Ma fille et moi, nous nous tournons vers ce Père et nous Lui disons dans une confiance totale notre faiblesse, notre incapacité à pardonner. Nous nous remettons entre ses mains et nous lui confions aussi tous ceux qui ont fait souffrir le Cambodge.

Le pardon est difficile car il demande à la chrétienne que je suis de prendre au sérieux la croix du Seigneur, de regarder en face le Mal qui abîme l'humain, mais il n'est pas impossible parce qu'il existe au fond de chaque être un crédit de bonté que le philosophe Paul Ricœur appelle « l'homme capable ». En suivant l'itinéraire spirituel nécessaire, je pourrai peut-être, un jour, avec le temps, dire que j'ai pardonné aux Khmers rouges.

Ce que j'aime beaucoup dans l'œuvre de Paul Ricœur, c'est qu'elle fait référence au pardon comme à une voix silencieuse, mais non muette. Elle est silencieuse parce qu'elle ne clame rien, mais elle n'est pas muette parce qu'elle possède une parole. Quand cette voix silencieuse mais non muette est à l'œuvre, elle rétablit la considération de l'autre et permet à la chrétienne de se dire qu'elle vaut mieux que ses actes.

J. A. : Est-ce que vous seriez plus disposée à pardonner si les bourreaux reconnaissaient leurs torts ?

C. L. : Le pardon est inconditionnel et tient de la gratuité. On peut pardonner sans que les responsables nous le demandent. Et à l'inverse, pardon sollicité n'est pas pardon dû. Je crois d'ailleurs que tout crime contre l'humanité, c'est-à-dire un crime qui vise à atteindre l'homme dans son intégrité, relève de l'impardonnable et donc de Dieu lui-même, qui a été aussi profondément agressé que moi dans cette affaire, mais d'aucune institution humaine. Sinon, c'est de l'imposture pour moi.

J. A. : Le pardon peut pourtant permettre de se reconstruire après la souffrance que l'on a subie.

C. L. : Je ne vais pas non plus m'obliger à pardonner pour aller mieux ! Il y a quelque temps, j'ai donné une conférence à l'Université royale de Phnom Penh devant des étudiants de 25-30 ans. À l'issue du cours, l'un d'eux est venu me voir pour me dire : « Quand je t'écoute, je vois tes blessures, qui sont encore présentes, mais ce qui est génial, c'est que tu nous permets de les toucher et qu'en faisant ça, nous avons la force

de regarder les nôtres ». La chrétienne que je suis s'est rappelée ici le Ressuscité qui dit à Thomas : « Avance ta main et mets-là de mon côté ». Je ne me suis pas complètement remise du traumatisme que les Khmers rouges m'ont infligé, mais je peux le nommer et le partager. La vie reprend en intégrant petit à petit les cicatrices du passé.

J. A. : À la chute du régime khmer, vous avez eu l'occasion de dénoncer la chef qui vous brutalisait au camp et vous ne l'avez pas fait. Pour quelle raison si ce n'est parce que vous lui avez pardonné ?

C. L. : Je détestais cette femme, qui nous envoyait ramasser des excréments et nous donnait régulièrement des coups de fouet quand nous ne mettions pas assez de bonne volonté à exécuter nos tâches. Mais au moment de la dénoncer, j'ai vu dans ses yeux la même peur que celle que j'avais éprouvée pendant quatre ans, la peur de mourir et l'espace d'un instant, c'est un être humain que j'ai reconnu en elle. Le regard de l'autre vous arrête. Ce n'est pas pour rien que l'on fusille les gens avec les yeux bandés.

J. A. : Vous avez baigné dans le bouddhisme pendant une grande partie de votre vie. Est-ce que la question du pardon se pose aussi dans cette voie spirituelle ?

C. L. : Pour moi, le concept de pardon tel que nous le comprenons dans les Églises chrétiennes repose sur des traditions abrahamiques et suppose l'existence d'un Dieu personnel et miséricordieux. Cela n'existe pas dans le bouddhisme, qui ne parle pas de Dieu, mais de l'ultime et de l'éveil. D'ailleurs, le mot « pardon » n'a pas d'équivalent exact dans ma langue maternelle : quand une personne prend conscience d'en avoir blessé une autre, elle lui demande de ne « pas retenir la faute ».

Il ne faut pas en conclure pour autant que les bouddhistes sont incapables d'avoir cette ouverture du pardon. Ils partagent avec les hindouistes la croyance principale dans ce que l'on appelle la loi du karma, un mot sanscrit qui désigne l'acte et ses conséquences. Ainsi, tout acte que nous posons, bon ou mauvais, va produire des effets, bons ou mauvais, qui vont nous poursuivre comme l'ombre de notre corps. Il s'agit d'une loi de causalité, comme une loi physique. Dès lors, pour un Khmer moyen, l'impunité ne peut pas exister puisque tout acte mauvais rattrapera tôt ou tard son auteur.

Or, les Khmers rouges ont instrumentalisé cette loi du karma, de rétribution des actes, pour prétendre que les victimes méritaient leur sort, qu'elles récoltaient les conséquences d'actes mauvais posés auparavant. C'était terrifiant, ils rendaient les victimes responsables de leur mort. Il n'y avait plus de criminels ni de bourreaux. Si tout est justifié par le karma, il ne peut y avoir d'injustice. Maintenant que

je suis chrétienne, quand j'entends des chrétiens dire : « C'est Dieu qui t'a puni » ou : « C'est par la volonté de Dieu que tu es puni », je ne peux pas l'accepter, c'est la même chose que le discours des Khmers rouges consistant à utiliser la religion pour expliquer le Mal alors que ce dernier reste une énigme. Je pense que dès que l'on commence à expliquer le Mal, on commence à mépriser ses victimes.

L'autre conviction fondamentale dans le bouddhisme réside dans la responsabilité de l'être humain. Reconnaître que l'être humain est responsable de ce qui lui arrive, c'est dire que l'être humain est grand, on l'oublie souvent. La responsabilité n'est pas donnée à n'importe qui, même pas aux divinités. Quand un acte épouvantable, comme les crimes des Khmers rouges se produit, on possède ainsi la responsabilité de ne pas recevoir cet acte, de « couper » la faute. C'est la non-violence. C'est une exigence morale dans le bouddhisme, d'essayer de tout faire pour alléger les effets désastreux d'un acte mauvais. Alors une question se pose aux bouddhistes : quand la violence est immense, quand elle est instituée en système étatique, où est ma responsabilité pour couper l'acte ? Comment faire quand on est dépassé et que l'on ne dispose plus de l'espace nécessaire pour se mettre en retrait ? Devant ce dilemme, les bouddhistes peu avancés sur la voie spirituelle peuvent se consoler en se disant que ceux qui ont posé de mauvais actes vont être punis tôt ou tard, ne pas se fatiguer à réfléchir et laisser le karma faire son travail, tandis que les bouddhistes plus avancés vont exercer ce que l'on appelle les quatre sentiments incommensurables : la bienveillance, la compassion, la joie sympathique et l'équanimité, que les Khmers rouges auraient dû éprouver pour leurs victimes et essayer de comprendre l'autre. Pour cela, il faut se dire qu'il n'y a pas juste un karma individuel, mais aussi un karma collectif.

J. A. : En Occident, nous avons pourtant tendance à penser que le karma est une notion purement personnelle.

C. L. : Non, il comporte une dimension qui s'exprimerait en Occident dans ce que l'on appelle les causes géopolitiques et sociales. C'est l'erreur du Tribunal pénal international (TPI) de se limiter à la période entre 1975 et 1979 et de ne pas se pencher sur ces facteurs collectifs qui se sont entrecroisés pour produire la tragédie des Khmers rouges. Il y avait d'abord l'immense injustice sociale qui régnait dans le pays, avec des riches qui accaparaient les richesses et les ressources et entretenaient de fait la haine des paysans envers les citadins. Il y avait aussi la responsabilité individuelle du roi Norodom Sihanouk, qui n'a jamais permis l'émergence d'une opposition politique réelle. Et puis il y avait la responsabilité de la communauté internationale avec, comme je l'évoquais tout à l'heure, la guerre du Vietnam et l'expansion de l'idéologie communiste. Cette question de l'idéologie me paraît cruciale. Je suis peut-être trop

imprégnée par la tradition bouddhiste, mais je suis convaincue que les personnes ne font pas le mal pour le mal, mais pour le bien. Il est évidemment hors de question de défendre les Khmers rouges, mais ces derniers croyaient vraiment dans la société nouvelle qu'ils voulaient édifier. Or chaque fois que l'on bascule dans une idéologie unique qui n'admet pas la critique, on obtient un résultat terrible. C'est d'ailleurs l'intérêt du TPI, qui pour certains Cambodgiens représente une parodie de justice et sert seulement à flatter la bonne conscience des Occidentaux : pour la première fois, on a jugé un système communiste. Il aurait quand même fallu avant tout que ce tribunal crée un espace de parole, une parole qui explique ce qui s'est passé avec les Khmers rouges sur les plans économique, sociologique, géopolitique et même spirituel, une parole pour que les victimes et les bourreaux puissent évoluer ensemble par la suite, « ici et maintenant ». C'est ce que j'ai toujours préconisé, avec quelques autres intellectuels khmers.

J. A. : Mais le rôle des TPI ne consiste pas à faire ce travail de réconciliation.

C. L. : Justement. Je crois que les Khmers ont posé une question importante au TPI et à la communauté internationale en général, c'est celle du sens de la justice. Si cette dernière ne consiste qu'à juger, condamner et punir, cela ne nous intéresse pas. Il faut une sanction de la violation de la règle de droit bien sûr, il ne faut pas que l'impunité reste une réalité quotidienne, mais il ne faut pas non plus que la justice s'arrête là, il faut qu'elle réintroduise un avenir commun possible après les Khmers rouges et le traumatisme collectif qu'ils ont provoqué, sans quoi nous ne savons pas où aller. Nous devons parler et échanger, nommer et reconnaître les actes mauvais, analyser et comprendre leurs causes, partager et confronter notre douleur. Faire ces travaux de souvenir et de deuil dont j'ai parlé auparavant est le devoir de tout témoin envers les jeunes générations cambodgiennes, qui nous permet de dépasser tout sentiment de culpabilité, tout complexe de victimisation afin de nous reconstruire comme peuple, comme pays. Le but de toute justice n'est-il pas de permettre le vivre-ensemble, de retisser le lien social coupé par la méfiance et la haine de l'autre ?

Entretien réalisé avec l'aide d'Olivia Moulin

* *Revenue de l'enfer*, 27 mars 2002, Éditions de l'Atelier, Ivry-sur-Seine, 175 pages ; *La Mangrove : À la croisée des cultures et des religions*, octobre 2001, Laval, Éditions Siloé, 208 pages ; *Retour au Cambodge : Le chemin de liberté d'une survivante des Khmers rouges*, 18 janvier 2007, Éditions de l'Atelier, Ivry-sur-Seine, 221 pages.

L'interdiction de la torture : un impératif juridique à défendre

ÉDOUARD DELAPLACE, docteur en droit et conseiller spécial au sein de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT)

La condamnation de la torture repose avant tout sur un impératif éthique et moral. C'est une conviction profonde, intime, instinctive parfois, selon laquelle une telle atteinte à la dignité de la personne est, en toutes circonstances, absolument intolérable et inacceptable.

Comme souvent dans les sociétés humaines, cet impératif éthique et moral a connu une traduction en normes juridiques, par ailleurs tout aussi impératives. Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits des peuples et de l'homme prohibent la torture.

Plus encore, ces normes juridiques consacrent le caractère absolu de l'interdiction. Ainsi, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ou encore l'article 27.2 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme s'accordent à affirmer que la condamnation de la torture est un droit auquel il ne peut être dérogé. En d'autres termes, aucune situation, si exceptionnelle soit-elle, ne pourrait légalement autoriser le recours à la torture.

Enfin, la prohibition de la torture a été reconnue comme une norme impérative de droit international dite de *jus cogens*¹, c'est-à-dire située au sommet de la hiérarchie normative internationale. Conséquemment, aucune autre norme ne pourrait remettre en cause son caractère absolu. Au-delà de sa signification juridique, cette consécration normative, la première pour une norme relative à la protection des droits de l'homme, est le signe de l'attachement profond de la communauté internationale à l'interdiction de la torture et à la sauvegarde, en toutes circonstances, de la dignité de la personne.

En outre, cet impératif juridique s'est progressivement enrichi d'un régime juridique visant à donner toute sa dimension à l'interdiction absolue de la torture. En effet, à l'issue notamment de la campagne mondiale contre la torture lancée par Amnesty International et relayée par l'ACAT-France au cœur des années soixante-dix, plusieurs textes internationaux ont été adoptés en ce sens. Ainsi, la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982) et surtout la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ont mis à la charge des États un certain nombre d'obligations pour donner corps à la prohibition de la torture.

Sans entrer dans le détail des dispositions de la convention, il s'agit notamment, dans la perspective plus large de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements (article 2), de ne pas expulser, renvoyer ou refouler une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture (article 3), d'incriminer les actes de torture (article 4), d'exercer une compétence universelle* à l'égard des crimes de torture (article 5), d'intégrer l'interdiction de la torture et des autres types de mauvais traitements dans la formation du personnel pertinent (article 10), de s'assurer que des enquêtes impartiales soient menées dès lors qu'existent des allégations de torture (article 12), de garantir le droit des victimes à la réparation et à la réhabilitation (article 14) et enfin de ne pas utiliser des informations qui auraient été obtenues sous la torture (article 15). Ainsi, à l'orée du XXI^e siècle, le régime juridique relatif à l'interdiction de la torture se présentait comme une citadelle imprenable. D'une certaine manière, la question de sa défense ne posait même pas tant sa remise en cause, d'une manière ou d'une autre, semblait juridiquement, politiquement et éthiquement impossible.

Or, en l'espace d'une dizaine d'années, dans le cadre notamment, mais pas uniquement, de la lutte contre le terrorisme international, de citadelle imprenable, l'interdiction de la torture est devenue une citadelle assiégée. En effet, au nom de la sécurité, certains États ont tout fait pour contourner son caractère absolu et s'affranchir des obligations y afférentes.

Dix ans plus tard, alors que ces attaques paraissent se réduire, il est possible de tirer un bilan et de constater que si la citadelle tient toujours debout et que la plupart des assauts ont été repoussés, il est toujours aussi nécessaire de (re)considérer les moyens et stratégies pour protéger plus encore cet impératif juridique et ultimement mieux protéger les victimes futures.

Des attaques vaines (?) contre le régime juridique de l'interdiction absolue de la torture

Au cours de ces dix dernières années, le régime juridique de la prohibition de la torture a fait l'objet de plusieurs types d'offensives visant à remettre en cause son caractère absolu, son champ d'application matériel ou encore certaines obligations incombant aux États.

Des attaques contre le caractère absolu de la condamnation de la torture

Comme indiqué précédemment, en droit international, l'interdiction de la torture est absolue. Cela signifie qu'aucune circonstance, aussi extrême soit-elle, ne saurait justifier cette pratique.

Or, les attentats du 11 septembre 2001 et le climat d'insécurité qu'ils ont entraîné ont conduit certains pays, au premier rang desquels les États-Unis, à tenter de revenir publiquement sur cette règle. Ainsi, mettant en avant l'aspect exceptionnel du danger de la menace terroriste et l'inhumanité des auteurs de ces actes, ces États, relayés notamment par certains universitaires², ont cherché à redonner vie au raisonnement utilitariste qui veut que la fin justifie les moyens. Usant et abusant du scénario trompeur et fallacieux dit de la bombe à retardement³, ils ont essayé de faire admettre que dans certaines situations particulières l'usage de la torture pourrait être légitimé.

La question ô combien délicate de l'éventuelle acceptation de ce discours utilitariste dans l'opinion publique ne sera pas abordée dans cet article, mais force est de constater que toutes ces tentatives se sont avérées vaines d'un point de vue juridique. En effet, durant ces quinze dernières années, jamais aucun organe international compétent n'a été pris en défaut de proclamer encore et toujours le caractère absolu de la prohibition de la torture. Bien au contraire.

Ainsi, le Comité contre la torture* de l'ONU (CAT), dans une déclaration assez inhabituelle⁴, mais pleinement justifiée par ces entreprises de contestation du caractère absolu de la prohibition de la torture, a jugé nécessaire de rappeler « le caractère intangible de la plupart des obligations qu'ils [les États] ont contractées en ratifiant la convention » et d'espérer que « quelle que soit la riposte à la menace du terrorisme international adoptée par les États parties, cette riposte sera conforme aux obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la convention ».

De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pu à de nombreuses reprises réaffirmer, sans ambiguïté aucune, ce caractère absolu. Par exemple, dans l'affaire *Saadi c. Italie*⁵, elle énonce que « l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de

restrictions [...] et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation [...]. La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée [...], la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 [...] ».

Ces prises de position publiques ont eu l'immense mérite de forcer les tenants d'un recours à la torture à reculer. Et si aujourd'hui, ici et là, on entend encore tel ou tel dirigeant faire valoir un argument sécuritaire et/ou utilitaire pour défendre de telles pratiques, force est de constater que cela reste très isolé.

Toutefois, il va sans dire que cette victoire dans le discours officiel sur la place publique ne signifie en rien qu'au secret, de manière aussi masquée que possible, ces actes n'aient pas continué et qu'il n'existe pas encore de nombreux obstacles à l'établissement de la vérité et de la justice.

À cet égard, l'application des restitutions extraordinaires* est un exemple assez parlant de la perpétuation clandestine de ces agissements et des difficultés à les faire cesser et condamner. En effet, cette procédure qui consiste à envoyer temporairement une personne vers un pays tiers où elle sera soumise à la torture, a persisté au cours de ces dernières années, mais les États ont tout fait pour la cacher, notamment parce qu'elle était illégale car contraire au principe de l'interdiction absolue de la torture. Si ces efforts de dissimulation ont été vains, puisque ces pratiques ont été abondamment documentées⁶, il a néanmoins fallu attendre l'arrêt récent de la CEDH dans l'affaire *El-Masri c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine* du 13 décembre 2012 pour qu'elles soient enfin condamnées⁷.

Des attaques contre le champ d'application matériel de l'interdiction

Face à cette impossibilité de remettre en cause son caractère absolu, d'aucuns ont alors tenté de limiter le champ d'application matériel de la prohibition de la torture en jouant avec certains éléments de la définition du crime. En effet, alors que les institutions internationales convenaient de considérer que pour être qualifiés de torture des actes de violence devaient entraîner des « souffrances aiguës, physiques ou mentales »⁸, l'administration américaine s'est efforcée de démontrer que les actes de torture ne devaient prendre en compte que ceux qui causaient des douleurs difficilement supportables⁹. Allant jusqu'à affirmer que « les douleurs physiques constitutives de tortures doivent atteindre le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort »¹⁰.

Sur la base de cette approche éminemment et scandaleusement réductrice, il s'agissait avant tout de limiter d'autant les obligations des États en considérant que les actes ne tombant pas dans le champ de la définition n'étaient « que » des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'interdiction était considérée comme moins absolue que celle de la torture. Or, le droit international des droits de l'homme ne fait pas de distinction sur leur caractère indérogeable des deux pratiques.

Cette tentative s'est avérée être un échec. En effet, là encore, et même si cette question de la définition de la torture peut encore donner lieu à des débats byzantins¹¹, les instances internationales, s'appuyant sur la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention des Nations unies, ont joué un rôle majeur pour rappeler et confirmer les éléments caractéristiques de la torture et ainsi tuer dans l'œuf toutes les démarches pour en réduire le champ d'application.

C'est notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui a de nouveau apporté sa pierre à l'édifice. En effet, tout en reconnaissant à de nombreuses reprises que les actes de torture doivent revêtir « une particulière gravité »¹² qui doit s'apprécier de manière relative¹³ (les instances internationales s'entendent pour estimer que la personnalité, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime doivent être pris en compte pour mesurer le degré de sévérité), il a régulièrement soutenu que « bien que la torture entraîne souvent des séquelles permanentes pour la santé des personnes qui en sont victimes, ces séquelles ne sont pas une condition nécessaire pour que des actes soient qualifiés de torture »¹⁴.

Aussi, sur la base de cette jurisprudence, les démarches pour limiter le champ d'application matériel de l'interdiction de la torture aux seuls actes provoquant notamment des séquelles permanentes ont donc été rejetées¹⁵.

Des attaques contre certaines obligations : l'exemple des assurances diplomatiques*

Le troisième type d'assauts a consisté à essayer de remettre en question certaines obligations liées à l'interdiction de la torture. La pratique des assurances diplomatiques en est un bon exemple. Au nombre des obligations juridiques liées à la prohibition de la torture figure le principe de non-refoulement*, selon lequel une personne ne devrait pas être renvoyée, refoulée ou extradée vers un pays dans lequel elle pourrait être soumise à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Ce principe, consacré comme étant de nature coutumière, était un obstacle pour certains États occidentaux désireux de renvoyer vers leurs pays d'origine des individus suspectés et/ou condamnés pour des faits de terrorisme.

Aussi, pour contourner cette obligation, certains de ces États ont cherché à utiliser les assurances diplomatiques. Cette technique, déjà employée notamment par les pays

européens dans les cas de renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être condamnée à mort, consiste à recevoir l'assurance, diplomatique donc, de l'État récepteur, que la peine de mort ne sera ni requise ni exécutée. Par analogie, dans le cas de la torture, il s'agit d'obtenir un engagement formel que la personne renvoyée ne sera pas soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Aussi, dans un premier temps, certains États ont mis en avant de tels accords pour légaliser le renvoi de détenus indésirables vers des pays où ils seraient exposés à des risques de mauvais traitements. Mais là encore, les institutions compétentes¹⁶ et la société civile se sont élevées contre ces « promesses vides »¹⁷ et leur illégalité. C'est pourquoi, dans un second temps, les États ont été obligés de mettre en place des mécanismes plus contraignants afin de s'assurer davantage que les personnes renvoyées ne seraient effectivement pas victimes de torture. Après quelques attermoissements, certains de ces accords ont été validés au niveau international.

Ainsi, dans l'affaire *Othman c. Royaume-Uni*¹⁸, concernant le renvoi vers la Jordanie d'un islamiste fondamentaliste, Abu Qatada, la CEDH a considéré que l'accord passé entre les gouvernements britannique et jordanien pour procéder à l'expulsion du requérant comportait des garanties suffisantes pour ne pas violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, cette validation pour le cas d'espèce – qui constitue indiscutablement un recul au niveau des principes – ne vaut pas pour toutes les hypothèses d'assurances diplomatiques. En effet, la cour a imposé des conditions strictes et précises pour entériner ces procédés dans le futur. Ainsi, elle pose pas moins de onze critères pour apprécier la qualité des accords¹⁹. Parmi eux figurent notamment « la manière dont les assurances sont détaillées, quelle autorité a accordé les garanties et dans quelle mesure cette autorité peut agir de manière obligatoire pour l'État visé, comment sont établies les relations bilatérales entre les deux États impliqués et s'il existe un suivi objectif, afin de vérifier la tenue des garanties assurées »²⁰.

Ce recours aux assurances diplomatiques peut être regardé de deux manières différentes. Il est évidemment possible d'y voir une forme de remise en cause de certaines obligations juridiques, puisque cette pratique a permis de renvoyer un certain nombre de personnes alors même que le risque de torture n'était pas totalement éliminé. Mais il est également possible de repérer dans ce protocole « renforcé » d'assurances diplomatiques une preuve supplémentaire que les États n'ont pas pu faire exactement ce qu'ils voulaient.

Au final, et sans nier la réalité d'une dégradation dramatique de la situation des personnes privées de liberté, notamment mais pas uniquement dans le cadre du combat contre le terrorisme, il apparaît que le régime juridique de l'interdiction de la torture a plutôt bien résisté aux diverses attaques dont il a été l'objet. Pour autant, il serait naïf de considérer qu'à lui seul le régime juridique de l'interdiction de la torture a pu freiner,

voire empêcher toutes les dérives liées à la lutte contre le terrorisme international, et plus généralement à la contestation de la primauté de la dignité humaine sur toute autre considération. D'autres ressorts, normatifs, mais également institutionnels et éthiques ont exercé une influence dans cette bataille. Ils sont autant de pistes à explorer pour mieux garantir l'impératif juridique de l'interdiction de la torture.

Un impératif juridique à défendre : quelques pistes

Les offensives de ces dernières années contre le régime juridique de l'interdiction absolue de la torture ont eu le mérite de consolider la nécessaire vigilance des individus, acteurs de la société civile et autres autorités attachées à la protection de la dignité des personnes privées de liberté et de les conduire à réfléchir à des stratégies nouvelles pour assurer un renforcement effectif de ce régime juridique, et partant, une meilleure prévention de la torture.

Ces méthodes tiennent d'une part à l'opérationnalisation du cadre normatif lui-même, au développement du tissu institutionnel, en particulier au niveau national, et enfin à l'accroissement de la conviction éthique du caractère absolu de l'interdiction de la torture.

Opérationnaliser le cadre normatif

Si la qualité normative du cadre juridique relatif à l'interdiction de la torture n'est sans doute plus à renforcer aujourd'hui, un certain nombre de progrès peuvent encore être accomplis pour ce qui concerne le contenu de ce cadre.

Classiquement, ces avancées peuvent être accomplies par le biais de processus institutionnels tels que la révision en cours des Règles Minima des Nations unies pour le traitement des détenus ou encore les initiatives qui pourraient être prises dans les espaces régionaux asiatique ou arabe ou pour certaines catégories de personnes détenues en situation de vulnérabilité.

Mais bien davantage encore, le renforcement du cadre normatif passe par une opérationnalisation croissante des normes existantes pour les rendre aussi concrètes que possible. Dans cette perspective, le recours aux mécanismes internationaux ou régionaux et nationaux compétents pourra s'avérer particulièrement efficace.

Ainsi par exemple, les progrès réalisés ces dernières années quant à l'encadrement des premières heures de la privation de liberté, là où le risque de torture est le plus élevé, doivent beaucoup à l'activité de ces institutions. En effet, sous l'influence notamment du Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT)²¹ sur la base du seul article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est aujourd'hui reconnu que toute personne arrêtée doit avoir accès, dans les minutes qui suivent son arrivée dans un lieu

de détention, à un médecin de son choix, à un avocat et la possibilité d'informer sa famille ou ses proches de son arrestation et de son lieu de détention.

Cette opérationnalisation de l'article 3 a permis à de nombreux acteurs nationaux (ONG, avocats, parlementaires...) d'agir pour raffermir le cadre normatif existant en vue d'une meilleure prévention des mauvais traitements. Tout particulièrement, la présence de l'avocat dès les premières heures de la détention dans de nombreux pays tient beaucoup à ces développements.

Mais le diable étant dans les détails, il est nécessaire d'aller encore plus avant dans la mise en œuvre concrète de ces standards. Ainsi, toujours pour ce qui concerne l'accès à l'avocat, il est utile de voir préciser par voie réglementaire ou jurisprudentielle des questions telles que les modalités de l'accès, la qualité de l'information quant à l'existence de ce droit et l'existence ou non d'un très bon service d'aide juridictionnelle pour des détenus sans ressources. Dans la même logique et pour ce qui concerne cette fois l'accès à un médecin, les questions relatives aux conditions de l'examen, à la formation du personnel médical quant à la documentation d'éventuels mauvais traitements et à la protection de la confidentialité des données gagneraient à être clarifiées. De même, les modalités d'accès à un téléphone et la gratuité ou non de l'appel doivent être examinées lorsqu'il s'agit du contact avec la famille et les proches.

Le même exercice d'opérationnalisation devrait être conduit pour les questions relatives à la formation du personnel, à la conduite des interrogatoires, à l'accès à la justice, aux contacts avec le monde extérieur ou aux fouilles corporelles...

Ces éclaircissements, spécifications et autres développements normatifs constituent autant de moyens pour les acteurs de la protection de la dignité en détention non seulement de faire valoir les droits des personnes privées de liberté, mais également d'établir une base de dialogue concrète et précise avec les autorités compétentes en vue d'obtenir une amélioration effective du traitement des détenus.

Dans cette logique, les institutions internationales, régionales et plus encore nationales ont une fonction cruciale à remplir.

Développer le tissu institutionnel national

Si malgré les attaques de ces dernières années, le régime de l'interdiction de la torture a tenu le choc, c'est aussi parce qu'il profitait d'un tissu institutionnel particulièrement développé et pertinent, notamment aux niveaux international et régional. Ainsi, le Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture, le Comité des Nations unies contre la torture, le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture, la CEDH, le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine sur les personnes privées de liberté ou encore les tribunaux pénaux internationaux ont tous joué un rôle décisif de « cordon

sanitaire » dans ce combat par le biais de leurs rapports, déclarations, visites et autres développements jurisprudentiels.

S'il est toujours nécessaire de s'assurer que ces institutions continuent de bénéficier de l'indépendance politique et opérationnelle leur permettant de mener à bien leurs missions, il importe également de donner plus d'importance au tissu institutionnel national. En effet, la sauvegarde et le durcissement de l'impératif juridique passent également par la création ou le renforcement d'institutions nationales.

À cet égard, les développements liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (*OPCAT*) sont particulièrement éloquentes. En effet, dans le cadre de ce protocole, les 69 États parties doivent mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention* (MNP) de la torture, compétents notamment pour effectuer des visites régulières dans tous les lieux de privation de liberté.

Or, au-delà de cette attribution qui participe de la transparence des centres de détention et partant d'une meilleure prévention de la torture, ces dispositifs servent également souvent de catalyseur des questions liées à la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En effet, par leur connaissance des réalités de la détention, par leur expertise relative à ces thématiques, ils contribuent à une réflexion plus large impliquant d'autres acteurs de la société civile et des autorités. Le cas du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France est particulièrement éloquent de cette vocation catalyseuse du débat autour de la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En effet, sur les questions liées aux conditions de détention dans les prisons²² ou au traitement des personnes privées de liberté²³, le contrôleur est parvenu à s'imposer dans le débat public comme un acteur important faisant entendre une voix précieuse qui, sans nier les exigences liées à la sécurité des biens et des personnes, remet la personne privée de liberté au centre des préoccupations²⁴.

De même, la mission des magistrats mérite aussi d'être renforcée tant la protection de l'intégrité physique et mentale des personnes arrêtées et détenues se trouve au cœur de leur mandat en tant que garants des libertés individuelles.

En effet, au-delà du contrôle de la légalité de la détention, les magistrats ont également une influence à exercer pour surveiller les conditions matérielles de la privation de liberté. Ainsi, ils sont souvent compétents pour inspecter les lieux de détention établis dans leur juridiction. Si ces visites, quand elles ont lieu, peuvent se limiter à un contrôle du respect des procédures judiciaires, elles peuvent aussi conduire le magistrat à s'entretenir avec les détenu(e)s sur leur traitement et leurs conditions de détention.

Enfin, mention doit également être faite des parlementaires. En effet, ils se livrent à une mission essentielle pour s'assurer que le cadre normatif national est propice à la prévention de la torture et plus largement à la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En allouant un budget à l'administration pénitentiaire, en intensifiant la formation du personnel chargé de l'application des lois et en instaurant des mécanismes de contrôle indépendants, ils œuvrent en ce sens.

Renforcer la dimension éthique et morale

Au final, si le régime juridique de l'interdiction de la torture a fait front ces dernières années, c'est aussi et surtout parce que fondamentalement il repose sur une conviction éthique et morale très forte tenant au caractère inacceptable de toute forme d'atteinte à la dignité de la personne.

Dans sa très inspirante contribution à l'édition 2011 du rapport de l'ACAT *Un monde tortionnaire*²⁵, le professeur de criminologie Sandra Lehalle concluait par l'importance complémentaire du cadre normatif à l'approche morale. La réciproque est tout aussi vraie. Le cadre normatif n'a pu tenir, ne tient et ne tiendra qu'avec le soutien d'une solide conviction éthique et morale.

En effet, si face à la pression politique très forte de quelques États, voire à la pression tout aussi grande d'une certaine opinion publique, des magistrats, des mécanismes de visite, des acteurs de la société civile, mais également certaines autorités ont résisté, c'est aussi parce qu'en tant que personnes et en tant qu'institutions, ils étaient tenus par cette conviction forgée au gré de leur formation, de leur parcours professionnel ou personnel ou de leur mandat.

C'est un acquis précieux qu'il faut préserver et consolider.

D'une certaine manière, et presque paradoxalement, les attaques de ces dernières années, et plus largement l'emphasis qui est mise sur la protection de la sécurité individuelle et collective, ont offert et offrent encore aujourd'hui aux acteurs de la lutte contre la torture et pour la protection de la dignité humaine une opportunité unique de préserver et de renforcer cette conviction éthique et morale en les obligeant à (re)visiter les fondements même de leurs engagements.

Ce qui a été perdu en désillusions, en tristesse et en colère parfois face à des propos et des actes d'une telle brutalité et à la souffrance qu'ils entraînent pour les victimes a été compensé par la revitalisation de l'engagement éthique et moral des acteurs de la lutte contre la torture. Comme leurs prédécesseurs des années soixante-dix, les acteurs de ce début de XXI^e siècle ont été puiser dans leurs valeurs individuelles et collectives pour sinon remporter (la torture continue d'être pratiquée dans plus de la moitié des pays dans le monde), au moins lutter vaillamment dans cette énième bataille.

C'est cette dynamique qu'il importe aujourd'hui d'entretenir, pour être prêt demain encore à défendre cet impératif auquel nous croyons au nom de la dignité de la personne, celui de l'interdiction absolue de la torture.

- [1] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, §§ 153-157, <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>.
- [2] Voir notamment DERSHOWITZ, Alan M. "Should the Ticking Bomb Terrorist be Tortured?", dans *Why Terrorism Works*, Yale University Press, 2003, 288 pages, pp. 131-164 ; POSNER, Eric A. et VERMEULE, Adrian. "Should Coercive Interrogation be Legal?", dans *Michigan Law Review*, 2006, Vol. 104:671, http://www.michiganlawreview.org/assets/pdfs/104/4/Posner_Vermeule.pdf et GROSS, Oren. "The Prohibition on Torture and the Limits of the Law", dans *Torture: A Collection*, Oxford University Press, 2006, 352 pages.
- [3] Pour plus de détails sur ce scénario, voir notamment Association pour la prévention de la torture (APT), *Désamorcer le scénario de la bombe à retardement. Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture*, 2007, http://apt.ch/content/files_res/tickingbombscenariofr.pdf et DE LINARES, Jean-Étienne. « Le masque des bourreaux », dans *Courrier de l'ACAT*, décembre 2004, http://www.acatfrance.fr/medias/pages_dynamiques/doc/lemasquedubourreau.pdf.
- [4] Nations unies, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Déclaration du Comité contre la Torture*, CAT/C/XXVII/Misc.7, 22 novembre 2001, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument).
- [5] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Affaire Saadi c. Italie (Requête n° 37201/06)*, Arrêt, 28 février 2008, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-85275#%7B%22itemid%22%3A%22001-85275%22%7D>.
- [6] Voir notamment Open Society Justice Initiative, *Globalizing torture: CIA secret detention and extraordinary rendition*, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/globalizing-torture-20120205.pdf>.
- [7] Voir notamment HERVIEU, Nicolas. « Les détentions secrètes de la CIA et les "restitutions extraordinaires" sous l'accablant regard européen », dans *La Revue des Droits de l'Homme*, 24 décembre 2012, <http://revdh.org/2012/12/24/terrorisme-detentions-secretes-cia-et-restitutions-extraordinaires/>.
- [8] TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et autres*, Affaire IT-96-21-T, 16 novembre 1998, §§ 452-474.
- [9] GREENBERG, Karen J. et DRATEL, Joshua L. *The Torture Papers: The road to Abu Ghraib*, Cambridge University Press, 2005, 1284 pages.
- [10] Extrait du mémorandum dit « Bybee » (du nom de son auteur Jay S. Bybee) utilisé dans le jugement *Prosecutor v. Brđanin* devant le TPIY, Case No. IT-99-36-A, 3 avril 2007, 195 pages, § 244, <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/acjug/en/brd-aj070403-e.pdf>.
- [11] Voir notamment BURCHARD, Christoph. "Torture in the Jurisprudence of the Ad Hoc Tribunals, A Critical Assessment", dans *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, mai 2008, Vol 6, Issue 2, pp. 159-182, <http://jicj.oxfordjournals.org/content/6/2/159.abstract>.
- [12] TPIY, *Prosecutor v. Krnojelac*, Jugement, IT-97-25-T, 15 mars 2002, 195 pages, § 181, <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/00207009-00207023.pdf>.
- [13] Voir DROEGE, Cordula. "In truth the leitmotiv: the prohibition of torture and other forms of ill-treatment in international humanitarian law", dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, No. 867, septembre 2007, 541 pages, p. 529, <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-867-droege.pdf>.
- [14] TPIY, *Prosecutor v. Kvočka*, Jugement, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, 241 pages, p. 43, § 148, <http://www.icty.org/x/cases/kvocka/tjug/en/kvo-tj011002e.pdf>.
- [15] TPIY, *Prosecutor v. Brđanin*, Jugement, IT-99-36-À, 3 avril 2007, 195 pages, p. 71, §§ 244-252, <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/acjug/en/brd-aj070403-e.pdf>.
- [16] Voir par exemple Nations unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Note du Secrétaire général*, 30 août 2005, 7 pages, notamment §§ 40-52 ; Nations Unies, Comité contre la torture, *Communication No. 233/2003: Sweden*, 24 mai 2005, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.34.D.233.2003.Fr?Opendocument> ; Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *15th General Report on the CPT's activities covering the period 1 August 2004 to 31 July 2005*, 22 septembre 2005, notamment §§ 38-42 ou CEDH, *Affaire Saadi c. Italie (Requête n° 37201/06)*, *op. cit.*
- [17] Voir notamment Human Rights Watch (HRW), "Empty Promises": *Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, 15 avril 2004, Vol. 16, No. 4 (D), 39 pages, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/diplomatic0404.pdf>
- [18] CEDH, *Affaire Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni (Requête n° 8139/09)*, Arrêt, 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-108630#%7B%22itemid%22%3A%22001-108630%22%7D>.
- [19] *Ibidem*, § 189.
- [20] Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), *Assurances diplomatiques: exercice difficile pour la Cour européenne des droits de l'homme*, 2 mai 2012, <http://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/assurances-diplomatiques.html> et HERVIEU, Nicolas. « Droit des étrangers (art. 3, 5, 6 et 13 CEDH) : Encadrements conventionnels des expulsions d'étrangers terroristes menacés dans le pays de destination », dans *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 24 janvier 2012, http://www.droits-libertes.org/article.php3?id_article=167.
- [21] Voir notamment CPT, *12th General Report on the CPT's activities covering the period 1 January to 31 December 2001*, 3 septembre 2002, §§ 40-43, <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-12.htm>.
- [22] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 prises en application de la procédure d'urgence (article 9 de la loi du 30 octobre 2007) et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, et réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 4 décembre 2012*, 6 décembre 2012, http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2012/12/Recommandations-Marseille-et-r%C3%A9ponse-de-la-garde-des-Sceaux_JO.pdf.

[23] http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100702&numTexte=81&pageDebut=&pageFin= ;
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110123&numTexte=25&pageDebut=&pageFin= et
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100725&numTexte=32&pageDebut=&pageFin=.

[24] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, 3 septembre 2013, http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/09/AVIS-JO_nurseries_20130903.pdf.

[25] LEHALLE, Sandra. « L'interdiction absolue de la torture : un impératif moral à défendre », dans *Rapport ACAT 2011, Un Monde tortionnaire*, http://www.unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/RT2011_l_interdiction_absolue_de_la_torture_un_imperatif_moral_a_defendre.pdf.

Représenter la torture ?

CHRISTIANE VOLLAIRE, philosophe, écrivain¹, membre du comité de rédaction des revues *Pratiques*, *Chimères* et *Outis*

Adolf Eichmann, au cours du procès auquel il fut assigné à Jérusalem en 1961, présentait son travail d'exécutant de la « solution finale » comme une œuvre abstraite, une tâche purement administrative consistant à assurer l'intendance, faire coïncider des horaires de train et des nombres d'individus à déplacer, garantir l'efficacité des lignes de chemin de fer et aménager le temps de travail des fonctionnaires affectés au transport et à la manutention. Et il affirmait ne pas pouvoir supporter la vue d'une goutte de sang sans défaillir, laissant entendre par là que si on lui avait montré les images réelles de ce qu'il organisait dans l'éloignement de son bureau, il n'aurait pas été capable de mettre à exécution le crime dont on l'accusait.

Il y aurait donc une sensibilité visuelle plus forte que la parole, qui rendrait plus aiguë la conscience de la souffrance d'autrui et provoquerait une sorte de choc salutaire, réactif à la violence. De même, dès la fin des années soixante, les images des enfants mourant de faim au Biafra ou au Bangladesh sollicitaient plus sûrement l'émotion collective et drainaient plus massivement les dons en vue de l'aide humanitaire que les informations sur la guerre elle-même.

En ce sens, montrer les images de la torture, les corps marqués, les séquelles, pourrait être le moyen d'une prise de conscience collective, d'une révolte contre cette pratique. Et c'est du reste ce qui se fait quand on veut provoquer l'émotion : on montre une image pour faire signer une pétition. Et l'on accorde à cette image la valeur testimoniale que le discours ne suffit pas à attester. Il ne suffit pas, pour un demandeur d'asile, par exemple, de faire le récit des sévices qu'il a subis, encore faut-il qu'il en montre les traces, qu'il fasse en quelque sorte la preuve par son corps de ce que sa parole ne suffit pas à certifier.

Représenter la torture, la présenter au regard, serait donc à coup sûr contribuer corrélativement à en attester la réalité et à la discréditer. C'est cependant cette certitude de la conscientisation par l'image qu'il nous faut ici interroger.

Martyrologue et supplices de l'enfer : une tradition religieuse des images de torture

L'année même du procès d'Adolf Eichmann, en 1961, Georges Bataille publie *Les Larmes d'Eros*, interrogeant la puissance libidinale de l'image. Un passage célèbre évoque le « supplice des cent morceaux », supplice chinois infligé aux régicides, dont Georges Bataille présente une photographie prise au début du siècle. La figure centrale en est le tronc dressé d'un jeune homme à l'expression égarée, qu'on a commencé à démembrer vivant. Georges Bataille écrit : « Ce cliché eut un rôle décisif dans ma vie. Je n'ai pas cessé d'être obsédé par cette image de la douleur, à la fois extatique (?) et intolérable. J'imagine le parti que, sans assister au supplice réel, dont il rêva, mais qui lui fut inaccessible, le marquis de Sade aurait tiré de son image : cette image, d'une manière ou de l'autre, il l'eût incessamment devant les yeux. Mais Sade aurait voulu le voir dans la solitude, au moins dans la solitude relative, sans laquelle l'issue extatique et voluptueuse est inconcevable ».

La pulsion scopique, celle qui ne passe que par le regard, est ici un véritable vecteur libidinal et la part sadique du regardeur jouit de cette acmé de douleur que l'image tend à fixer, transférant la douleur extatique du sujet de la photo à l'extase orgasmique du regardeur. Qui ne sait que ces pulsions violentes du voyeurisme sont une part des motifs les plus répandus de jouissance, objet des circulations permanentes sur internet autant que des clubs de rencontres sadomasochistes, et que des jeux vidéos aux blockbusters, les souffrances infligées par la violence sont l'un des moteurs essentiels de l'addiction à l'image ?

Mais Georges Bataille n'a pas seulement lu Sade, il a aussi exploré, comme archiviste et historien de l'art, les accrochages des grands musées. Il y a vu les multiples représentations de supplices qui y sont exposées et font partie du martyrologue chrétien, décor ordinaire des églises et monastères auxquels ils ont été enlevés. Les saintes aux yeux crevés, aux seins arrachés, à la langue coupée, jetées aux lions ; les saints écartelés, écorchés vifs, brûlés, percés de flèches, lapidés, encore à leur place dans les vitraux et chapiteaux des cathédrales, qui s'inquiète de la fascination sadique qu'ils entretiennent manifestement ? Et qui, soucieux de préserver ses enfants de la violence du cinéma, hésiterait à leur faire visiter la Sainte-Chapelle ou la cathédrale de Reims, où ces scènes abondent ? Et où, modèle de tous les martyrs, le Christ couronné d'épines, flagellé et au final en proie, comme tout crucifié, au soleil et aux rapaces jusqu'à ce que mort s'ensuive, est universellement exposé aux regards ?

Laquelle de ces images de tourment aurait pu dissuader les pratiques du tribunal de l'Inquisition, dont les salles de torture ne se concevaient pas autrement que sous l'égide d'un crucifix ? Et quelle différence, du point de vue des images de supplices, peut-on établir entre les représentations des damnés de l'enfer et celles des martyrs ? Michel-Ange, sur le mur du fond de la Chapelle Sixtine commandée par le pape Jules II, a tracé son autoportrait dans les lignes de la peau arrachée à Saint-Barthélemy lors de son martyre. Et de fait, les images du martyrologue n'ont pas davantage dissuadé les institutions religieuses d'employer la torture qu'elles dénonçaient dans la Passion du Christ, que les images de guerre ne dissuadent les armées de s'y livrer.

Dans le Chili d'après le coup d'État de 1973, tandis que les pouvoirs religieux, brandissant des crucifix, soutenaient officiellement, efficacement et majoritairement le régime militaire et l'usage systématique de la torture et des disparitions, des chrétiens minoritaires de la *Vicaria de la Solidaridad*, institution officielle de l'Église catholique, mais en conflit avec une large part de la hiérarchie, et dénoncés par elle, risquaient leur vie pour engranger des informations, cacher des opposants et faciliter leur fuite.

De ce point de vue, le choix même de la croix comme emblème chrétien incite à se poser la question du statut des représentations de la torture. Car ce choix a une histoire et il est de fait que les premiers chrétiens ne se reconnaissaient pas dans la croix, signe infâmant et terrifiant de la torture qu'ils risquaient par leur position d'opposants. Ils avaient choisi le signe animal du poisson, anagramme grec de la personne du Christ ou symbole de ses miracles. C'est Constantin qui fait le premier le choix de la croix et c'est comme étendard pour son armée, c'est-à-dire en vue de tuer. Et le choix par les pouvoirs chrétiens de ce qu'on appelle la « croix romaine », c'est-à-dire l'instrument de torture adapté à l'anatomie du corps, suivra au moment où, le christianisme devenant religion d'État, les chrétiens cessent d'être persécutés pour devenir susceptibles à leur tour de persécuter.

De fait, les scènes de tortures infligées aux damnés en enfer, double inversé des scènes du martyrologue, prétendaient à l'effet terrorisant de brandir la menace de la violence divine comme appel à la soumission. Mais elles faisaient davantage encore d'un point de vue moral : elles présentaient la pratique de la torture comme apanage valorisant de la puissance divine et donc comme une activité non seulement pleinement licite, mais nécessaire et glorieuse. Disant ainsi que ce qui était révoltant dans les supplices infligés au Christ et aux martyrs n'était pas l'activité supplicante elle-même, mais les sujets auxquels elle s'appliquait.

La visibilité terrorisante et l'argument du terrorisme

Un tel argument est massivement employé, depuis le xx^e siècle en général et la guerre d'Algérie en particulier, pour justifier l'utilisation de la torture contre les « terroristes » et l'on retrouve, dans cette appellation même de « terroriste », la haine du régicide ou, ce qui revient au même, du blasphémateur : celui dont le geste politique menace le pouvoir. L'accusation justifiait aussi bien au xvii^e siècle le supplice de Ravallac, qu'au xviii^e celui de Damien décrit par Michel Foucault au début de *Surveiller et punir*, au xix^e le « supplice des cent morceaux » en Chine ou l'usage revendiqué par l'armée française de la « gégène » pendant la guerre d'Algérie et l'infinie tolérance que suscite toujours l'exception juridique de Guantánamo aux États-Unis, en territoire cubain.

Dans le film *Zéro Dark Thirty* de Kathryn Bigelow, sorti à la fin de l'année 2012, c'est de nouveau l'accusation de terrorisme qui justifie, dans le contexte de Guantánamo, la séquence initiale de mise à la question d'un djihadiste, supposée avoir permis la traque et la mise à mort d'Oussama ben Laden à l'initiative de la *CIA*. Les scènes de torture, longuement filmées à deux reprises dans le détail, n'ont ici nul effet dénonciateur. Elles ont au contraire, dans le cadre du film, un double effet de légitimation politique et de justification scénaristique : d'une part, elles sont efficaces puisqu'elles sont censées donner accès aux informations recherchées ; mais d'autre part, elles permettent à l'héroïne d'éprouver ses propres limites d'endurance à la douleur de l'autre et d'affirmer ainsi son aptitude aux vertus viriles. Quand le prisonnier, resté seul avec elle au cours de la séance, implore son aide, elle lui répond avec panache : « Aidez-vous vous-même en parlant » et tourne les talons, passant ainsi victorieusement son test initiatique à la fermeté.

Dans la réalité des faits, on sait que Guantánamo, contenant, à l'heure actuelle encore, plus de cent cinquante détenus, dont six seulement sont passés en jugement, renferme essentiellement des prisonniers qui ont été lavés de tout soupçon et ne sont pas pour autant libérés. Les suicides et les grèves de la faim sauvagement réprimées s'y multiplient et l'on sait que d'autres plateformes de sévices délocalisées existent en Europe et dans d'autres endroits du monde, à l'encontre de tous les principes du droit. Mais une image, lisse et scénaristiquement argumentée, des supplices qui y sont infligés, peut à elle seule endormir les consciences et poser l'usage de la torture sous l'éternel étendard du « moindre mal », du moyen de « sauver des vies humaines », de la prévention de la violence ou de l'exercice pur et simple de la vengeance d'un État-justicier.

De même que les images des corps soumis à la torture dissuadent davantage de la subir que de la pratiquer et ont donc prioritairement un pouvoir de terreur et d'engagement à la soumission ; de même lorsqu'elles ne fascinent pas, et dans la mesure même

où elles révulsent ou dégoûtent, elles demeurent outil de manipulation. Mais elles ne disent rien du processus lui-même. Des images d'interventions chirurgicales ou de corps accidentés peuvent repousser tout autant, sans pour autant traduire la moindre intention violente. Et même, comme on l'a vu lors de la présentation aux journalistes du « charnier » de Timisoara en Roumanie en 1989, des cadavres abîmés, ramenés d'une morgue ordinaire, peuvent susciter à la demande l'émotion collective par les photographies mensongèrement légendées qui en sont diffusées.

Les motifs discriminants de la production des images

Mais autre chose nous interroge dans les représentations contemporaines de la violence sur les corps, saisies par la photographie : c'est qu'elles sont toujours renvoyées du côté de l'exotique. Le supplice des cent morceaux, regardé par les Occidentaux, concerne des Chinois, l'exhibition des prisonniers torturés au Vietnam montre des Vietnamiens, les photos de *fellaghas* suppliciés présentent des Algériens, les images chaotiques et lugubrement burlesques de la prison d'Abou Ghraïb près de Bagdad, des Irakiens. De même que les images de famine montrent des personnes issues du continent africain. Dans tous les cas, l'exhibition renvoie à une forme de discrimination raciale, que Susan Sontag pointe dans son ouvrage *Devant la douleur des autres*². Analysant la façon dont les corps des victimes américaines des attentats du 11 septembre 2001, pourtant faciles à photographier au sortir des décombres, ne sont pas présentés, elle insiste au contraire sur les complaisances du photoreportage dans l'exhibition des corps abîmés issus des anciennes colonies et leur position humiliée par la douleur.

Ainsi, réalisant le film *Shoah*, Claude Lanzmann refusera, au nom même du respect sacré des victimes de l'extermination des juifs d'Europe, de montrer les images de leur dégradation. Alors que les photos de Lee Miller ou Margaret Bourke-White ont déjà diffusé les représentations des cadavres et des survivants à l'ouverture des camps d'extermination en 1945, Claude Lanzmann, quarante ans plus tard, s'interdit la figuration. Et il ira même, dans cette forme de revendication qui doit moins à l'iconoclasme religieux qu'à une interprétation spécifique de la volonté de respect à l'égard des victimes, jusqu'à dénoncer violemment, non seulement comme immontrables mais comme impossibles, les photos prises clandestinement de l'intérieur des camps en fonctionnement et retrouvées plus tard.

Ainsi, bien souvent, la diffusion des images de sujets torturés va de pair avec le discrédit jeté plus ou moins explicitement non seulement sur leurs activités, mais sur leur origine. Si l'on voit les cadavres des insurgés de la Commune de Paris,

manifestement torturés avant la fusillade, alignés dans leurs cercueils, c'est qu'ils sont issus des couches populaires et en outre coupables d'atteinte à la sécurité de l'État. Pour les mêmes raisons seront montrés ceux de la Fraction armée rouge dans l'Allemagne des années soixante-dix. Mais qui a vu des images, pourtant nécessairement existantes, des résistants français torturés pendant la Seconde Guerre mondiale ? Et qui voudrait présenter ses proches sous cette forme, même pour dénoncer le traitement qui leur a été infligé ?

Nul besoin d'être un sémiologue patenté pour comprendre que l'image de la douleur humilie d'abord celui qui la subit et que si elle peut être accusatrice pour le bourreau, elle n'est jamais dégradante pour lui.

Quand on projette les images de l'ouverture des camps au procès de Nuremberg, les accusés nazis ne sont pas humiliés par ce qui leur est montré, mais par la position dans laquelle ils sont placés pour regarder : non pas celle du criminel, mais celle du vaincu. Et c'est parce qu'ils sont vaincus qu'on peut leur faire grief de crimes dont ils n'avaient jusque-là qu'à se glorifier. De même lorsqu'on énumère, seize ans plus tard, devant Adolf Eichmann, l'étendue des crimes que son efficacité administrative a permis, ce sont les témoins et anciennes victimes qui s'effondrent à la barre et non pas lui dans la cabine de verre d'où il les regarde à peine. Son humiliation est d'être enfermé dans cette cage et non d'y écouter la liste de ses méfaits, qu'il connaît mieux que personne puisqu'il les a, intentionnellement et sous contrôle, planifiés comme la réussite d'un devoir accompli.

La question du dévoilement comme pratique de guerre

Dévoiler les images de la torture est donc pour le moins une arme à double tranchant. Et refuser qu'elle soit appliquée conduit nécessairement à en dénoncer le principe même, indépendamment de tous les cas où l'on pourrait argumenter de son efficacité. Or, un principe, dans sa vocation à l'universalité, n'a pas d'image et toute image, comme l'écrivait déjà Jean-Jacques Rousseau dans *L'Essai sur l'origine des langues*, est toujours particulière.

Dans un bref article intitulé « À propos d'un plaidoyer », paru dans *El Moudjahid* en novembre 1957, en pleine guerre d'Algérie, Frantz Fanon répond à un livre paru aux Éditions de Minuit en défense de Djamila Bouhired, militante algérienne violée et torturée, qui vient d'être condamnée à mort : « La caractéristique de la majorité des démocrates français est précisément de ne s'alarmer qu'à propos des cas individuels juste bons à arracher une larme ou à provoquer de petites crises de conscience. [...] Ce qui est essentiel, [...] c'est de ne pas brouiller les cartes. C'est de ne pas présenter Djamila Bouhired comme une pauvre fille victime de la méchanceté. Djamila Bouhired est une patriote algérienne consciente, organisée au sein du FLN. Elle ne demande ni commisération ni pitié. »³

Qu'est-ce à dire ? Que l'image d'une jeune femme qui a subi la torture pourrait inciter à une clémence liée à l'apitoiement ? C'est précisément ce dont Frantz Fanon ne veut pas. Et refusant cette position, il affirme clairement la non-innocence de la victime. Djamila Bouhired, comme militante, a posé dans des cafés fréquentés des bombes qui ont tué, elle revendique comme un geste politique de lutte contre l'occupation française dans l'Algérois et elle a subi la torture bien plus en guise de punition de ce geste qu'en prévention de ceux dont la torture prétendait lui arracher les aveux. Le principe de la torture est ici en soi un principe de discrimination raciale et s'applique indifféremment à ceux qui ont tué, comme Djamila Bouhired, ou à ceux qui vivent le plus paisiblement du monde, comme la foule innombrable des paysans et citadins algériens qui y ont été soumis sans raison. Dans un article précédent, Frantz Fanon avait présenté le contexte de ces pratiques tortionnaires : « La torture en Algérie n'est pas un accident, ou une erreur, ou une faute. Le colonialisme ne se comprend pas sans la possibilité de torturer, de violer ou de massacrer. La torture est une modalité des relations occupant-occupé. »⁴

C'est du reste d'abord le récit d'un Français, Henri Alleg, militant torturé pour son soutien au FLN, publié en 1958, qui conduit à s'alarmer de cette pratique. Gilles Caron, devenu plus tard reporter-photographe, s'était engagé à 20 ans dans le corps des parachutistes au moment de la guerre d'Algérie. Il écrit dans sa correspondance : « Subir d'éternelles discussions sur les mérites comparés de Gloria Lasso et de Dalida [...], des conversations où il est question d'oreilles coupées, d'yeux arrachés [...] Quelle désolation, la montagne a été bombardée au napalm.⁵

Notre compagnie avait en arrivant trois prisonniers. Ils avaient été interrogés et étaient pas mal amochés.⁶ [...]

Ce matin, nous nous sommes levés à 5 heures et nous avons tout brûlé. [...] C'était la première fois que je voyais des gens stupéfiés de douleur, en proie à "une sorte d'incompréhension lucide de leur condition" (j'ai trouvé ça dans *La Promesse de l'aube*).⁷ La veille, j'avais vu un vieux de 60 ans, pendu la tête en bas à un arbre, attaché par un pied. On le tabassait sans ménagement, à coups de poing, chaussures, ceinture. Il était à moitié mort quand on l'a redescendu.⁸ [...]

On évite d'emmener un sommier, mais il suffit de fermer la porte pour violer.⁹ [...]

Nous jouons un jeu nouveau. Nous devons ramener à nous les populations civiles, et suit un long baratin : "[...] Je vous rappelle que le viol en temps de paix est puni de mort, etc." Dire qu'il a fallu cent trente ans de vol et six ans de pillage pour en arriver à dire ça ! [...] Pendant six ans, on a pratiquement appris aux types à tuer, torturer, voler, violer, etc. »¹⁰

Ces quelques morceaux de lettre en disent plus long sur ce que Frantz Fanon appelle « une modalité des relations occupant-occupé » que les images ramenées plus tard,

par le même Gilles Caron, du Biafra, n'en disent sur la réalité de la guerre. Que la pratique de la torture ne soit nullement une bavure, mais l'essence même de la relation coloniale, c'est ce que dit précisément l'intention de visualisation totale qu'elle suppose. Torturer, c'est connaître autant le corps de l'autre que sa pensée, c'est envahir sa mémoire et ne plus lui laisser le moindre espace d'intimité.

La torture, qu'elle soit physique ou mentale, est en ce sens une pratique de dévoilement, que Frantz Fanon met en évidence en abordant la question du voile en Algérie. En dehors de ce que l'on peut penser du port du voile comme discriminant sexiste au sein de la religion musulmane, celui-ci s'avère aussi un mode d'identification et d'échappement à la culture coloniale. Cacher le visage est une manière à la fois d'affirmer une identité vestimentaire et de soustraire une part de soi-même au panoptique de l'investigation dominante : « Chaque voile rejeté découvre aux colonialistes des horizons jusqu'alors interdits, et leur montre, morceau par morceau, la chair algérienne mise à nu. [...] Chaque nouvelle femme algérienne dévoilée annonce à l'occupant une société algérienne au système de défense en voie de dislocation, ouverte et défoncée. [...] Chaque visage qui s'offre au regard hardi et impatient de l'occupant exprime en négatif que l'Algérie commence à se renier et accepte le viol du colonisateur. La société algérienne avec chaque voile abandonné semble accepter de se mettre à l'école du maître et décider de changer ses habitudes sous la direction et le patronage de l'occupant »¹¹.

Ce rapport au voile et au dévoilement est aussi un rapport à l'image et bien des débats actuels sur la question du voile, avec les violences qu'ils génèrent, feraient bien de prendre en compte l'analyse à la fois simple et complexe que Frantz Fanon propose dans ce texte, du double jeu de discrimination en lien avec la question du voile.

Michel Foucault le montre dans *Surveiller et punir*, la théâtralisation des supplices était le motif central de la légitimation de la torture et le XVIII^e siècle révolutionnaire entame la fin de cet « éclat des supplices » par l'invention de la guillotine. Au XX^e siècle, aucune diffusion des images ne viendra relayer la peine de mort et le caractère secret de son exécution participera corrélativement de son acceptation et du discrédit qui sera jeté sur elle.

Au final, ce dont participent les images de torture finit toujours par relever davantage d'une dégradation de l'ennemi social et de son infériorisation, que d'une délégitimation des systèmes dominants qui, eux, ne cessent d'utiliser l'image dégradée du vaincu à leur profit.

C'est donc bien plutôt de l'analyse des rapports de domination politique que doit découler un refus inconditionnel de la pratique tortionnaire, indépendamment des effets de sentimentalisme que peut générer son exhibition.

-
- [1] VOLLAIRE, Christiane. *Humanitaire, le cœur de la guerre*, L'Insulaire, 2007, 117 pages ;
- BAZIN, Philippe et VOLLAIRE, Christiane. *Le Milieu de nulle part*, Grane, Créaphis éditions, 2012, 168 pages.
- [2] SONTAG, Susan. *Devant la douleur des autres*, Paris, Christian Bourgois Éditeur, 2003, 138 pages.
- [3] FANON, Frantz. « Pour la révolution africaine », dans *Œuvres*, Paris, Éditions La Découverte, 2011, 884 pages, pp. 754-755.
- [4] *Ibidem*, p. 747.
- [5] CARON, Gilles. *J'ai voulu voir, Lettres d'Algérie*, Paris, Calmann-Lévy, 2012, 396 pages, p. 106.
- [6] *Ibid.*, p. 107.
- [7] *Ibid.*, p. 109.
- [8] *Ibid.*, p. 110.
- [9] *Ibid.*, p. 123.
- [10] *Ibid.*, p. 218.
- [11] FANON, Frantz. « L'An V de la révolution algérienne », dans *Œuvres*, p. 280.

Tunisie : vers un printemps de la justice

HÉLÈNE LEGEAY, responsable des programmes Maghreb/Moyen-Orient à l'ACAT

Zyed Debbabi avait seulement 24 ans lorsqu'il a rejoint les rangs fournis des détenus tunisiens emprisonnés sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Ce jeune sans antécédent judiciaire, issu de la classe moyenne et résidant à Ben Arous, à côté de Tunis, projetait de se rendre en France pour suivre une formation de mécanicien d'avion quand sa vie a basculé, le 16 septembre 2013. Ce jour-là, il rentrait chez lui en voiture et a croisé des connaissances de son quartier qui lui ont demandé de les déposer près de chez elles. Quelques mètres plus loin, la police a arrêté le véhicule pour procéder à un contrôle d'identité. C'est alors que l'un des passagers a avoué à Zyed Debbabi qu'il avait un joint sur lui. Le jeune homme, pris de panique à l'idée d'être arrêté sans avoir rien à se reprocher, a accéléré pour se soustraire au contrôle. Il a fini par heurter un poteau et tous les occupants de la voiture ont pris la fuite.

Le lendemain, Zyed Debbabi s'est rendu au commissariat pour régulariser la situation. Mais dès son arrivée, il s'est fait placer en garde à vue. Le lendemain, il a été conduit au poste de la police judiciaire pour être interrogé. C'est là que le cauchemar a commencé. Zyed Debbabi a été torturé pendant près de cinq heures. Il a reçu des brûlures de cigarettes et des coups de pied, de poing et de matraque sur tout le corps, jusqu'à ce qu'il signe des aveux pour faire cesser les sévices.

Six jours plus tard, il a été présenté devant un juge d'instruction. Il portait des traces de coups et se trouvait manifestement dans un état de grande détresse, mais le juge n'a pas réagi. Il a essayé de dénoncer les tortures subies, mais le juge a refusé de l'écouter. Son avocat a demandé une expertise médicale, mais le juge a refusé de l'ordonner, prétextant que l'accusé était déjà dans cet état avant son arrestation. La sauvagerie de la police avait finalement laissé place à l'impassibilité de la justice, complice par omission.

Cette affaire, une parmi tant d'autres, est emblématique de la situation du phénomène tortionnaire dans la Tunisie postrévolutionnaire. Deux ans et demi se sont écoulés depuis le renversement du régime autoritaire de Ben Ali par les révolutionnaires, dont l'un des principaux mots d'ordre était justement l'éradication de la torture et de l'impunité qui gangrénaient le pays depuis trop longtemps. Pendant ces deux ans et demi, les victimes de torture n'ont pourtant cessé d'affluer vers les permanences juridiques de l'Organisation contre la torture en Tunisie pour dénoncer les sévices subis aux mains des forces de sécurité après la révolution. Le recours à la torture et aux mauvais traitements semble toujours être, à ce jour, la principale méthode d'investigation dans les enquêtes concernant aussi bien les opposants politiques que les criminels de droit commun.

Si la torture est aussi pérenne, c'est parce qu'elle continue de bénéficier d'une forme de complaisance de la part de l'institution judiciaire, qui non seulement utilise les aveux obtenus sous la contrainte, mais veille aussi à garantir l'impunité aux tortionnaires. Certes, les plus courageux des juges commencent à accepter de prendre note des allégations de torture des victimes, voire même d'ouvrir une enquête, au risque de susciter la grogne des agents de police. Mais cette évolution est encore trop timide pour être véritablement encourageante.

Les avocats : fers de lance de la révolution de la justice tunisienne

Pour pallier les nombreux écueils d'une justice tunisienne en transition, l'ACAT et l'organisation suisse TRIAL ont initié un programme d'assistance aux avocats tunisiens représentant des victimes de torture. En novembre 2012, les deux associations ont organisé une première formation à la documentation de cas de torture et à la saisine de la justice nationale et internationale. Elles ont ensuite confié treize dossiers de victimes de torture aux avocats ainsi formés. Ces victimes sont représentatives du phénomène tortionnaire tunisien : certaines ont été torturées avant la révolution (années quatre-vingt-dix et années deux mille) et d'autres après. Certaines étaient des opposants politiques de gauche, des islamistes, des salafistes et d'autres, des personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun.

Pour chaque cas, l'ACAT et TRIAL ont engagé des avocats tunisiens avec lesquels elles travaillent sur chaque étape de la constitution du dossier de plainte : recueil du récit détaillé et circonstancié de la victime ; identification des auteurs et complices de la torture ; débriefing des témoins ; collecte des preuves ; élaboration d'une argumentation juridique en droit national et en droit international, etc. Les deux organisations

exercent en parallèle un plaidoyer auprès des autorités pour surmonter les obstacles rencontrés par les avocats dans le suivi des plaintes des victimes.

L'objectif est de consolider les capacités d'investigation et d'action des avocats. L'espoir est de renforcer progressivement la place des victimes et de leurs conseils dans un processus judiciaire où ils sont pour le moment cantonnés à un rôle trop passif par une magistrature toute puissante.

Le projet développé par l'ACAT et TRIAL repose sur une stratégie d'encerclement de la justice tunisienne afin de lui laisser le moins de marge de manœuvre possible dans le traitement des plaintes pour torture. Les avocats des victimes sont ainsi appelés à enquêter là où les magistrats refusent de le faire, pour s'assurer qu'aucun témoin ne soit négligé ni qu'aucun accusé passe entre les mailles du filet. Il en va ainsi des tortionnaires bien sûr, mais aussi de leurs complices, à savoir les donneurs d'ordre, les supérieurs hiérarchiques, les magistrats et les médecins qui ont couvert la torture. L'encerclement passe aussi par le dépôt de plaintes devant des juridictions étrangères si l'une des victimes ou l'un des accusés est étranger ou encore par la saisine des Rapporteurs spéciaux* des Nations unies si l'enquête pour torture menée en Tunisie ne répond pas aux exigences d'indépendance et de sérieux.

Enfin, si les victimes n'obtiennent pas satisfaction de la justice tunisienne, les deux organisations et les avocats tunisiens sollicitent le Comité contre la torture* des Nations unies (CAT) afin que celui-ci rappelle à la Tunisie les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention contre la torture en 1989 et qu'elle a réaffirmés haut et fort à son peuple et à la communauté internationale depuis le 14 janvier 2011.

À ce jour, sept recours ont déjà été déposés, dont cinq devant la justice tunisienne, une plainte en France pour une victime franco-tunisienne et une plainte devant le CAT pour une victime qui n'avait pas obtenu justice en Tunisie.

À leur échelle, dans leur travail quotidien, l'ACAT et TRIAL tentent ainsi de donner aux victimes le temps et l'attention soutenue qui leur sont refusés par l'institution judiciaire et même parfois par leurs avocats, très volontaires mais souvent débordés par l'ampleur de la tâche. Alors que ces derniers sont pour la plupart habitués à rédiger des plaintes pour torture courtes, peu détaillées, issues d'un bref entretien avec la victime ou l'un de ses parents, l'ACAT et TRIAL s'efforcent de constituer des dossiers de plainte précis et argumentés, progressivement construits à partir du récit circonstancié de la victime, recueilli pendant plusieurs heures d'entretien. Alors que les magistrats bâclent les enquêtes, les auditions des victimes et des accusés, ainsi que les procès, l'ACAT et TRIAL multiplient les recours pour les contraindre à travailler avec diligence et à tendre vers l'exhaustivité afin que la vérité soit établie et la justice rendue comme il se doit.

Les deux organisations sont confrontées à deux principaux obstacles dans le cadre de leur travail. Tout d'abord, une relative inexpérience des magistrats en matière de crimes graves impliquant des agents de l'État. Surtout, un sérieux manque d'indépendance dû aux pressions politiques ou à une sorte d'autocensure résultant de décennies de régime autoritaire.

Ni diligente ni indépendante : les errements de la justice postrévolutionnaire

Il ressort du bilan du premier procès pour crime de torture jugé par la justice tunisienne que le chemin à parcourir est encore long avant de pouvoir prétendre à des enquêtes sérieuses, indépendantes et impartiales. Cette affaire, appelée « Baraket Essahel », concerne des crimes de torture commis en 1991 par des policiers et des militaires à l'encontre de militaires suspectés de comploter contre le président Ben Ali. Cette année-là, des officiers de l'armée ont été arrêtés car ils étaient officiellement soupçonnés d'avoir fomenté un coup d'État. Tous ont été torturés et quelques-uns ont été condamnés à de lourdes peines de prison à l'issue de procès inéquitables, tandis que la grande majorité a été libérée. Malgré les promesses de réintégration formulées par leurs supérieurs, ils ont vu leur carrière brisée et ont été harcelés, ainsi que leurs familles, pendant des années. Après la révolution, les victimes ont enfin pu porter plainte contre leurs tortionnaires, assistées dans cette démarche par de nombreux avocats défenseurs des droits de l'homme. Leur arrestation étant liée au prétendu coup d'État, il s'agissait officiellement d'une opération ayant trait à la sûreté de l'État et l'affaire a donc été confiée à la justice militaire, en vertu d'une loi de 1982.

Le crime de torture n'était pas prévu par le Code pénal en vigueur en 1991. Les victimes ont donc porté plainte pour coups et blessures avec circonstance aggravante car certaines d'entre elles présentaient un taux d'incapacité physique important des suites de la torture. Sans avancer aucune justification, le juge militaire a fait la sourde oreille aux arguments des victimes et a choisi de poursuivre les accusés pour simple délit d'agression et non pour crime, sans tenir compte de cette incapacité. Les juges militaires ont aussi refusé de poursuivre certains agents du ministère de l'Intérieur et tous les agents du ministère de la Défense mis en cause, marquant ainsi une volonté manifeste de la justice militaire de couvrir l'institution à laquelle elle appartient. Les accusés du ministère de l'Intérieur et de la présidence ont été condamnés à des peines dérisoires allant de trois à quatre ans d'emprisonnement, à l'issue d'une procédure entachée d'irrégularités.

Toutes les voies de recours ayant été épuisées par les victimes en Tunisie, l'ACAT et TRIAL travaillent actuellement à la constitution d'une plainte devant le Comité contre la torture en espérant que sa décision incitera la justice tunisienne à œuvrer avec plus de rectitude dans les affaires à venir.

La justice civile présente les mêmes dysfonctionnements que la justice militaire. Rached Jaidane en fait les frais depuis qu'il a porté plainte, après la révolution, pour les tortures qu'il a subies aux mains des agents de la Sûreté de l'État en 1993. Cette année là, M. Jaidane, enseignant universitaire en France, s'était rendu en Tunisie pour assister au mariage de sa sœur. Le 29 juillet, une quinzaine d'agents de la Sûreté de l'État en civil ont fait irruption à son domicile, en pleine nuit et sans mandat, et l'ont interpellé sous les yeux de sa famille. Koussaï Jaïbi, pharmacien, a été arrêté cette même nuit dans la même affaire et dans des conditions similaires. Suspectés de fomenter un attentat contre le parti au pouvoir, les deux hommes ont été conduits au ministère de l'Intérieur pour y être interrogés séparément, sous la supervision directe de hauts responsables de la police politique. Ils ont été questionnés sur leur projet supposé, ainsi que sur leurs liens présumés avec Salah Karker, un dirigeant du parti Ennahda exilé en France.

Le 4 septembre 1993, après trente-huit jours de détention au secret*, M. Jaïbi et M. Jaidane ont été présentés pour la première fois devant un juge d'instruction, puis placés en détention provisoire. Le 20 juin 1996, après trois années d'emprisonnement arbitraire, M. Jaïbi, M. Jaidane et dix autres accusés ont été condamnés à vingt-six ans de prison pour avoir fomenté des attentats, ainsi que pour avoir planifié le kidnapping des filles du ministre de l'Intérieur Adballah Kallel et de Ben Ali. Leur procès n'a duré que quarante-cinq minutes. Ils ont été libérés en février 2006, après treize années de mauvais traitements dans les geôles tunisiennes.

En juin 2011, Rached Jaidane a porté plainte pour torture contre ses tortionnaires du ministère de l'Intérieur et contre sept agents de l'administration pénitentiaire. Dès le départ, l'enquête, confiée cette fois à la justice civile et non militaire, s'est avérée biaisée. Le juge d'instruction a omis d'interroger M. Jaïbi, pourtant témoin principal dans cette affaire. Il n'a pas cherché à vérifier la véracité des dires des accusés, qui se sont évidemment tous dédouanés. De plus, comme dans l'affaire Barraket Essahel, le juge a choisi de ne pas tenir compte de l'invalidité de plus de 35 % dont souffre M. Jaidane, qui devait lui permettre de poursuivre ses tortionnaires pour crime et non pour délit. À la fin de l'instruction, le 17 mai 2012, le juge a qualifié l'affaire de simple agression, un délit pour lequel les tortionnaires et leurs complices encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement maximum, une sanction bien faible eu égard à la gravité des faits.

En janvier 2013, l'ACAT et TRIAL ont engagé un avocat tunisien pour assister M. Jaidane dans le cadre du procès et essayer de corriger les graves erreurs commises par le juge au cours de l'instruction. Malheureusement, plus d'un an et demi après la clôture de l'enquête, le procès ne cesse d'être reporté, tantôt à la demande des avocats des accusés, tantôt parce que l'un de ces derniers refuse de se présenter au tribunal. Autant de manœuvres dilatoires admises par les juges et qui témoignent d'une intention flagrante d'épuiser la victime et d'étouffer progressivement l'affaire.

Face à ce blocage, l'ACAT et TRIAL ont décidé de saisir le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, afin qu'il interpelle les autorités tunisiennes. Il s'agit d'une première étape dans l'internationalisation de l'affaire. Si les juges tunisiens décident, malgré tout, de reporter une énième fois le procès fin décembre 2013, les deux organisations porteront plainte auprès du Comité contre la torture.

L'internationalisation d'une affaire : une stratégie à double tranchant

Le recours systématique au CAT en cas d'obstacle insurmontable au niveau national n'est pas une fin en soi. Dans l'idéal, tant pour les victimes que pour l'État tunisien, le travail de justice devrait s'effectuer uniquement sur le plan national. Le comité ne peut pas apporter aux victimes autant que ce que le juge tunisien le pourrait : la reconnaissance, par son propre pays voire par ses tortionnaires, du crime subi, la condamnation pénale des auteurs du crime, la réparation et la réhabilitation.

Toutefois, face à une justice défaillante, le travail du CAT est le dernier rempart contre une impunité totale. Il peut donner à la victime la reconnaissance refusée par son État et si essentielle à sa reconstruction. Par ailleurs, si le gouvernement est un tant soit peu sensible à l'image qu'il renvoie sur la scène internationale – dont les Nations unies forment un des forums –, les décisions du comité peuvent constituer autant de pression supplémentaire pour pousser à la mise en œuvre d'une réforme du système judiciaire.

La procédure devant le CAT prend cependant du temps, dont manquent cruellement certaines victimes défendues par l'ACAT et TRIAL. C'est le cas notamment de Taoufik Elaïba, détenu en Tunisie sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Ce ressortissant tuniso-canadien de 50 ans, père de 4 enfants, a été arrêté le 1^{er} septembre 2009 par des agents de la Garde nationale puis torturé pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'il accepte de signer de faux aveux. En octobre 2011, il a été condamné à vingt-deux ans de prison pour trafic de voitures, peine réduite en appel à sept ans, malgré la plainte pour torture déposée par son avocate, demandant notamment à que les juges invalident les aveux obtenus sous la torture.

Lorsque l'ACAT et TRIAL ont été saisis du dossier par la famille de M. Elaïba, une instruction pour torture avait été finalement été ouverte, près de trente-deux mois après le dépôt de la plainte, mais elle était au point mort depuis plusieurs mois. Les organisations n'ont pas eu d'autre choix que de déposer une plainte devant le Comité contre la torture, en juin 2013.

La liberté de M. Elaïba est en effet suspendue à sa plainte. Pour envisager un nouveau jugement en Tunisie au motif qu'il a été condamné sur la base d'aveux forcés, il faut que le CAT condamne l'État tunisien, ce qui peut prendre plusieurs années, puis que la justice tunisienne reprenne l'instruction et qu'un juge du fond décide de la véracité des allégations de torture, voire condamne les tortionnaires. Enfin, il faut que le ministre de la Justice autorise la révision du procès de M. Elaïba et que celui-ci soit rejugé, sans que ses aveux soient pris en compte.

Il y a de fortes chances que M. Elaïba ait fini de purger sa peine avant l'achèvement de toutes ces procédures. En attendant, il continue de souffrir des séquelles résultant des tortures subies et multiplie les grèves de la faim pour protester contre son maintien en détention. C'est pourquoi, en parallèle des démarches menées devant le Comité contre la torture, l'ACAT et TRIAL multiplient les actions au niveau tunisien pour obtenir la libération conditionnelle de M. Elaïba afin qu'il ne subisse pas plus longtemps les conséquences de la torture, à défaut d'obtenir justice immédiatement.

Dans d'autres cas tout aussi urgents que celui de M. Elaïba, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Comme il n'est pas encore possible de saisir le CAT, il faut composer avec la justice nationale.

Des pratiques dignes d'un régime autoritaire

Dans aucun des treize dossiers actuellement suivis par l'ACAT et TRIAL, la torture ne fait l'objet d'une enquête satisfaisante. Dans les meilleurs des cas, le problème réside dans un manque de diligence ou de compétence. Dans d'autres, les victimes sont confrontées à la corruption ou l'iniquité patentée de certains magistrats qui œuvrent activement à couvrir les crimes de torture dont ils sont saisis. Quand les juges en question ne refusent pas tout simplement de donner suite à des allégations de torture, ils bâclent l'enquête. Une façon pour eux de protéger les agents tortionnaires avec lesquels ils travaillent parfois quotidiennement, ainsi que leurs collègues juges d'instruction et procureurs qui ont fermé les yeux sur les sévices lorsque la victime leur a été présentée avec des traces apparentes après son arrestation.

Le cas de Wadi Khattali est, à cet égard, particulièrement éloquent. Condamné le 13 décembre 2010 sur la base d'aveux obtenus sous la torture, il purge actuellement une

peine de six ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. En mars 2011, au cours d'un parloir, il a pu, pour la première fois, raconter à ses parents les sévices qu'il avait subis lors de son interrogatoire. Le 19 mars 2011, son père a déposé une plainte pour torture qui n'a été instruite que plus d'un an et demi plus tard, à l'automne 2012.

L'instruction de la plainte a été confiée au même juge d'instruction qui avait entendu M. Khattali après son arrestation en 2010 et qui avait couvert la torture à l'époque, en refusant de diligenter une enquête. Ce juge d'instruction, dont l'impartialité est ainsi sérieusement remise en cause, a, comme on pouvait s'y attendre, bâclé l'enquête pour torture. Après avoir auditionné très brièvement M. Khattali et les accusés, qui ont nié les faits, le juge a clôturé l'instruction pour manque de preuves sans entendre aucun témoin tel que les autres personnes détenues et, pour la plupart, torturées dans le même commissariat et au même moment que la victime.

Le 27 mai 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, refusant de donner suite à la plainte pour torture de M. Khattali. En passant par l'avocate engagée pour défendre la victime, l'ACAT et TRIAL ont fait appel et finalement obtenu la réouverture de l'enquête. Elles ont ensuite saisi la Cour de cassation pour que le juge d'instruction soit dessaisi du dossier. Rien ne garantit toutefois que le nouveau juge qui sera désigné œuvrera avec sérieux et en toute indépendance.

En attendant de connaître la suite de l'affaire, on peut seulement constater que la décision du juge d'instruction de clore le dossier est doublement préjudiciable à la victime. D'une part, à travers l'impunité qu'elle confère aux tortionnaires, elle prive M. Khattali de la justice à laquelle il a droit et qui est par ailleurs nécessaire à sa reconstruction. D'autre part, comme dans l'affaire de M. Elaïba, tant que la torture n'est pas établie officiellement, les aveux forcés qui ont conduit à sa condamnation gardent leur force probante et la condamnation elle-même ne peut être remise en cause.

Dans tous les cas où la personne est poursuivie sur la base d'aveux obtenus sous la torture, on ne peut dissocier l'affaire de torture dans laquelle la personne est victime de la ou des affaires dans laquelle(s) elle est accusée. Les affaires s'entrecroisent aussi lorsque la victime est poursuivie parce qu'elle a porté plainte pour la torture subie. Nombreux sont les cas où les policiers, avec la complicité de la justice, fabriquent des accusations contre la victime pour la punir d'avoir porté plainte et l'inciter à abandonner. Dans ce cas, le lien entre la dénonciation de la torture et les nouvelles accusations portées contre la victime est difficile à établir.

L'ACAT et TRIAL défendent plusieurs victimes qui sont dans cette situation et doivent par conséquent tout mettre en œuvre pour les protéger, notamment en demandant aux avocats désignés pour travailler sur le dossier de torture de suivre aussi les affaires dans lesquelles leur client est poursuivi.

Le harcèlement judiciaire et policier que les victimes de torture subissent ou peuvent subir en a dissuadé plus d'une de porter plainte. Aux dysfonctionnements judiciaires s'ajoutent donc des préoccupations sécuritaires auxquelles l'ACAT, TRIAL et les avocats tunisiens doivent faire face avec les moyens du bord, à savoir les outils juridiques, le plaidoyer politique, mais aussi la communication médiatique, la plus à même de protéger les victimes.

Une justice soumise au zapping médiatique

Les procédures entamées par les deux organisations dans le cadre de leur projet vont prendre du temps et il est encore trop tôt pour évaluer le succès de la démarche. Toutefois, les premiers fruits ont été récoltés. Plusieurs victimes de torture ont déjà pu bénéficier d'une écoute et d'un soutien dont elles étaient dépourvues jusqu'alors. Les avocats, de leur côté, ont gagné en technicité, rédigeant des plaintes plus détaillées et mieux argumentées, notamment au regard du droit international.

Le projet comporte cependant des limites. Il ne saurait se substituer aux réformes juridiques ni à la volonté politique nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable lutte contre l'impunité. Or, sur ce plan, les avancées sont bien maigres depuis la mise en œuvre en 2011 des réformes, insuffisantes, du Code pénal et de la justice militaire. Les nombreuses promesses politiques n'ont pas dépassé le stade de la promesse, hormis l'adoption de la loi créant l'Instance nationale pour la prévention de la torture, le 9 octobre 2013, soit plus de deux ans après la ratification, par la Tunisie, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (*OPCAT*). Ladite instance, qui sera notamment chargée de visiter les centres de détention et autres lieux privatifs de liberté pour s'assurer que les tortures et mauvais traitements en sont bannis, devrait être créée prochainement si le contexte politique s'apaise.

À cette exception près, les initiatives sont rares voire inexistantes. C'est ce qui ressort notamment du rapport publié en juillet 2013 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la justice transitionnelle, Pablo de Greiff, à l'issue de sa mission en Tunisie. Ce dernier regrette ainsi que le plan stratégique du ministère de la Justice ne prévoie « aucun projet majeur de réforme structurelle visant à garantir l'indépendance et l'autonomie de l'appareil judiciaire ». L'absence de réforme marque aussi le secteur de la sécurité, toujours en proie à une forte opacité entretenue en partie par le maintien à de hauts postes de responsables alliés à l'ancien régime.

Même le projet de loi sur la justice transitionnelle présenté à l'Assemblée constituante en janvier 2013 et non encore adopté s'avère décevant. Selon Pablo de Greiff, il se concentre sur la création d'une instance de la vérité au mandat mal défini et « ne fait qu'effleurer les questions de réformes institutionnelles et de poursuites

pénales ». Le Rapporteur spécial condamne enfin à juste titre ce qu'il appelle l'« approche fondée sur les événements ». Cette approche caractérise effectivement les politiques publiques mises en place – ou le plus souvent seulement annoncées – depuis la révolution. Les décideurs actuels semblent naviguer à vue, rebondir sans cesse sur une actualité houleuse qu'ils subissent autant qu'ils la suscitent ou sur le mécontentement populaire qu'ils ne parviennent ni à anticiper ni à endiguer.

Les projets de réformes liés à la prévention de la torture et à la lutte contre l'impunité, tels que la refonte des secteurs judiciaire et sécuritaire, n'échappent pas à la règle. Ils varient ainsi au gré des événements et ne bénéficient pas de la sérénité et du sérieux nécessaires à l'élaboration de politiques pérennes, cohérentes et respectueuses des standards internationaux. Le temps politique tout comme le temps judiciaire sont indexés au temps médiatique et sont sujets à la même instabilité. Dans ce contexte, pour qu'une victime puisse envisager obtenir un début de justice, elle doit au préalable attirer l'attention du public et des médias, avec ce que ce mode de fonctionnement induit d'arbitraire et d'inconstance.

Face à ce constat, l'ACAT et TRIAL, à leur petite échelle, ont fait le pari audacieux d'insuffler du temps, de la diligence et de la minutie dans la justice tunisienne pour le moment en proie à une transition incertaine. Une modeste contribution à la fabrique d'une démocratie en espérant voir un jour fleurir le printemps de la justice en Tunisie.







BACHAR,
RENDEZ-VOUS
A LA HAYE !

LES CHARS N'AURONT
PAS RAISON
DE LA LIBERTÉ
DU PEUPLE SYRIEN

ACAT

Bachar,
RENDEZ-VOUS
A LA HAYE !

ACAT





STAIRANT

LB

BAR

BOULANGER

LE S

PÂTISSERIE

Dr



Portrait of a man



Portrait of a man



ACAT

www.acat.org

droits de l'homme en
Ouzbékistan ?



Iuliy Akbulatov



Mukhammed Begmatov



Fahiruddinoy Ruhiddin



Anvarbek Makhmudov



Anvarbek Makhmudov



Nakim Isagov

M. Karimov
Libérez les prisonniers
politiques !

AT



Stanislav Khammatov







MARTIN LINK

MISSOURI

N

Dites non à la peine de mort !

Le Texas

...Son pétrole
...Ses cow-boys
...Son Rio Grande

**...Ses injections
létales.**



ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE



Annexes

Définir la torture	328
État des ratifications des traités relatifs à la torture	330
Lexique	337
Note de méthodologie	354
Remerciements et liste des contributeurs	357
Connaître l'ACAT	358
Connaître la FIACAT	360

DÉFINIR LA TORTURE

Torture

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- Un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident).
- Un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policier, militaire, gardien de prison, membre d'un groupe paramilitaire...)¹.
- Une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination.
- L'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogeable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

Définition de la Convention des Nations unies contre la torture

(adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » (Article 1)²

Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme* et le Comité contre la torture*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par commodité, l'expression « mauvais traitements » se substitue souvent à « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans ce rapport.

[1] Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non étatiques », tels que des membres de groupes armés (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture) ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

[2] S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n°20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le Rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.

État des ratifications des traités relatifs à la torture

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / • L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional) au 2 décembre 2013

PAYS	1984	2002	1966	2006	1951	1998	1950	1987	1969	1985	1981
	CONVENTION CONTRE LA TORTURE (CAT)	PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (OPCAT)	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)	CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	STATUT DE ROME	CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme	CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention et des autres peines inhumaines ou dégradantes	CONVENTION AMÉRICAINNE relative aux droits de l'homme	CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la prévention et la répression de la torture	CHARTRE AFRICAINNE des droits de l'homme et des peuples
AFGHANISTAN	•		•		•	•	—	—	—	—	—
AFRIQUE DU SUD	•	•	•		•	•	—	—	—	—	•
ALBANIE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
ALGÉRIE	•		•	•	•	•	—	—	—	—	•
ALLEMAGNE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
ANDORRE	•		•		•	•	•	•	—	—	—
ANGOLA	•	•	•		•	•	—	—	—	—	•
ANTIGUA-ET-BARBUDA	•				•	•	—	—			—
ARABIE SAOUDITE	•						—	—	—	—	—
ARGENTINE	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
ARMÉNIE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
AUSTRALIE	•	•	•		•	•	—	—	—	—	—
AUTRICHE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
AZERBAÏDJAN	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
BAHAMAS	•		•		•	•	—	—			—
BAHREÏN	•		•			•	—	—	—	—	—
BANGLADESH	•		•			•	—	—	•	—	—
BARBADE			•			•	—	—			—
BIÉLORUSSIE	•		•		•		—	—	—	—	—
BELGIQUE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
BELIZE	•		•		•	•	—	—			—
BÉNIN	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	•
BHOUTAN							—	—			—
BOLIVIE	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
BOSNIE-HERZÉGOVINE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
BOTSWANA	•		•		•	•	—	—	—	—	•
BRÉSIL	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
BRUNEI							—	—	—	—	—

[illegible]

PAYS	1984	2002	1966	2006	1951	1998	1950	1987	1969	1985	1981
	CONVENTION CONTRE LA TORTURE	PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	STATUT DE RÔME	CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme	CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention de la torture ou traitements inhumains ou dégradants	CONVENTION AMÉRICAINE relative aux droits de l'homme	CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la prévention de la torture ou de la torture	CHARTRE AFRICAINNE des droits de l'homme et des peuples
GRENADE			●	►		●	—	—	●		—
GUATEMALA	●	●	●	►	●	●	—	—	●	●	—
GUINÉE	●	►	●		●	●	—	—	—	—	●
GUINÉE-BISSAO		►		►	●	►	—	—	—	—	●
GUINÉE ÉQUATORIALE	●		●		●		—	—	—	—	●
GUAYANE	●		●			●	—	—	—		—
HAÏTI			●	►	●	►	—	—	●	►	—
HONDURAS	●	●	●	●	●	●	—	—	●	►	—
HONGRIE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
INDE	►		●	►			—	—	—	—	—
INDONÉSIE	●		●	►			—	—	—	—	—
IRAK	●		●	●			—	—	—	—	—
IRAN			●		●	►	—	—	—	—	—
IRLANDE	●	►	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ISLANDE	●	►	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ISRAËL	●		●		●	►	—	—	—	—	—
ITALIE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
JAMAÏQUE			●		●	►	—	—	●		—
JAPON	●		●	●	●	●	—	—	—	—	—
JORDANIE	●		●			●	—	—	—	—	—
KAZAKHSTAN	●	●	●	●	●		—	—	—	—	—
KENYA	●		●	►	●	●	—	—	—	—	●
KIRGHIZISTAN	●	●	●		●	►	—	—	—	—	—
KIRIBATI							—	—	—	—	—
KOWEÏT	●		●			►	—	—	—	—	—
LAOS	●		●	►			—	—	—	—	—
LESOTHO	●		●	►	●	●	—	—	—	—	●
LETTONIE	●		●		●	●	●	●	—	—	—
LIBAN	●	●	●	►			—	—	—	—	—
LIBÉRIA	●	●	●		●	●	—	—	—	—	●
LIBYE	●		●				—	—	—	—	●

[illegible]

	1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE	2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	1966 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1998 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE des droits de l'homme	1987 CONVENTION EUROPÉENNE pour la protection de la tenure et des autres peines inhumaines ou dégradantes	1969 CONVENTION AMÉRICAINNE relative aux droits de l'homme	1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la protection et la répression de la torture	1981 CHARTRE AFRICAINNE des droits de l'homme et des peuples
PAYS											
BAS	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—
PÉROU	●	●	●	●	●	●	—	—	●	●	—
PHILIPPINES	●	●	●			●	—	—	—	—	—
POLOGNE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
PORTUGAL	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
QATAR	●						—	—	—	—	—
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			●		●	●	—	—	—	—	●
RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO	●	●	●		●	●	—	—	—	—	●
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	●		●		●	●	—	—	●	●	—
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
ROUMANIE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ROYAUME-UNI	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
RUSSIE	●		●		●	►	●	●	—	—	—
RWANDA	●		●		●		—	—	—	—	●
SAINT-KITTS-ET-NEVIS					●	●	—	—			—
SAINTE-LUCIE			►		●	●	—	—			—
SAINT-MARIN	●		●			●	●	●	—	—	—
SAINT-SIÈGE	●				●		—	—	—	—	—
ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	●		●	►	●	●	—	—			—
SALOMON (ÎLES)					●	►	—	—	—	—	—
SALVADOR	●		●		●		—	—	●	●	—
SAMOA			●	●	●	●	—	—	—	—	—
SÃO TOMÉ-ET-PRINCE	►		►		●	►	—	—	—	—	●
SÉNÉGAL	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
SERBIE	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—
SEYCHELLES	●		●		●	●	—	—	—	—	●
SIERRA LEONE	●	►	●	►	●	●	—	—	—	—	●
SINGAPOUR							—	—	—	—	—
SLOVAQUIE	●		●	►	●	●	●	●	—	—	—
SLOVÉNIE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
SOMALIE	●		●		●		—	—	—	—	●

[illegible]

LEXIQUE

Assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques sont des accords (formels ou informels) conclus entre deux États, garantissant qu'une personne renvoyée d'un État vers un autre (lors d'une expulsion, d'un refoulement, d'une mesure d'éloignement ou d'une extradition) sera traitée avec dignité à son arrivée dans le pays de destination. Cette pratique est utilisée par des États comme la Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la France, la Suède, particulièrement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme, lorsque celles-ci sont renvoyées vers des États qui ont recours à la torture et aux mauvais traitements. En invoquant ces assurances diplomatiques, les États entendent contourner le principe de non-refoulement* et le caractère absolu de la prohibition de la torture. Ces accords n'ont pas de valeur juridique et n'offrent aucune garantie réelle permettant de protéger la personne renvoyée contre les risques de torture et de mauvais traitements.

Black sites ou sites noirs

Les sites noirs sont des lieux de détention clandestins contrôlés par les services secrets des États-Unis. Situés hors du territoire des *USA*, ils permettent aux agences de renseignements de contourner la législation interdisant le recours à la torture et définissant des règles pour l'arrestation et la détention de suspects. Les personnes détenues peuvent y être interrogées sans bénéficier d'aucune protection légale.

Comité contre la torture de l'ONU

Le Comité contre la torture (*Committee Against Torture-CAT*) est l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la convention (un an après l'entrée en vigueur de la convention puis tous les quatre ans en théorie), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». Sous certaines conditions, le CAT est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication* individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la Convention.

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au pacte (*Optional Protocol to the Convention against Torture-OPCAT*), et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du pacte.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des centres de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du Sous-Comité pour la prévention de la torture* de l'ONU (SPT), n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les centres de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignait ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 24 octobre 2013, le CPT avait effectué 350 visites et rendu publics 294 rapports.

Commission de Vérité et de Réconciliation

Une commission de vérité est un organe officiel d'enquête, temporaire et non judiciaire, chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays au cours d'une période définie de guerre civile, de troubles ou dans le contexte d'un régime autoritaire. Loin de se limiter à un travail d'établissement des faits, le rôle des commissions de vérité est de fournir des explications sur les événements en cause et de contribuer à prévenir de nouvelles violations. Si leur travail ne se substitue pas à la nécessité de poursuivre pénalement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, ce qu'elles accomplissent est souvent un apport inestimable dans le processus de réconciliation nationale particulièrement lorsqu'un système judiciaire inopérant ou des lois d'amnistie font obstacle aux poursuites. Elles peuvent également être utiles en cas de déclenchement ultérieur des poursuites judiciaires. Les commissions recueillent les dépositions des victimes, des témoins et des responsables des violations, effectuent des recherches sur les événements en cause et tiennent des audiences publiques. Au terme de l'enquête, elles publient un rapport

final comprenant leurs conclusions et recommandations. Depuis 1974, date de création de la première commission de vérité en Ouganda, plus de 40 ont été établies à travers le monde. La plus médiatisée et la plus importante en termes de ressources mobilisées est la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (1996-2002). Parmi les derniers organes mis en place, figurent les commissions instaurées au Maroc (2004), au Canada (2006), en Équateur (2007) et en Côte d'Ivoire (2011).

Communications

Selon la terminologie de l'ONU, une communication en matière de droits de l'homme est une plainte concernant des violations de ces droits. Elle peut être adressée :

- En direction des organes de contrôle du respect des traités, comme le Comité des droits de l'homme* en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité contre la torture* (CAT) en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les communications peuvent être introduites par ou pour le compte de particuliers, à condition que l'État partie ait ratifié le traité concerné et accepté la compétence du comité. Pour qu'une communication soit recevable, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes ou il doit être manifeste qu'elle seraient inefficaces ou excéderaient des délais raisonnables. En outre, la communication ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
- En direction du Conseil des droits de l'homme*, dans le cadre de ses Procédures spéciales* (mécanismes par pays ou thématiques, comme le Rapporteur spécial* contre la torture). Les communications peuvent être soumises par des victimes, leurs parents, des ONG locales ou internationales, etc. Tous les États membres de l'ONU sont concernés par les Procédures spéciales, indépendamment des traités qu'ils ont ratifiés.
- En direction du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure dite « 503 » qui permet d'identifier, sur la base des communications, un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes alléguant avoir été victime d'une telle violation ou ayant connaissance de celle-ci.

Compétence universelle

Par dérogation aux règles de compétence classiques, le droit international a reconnu que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale, par exemple la torture (Convention des Nations unies contre la torture de 1984), les crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949) ou les disparitions forcées* (Convention sur les disparitions forcées de 2006). La compétence dite universelle permet ainsi à des tribunaux nationaux de juger des crimes quel que soit le lieu où ils ont été commis, y compris sur le territoire d'un autre État, même si ces actes concernent des victimes ou des suspects étrangers. La plupart des États ayant reconnu ce principe conditionnent le déclenchement de poursuites à la présence du suspect sur leur territoire. Par exemple, la France a mis en œuvre ce type de compétence en condamnant un tortionnaire mauritanien en 2005 et un tortionnaire tunisien en 2010. Elle ne peut cependant pas l'exercer pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, contrairement à la plupart des États occidentaux, en raison d'une loi, promulguée en août 2010, qui a instauré plusieurs conditions restrictives et cumulatives empêchant la mise en œuvre de ce type de compétence pour ces crimes. Un des obstacles majeurs à l'application effective de ce mécanisme réside très largement dans l'absence de volonté politique des États et dans le fait qu'ils choisissent de privilégier de bonnes relations diplomatiques à la lutte contre l'impunité.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Cour pénale internationale

Créée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 (ratifié par 122 États), la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente compétente pour poursuivre et juger les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. La CPI, qui siège à La Haye, peut juger les ressortissants des États parties ou les responsables des crimes commis sur le territoire de ces États, uniquement pour ceux commis après l'entrée en vigueur de son statut. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. En novembre 2013, le Bureau du Procureur menait des enquêtes sur des crimes commis dans huit États : le Soudan (pour la situation au Darfour), la République démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda, la République centrafricaine, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire et le Mali.

Détention au secret

Une personne est emprisonnée dans un endroit qui n'est pas officiellement un lieu de détention : un camp militaire, une prison secrète, une partie dissimulée à l'intérieur d'une prison ou d'un poste de police ou encore un local privé.

Détention *incommunicado*

Un prisonnier est en détention *incommunicado* lorsqu'il n'est autorisé à communiquer avec aucune personne extérieure à son lieu de détention. Ses seuls interlocuteurs sont ses codétenus (s'il n'est pas à l'isolement*), ses gardiens, ceux qui l'interrogent et, le cas échéant, des autorités judiciaires. Il ne peut en principe ni rencontrer ni entrer en contact avec sa famille, ses amis, un avocat ou un médecin.

Disparition forcée

On parle de disparition forcée lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment) et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur

visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations, de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur en décembre 2010 après que 20 États l'ont ratifiée.

Examen périodique universel

Créé par la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 qui a mis en place le Conseil des droits de l'homme*, l'Examen périodique universel (EPU) est le mécanisme permettant à ce dernier d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 193 États membres de l'ONU. Chaque pays est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.

Falaqa (ou Falaka, Falanga)

Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des personnes détenues avec une matraque, une barre de fer, une canne, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas. Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut être ensuite contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile. Universelle, comme toute méthode de torture, la *falaqa* est notamment utilisée dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.

Habeas corpus

Cette locution latine signifiant « que tu aies ton corps... (pour être devant le juge) » consacre une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge afin de statuer sur la légalité de sa détention. En vertu de ce principe, toute personne soumise à une interpellation a le droit de connaître les raisons de son arrestation et les motifs d'accusation. Cette règle prévoit également qu'un détenu doit être relâché s'il est privé de liberté sans raison valable aux yeux de l'autorité judiciaire. Principe de base de l'État de droit dont le but est de limiter les dérives éventuelles ou l'arbitraire du pouvoir exécutif, l'*Habeas corpus* trouve son origine dans l'Angleterre médiévale et sera précisé par l'*Habeas corpus Act* de 1679. Devenu l'un des piliers des libertés publiques anglaises, ce principe reste aujourd'hui présent dans la plupart des pays qui mettent en pratique le droit anglo-saxon (*common law*). Son champ d'application varie cependant selon les pays et les contextes politiques. Aux États-Unis, le principe d'*Habeas corpus* a valeur constitutionnelle, mais peut être suspendu en temps de guerre. Au Royaume-Uni, cette règle est restée strictement anglaise et ne s'applique pas en Écosse ou en Irlande du Nord.

Isolement

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit d'une mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtiment supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même vingt-quatre heures) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion. L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice s'ajoutent des symptômes comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

Mécanismes nationaux de prévention

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (*OPCAT*) s'engagent à mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture* de l'ONU (SPT). Le MNP instauré en France à la suite de la ratification de l'*OPCAT* en 2008 est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Non-refoulement

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des conflits armés.

Ombudsman

Né dans les pays scandinaves au xx^e siècle comme mode alternatif de règlement des litiges, l'*Ombudsman* (littéralement « porte-parole des griefs » en suédois) désigne une instance ou une personne indépendante chargée de recueillir et d'examiner les doléances des citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits par l'État et veulent obtenir réparation. Il mène des enquêtes officielles sur les plaintes qu'il reçoit et transmet des recommandations à l'administration concernée. Si ces prescriptions ne sont pas suivies d'effet, il peut faire un rapport *ad hoc* devant le Parlement. Dans

certains cas, il peut agir de son propre chef au nom de l'intérêt général en intentant une action en justice et en assurant le suivi des poursuites, mais il n'a pas le pouvoir de rendre des décisions exécutoires ou d'annuler les jugements des tribunaux. Généralement désigné par le Parlement ou en vertu d'une loi spéciale, l'*Ombudsman* est parfois nommé par le pouvoir exécutif, ce qui jette un doute sur son impartialité par rapport aux organes dont il est censé contrôler les dysfonctionnements. En 2011/2012, l'Institut international de l'Ombudsman comptait 174 membres, dotés d'appellations diverses : Défenseur des droits en France, Défenseur du peuple en Albanie ou en Bolivie, Protecteur de justice au Portugal, Commissaire aux droits des citoyens en Pologne... Les attributions varient aussi selon les zones géographiques : gardien de la légalité et de l'État de droit dans les pays démocratiques, l'*Ombudsman* s'est spécialisé dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays à régime autoritaire.

Poulet rôti (Autres appellations : *Pau de arara* [portugais], « perchoir du perroquet »)

Il s'agit d'une méthode d'immobilisation et de suspension de la victime. Une barre est introduite sous les genoux et au-dessus des coudes du détenu dont les pieds et les poings sont liés ensemble. La barre est ensuite fixée horizontalement entre deux supports (tables, chaises...). Comme un perchoir de perroquet. Le plus souvent nu, entièrement immobilisé des heures durant dans une position douloureuse et humiliante, le détenu est battu, électrocuté, violé...

Si cette technique est utilisée par les tortionnaires de tous pays, les forces de l'ordre sud-américaines (en particulier brésiliennes) y ont eu massivement recours pendant les dictatures des années soixante et soixante-dix.

Principes de Paris

Adoptés en 1991 et entérinés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993, les Principes de Paris consacrent l'adoption de règles internationales auxquelles une Institution nationale des droits de l'homme (INDH) doit satisfaire pour être considérée comme crédible et accréditée par l'ONU. L'accréditation de niveau A (entièrement conforme à ces principes), B ou C est décidée par un organe international indépendant, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des INDH. De portée générale, les Principes de Paris s'appliquent à toutes les INDH quels que soient leur type et leur structure (Protecteur des droits civils, Commissaire, *Ombudsman*, Commission des droits de l'homme, Défenseur, etc.). Organe de

l'État doté d'un mandat constitutionnel ou législatif, l'INDH doit clairement définir son rôle et ses pouvoirs, avec un mandat aussi large que possible. Elle doit répondre à des modalités de fonctionnement claires et transparentes, doit jouir d'une infrastructure et d'un financement suffisants pour être indépendante du gouvernement et ne pas être soumise à un contrôle financier qui pourrait mettre à mal son autonomie. La composition et la sélection des membres de l'institution nationale doivent respecter des garanties d'indépendance, de transparence et de pluralisme. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) incarne ce rôle d'INDH. Selon les Principes de Paris, les INDH doivent formuler, à la demande des autorités nationales ou à la suite d'une autosaisine, des recommandations publiques et des propositions à leur gouvernement sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, y compris à propos des lois existantes ou de projets de loi à examiner par le Parlement. Une institution nationale peut également être habilitée à recevoir et à examiner des requêtes concernant des situations individuelles.

Procédures spéciales

Les Procédures spéciales sont des mécanismes rattachés au Conseil des droits de l'homme* de l'ONU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations de ces droits partout dans le monde. Ces Procédures spéciales sont représentées soit par une personne – Rapporteurs spéciaux* ou Experts indépendants (ex.: l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire) – soit par un Groupe de travail (ex.: Groupe de travail sur la détention arbitraire). Par extension, ces personnes ou ces groupes de personnes sont souvent eux-mêmes désignés sous le nom de Procédures spéciales. Ces Procédures spéciales étaient, en novembre 2013, au nombre de 49 (36 mandats thématiques et 13 mandats pays). Les titulaires de procédures ont la possibilité d'utiliser toutes les sources d'information, y compris les communications reçues de particuliers ou transmises par des ONG. Ils ont une capacité de réaction rapide leur permettant de réaliser des centaines d'interventions urgentes chaque année, en particulier pour défendre des personnes en danger immédiat. Ils enquêtent dans les pays concernés, s'entretiennent avec les autorités et les victimes et recueillent les preuves nécessaires. Leurs rapports sont rendus publics pour engager la responsabilité des gouvernements et les amener à coopérer.

Protocole d'Istanbul

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé aussi Protocole d'Istanbul, est un guide sur la documentation de la torture. Ce texte, approuvé par les Nations unies en 1999, a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et lutter contre l'impunité des tortionnaires. Il fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Il détaille notamment comment produire des rapports médicaux ou recueillir des témoignages qui pourront être utilisés dans le cadre de procédures contre des tortionnaires présumés. Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme* d'examiner des thématiques déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays et entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme. Chaque année, ils présentent un rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Argentin Juan E. Méndez est le Rapporteur spécial sur la torture depuis novembre 2010.

Renvois dangereux

En théorie, selon les conventions internationales, les États ne peuvent ni expulser, ni extraditer, ni renvoyer des personnes dans un pays lorsqu'elles risquent d'y subir la torture et les mauvais traitements en raison de leur ethnie, de leur religion, de leur nationalité, de leur communauté d'appartenance ou de leurs opinions politiques. En pratique, il arrive que des personnes soient renvoyées malgré les dangers encourus dans le pays de retour. Voir non-refoulement.

Shabah

Le *shabah* est une méthode de torture qui consiste à maintenir une personne attachée sur une chaise pendant une longue période. Ses mains sont menottées dans le dos et tirées en arrière, tandis que ses chevilles sont liées aux pieds de la chaise. Celle-ci est souvent de petite taille (25 cm de haut) et comporte parfois un pied plus court que les autres, ce qui la rend instable. La victime peut aussi être aveuglée à l'aide d'un sac qui lui recouvre la tête. Les menottes, aux chevilles et aux poignets, sont parfois serrées au point de rendre difficile la circulation sanguine. Rester dans cette position pendant des heures, voire pendant plusieurs jours d'affilée, provoque des douleurs très importantes.

Le *shabah* est une variante de ces « positions de stress » fréquemment utilisées comme méthode de torture. La victime est contrainte de se tenir dans une position inconfortable (accroupie, sur la pointe des pieds, le dos courbé en arrière, etc.) pendant une très longue période. Avec l'engourdissement des muscles, ces positions deviennent vite très douloureuses. Mais les victimes doivent les conserver sous peine d'être battues, même lorsque le sommeil les gagne.

Ces techniques ne laissent pas de traces sur les corps. De plus, lorsqu'elles ne sont pas attachées, les victimes doivent s'efforcer de conserver la position imposée. Par peur d'être frappées, elles restent immobiles en ayant l'impression de s'infliger elles-mêmes la souffrance qu'elles subissent.

Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des centres de détention des États contractants. Composé de 25 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il mène sa mission en collaboration avec les Mécanismes nationaux de prévention* (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu

public, accompagné des observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité.

Suspension palestinienne

La suspension palestinienne est une méthode de torture qui consiste à suspendre une personne à une corde attachée autour de ses coudes ou de ses poignets, les bras derrière le dos et sans que ses pieds touchent le sol. Si la suspension pendant une période prolongée par les bras (ou par un seul bras) est une technique souvent utilisée par les bourreaux, cette forme-ci s'avère encore plus douloureuse encore dans la mesure où tout le poids du corps force à l'envers sur l'articulation de l'épaule. À l'époque de l'Inquisition, cette méthode était connue sous l'appellation de *strappado*. Il est fréquent que cette torture soit utilisée en combinaison avec d'autres formes de sévices tels que des coups ou des chocs électriques.

Taser

Le pistolet à impulsion électrique (PIE) dit Taser (*Thomas Appleton's Swift's Electric Rifle*) est une arme utilisée pour maîtriser des individus considérés comme violents et/ou potentiellement dangereux tout en minimisant les risques de blessures ou de décès pour la personne appréhendée, les membres des forces de l'ordre et les témoins potentiels. Considéré par les autorités comme une arme faiblement létale, le Taser est destiné à affaiblir la personne visée en lui administrant des décharges électriques pouvant aller jusqu'à 50 000 volts pour une intensité de 2 milliampères, soit à distance (en mode tir avec propulsion de deux électrodes reliées à des filins lanceurs), soit au contact. À plusieurs reprises, le Comité contre la torture* des Nations unies a estimé que l'usage de ces armes pouvait provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, pouvant aller jusqu'à causer la mort. Selon Amnesty International, plus de 500 personnes sont décédées en 2012 à la suite de l'utilisation de cette arme.

Torture psychologique (« torture blanche »)

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites psychologiques. De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des tortures). D'apparence moins moyenâgeuse, ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Les méthodes les plus couramment employées sont : le maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement*) ; la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; les privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; les hyperstimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; les menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toutes formes de communication, y compris avec les gardiens et codétenus ; de la menace ou de l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches ; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou pour un homme de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanation d'objet sacré, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie... ; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails ; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques ; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

Toutes ces formes de torture psychologique sont souvent infligées en alternance avec des sévices physiques.

Waterboarding et simulacre de noyade

Le *waterboarding* est une méthode d'interrogatoire qui consiste à immobiliser en général sur le dos un prisonnier sur une planche (souvent les pieds légèrement plus élevés que la tête). Une pièce de tissu ou de plastique est plaquée avec force sur son visage, sur lequel est versée de l'eau pour provoquer une sensation de noyade, de suffocation. À la douleur extrême s'ajoute le sentiment d'être en train de mourir. Des agents de la *CIA* ayant accepté d'y être soumis ont déclaré qu'il était très difficile d'y résister plus d'une quinzaine de secondes. Lorsqu'il est question de cette méthode, couramment utilisée par les services secrets des États-Unis, le terme de « simulacre de noyade » est souvent employé. Pour l'ACAT, il ne s'agit que d'un euphémisme bien utile pour camoufler les souffrances subies. En réalité le *waterboarding* n'est qu'une version plus sophistiquée de la torture par immersion ou par ingestion forcée de grandes quantités d'eau (parfois additionnée de détergents, d'urine...). C'est depuis longtemps un procédé fort prisé des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'il laisse. En ce sens, le *waterboarding* ne diffère guère du supplice de la baignoire utilisée par la Gestapo.

NOTE DE MÉTHODOLOGIE

Note sur les principes d'élaboration et d'organisation du rapport

Cet ouvrage est le quatrième rapport que l'ACAT consacre à l'étude du phénomène tortionnaire dans le monde. S'il peut être consulté indépendamment des trois éditions précédentes, sa lecture prend tout son sens dès lors qu'on le considère comme un nouveau tome de cette encyclopédie de la torture que nous avons l'ambition de bâtir au fil des années.

Achevé fin 2013, ce quatrième opus s'intitulera *Rapport ACAT 2014 Un monde tortionnaire* conformément à son année de diffusion.

Ce rapport s'articule en deux parties. La première, intitulée *Géographie de la torture*, poursuit la description factuelle des pratiques tortionnaires dans 19 pays répartis sur les cinq continents. Ils viennent compléter les 64 pays précédemment traités et ont été choisis en fonction de l'actualité et des sources dont l'ACAT dispose, tout en respectant, bien sûr, un équilibre géographique. Par souci d'objectivité et pour faciliter la comparaison entre les pays analysés, chaque fiche-pays est structurée de manière identique¹ : après un bref aperçu du contexte politique et social, l'auteur expose successivement les pratiques de la torture en répertoriant les victimes, les tortionnaires et les lieux où ils sévissent, ainsi que les méthodes et les objectifs visés. Il étudie ensuite la législation et les pratiques judiciaires en vigueur à travers une présentation de la façon dont ce crime y est juridiquement condamné et dont les auteurs y sont poursuivis. Pour simplifier la lecture, les notes bibliographiques précisant nos sources d'information sont regroupées à la fin de chacune des fiches. Ces fiches-pays sont regroupées par continent. Pour chacun d'eux, une introduction précise la situation géopolitique générale et la façon dont la torture y est utilisée. Outre les connaissances et les contacts spécifiques des chercheurs de l'ACAT, les principales sources d'informations employées afin de rédiger cette partie du rapport proviennent en grande partie du réseau des ONG de lutte contre la torture ou de défense des droits de l'homme, ainsi que des travaux d'institutions et d'organes internationaux.

La seconde partie, *Analyse du phénomène tortionnaire*, s'ouvre sur le témoignage d'un de ces innombrables migrants d'Amérique centrale maltraités et torturés par les forces de l'ordre lors de leur passage par le Mexique. Elle se poursuit avec la publication de textes inédits écrits par des acteurs de la lutte contre la torture et des chercheurs, qui tentent d'exposer et de comprendre les multiples dimensions de cette atteinte majeure aux droits et à la dignité de l'homme. *Analyse du phénomène tortionnaire* se veut un lieu où, au-delà des faits bruts exposés en début d'ouvrage, les auteurs sollicités par l'ACAT s'efforcent de réfléchir aux diverses spécificités de la torture et à ses invariants les plus significatifs, de saisir les raisons individuelles, géopolitiques, culturelles, économiques... qui en expliquent la persistance ou encore d'étudier les moyens juridiques et moraux destinés à la combattre.

En annexe, le lecteur trouvera un tableau synoptique actualisé des signatures et ratifications par les différents États des conventions internationales prohibant la torture ou visant à la prévenir. Enfin un lexique regroupe la définition de mots et de concepts plus « techniques », présents dans l'ensemble des tomes, dont l'explication dans le corps du texte aurait alourdi la lecture. Ils sont signalés par un astérisque et classés par ordre alphabétique.

Répondant à l'objet même de l'ACAT, ce rapport a pour ambition d'être un outil qui participe à la lutte contre la torture. À cet effet, il s'efforce de concilier la précision des faits, la qualité et la rigueur des réflexions proposées, ainsi que la justesse des analyses avec la simplicité de la lecture. Une exigence indispensable si nous voulons proposer un ouvrage de référence pour les organisations publiques ou privées spécialisées dans le combat en faveur des droits de l'homme, mais aussi si nous souhaitons être lus par le plus grand nombre. Nous espérons y parvenir.

[1] Pour les pays dans lesquels la pratique de la torture n'est pas endémique (les démocraties occidentales en particulier), le schéma est différent et dépend de la problématique spécifique à chacun d'eux.

REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cette quatrième édition du rapport annuel de l'ACAT *Un monde tortionnaire* a vu le jour grâce à un important travail collectif. Nombreux sont ceux qui, à des degrés divers, ont participé à la conception, la rédaction, la relecture critique, la fabrication....

Une participation qui, bien souvent, excède largement le rôle dont ils sont ici crédités. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Responsable éditorial | Jean-Étienne de Linares

Conception et suivi éditorial (Commission Torture de l'ACAT) | Marie-Nicole Azéma, Paul Coppin, Florence Couprie, Nordine Drici, Séverine Durand, Mariá Cecilia Gómez, Michel Jordan, Jean-Étienne de Linares, Cécile Marcel, Olivia Moulin, François Picart

Coordination | Olivia Moulin

Préface | Serge Portelli

Introduction | François Picart

Géographie de la torture | fiches-pays et introductions régionales

- > Afrique | Clément Boursin
- > Amériques | Anne Boucher, ACAT-Canada, Olivia Moulin
- > Asie | Paul Coppin, Christine Laroque
- > Europe | Olivia Moulin, ACAT-Suisse, Paul Coppin
- > Maghreb/Moyen-Orient | Hélène Legeay, Nordine Drici
- > Recherches | Paul Coppin

Nous remercions l'ACAT-Madagascar pour la relecture et la révision de la fiche sur Madagascar

Analyse du phénomène tortionnaire

- > Contributeurs | Édouard Delaplace, Antoine Lepas-Douand, Jean-Étienne de Linares, Claire Ly, Christiane Vollaire, Anne Boucher, Hélène Legeay
- > Témoignage | Alberto Sierra Díaz
- > Entretien | Jésus Asurmendi, Olivia Moulin

Tableau des ratifications | Olivia Moulin

Lexique | Jean-Étienne de Linares, Florence Herve, Olivia Moulin et Nordine Drici

Note de méthodologie | Jean-Étienne de Linares

Recherche iconographique | Coralie Pouget

Traduction | Guénaëlle Marquis

Correction | Olivia Moulin

Conception graphique et mise en page | Coralie Pouget

ACAT. L'ONG DES CHRÉTIENS ENGAGÉS POUR LES DROITS DE L'HOMME.

LUTTER CONTRE LA TORTURE. ABOLIR LA PEINE DE MORT.
PROTÉGER LES VICTIMES.

UN RÉSEAU MILITANT

37 000 adhérents et donateurs dans toute la France
350 groupes locaux
23 salariés au siège

UNE STRATÉGIE D'INFLUENCE

Plaidoyer auprès des institutions françaises et internationales

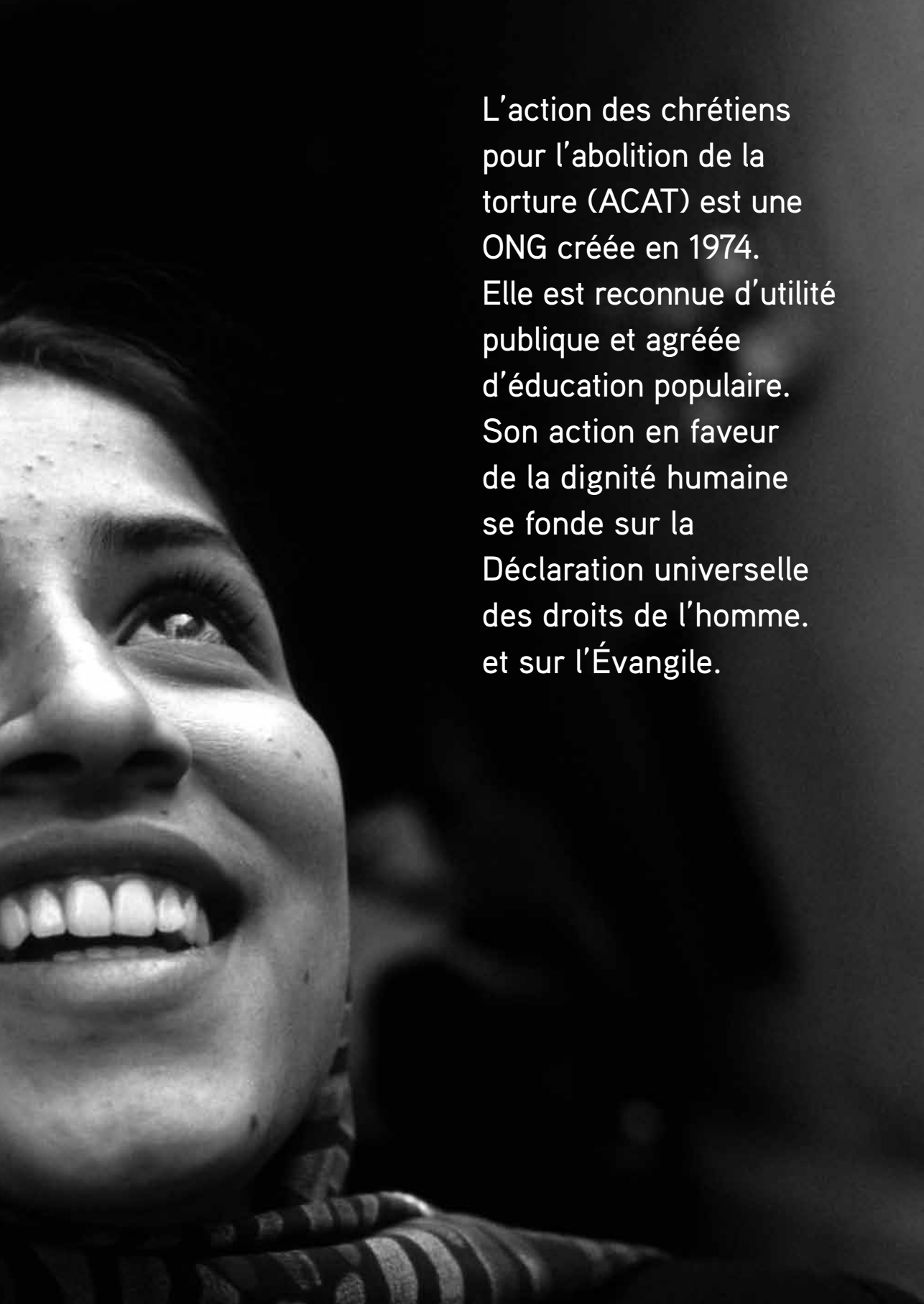
Rapports de mission de terrain et d'enquête

Actions permanentes de mobilisation :

- Pays d'intervention : 61
- Appels mensuels d'intervention : 12 (relayés par 40 000 personnes)
- Appels urgents en faveur de victimes : 58 (relayés par 3 000 personnes)
- Magazine *Courrier de l'ACAT* : 6 numéros/an (tirage 9 000 exemplaires)
- Journal *Abolition* : 4 numéros/an (tirage 50 000 exemplaires)
- Rapport annuel de référence sur la torture dans le monde : *Un monde tortionnaire*
- Demandeurs d'asile : 200 personnes/an – venues de 30 pays différents – bénéficient d'une assistance juridique
- Prisonniers parrainés : 150
- Nuit des Veilleurs : le 26 juin
- Des rapports d'enquête, des livres, des dossiers pédagogiques, des conférences de presse...

DES RÉSULTATS CONSTANTS

- Libérations obtenues : 15
- Bonnes nouvelles : fin des sévices, amélioration des conditions de détention, accès aux soins, réductions de peine, réouvertures de procès, peines de morts commuées, condamnations de tortionnaires, etc.
- Statuts de réfugié obtenus : 46



L'action des chrétiens
pour l'abolition de la
torture (ACAT) est une
ONG créée en 1974.
Elle est reconnue d'utilité
publique et agréée
d'éducation populaire.
Son action en faveur
de la dignité humaine
se fonde sur la
Déclaration universelle
des droits de l'homme.
et sur l'Évangile.

L'ACAT-France est la plus ancienne des 26 ACAT présentes sur quatre continents. Elles sont regroupées au sein de la FIACAT.

LA FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Créée en 1987, la FIACAT regroupe 30 ACAT (4 sont en cours d'affiliation) présentes sur 4 continents.

MISSIONS

Représenter les ACAT nationales auprès des organismes internationaux et régionaux

La FIACAT bénéficie du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité.

La FIACAT a pour mission de sensibiliser Églises et organisations chrétiennes à la torture et à la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

La FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées.

Renforcer les capacités des membres de son réseau

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Elle encourage le développement du réseau par la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais des associations nationales.

FIACAT

27 rue de Maubeuge 75009 Paris- France

Tél. +33 (0)1 42 80 01 60 / Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

email. fiacat@fiacat.org / www.fiacat.org

UN PAYS SUR DEUX TORTURE HOMMES, FEMMES ET ENFANTS.

Chaque année, l'ACAT-France
intervient en moyenne dans 70 pays.

Enquêter. Informer. Protéger. Faire pression. Prier. Dénoncer. Soutenir.
Sensibiliser. Mobiliser. Témoigner. Promouvoir la justice internationale.
Se porter partie civile. Lutter contre l'impunité. Éduquer.

Ni torture. Ni peine de mort. ACAT *agit*

Dépôt légal 2014

ISSN : 2115-4074

Impression | Corlet, 14110 Condé-sur-Noireau



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

ACAT-France, 7 rue Georges Lardennois | 75019 Paris

www.acatfrance.fr

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site **www.unmondetortionnaire.com**

Rapport ACAT 2014

Un monde tortionnaire

En 2014, un pays sur deux pratique toujours la torture. Et les régimes autoritaires ne sont pas seuls en cause. Certains États démocratiques aussi.

Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux si souvent impunis. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence opposants, syndicalistes, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils font avouer sous les coups des prisonniers de droit commun. Avant d'envoyer souffrir en détention ceux qui ne sont pas morts bastonnés, électrocutés ou asphyxiés.

Le rapport 2014 *Un monde tortionnaire* complète l'analyse développée par l'ACAT dans les rapports publiés les trois années précédentes. L'ambition de cet ouvrage reste identique : illustrer la réalité des pratiques tortionnaires dans 19 nouveaux pays, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Préfacée par Serge Portelli, cette édition propose des contributions originales de Claire Ly, Édouard Delaplace, Christaine Vollaire, ainsi que le témoignage poignant d'un migrant hondurien torturé au Mexique.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le quatrième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire.

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site www.unmondetortionnaire.com

L'ACAT est une ONG œcuménique créée en France en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.

www.acatfrance.fr | ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE



Ni torture. Ni peine de mort.

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER

